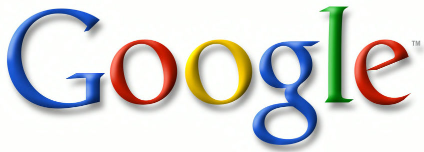

Google



MÉMOIRES

DE

L'INSTITUT NATIONAL GENEVOIS

GENÈVE. — IMPRIMERIE & LITHOGRAPHIE VANEY, RUE DU RHONE, 52.

MÉMOIRES

DE

L'INSTITUT NATIONAL GENEVOIS

TOME NEUVIÈME

ANNÉES 1862-1863



GENÈVE
CHEZ GEORG, LIBRAIRE DE L'INSTITUT GENEVOIS, CORRATERIE, 9,
ET CHEZ LES PRINCIPAUX LIBRAIRES DE LA SUISSE & DE L'ÉTRANGER.

1863

EXTRAIT

DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'INSTITUT NATIONAL GENEVOIS

« ARTICLE 33. L'Institut publie un *Bulletin* et des *Mémoires*.

» ART. 34. Le *Bulletin* paraît à des époques indéterminées, qui n'excèdent cependant pas trois mois ; les *Mémoires* forment chaque année un volume.

» ART. 35. Ces publications sont signées par le Secrétaire général.

» ART. 36. Le *Bulletin* renferme le sommaire des travaux intérieurs des cinq Sections. La publication en est confiée au Secrétaire général, qui le rédige avec la coopération des Secrétaires de chaque Section.

» ART. 37. Les Mémoires *in-extenso* destinés au *Recueil* annuel sont fournis par les Sections.

» Les Mémoires des trois catégories de membres de l'Institut (effectifs, honoraires, correspondants) sont admis dans le Recueil.

» ART. 38. A ce Recueil pourront être joints les gravures, lithographies, morceaux de musique, etc., dont la publication aura été approuvée par la Section des Beaux-Arts.

» ART. 39. Le Recueil des *Mémoires* sera classé en séries correspondantes aux cinq Sections de l'Institut, de manière à pouvoir être détachées au besoin et être acquises séparément.

» ART. 40. La publication du Recueil des *Mémoires* est confiée au Comité de gestion. »

Le Secrétaire général de l'Institut national genevois,
Marc VIRIDET.

BUREAUX DE L'INSTITUT NATIONAL GENEVOIS

1862 à 1864.

PRÉSIDENT DE L'INSTITUT: M. le professeur Charles VOGT. — VICE-PRÉSIDENT: M. F^{s} DIDAY. — SECRÉTAIRE GÉNÉRAL: M. Marc VIRIDET.

Comité de gestion: Outre le Président et le Secrétaire général, MM. James FAZY, François DIDAY, Henri BLANVALET, André OLIVET et CHERBULIEZ-BOURRIT.

Section des Sciences naturelles et mathématiques: Président, M. le professeur Charles VOGT. — Secrétaire, M. MOULINIÉ.

Section des Sciences morales et politiques, d'Archéologie et d'Histoire: Président, M. James FAZY. — Vice-Président, M. Jules VUY, ancien Conseiller d'État. — Secrétaire, M. Pierre VAUCHER. — Vice-Secrétaire, M. Alphonse GEORGES.

Section de Littérature: Président, M. Henri BLANVALET. — Vice-Président, M. AMIEL, professeur. — Secrétaire, M. BRAILLARD.

Section des Beaux-Arts: Président, M. François DIDAY. — Secrétaire, M. SAUERLÆNDER.

Section d'Industrie et d'Agriculture: Président, M. Marc VIRIDET. — Vice-Président, M. MUZY, négociant et horticulteur. — Secrétaire, M. OLIVET, André-Marc, docteur en médecine. — Secrétaire-Adjoint, M. F^{s} JANIN, ingénieur. — Trésorier, M. Constant RUFF.

MÉMOIRE

SUR

LES FONCTIONS DISCONTINUES

PAR

G. OLTRAMARE

Professeur à l'Académie de Genève et membre de l'Institut Genevois.

MÉMOIRE

SUR

LES FONCTIONS DISCONTINUES.



§ 1. Nous nous proposons dans ce Mémoire d'examiner ce qu'on entend par une fonction discontinue et de fixer le sens précis de cette dénomination, qui a été diversement employée par les analystes qui se sont occupés de ce genre de fonction.

Soit x une variable quelconque; on dit généralement qu'*une fonction de cette variable $f(x)$ est continue, entre deux limites a et b, lorsque, pour des valeurs de x croissantes ou décroissantes depuis a à b par degrés insensibles, la fonction elle-même varie aussi par degrés insensibles*, et, au contraire, on dit qu'*une fonction de x, $f(x)$ est discontinue, entre les limites a et b, lorsque, pour des valeurs de x qui varient par degrés insensibles de a à b, la fonction varie d'une quantité qui ne peut pas devenir aussi petite que l'on veut.*

Faisons d'abord remarquer que ces définitions ne sont point suffisantes pour caractériser la continuité ou la discontinuité d'une fonction, car, en les prenant pour base, une même fonction pourra être considérée à volonté comme continue ou discontinue.

En effet, désignons par $\varphi(u)$ une fonction arbitraire d'une nouvelle variable u tell que l'on ait

$$\text{pour } u = u_0 \quad \varphi(u_0) = a$$
$$\text{et pour } u = u_1 \quad \varphi(u_1) = b$$

la valeur $x = \varphi(u)$ donnera, en admettant que $\varphi(u)$ soit une fonction continue (satisfaisant à la définition précédente) depuis $u = u_0$ jusqu'à $u = u_1$ une suite de valeurs au moyen desquelles on passera de la limite a à la limite b, par des accroissements aussi petits qu'on voudra.

On voit ainsi qu'à chaque forme particulière que l'on admettra pour $\varphi(u)$ résultera un mode particulier de passer d'une limite à l'autre.

Si, les limites a et b étant réelles, la fonction $\varphi(u)$ ne donne que des valeurs réelles pour toutes valeurs de u comprises entre u_0 et u_1, on passera de la limite a à la limite b par des accroissements réels, et il devra nécessairement arriver qu'il existera toujours une valeur u', comprise entre u_0 et u_1, qui devra donner $\varphi(u') = x'$; x' étant une valeur réelle quelconque comprise entre a et b.

Mais si, les limites a et b étant toujours réelles, $\varphi(u)$ donne des valeurs imaginaires pour toutes les valeurs comprises entre u_0 et u_1, ce qui aura lieu en prenant par exemple

$$\varphi(u) = \frac{a+b}{2} + \frac{a-b}{2}(\cos u + \sin u \sqrt{-1}) \text{ auquel cas } u_0 = 0 \text{ et } u_1 = \pi$$

on ne passera plus, de la limite a à la limite b, que par des accroissements imaginaires, et, par suite, il n'existera plus de valeur u', comprise entre u_0 et u_1, qui donne $\varphi(u') = x'$, x' étant une quantité réelle quelconque, comprise entre a et b.

On voit ainsi qu'une fonction $f(x)$ discontinue pour une valeur réelle x', comprise entre les deux limites a et b, perdra son caractère de discontinuité en choisissant a fonction $\varphi(u)$, de sorte que l'on passe de la limite a à la limite b par une suite d'accroissements imaginaires.

Nous trouvons encore qu'on a désigné sous le nom de *fonctions continues* celles dont *toutes les valeurs sont liées par une même loi*, et par *fonctions discontinues* celles *qui ne le sont pas.*

Mais nous demanderons d'abord ce que l'on doit entendre par une fonction dont toutes les valeurs sont ou ne sont pas liées par une même loi, et quel est le critère qui

doit servir à le reconnaître? En second lieu, cette définition n'est-elle qu'un complément de la première que nous avons émise, ou établit-elle, en elle-même, les fonctions que l'on comprend sous la dénomination de *fonctions continues* ou *discontinue?*

Dans le premier cas, nous opposerons à la définition ainsi complétée la même objection que nous avons faite à la définition primitive, et, dans le second cas, nous pourrons faire remarquer qu'il peut exister des fonctions qui, d'après la première définition, devraient être regardées comme discontinues, tandis que ces mêmes fonctions seraient continues en vertu de la seconde.

Qu'on prenne, par exemple, la fonction très-simple

$$f(x) = \frac{1}{1+a^{\frac{1}{x}}}$$

dans laquelle nous supposerons $a > 1$.

La valeur de cette fonction passe de 1 à 0 lorsque x passe de la valeur $-h$ à la valeur $+h$ (h étant regardé comme positif et aussi petit que l'on veut), cette fonction est donc discontinue d'après la première définition, tandis que, d'après la seconde, elle doit être considérée comme continue, puisque toutes les valeurs de la fonction sont liées par une même loi, loi qui est exprimée par la forme même de la fonction.

L'inverse peut avoir lieu, si nous considérons la fonction donnée par l'intégrale

$$\varphi(x) = \int_0^\pi \log(1 - 2x\cos u + x^2)\, du$$

dont la valeur est constamment nulle, lorsque la variable x est inférieure à l'unité, mais qui peut être représentée par $2\pi \log x$ pour toute valeur de x supérieure à 1; cette fonction devra être considérée comme discontinue d'après notre seconde définition, puisque toutes ses valeurs ne sont pas liées par une même loi, mais comme continue d'après la première, puisqu'il n'y a pas, dans la valeur de la fonction, de changement sensible lorsqu'on y suppose $x = 1 - h$ et $x = 1 + h$ (h étant une quantité positive pouvant devenir aussi petite que l'on veut).

§ 2. Cela posé et afin de parvenir au but que nous cherchons à atteindre, remarquons d'abord qu'une fonction proposée d'une variable x peut être représentée

sous différentes formes; parmi ces formes, les unes peuvent donner la valeur de la fonction pour toutes les valeurs qu'on attribue à la variable; d'autres, au contraire, ne sont susceptibles de donner cette valeur qu'entre certaines limites; faisons observer, en outre, que ce qui caractérise la transcendance d'une fonction, c'est l'impossibilité d'exprimer cette fonction, dans toute l'étendue des valeurs que peut recevoir la variable, à l'aide d'une fonction d'autres transcendantes; mais il peut arriver qu'entre certaines limites de la variable, une fonction transcendante qu'on peut considérer comme d'un ordre supérieur puisse être représentée par d'autres transcendantes d'un ordre relativement moins élevé.

Pour mettre en évidence ces considérations, prenons d'abord la fonction de x donnée par l'intégrale

$$\varphi(x) = \int_0^\pi \frac{du}{a+x\cos u}$$

il nous sera facile de reconnaître que, si a est un nombre positif et x un nombre quelconque positif ou négatif, en valeur absolue, plus petit que a, nous aurons

$$\varphi(x) = \int_0^\pi \frac{du}{a+x\cos u} = \frac{\pi}{[\sqrt{a^2-x^2}]} \quad (a)$$

en désignant par $[\sqrt{a^2-x^2}]$, la valeur positive du radical $\sqrt{a^2-x^2}$.

En effet, si l'on développe l'expression $(a+x\cos u)^{-1}$, nous obtiendrons la série convergente :

$$\frac{1}{a+x\cos u} = \frac{1}{a}\left\{1-\frac{x}{a}\cos u+\frac{x^2}{a^2}\cos^2 u-\frac{x^3}{a^3}\cos^3 u+\ldots\right\}$$

en en multipliant les deux membres par du et en intégrant entre les limites o et π nous aurons en remarquant que :

$$\int_0^\pi \cos^{2n-1}u\,du = 0$$

$$\int_0^\pi \cos^{2n} u \, du = \frac{1}{2} \cdot \frac{3}{4} \cdot \frac{5}{6} \cdots \frac{2n-1}{2n} \pi$$

la relation

$$\int_0^\pi \frac{du}{a + x\cos u} = \frac{\pi}{a} \left\{ 1 + \frac{1}{2}\frac{x^2}{a^2} + \frac{1}{2}\frac{3}{4}\frac{x^4}{a^4} + \frac{1}{2}\frac{3}{4}\frac{5}{6}\frac{x^6}{a^6} + \ldots \right\}$$

comme d'ailleurs on a d'autre part

$$\frac{1}{[\sqrt{a^2 - x^2}]} = \frac{1}{a}\left(1 - \frac{x^2}{a^2}\right)^{-\frac{1}{2}} = \frac{1}{a} \left\{ 1 + \frac{1}{2}\frac{x^2}{a^2} + \frac{1}{2}\frac{3}{4}\frac{x^4}{a^4} + \frac{1}{2}\frac{3}{4}\frac{5}{6}\frac{x^6}{a^6} + \ldots \right\}$$

il en résultera si $x < a$

$$\int_0^\pi \frac{du}{a \pm x\cos u} = \frac{\pi}{[\sqrt{a^2 - x^2}]}$$

Cela posé, si, après avoir multiplié les deux membres de l'égalité (a) par da, nous intégrons par rapport à a, entre les limites a et b, nous obtiendrons :

$$\int_0^\pi \log\left(\frac{a + x\cos u}{b + x\cos u}\right) du = \pi \log \left\{ \frac{b - [\sqrt{b^2 - x^2}]}{a - [\sqrt{a^2 - x^2}]} \right\}$$

en posant $b = \frac{1}{n}$ nous aurons :

$$\int_0^\pi \log\left(\frac{a + x\cos u}{1 + nx\cos u}\right) du = \pi \log \frac{1 - [\sqrt{1 - n^2x^2}]}{n^2} - \pi \log \left(a - [\sqrt{a^2 - x^2}]\right)$$

Si maintenant nous supposons $n = o$, ce qui donne :

$$\frac{1 - [\sqrt{1 - n^2x^2}]}{n^2} = \frac{x^2}{2}$$

nous pourrons écrire l'égalité précédente sous la forme :

$$\int_0^{\pi} \log (a + x \cos u)\, du = \pi \log \frac{x^2}{2(a - [\sqrt{a^2 - x^2}])} \qquad (b)$$

faisant dans cette formule $x = \sqrt{a^2 - x^2}$ nous trouverons :

$$\int_0^{\pi} \log (a \pm \sqrt{a^2 - x^2} \cos u)\, du = \pi \log \left(\frac{a + [\sqrt{x^2}]}{2} \right)$$

cette relation donne lieu aux deux égalités suivantes :

$$\int_0^{\pi} \log (a + \sqrt{a^2 - x^2} \cos u)\, du = \pi \log \left(\frac{a + [\sqrt{x^2}]}{2} \right)$$

$$\int_0^{\pi} \log (a - \sqrt{a^2 - x^2} \cos u)\, du = \pi \log \left(\frac{a + [\sqrt{x^2}]}{2} \right)$$

additionnant ces deux valeurs, nous obtenons :

$$F(x) = \int_0^{\pi} \log (a^2 \sin^2 u + x^2 \cos^2 u)\, du = 2\pi \log \left(\frac{a + [\sqrt{x^2}]}{2} \right)$$

Nous voyons par cette identité que la fonction de x, $F(x)$ donnée par l'intégrale précédente, peut être représentée par

$$2\pi \log \frac{a + x}{2}$$

pour toute valeur de x positive, mais cette même expression ne saurait représenter $F(x)$ pour des valeurs négatives de sa variable ; on doit lui substituer la formule

$$2\pi \log \frac{a - x}{2}$$

Nous pouvons conclure de là que la fonction proposée est une fonction transcendante d'un ordre supérieur aux fonctions transcendantes logarithmiques, mais qui peut être exprimée par ces dernières fonctions pour des valeurs de la variable comprises entre certaines limites particulières.

En faisant dans la relation (b) $a = 1 + x^2$ et $x = -2x$, nous trouverons que si $x < 1$ on a constamment

$$\Psi(x) = \int_0^\pi \log\,(1 - 2x\cos u + x^2)\,du = 0$$

mais si $x > 1$ la valeur de cette même fonction est donnée par

$$\Psi(x) = \int_0^\pi \log\,(1 - 2x\cos u + x^2)\,du = \pi \log x^2$$

ces résultats, qui ont déjà été donnés, soit par M. Poisson (XVIIe cahier du journal de l'Ecole polytechnique), soit par M. Delaunay (journal Liouville), nous montrent que la fonction proposée $\Psi(x)$ est d'une transcendance supérieure aux fonctions logarithmiques, mais cette fonction est cependant d'une nature telle qu'entre certaines valeurs de la variable elle est exprimable par 0, tandis qu'entre d'autres limites sa valeur peut être donnée par une fonction logarithmique.

§ 3. M. Libri, dans ses Mémoires sur les fonctions discontinues, a cherché à représenter d'une manière simple les fonctions dont les valeurs entre certaines limites de la variable étaient données par des expressions différentes, en déterminant une fonction exponentielle de x qui fût égale à l'unité pour toute valeur de x, comprise entre certaines limites, et nulle pour toute valeur non comprise entre ces mêmes limites; en suivant la marche tracée par cet auteur, les fonctions précédentes $f(x)$ et $\Psi(x)$ seraient représentées par les expressions :

$$F(x) = \frac{2\pi}{1+0^x}\log\frac{a+x}{2} + \frac{2\pi}{1+0^{-x}}\log\frac{a-x}{2}$$

et

$$\Psi(x) = \frac{2\pi}{0^{x-1}+1}\log x + \frac{2\pi}{0^{-x-1}+1}\log(-x) = \frac{\pi\log x^2}{1+\frac{1}{0^{1-x}+0^{1+x}}}$$

Ce procédé, qui, sous certains points de vue, peut présenter de grands avantages, a d'abord l'inconvénient de ne pas pouvoir être appliqué dans tous les cas; en effet, comment pourrions-nous y soumettre la fonction de x donnée par l'intégrale

$$\varphi(x) = \int_0^\pi \frac{du}{a + x\cos u}$$

dont la valeur est représentée par la valeur positive de l'expression algébrique

$$\frac{\pi}{\sqrt{a^2-x^2}}$$

En second lieu, il tend à faire considérer comme discontinues des fonctions qui, réellement, ne le sont pas.

En effet, si l'on considère séparément les deux fonctions

$$\frac{2\pi}{1+0^x} \log \frac{a+x}{2}$$

$$\frac{2\pi}{1+0^{-x}} \log \frac{a-x}{2}$$

dont la somme compose $f(x)$, il est aisé de reconnaître qu'en désignant par h une quantité positive dont la valeur s'approche de plus en plus de zéro, nous aurons respectivement pour

$x = -h$	$x = 0$	$x = +h$
0	$\pi \log \frac{a}{2}$	$2\pi \log \frac{a}{2}$
$2\pi \log \frac{a}{2}$	$\pi \log \frac{a}{2}$	0

valeurs qui font reconnaître que chacune des fonctions dont $f(x)$ est composée doit être considérée comme discontinue, et, par suite, il semble logique d'en conclure que la fonction proposée doit elle-même être classée parmi les fonctions de ce genre.

Cependant, nous ne le pensons point et nous sommes dans l'opinion que l'on doit regarder la fonction de x représentée par l'intégrale

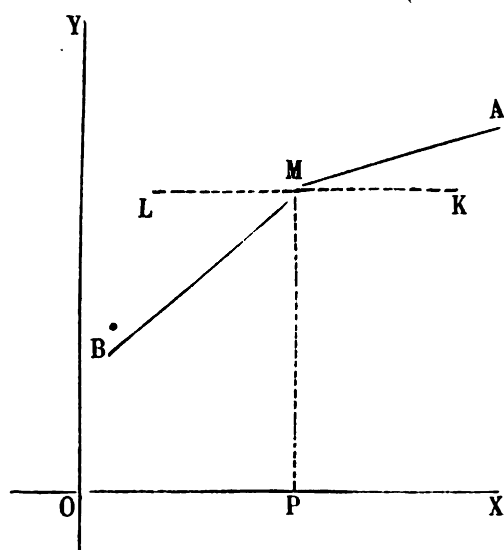
$$F(x) = \int_0^\pi \log\left(a^2 \sin^2 u + x^2 \sin^2 u\right) du$$

comme une fonction continue lorsque $x = 0$; si elle paraît être la somme de deux fonctions discontinues, c'est que la fonction transcendante qu'elle représente ne pouvant être exprimée par une transcendante logarithmique pour toutes les valeurs que peut recevoir sa variable, sa représentation sous cette dernière forme ne peut être donnée que par la réunion de deux fonctions logarithmiques discontinues ; ce n'est

donc pas en elle-même que la fonction proposée est discontinue, mais uniquement par la forme sous laquelle on veut la représenter.

Considérons encore la fonction

$$F(x) = \frac{ax+b}{1+0^{\frac{b'-b}{a-a'}-x}} + \frac{a'x+b'}{1+0^{x-\frac{b'-b}{a-a'}}}$$



dont la représentation graphique n'est autre chose qu'une ligne droite brisée en M dont l'abscisse OP est égale à $\frac{b'-b}{a-a'}$; cette fonction sera, d'après les idées généralement admises, considérée comme discontinue au point de rupture M, et cependant nous ne saurions l'admettre.

Il est bien vrai que, sous la forme précédente, le lieu géométrique est donné par la réunion de deux fonctions discontinues. Mais ne peut-il pas exister une fonction de x, donnée sous une forme autre qu'une forme algébrique, sous la forme d'une intégrale, par exemple, qui représente la fonction $f(x)$ et qui, sous cette forme, conserve le caractère de continuité?

Si, par hypothèse, la ligne AMB représentait la trajectoire d'un rayon lumineux qui, rencontrant la surface LMK, se réfracterait en M, pourquoi cette trajectoire ne pourrait-elle pas être représentée dans toute son étendue par une même fonction de x continue, et pourquoi voudrait-on en considérer les deux parties AM et MB comme complètement indépendantes l'une de l'autre? Dans la question physique, ces deux droites sont intimément liées l'une à l'autre; pourquoi cette liaison n'existerait-elle pas dans la formule analytique qui doit en donner la solution, une ligne droite coïncidant avec l'axe des x suivie d'une courbe représentée par $\pi \log x^2$ est bien représentée par la fonction

$$\psi(x) = \int_0^\pi \log(1 - 2x\cos u + x^2)\, du$$

pourquoi une droite, suivie d'une autre droite, ne pourrait-elle pas être représentée de même?

§ 4. Sans entrer dans de plus grands détails, nous allons chercher à donner une définition qui spécifie, d'une manière précise, quelles sont les fonctions que nous comprenons sous la dénomination de *fonctions continues* ou *discontinues*, et de laquelle nous puissions déduire quelles sont les valeurs de la variable qui impriment à la fonction ce caractère particulier.

Pour y parvenir, nous ne considérerons pas une fonction comme continue ou discontinue entre deux limites données, mais seulement pour une valeur particulière de sa variable; de plus, nous ne regarderons comme discontinues que celles dont la valeur varie d'une quantité sensible pour des valeurs de la variable se rapprochant indéfiniment de la valeur particulière que l'on a envisagée.

Nous proposerons en conséquence la définition suivante :

Soit x une variable réelle ou imaginaire, nous dirons que : *Une fonction de x, $f(x)$ est continue pour une certaine valeur x' de la variable, lorsque, en désignant par θ une quantité arbitraire, et par h une quantité réelle pouvant devenir aussi petite que l'on veut, la différence*

$$\Delta = f(x' + \theta h) - f(x' - \theta h) \qquad (1)$$

se rapproche d'autant plus d'être égale à zéro que l'on donne à h des valeurs plus petites.

Toute fonction qui ne satisfait pas à la condition que nous venons d'énoncer est dite *fonction discontinue pour cette valeur particulière de sa variable.*

Il peut paraître bien simple, à l'aide de cette définition, de reconnaître pour quelles valeurs de x une fonction proposée est continue ou discontinue, car, en développant les deux fonctions $f(x' + \theta h)$ et $f(x' - \theta h)$ par le théorème de Taylor, nous obtenons :

$$\Delta = 2\theta h f'(x') + 2\theta^3 h^3 \frac{f'''(x')}{1.2.3} + \ldots \quad (2)$$

relation de laquelle nous pouvons conclure que :

Toute valeur qui rend $f(x)$ discontinue doit rendre infini un de ses coefficients différentiels d'ordre impair.

Mais, en réalité, cette détermination n'est point si facile, d'abord par le fait qu'on ne connaît point celui des coefficients qu'il faut considérer, et, en second lieu, parce que la réciproque de cette proposition n'est point vraie, car on comprend aisément qu'une valeur de x puisse donner une valeur finie, pour un certain nombre de coefficients différentiels d'ordre inférieur, et rendre infini un coefficient différentiel d'ordre plus élevé, sans que le produit de ce coefficient différentiel, par une haute puissance de h, donne pour Δ, lorsque h l'annule, une valeur différente de zéro.

On est obligé, dans la plupart des cas, d'user de la formule (1) et de reconnaître directement par son emploi les valeurs de la variable qui rendent la fonction continue ou discontinue.

§ 5. Comme exemple de fonctions discontinues, considérons d'abord la fonction suivante :

$$f(x) = \frac{1}{1 + a^{\frac{1}{x}}}$$

dans laquelle $a > 1$.

En donnant à x une valeur négative, on obtient :

$$f(-x) = \frac{a^{\frac{1}{x}}}{1 + a^{\frac{1}{x}}}$$

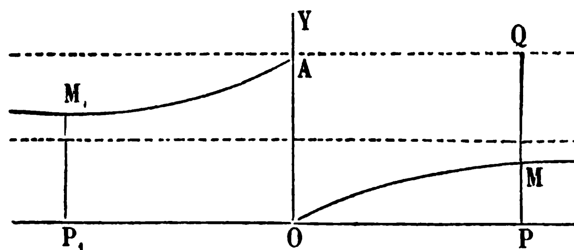
et par suite :

$$f(x) + f(-x) = 1$$

On voit par là que si l'on construit la courbe donnée par l'équation :

$$y = \frac{1}{1 + a^{\frac{1}{x}}}$$

elle se composera de deux branches : la première, se rapportant à des valeurs de x positives, part de l'origine et se dirige du côté des x positifs en se rapprochant d'une parallèle à l'axe des x dont l'ordonnée est $1/2$; la seconde, se rapportant à des abscisses négatives, s'obtiendra facilement en prenant des abscisses néga-



tives $OP_1 = OP$ et en menant des ordonnées P_1M_1 égales à $OA - PM = QM$ en supportant $OA = 1$.

On voit, par la forme des branches qui composent la courbe, que, pour $x = 0$, il y a discontinuité dans la fonction, discontinuité qu'on peut mettre en évidence à l'aide de la formule (1).

Nous avons, en effet, dans ce cas :

$$\Delta = \frac{1}{1 + a^{\frac{1}{\theta h}}} - \frac{a^{\frac{1}{\theta h}}}{1 + a^{\frac{1}{\theta h}}}$$

et en supposant h de plus en plus petit, nous aurons :

$$\Delta = -1$$

en admettant que θ soit positif et

$$\Delta = 1$$

si θ est supposé négatif.

L'emploi de la formule (2) conduirait difficilement à reconnaître que la fonction proposée est discontinue pour $x = 0$, car le coefficient différentiel du premier ordre

$$f'(x) = \frac{a^{\frac{1}{x}}\ la}{x^2 \left(1 + a^{\frac{1}{x}}\right)^2}$$

s'annule pour $x = 0$; il faudrait donc avoir recours au coefficient différentiel du troisième ordre, peut-être même à un coefficient différent d'ordre plus élevé, et lors même qu'on serait arrivé au coefficient qu'il faut considérer, il serait nécessaire de s'assurer si Δ a une valeur différente de zéro lorsque h devient de plus en plus petit, ce qui ne laisserait pas d'être fort embarrassant.

§ 6. Soit, en second lieu, la fonction de x donnée par l'intégrale

$$F(x) = \int_0^m \frac{\sin xu}{u}\, du$$

et cherchons à reconnaître pour quelles valeurs de sa variable elle est continue ou discontinue.

La formule (1) nous donne :

$$\Delta = F(x' + \theta h) - F(x' - \theta h) = \int_0^m \frac{\sin(x'u + \theta hu) - \sin(x'u - \theta hu)}{u} du$$

qu'on peut écrire

$$\Delta = 2\int_0^m \frac{\cos x'u \sin \theta hu}{u} du = 2\theta h \int_0^m \cos x'u \, du = 2\theta h \, \frac{\sin mx'}{x'}$$

en supposant h de plus en plus petit.

On voit ainsi que si x' est différent de zéro la valeur de Δ est nulle pour $h = 0$ et, par suite, la fonction proposée est continue.

Si, au contraire, la valeur de x' est nulle, la valeur de Δ se réduit à

$$\Delta = 2\theta hm$$

et l'on reconnaît que, si m a une valeur finie, la différence cherchée est encore nulle, et, par suite, la fonction proposée est continue pour $x = 0$.

Mais, si m a une valeur infinie qu'on peut supposer égale à $\frac{k}{h}$, k étant un nombre différent de zéro, nous aurons alors :

$$\Delta = 2\theta k$$

et, par conséquent, la fonction proposée est discontinue pour $x = 0$.

On peut conclure de là :

1° Que l'intégrale

$$\int_0^m \frac{\sin xu}{u} du$$

est une fonction de x continue, quelle que soit la valeur de x, lorsque la limite m a une valeur finie ;

2° Que l'intégrale

$$\int_0^\infty \frac{\sin xu}{u} du$$

est une fonction de x discontinue lorsque x a la valeur zéro et continue pour toute autre valeur de x.

Ce dernier résultat n'a pas lieu de nous surprendre, car on sait que l'intégrale précédente est nulle lorsque $x = 0$ et a pour valeur $\pm \frac{\pi}{2}$ selon que $x \gtrless 0$.

On peut arriver au même résultat, à l'aide de la formule (2).

En effet, comme

$$F'(x') = \int_0^m \cos x'u \, du = \frac{\sin x'm}{x'}$$

nous aurons :

$$\Delta = 2\theta h \frac{\sin mx'}{x'} - 2\theta^3 h^3 m^2 \frac{\sin mx'}{1.2.3x'} + 2\theta^5 h^5 m^4 \frac{\sin mx'}{1.2.3.4.5.x'} - \ldots$$

et l'on reconnaît que, si m a une valeur finie et si x' est différent de zéro, la valeur de Δ est nulle pour $h = 0$.

Mais si la valeur de x' est nulle, la valeur de Δ se réduit à

$$\Delta = 2 \left\{ \theta hm - \frac{\theta^3 h^3 m^3}{1.2.3} + \frac{\theta^5 h^5 m^5}{1.2.3.4.5} - \ldots \right\} = \sin \theta hm$$

et l'on reconnaît que, si m a une valeur finie, la différence Δ est encore nulle, et, par suite, la fonction proposée est continue pour $x = 0$.

Mais, si m a une valeur infinie qu'on peut supposer égale à $\frac{k}{h}$, k étant un nombre différent de zéro, nous aurons :

$$\Delta = 2 \sin \theta k$$

et, par suite, la fonction proposée est discontinue pour $x = 0$.

§ 7. Proposons-nous encore une fonction donnée par une série infinie :

$$\Psi(x) = \sin x - \frac{1}{2} \sin 2x + \frac{1}{3} \sin 3x - \ldots + \frac{(-1)^{n-1}}{n} \sin nx + \ldots$$

et cherchons pour quelles valeurs de x elle peut être rendue continue ou discontinue, si l'on remarque que nous avons dans ce cas

$$\Delta = \Psi(x' + \theta h) - \Psi(x' - \theta h = \sum_{n=1}^{n=\infty} \frac{(-1)^{n-1}}{n} \left\{ \sin(nx' + n\theta h) - \sin(nx' - n\theta h) \right\}$$

différence qu'on peut écrire sous la forme :

$$\Delta = 2 \sum_{n=1}^{n=\infty} \frac{(-1)^{n-1}}{n} \cos nx' \sin n\theta h$$

nous pouvons, en supposant h de plus en plus petit, simplifier cette expression et poser :

$$\Delta = 2\theta h \sum_{n=1}^{n=\infty} (-1)^{n-1} \cos nx'$$

mais il est facile de voir que la somme

$$\sum_{n=1}^{n=\infty} (-1)^{n-1} \cos nx'$$

étant toujours comprise entre les deux limites :

$$\frac{1}{2} + \frac{1}{2\cos\frac{x'}{2}} \quad \text{et} \quad \frac{1}{2} - \frac{1}{2\cos\frac{x'}{2}}$$

tant que x sera différent de $(2m+1)\pi$ la valeur de Δ s'annulera avec h et la fonction sera continue.

Mais si $x' = (2m+1)\pi$ la série prend une valeur infinie, car alors on obtient :

$$\sum_{n=1}^{n=\infty} (-1)^{n-1} \cos nx' = -1 -1 -1 -1 -.-$$

valeur qu'on peut supposer égale à $\frac{k}{h}$ (k étant différent de zéro) et, par suite, la valeur de Δ est

$$\Delta = 2\theta k$$

la série est donc discontinue pour toutes les valeurs de x, qui sont un multiple impair de π.

La formule (2) ne saurait, pour cette fonction, nous conduire à aucun résultat.

§ 8. Dans les cas que nous venons d'examiner, la valeur de Δ est la différence de deux quantités finies, mais il peut arriver que ces valeurs deviennent infinies, lorsqu'on y suppose h de plus en plus petit, et, dans cette hypothèse, pour savoir si Δ est réellement nulle pour $h = 0$, il faut avoir recours au rapport

$$R = \frac{f(x' + \theta h)}{f(x' - \theta h)}$$

qui devra alors se rapprocher indéfiniment de l'unité à mesure que h acquerra des valeurs plus faibles.

Soit proposé de déterminer si la fonction

$$f(x) = \frac{a}{\log\left(\frac{1-x}{x}\right)}$$

est continue ou discontinue pour $x = \frac{1}{2}$.

Nous aurons :

$$\Delta = \frac{a}{\log\left(\frac{1-2\theta h}{1+2\theta h}\right)} - \frac{a}{\log\left(\frac{1+2\theta h}{1-2\theta h}\right)}$$

qui, pour $h = 0$, est la différence de deux quantités infinies.

Nous devrons, dans ce cas, chercher la valeur du rapport

$$R = \frac{\log\left(\frac{1+2\theta h}{1-2\theta h}\right)}{\log\left(\frac{1-2\theta h}{1+2\theta h}\right)}$$

qui devient égal à -1 pour des valeurs de h de plus en plus petites.

Nous pouvons donc en conclure que la fonction proposée est discontinue pour cette valeur de sa variable.

Si l'on considérait encore la fonction très-simple

$$F(x) = \frac{x^m}{(x-a)^{2n}}$$

nous aurons, en supposant $x = a$

$$\Delta = \frac{(a+\theta h)^m}{(\theta h)^{2n}} - \frac{(a-\theta h)^m}{(\theta h)^{2n}}$$

différence entre deux quantités infinies qui est réellement nulle, car le rapport

$$R = \left(\frac{a+\theta h}{a-\theta h}\right)^m$$

est égal à 1 lorsque $h = 0$; la fonction proposée est donc continue lorsque $x = a$.

Proposons-nous, enfin, la fonction :

$$\varphi(x) = \frac{x}{x^2 + a^2}$$

et cherchons si elle est continue ou discontinue pour $x = a\sqrt{-1}$.

Nous aurons :

$$\Delta = \frac{a\sqrt{-1} + \theta h}{(a\sqrt{-1} + \theta h)^2 + a^2} - \frac{a\sqrt{-1} - \theta h}{(a\sqrt{-1} - \theta h)^2 + a^2}$$

et

$$R = -\frac{a\sqrt{-1} + \theta h}{a\sqrt{-1} - \theta h} \times \frac{2a\theta h\sqrt{-1} + \theta^2 h^2}{2a\theta h\sqrt{-1} - \theta^2 h^2} = -1$$

lorsque $h = 0$; la fonction est donc discontinue pour cette valeur de sa variable.



Soit proposé de déterminer si la fonction

$$f(x) = \frac{a}{\log\left(\frac{1-x}{x}\right)}$$

est continue ou discontinue pour $x = \frac{1}{2}$.

Nous aurons :

$$\Delta = \frac{a}{\log\left(\frac{1-2\theta h}{1+2\theta h}\right)} - \frac{a}{\log\left(\frac{1+2\theta h}{1-2\theta h}\right)}$$

qui, pour $h = 0$, est la différence de deux quantités infinies.

Nous devrons, dans ce cas, chercher la valeur du rapport

$$R = \frac{\log\left(\frac{1+2\theta h}{1-2\theta h}\right)}{\log\left(\frac{1-2\theta h}{1+2\theta h}\right)}$$

qui devient égal à -1 pour des valeurs de h de plus en plus petites.

Nous pouvons donc en conclure que la fonction proposée est discontinue pour cette valeur de sa variable.

Si l'on considérait encore la fonction très-simple

$$F(x) = \frac{x^m}{(x-a)^{2n}}$$

nous aurons, en supposant $x = a$

$$\Delta = \frac{(a+\theta h)^m}{(\theta h)^{2n}} - \frac{(a-\theta h)^m}{(\theta h)^{2n}}$$

différence entre deux quantités infinies qui est réellement nulle, car le rapport

$$R = \left(\frac{a+\theta h}{a-\theta h}\right)^m$$

est égal à 1 lorsque $h = 0$; la fonction proposée est donc continue lorsque $x = a$.

Proposons-nous, enfin, la fonction :

$$\varphi(x) = \frac{x}{x^2 + a^2}$$

et cherchons si elle est continue ou discontinue pour $x = a\sqrt{-1}$.

Nous aurons :

$$\Delta = \frac{a\sqrt{-1} + \theta h}{(a\sqrt{-1} + \theta h)^2 + a^2} - \frac{a\sqrt{-1} - \theta h}{(a\sqrt{-1} - \theta h)^2 + a^2}$$

et

$$R = -\frac{a\sqrt{-1} + \theta h}{a\sqrt{-1} - \theta h} \times \frac{2a\theta h\sqrt{-1} + \theta^2 h^2}{2a\theta h\sqrt{-1} - \theta^2 h^2} = -1$$

lorsque $h = 0$; la fonction est donc discontinue pour cette valeur de sa variable.



L'ÉCONOMIE POLITIQUE

ET

LE SPIRITUALISME

PAR

H. DAMETH

Professeur à l'Académie de Genève



L'ÉCONOMIE POLITIQUE

ET

LE SPIRITUALISME[1]



La détermination des rapports de l'économie politique avec les autres sciences de l'ordre moral, forme et formera de plus en plus, croyons-nous, un des efforts caractéristiques de l'école économique contemporaine.

Tout a été dit sur la haute valeur et sur l'opportunité de cette tendance. Je me propose ici pour but d'examiner quelle préparation elle suppose chez les écrivains qui s'y adonnent et quelle mesure il peut être utile d'y garder.

On ne saurait se dissimuler, en effet, que les travaux de ce genre ouvrent devant les pas de l'économiste une carrière nouvelle, une carrière immense et pleine de dangers. Pour établir pertinemment les rapports de deux sciences entre elles, ne faut-il pas connaître presque également l'une et l'autre de ces sciences?..... Pour être en mesure de dire avec autorité : « Le monde industriel touche dans tel et tel sens à la politique, à la philosophie, à la morale, au droit, etc., fournit et demande telles conclusions sous ces différents aspects, » suffirait-t-il d'un essai de vague et superficielle généralisation, comme il s'en fait tant aujourd'hui?....

L'économiste n'est pas tenu, à coup sûr, de posséder toutes les sciences qui avoisinent la sienne. Bien plus, ce serait folie à lui d'y prétendre. Le développement qu'a

1. Ce travail a été présenté, en janvier 1862, à la Section des Sciences morales et politiques de l'Institut national genevois.

pris, au sein de l'âge moderne, chaque champ d'étude, condamne à une radicale impuissance l'ambition d'être universel, et oblige l'homme qui veut savoir à fond quelque chose, non-seulement de n'embrasser qu'un de ces champs d'étude, mais encore de se concentrer dans la culture d'une de ses parties. Et cependant, comment déterminer avec exactitude les relations de plusieurs éléments se pénétrant réciproquement de mille façons, sans se confondre, si l'on ignore quelle est la nature intime de chacun d'eux?

Ce n'est pas tout. Il y a philosophie et philosophie, politique et politique, morale et morale, etc. La discordance de vues, la pénurie de principes incontestés, qu'on reproche tant et trop aux travaux d'économie sociale, se manifestent avec plus d'intensité encore dans les autres sciences du même ordre. Or, peut-il être loisible à l'économiste de pactiser indifféremment avec une des théories quelconques, auxquelles la politique, la philosophie, la morale, le droit, etc., ont donné jour?.... En fin de compte, il n'y a, spéculativement parlant, et il ne peut y avoir qu'une vraie morale, qu'une vraie philosophie, qu'une vraie politique, etc. L'économiste n'irait donc à rien de moins que de mettre en péril la solidité de sa propre science, s'il lui donnait pour alliée ou pour corollaire une philosophie, par exemple, qui ne serait pas la vraie philosophie, et s'il lui en imposait la solidarité. Il devra donc connaître les théories diverses et savoir au juste où elles aboutissent, sous peine de se laisser entraîner par ses inclinations de nature ou de position en politique, en philosophie, en religion, inclinations fort respectables, comme expression du sentiment personnel, mais tout à fait insuffisantes pour le digne accomplissement d'une œuvre scientifique.

Et pourtant, je le répète, ne serait-il pas chimérique d'espérer qu'un spécialiste se trouvera capable de résoudre des problèmes relevant d'une autre spécialité que la sienne, et sur lesquels la divergence d'opinions est encore le partage des hommes qui s'en occupent exclusivement?..... Quoi! les philosophes de profession se divisent en écoles profondément opposées entre elles; les politiques, les théologiens, les juristes, etc., présentent le même spectacle, et il incomberait à l'économiste, véritable intrus, relativement parlant, en semblables matières, d'y jouer le rôle d'arbitre et de prononcer avec compétence sur la valeur comparée des systèmes!.... Au nom du bon sens, au nom des intérêts de la science économique elle-même, et toute réserve faite pour les droits du génie, cela ne se peut.

Nous trouvons donc ici une question de limite très-délicate à tracer.

I

Question de limite, dis-je seulement ; car il reste admis que l'économiste qui veut traiter des rapports de la science des richesses avec la morale, doit être moraliste, des rapports de la science des richesses avec la philosophie, avec la politique, avec le droit, etc., doit apporter dans cette entreprise une connaissance approfondie du droit, de la philosophie et de la politique. Rien que pour bien raisonner économie sociale, ne faut-il pas déjà connaître un peu toutes ces choses ? Mais, question de limite très-importante et très-délicate, car vouloir embrasser d'un coup d'œil également sûr et complet plusieurs sujets si spéciaux, chacun, et si vastes, c'est oublier la grande, l'inflexible loi de division des fonctions, c'est vouer à un insuccès certain la plus courageuse des entreprises !

Heureusement, pour échapper aux écueils entre lesquels il doit ainsi marcher, l'économiste possède deux principes de direction. Le premier réside dans la sauvegarde de sa propre indépendance comme économiste, le second se trouve naturellement fourni par l'état général des sciences mêmes qu'il s'agit de comparer.

Je dis d'abord que la sauvegarde de sa propre indépendance, c'est-à-dire la liberté, l'autonomie de sa propre science à maintenir partout et toujours, doit servir de fil conducteur à l'économiste. Chaque science est autonome, ou, en d'autres termes, tire d'elle-même ses lois et son mode de vivre. Sans cette condition fondamentale une science n'existe pas. Cela n'a guère besoin de se démontrer. S'il y a lieu de distinguer telle science de toute autre, c'est parce que les êtres ou les choses qui en constituent l'objet forment un domaine particulier, spécial, *sui generis*, exigeant pour être compris une étude directe, et se liant les unes aux autres par un principe d'homogénéité de nature et de destination. Si les astres ne fournissaient pas un champ d'observation déterminé, et si cette observation ne tendait point à la connaissance des éléments propres du mouvement sidéral, si enfin les lois de ce mouvement n'étaient qu'une dépendance de celles de la chimie, ou de la physique, ou de la géologie, la science astronomique n'aurait point de raison d'être. Il en est de même de toutes les autres sciences, aussi bien de l'ordre philosophique que de l'ordre matériel. L'économie politique, par exemple, n'a commencé d'exister que du jour où l'on a reconnu que les phénomènes du monde in-

dustriel ne doivent point être confondus avec ceux du monde politique, du monde moral, etc.; qu'ils possédent une essence propre et contiennent en eux-mêmes la norme de leur production et de leur classement.

Toute science digne de ce nom est donc autonome. Cela ne veut point dire qu'elle puisse vivre dans un entier isolement, ou que les êtres dont elle s'occupe lui appartiennent d'une façon exclusive ; car ces êtres, l'homme surtout, sont complexes, et si, envisagés sous un certain point de vue, ils fournissent la matière distincte de telle science, envisagés sous d'autres points de vue, ces mêmes êtres offrent le sujet d'une et plusieurs autres sciences. Dans chacune des sciences morales et politiques, il s'agit toujours de l'homme, considéré tantôt dans ses opérations psychiques, tantôt dans sa vie extérieure, tantôt dans ses besoins et dans son activité productrice, tantôt comme membre de la société politique, tantôt comme être moral, etc., etc.

Aussi, l'autonomie indubitable de chaque science ne fait-elle nullement obstacle au groupement ascendant des sciences entre elles et à leur raccordement général, jusqu'à former comme les anneaux d'une seule chaîne, embrassant la totalité des phénomènes et des êtres, ni à la conception idéale qui ramène toutes nos acquisitions intellectuelles à l'unité du principe générateur de la connaissance. Mais elle implique forcément qu'aucune science particulière n'est vassale d'une autre science, et n'a pas besoin de faire dépendre la certitude de ses lois propres de l'excellence des lois de cette dernière. A plus forte raison implique-t-elle que cette certitude ne dépend point de la valeur des hypothèses servant de base aux systèmes qui peuvent avoir cours en dehors de son domaine.

Conséquemment, que l'on dise : « L'économie politique a des rapports naturels et nécessaires avec toutes les autres sciences morales et politiques ; l'intelligence de ces rapports fait découvrir une harmonie de principes et permet d'établir, entre ces diverses sciences, un concert d'action également favorable aux unes et aux autres. » Mais qu'on n'ajoute pas : « Ce double accord n'est possible qu'autant qu'un des systèmes auxquels donnent lieu ces autres sciences sera seul admis. » Qu'on ne dise pas surtout : « L'économie politique est impuissante par elle-même et doit tirer toute sa lumière ou toute sa force de cesystème. » Car, si on dit cela, l'indépendance de l'économie politique est atteinte, son autonomie s'efface ; elle se trouve réduite au rôle de satellite, gravitant vers un astre supérieur et ne faisant que refléter ses rayons.

Eh bien, dans les travaux de détermination des rapports de l'économie politique avec d'autres sciences, on n'a pas toujours gardé cette mesure ; on l'a même plus d'une fois résolument franchie, et de pareilles doctrines ont obtenu la plus éclatante sanction.

J'ai indiqué un second principe de direction, à savoir l'état général des sciences dont il s'agit d'établir les relations entre elles. Il y a dans toutes les sciences morales des vérités acquises, démontrées, et dont le nombre va, du reste, s'accroissant chaque jour. Voilà le terrain sur lequel seul l'entente doit se réaliser. Que l'économiste proclame non la sujétion, mais la concordance des lois économiques avec ces vérités. Qu'il suive, en outre, pas à pas les conquêtes des spécialistes de chaque ordre, pour en enrichir sa thèse. Mais une partie des dites sciences subit encore le joug des hypothèses métaphysiques : que l'économiste s'arrête à ce point ; qu'il ne prétende ni trancher ces hypothèses, ni encore moins y asservir les destins de l'économie politique. On n'a pas su non plus toujours éviter cet écueil.

Raisonnons maintenant sur des exemples.

II

Supposons qu'il soit question des rapports de l'économie politique avec la politique ou le gouvernement.

Ces rapports sont tout à la fois négatifs et positifs. Ils sont négatifs d'abord et au premier chef, parce que la conception seule de l'organisme industriel des sociétés fait éclater l'immense distinction qu'a mise la nature entre l'économie sociale et le gouvernement. L'idée première d'une science des richesses est même sortie de cette distinction. Cependant, les relations de l'ordre économique avec l'ordre politique sont positifs aussi : le premier, en effet, se constituerait et se maintiendrait difficilement sans le second ; et puis l'État, organe de l'ordre politique, remplit une mission importante dans l'ordre économique, celle de protéger contre l'injustice, la violence, la fraude, les intérêts particuliers et, jusqu'à un certain point, de favoriser leur essor.

Ce peu de lignes indique suffisamment sur quel terrain doit s'opérer la recherche des rapports de l'économie politique avec la politique.

Est-il interdit de dépasser ce terrain ?... Ne pourra-t-on pas examiner, par exemple, s'il existe des principes généraux de gouvernement correspondants à ceux de la science des richesses ? — On le peut sans nul doute, et cet examen s'impose presque de lui-même à l'esprit comme partie intégrante de l'œuvre projetée. Il y a d'autant moins de danger à poursuivre cet examen que les acquisitions du progrès scientifique sont visiblement communes à la politique et à l'économie sociale ; ce qui est démontré vrai pour l'un l'est également pour l'autre.

Mais voudrait-on aller au-delà de cette concordance de principes généraux et décider, au nom de la science des richesses, entre les diverses formes de gouvernement qui divisent encore les théoriciens politiques et servent d'aliment ou de prétexte aux discordes civiles ? — L'opération devient dangereuse et met en péril l'indépendance de l'économie politique. Pour être économiste orthodoxe, il faudra se déclarer républicain ou monarchiste, radical ou conservateur. Qui de nous accepterait une pareille alternative ?

Je ne plaide pas ici, on le comprend, la cause de l'indifférence en matière politique. Rien n'est plus éloigné de ma pensée. L'économiste peut et doit presque, comme citoyen, posséder sa conviction personnelle touchant le mérite relatif des diverses formes de gouvernement. Je crois même qu'il trouve dans la science économique un mode d'appréciation des théories gouvernementales et plus sûr et plus élevé que ne pourrait lui en fournir tout autre genre d'études. Cependant l'expérience prouve que ce mode d'appréciation ne suffit pas ; car si l'on est en droit d'ffirmer que tout économiste professe des opinions politiques libérales et progressives, on ne saurait prétendre que tous les économistes opteraient pour la même forme de gouvernement.

Et comment le pourraient-ils en présence des anomalies dont ils sont témoins ?... De tous les systèmes gouvernementaux que la France a expérimentés depuis un demi-siècle, ceux qui semblaient les plus aptes, théoriquement, à favoriser le progrès économique du pays, ne lui ont-ils pas au contraire fait le plus vivement obstacle ? Quelle réforme industrielle, commerciale, financière ont accomplie les deux régimes constitutionnels que nous avons traversés ?... Ce que pensaient et pensent encore de la science économique les hommes d'État de ces régimes, nous le savons de reste. Nous avons vu aussi à l'œuvre les représentants de la pure démocratie. Il sera facile d'objecter que le passé ne préjuge pas l'avenir et que les mécomptes dont je viens de parler sont impu-

tables à l'ignorance des hommes et non à la logique des principes. Je l'admets de grand cœur. Mais il n'en demeure pas moins évident que la science économique ne gagnerait rien à prendre en politique une position exclusive sur un terrain qui sert encore de théâtre à la compétition des partis.

Cette conclusion me suffit.

III

Je n'ai touché au sujet précédent qu'afin de donner, aux yeux de mes lecteurs, plus d'ampleur et d'impartialité à l'examen du sujet que je vais aborder maintenant.

La tentative la plus importante qui ait été faite, au temps présent, dans le sens du raccordement de l'économie avec d'autres sciences, est celle qui a eu pour objet la détermination de ses rapports avec la morale.

Il était logique de commencer par ce point le travail de synthèse. L'intérêt et la vertu formant, en quelque sorte, les deux mobiles fondamentaux de la vie sociale, leur onctionnement harmonique en est le premier besoin. Or, la science des intérêts préconise la liberté comme loi normale de leur développement ; il importe donc aussitôt de savoir si les conditions de l'ordre moral sont compatibles avec cette loi ; il importe de rassurer la conscience individuelle et la moralité publique contre les dangers réels ou imaginaires de la liberté économique. Le salut de la civilisation moderne, si véhémentement soupçonnée de mettre l'acquisition des richesses au-dessus de la justice et du devoir, semble, en bonne partie, suspendu à ce problème.

Nous croyons le problème désormais résolu à la commune justification de l'économie politique et de la civilisation moderne. Les façons diverses dont la question a été envisagée ont également abouti à rendre visible la concomitance perpétuelle de l'élément moral avec l'élément économique dans le monde des intérêts et le secours puissant que chacun de ces élements prête à l'autre, loin de lui être contraire, quand ils agissent tous deux sous la direction combinée des sciences auxquelles ils appartiennent.

Un autre résultat commun des travaux accomplis sur cet important sujet a été de faire cesser la confusion que des travaux antérieurs avaient produite entre l'utilitarisme et les vrais principes économiques, ou corrélativement, entre l'intérêt bien entendu et la loi du devoir.

Mais ce dernier résultat, qui forme, à mes yeux, un véritable progrès dans les études économico-morales, n'a pas été moins dû à une intelligence plus profonde des éléments spirituels du problème qu'à une analyse plus exacte de ses données matérielles. Il a fallu évidemment, pour comprendre et démontrer la distinction radicale qui sépare l'honnête de l'utile, si bien entendu que soit ce dernier, un degré de préparation philosophique supérieur à celui qui n'avait enfanté que la confusion des deux termes. L'idée du bien moral, considérée dans son essence, appartient à la métaphysique ; cette même idée, considérée dans ses racines humaines, appartient à la psychologie. La question des rapports de l'économie politique avec la morale était donc, en partie, celle des rapports de l'économie politique avec la philosophie. Elle obligeait les écrivains à pénétrer dans le domaine de la spéculation pure, sous les auspices de la métaphysique et de la psychologie.

Cet abîme n'est plus difficile à sonder pour personne que pour l'économiste, habitué à l'analyse du réel, du concret et qui doit toute sa force à ce genre d'études. Cependant il n'y avait point à reculer. D'ailleurs, l'étroite affinité, je dirai plus, la connexion intime de la science des richesses avec celle des idées devient chaque jour plus manifeste. Toutes les grandes assises de l'édifice industriel : liberté du travail, appropriation personnelle, immatérialité de la production, etc., reposent sur des concepts idéels. Aussi doit-on s'affliger lorsqu'on entend des économistes parler avec dédain de la métaphysique et faire preuve d'une présomptueuse ignorance en pareille matière. Mais il importe aussi de ne pas tomber dans l'excès contraire. L'imagination et le sentiment jouent souvent dans le monde de l'abstraction un rôle aussi vaste et aussi dangereux que dans l'univers tangible, et l'on y prend de la meilleure foi du monde des *entités* pour des êtres réels, des hypothèses pour des principes. L'histoire de la philosophie le démontre surabondamment.

Sur aucun point donc, la question de limite n'est plus nécessaire à observer, si l'on veut fournir à l'économie politique l'appui des grandes vérités rationnelles, sans mettre en péril ni son autonomie ni la méthode d'observation qui lui est propre.

Et puis la philosophie elle-même, malgré ses immenses travaux et toutes ses glorieuses conquêtes, malgré les bienfaits sans nombre que lui doit le genre humain, n'est point encore parvenue à un degré de constitution scientifique unitaire, analogue à celui que possèdent déjà la plupart des sciences physiques. Le *dogme* et le système, les opi-

nions préconçues et l'empirisme lui font encore sentir leur joug et maintiennent la guerre civile dans son sein. Bien des gens affirment que ce sera toujours ainsi ; que la philosophie restera éternellement vouée à l'esprit de contradiction et de secte. Pour mon compte, je ne le crois pas; il me semble impossible que cette mère des sciences, que cette initiatrice de l'art de connaître n'arrive point tôt ou tard à revêtir ses principes essentiels de toute la puissance de certitude compatible avec les forces de l'esprit humain et avec son progrès incessant. Mais je reconnais aussi que l'œuvre n'est pas faite, et je demande qu'on en laisse le soin à qui de droit, sans la supposer, pour les besoins d'une doctrine ou de convictions personnelles, dores et déjà accomplie.

Voilà bien des raisons pour décider l'économiste, même le mieux exercé aux débats philosophiques, à ne pas s'aventurer trop loin sur cette mer orageuse, et surtout à ne pas brûler ses vaisseaux lorsqu'il prend pied sur une des îles passablement flottantes qui partagent cet océan. J'entends ici, par îles flottantes, ces systèmes, bâtis sur l'hypothèse, que la philosophie a successivement enfantés, ou bien qui lui ont été imposés par la théologie, son ancien tyran, et dont le progrès du savoir moderne fait trembler sur leurs bases les fragiles fondements.

Telles sont, entre autres, les théories méthaphysiques, connues sous le nom de spiritualisme et de sensualisme. A la fin du dernier siècle et au commencement de celui-ci, le sensualisme plaisait davantage aux économistes philosophes. Destut de Tracy fut l'interprète le plus éminent de cette préférence. Aujourd'hui plusieurs de nos confrères ne se contentent pas de réfuter Tracy et Bentham, ils adoptent passionnément la théorie contraire. L'économie politique est adjurée par eux d'unir ses destinées à ceux du spiritualisme. « C'est, disent-ils, l'ancre du salut pour cette science. Il lui serait presque interdit de vivre autrement et d'accomplir sa mission bienfaisante dans la société. »

Je crains fort, quant à moi, qu'en agissant ainsi on ne tombe de Charybde en Scylla. Car est-il besoin d'un grand fonds d'études philosophiques et autres pour savoir combien ces termes de spiritualisme et de sensualisme présentent peu, aujourd'hui, de solidité et d'ampleur, et correspondant mal à l'état actuel de la science des idées?

IV

Il faudrait d'abord bien s'entendre sur le sens exact qu'on attache au mot de *spiritualisme*, sens qui a complètement changé de nos jours, eu égard à son emploi antérieur.

Si l'on veut exprimer par les mots de *philosophie spiritualiste* le triomphe de la raison sur tous les mobiles inférieurs de notre activité, la corrélation nécessaire du progrès matériel avec le progrès moral, l'affranchissement de l'esprit, d'une part, des doctrines immobilistes qui s'opposaient au développement de la connaissance et à la réforme des institutions sociales, d'autre part, d'un grossier matérialisme se résolvant dans la fatalité des appétits physiques et dans l'asservissement de la conscience à leur joug, on a bien raison de se dire spiritualiste, et tout homme qui comprend l'économie politique acceptera de grand cœur cette désignation.

Mais veut-on conserver au terme en question le sens que lui donnait la vieille hypothèse de l'antinomie des substances : esprit et matière ? Je ne comprends plus du tout en quoi une telle philosophie peut être nécessaire au soutien de l'économie politique. Le spiritualisme dont la science des intérêts a besoin me paraît totalement indépendant du dogmatisme de substances, et cela avec d'autant plus de raison, que ce dogmatisme a perdu, en philosophie même, à peu près toute autorité et n'y existe plus guère qu'à l'état de relique. Je vais tâcher de justifier successivement ces deux assertions.

V

La science des intérêts a-t-elle quelque chose à démêler avec l'hypothèse de la pluralité ou de l'unité de substances ?

Voyons. Quand nous avons prouvé que toute production est un acte immatériel, c'est-à-dire relevant de l'intelligence ; que la notion de la valeur se résout dans un rapport tout abstrait entre des services échangés ; qu'il existe des droits et des devoirs naturels, inhérents à notre personnalité morale et qu'aucune convention écrite ne peut ni remplacer ni violer légitimement ; que l'idée de justice est supérieure à toute

revendication individuelle ou collective ; que l'intérêt ne se confond pas avec le devoir et s'y subordonne au besoin ; que le bien-être matériel n'est point pour l'homme un but, mais un moyen de perfectionnement ; que ce bien-être lui-même ne s'acquiert durablement dans une société qu'en proportion du degré d'ordre et de liberté, de moralité et d'instruction qui y règne ; que la liberté du travail n'est qu'un corollaire de la liberté de conscience et la propriété un prolongement du moi psychologique, etc. etc. Quand nous avons affirmé et démontré tout cela, vous ne croyez pas que nous ayons fait assez de bon et vrai spiritualisme ? Vous exigez qu'on y ajoute un acte de foi à l'hypothèse du dualisme de substances ?

— « Oui, répondra-t-on, parce que, en dehors de cette hypothèse, on se trouve, le sachant ou ne le sachant pas, sous l'empire du panthéisme, qui n'est qu'un matérialisme et un athéisme déguisés, et au seuil duquel expire le principe de la liberté morale. Or, sans ce principe, il n'y a plus ni devoir, ni droit, ni vertu réels, mais seulement des sensations et des instincts. »

N'ayant point du tout la mission de combattre ou de défendre le panthéisme, je me bornerai à contester l'exactitude du dilemme et de ses conséquences. Est-il vrai que le principe de la liberté morale dépende irrévocablement de l'hypothèse dualiste?

Qu'est-ce que la liberté morale ? — Pas autre chose que la faculté, pour l'homme, de se déterminer et d'agir suivant les injonctions de sa conscience et les lumières de son entendement. Or, la conscience et l'entendement ne sont-ils pas des organes aussi réels de notre être que nos appareils de perception externe, quelle que soit ou ne soit pas leur diversité de substance ? Et ces organes ont-ils moins de valeur dans une hypothèse que dans l'autre ?... Que l'on parte du dualisme ou de l'unité de substance, le sentiment de l'honnête, du bien moral, ne s'impose-t-il pas également et de prime-saut à notre volonté ? l'amour du juste, pour lui-même, ne reste-t-il pas, en toute hypothèse, un produit naturel, spontané, autochtone de notre raison ? On le niera vainement : la conscience du sauvage le proclame de même que celle de l'homme civilisé, malgré que l'un comprenne tout différemment de l'autre en quoi consiste le bien pratique. Vous avez beau prétendre que si je ne *crois* pas à la spiritualité de l'âme, je ne reconnaîtrai plus d'autre loi morale que celle de la sensation ou des appétits physiques, il vous faudra admettre à votre tour ou bien que mon aspiration radicale et indestructible au juste, que mon sens moral est une sensation comme une autre, ou bien qu'il

existe de soi, comme mes sens existent; dans l'un et l'autre cas, ma conscience s'affirme pareillement et déclare aussi irrésistiblement que le bien est sa loi suprême, et que ma dignité d'homme exige la subordination de mon plaisir à mon devoir, de mon intérêt particulier à l'intérêt général et de cet intérêt lui-même à la vertu, telle que mon intelligence la comprend.

Vous assurez que l'amour du bien est l'objet propre et exclusif du pur esprit. Qu'en savez-vous? Comment avez-vous pu saisir les actes d'un pur esprit? Le dévouement, l'abnégation personnelle, le sacrifice de soi à l'accomplissement du devoir, constitue apparemment un phénomène moral assez élevé, assez *spirituel*, si vous voulez. Eh bien! l'instinct maternel ne réalise-t-il pas ce phénomène dans toute sa plénitude chez les brutes mêmes qui ne sont à vos yeux que matière, appétit physique et sensation? Le chien ne se dévoue-t-il pas jusqu'à la mort pour son maître?

On me répondra sans doute que le dévouement de la mère pour ses petits et même celui du chien pour son maître n'ont pas de valeur morale, parce qu'ils sont instinctifs et non réfléchis; tandis que la moralité humaine gît dans le libre choix que fait notre volonté entre divers mobiles coexistant chez nous et nous poussant en sens inverse.

Je ne conteste pas l'immense supériorité de l'homme sur l'animal ni celle de la moralité réfléchie sur le dévouement instinctif. Toutefois, je maintiens les conclusions suivantes.

1° Si le sacrifice de soi à un intérêt général ou à l'accomplissement d'un devoir constitue par lui-même un acte vertueux, l'animal fait acte de vertu, bien qu'il n'ait pas conscience de la valeur morale de son acte; encore ne sommes-nous point du tout sûrs que cette conscience manque totalement à l'animal, car il y a aussi dans l'animal pluralité et divergence d'impulsions, et par conséquent choix volontaire en faveur d'une de ces impulsions.

2° La conscience ou la vue plus ou moins claire des motifs qui doivent déterminer la volonté n'implique point la présence de tel mobile spécial, comme celui du devoir, et ne fournit pas l'intelligence de ce en quoi doit consister son accomplissement.

3° Si le sentiment du devoir existe comme force distincte, il n'en résulte nullement que l'on puisse affirmer que ce sentiment procède d'une autre substance que l'impulsion qui porte l'animal à se dévouer.

La supériorité morale de l'homme consiste dans un développement plus considé-

rable du mobile vertueux et dans une compréhension plus large et plus forte des motifs qui doivent déterminer ses actes, et non pas dans la possession d'un sens lui appartenant exclusivement et sans aucune analogie de nature avec celui en vertu duquel le chien sacrifie son intérêt, son plaisir, sa vie, à l'affection qu'il porte à son maître.

L'hypothèse dualiste n'ajoute rien de fondamental au théorème de la liberté morale, si ce n'est peut-être la sanction des peines et des récompenses transmondaines attachées à l'accomplissement ou à la transgression du bien, sanction qu'on fait découler de l'immortalité de l'âme.

Mais, prenons garde: si, comme chrétiens, nous tenons l'immortalité de l'âme pour un dogme irréfragable, comme philosophe, on ne peut y voir qu'une « consolante et sublime hypothèse. » (Le mot de M. V. Cousin.) Dès lors, la morale, en tant qu'elle réclamerait cette hypothèse, perdrait toute valeur scientifique et ne relèverait plus que de la théologie.

Ne sait-on pas d'ailleurs qu'en subordonnant l'obligation morale à une sanction extérieure on retombe précisément dans la morale anti-spiritualiste, celle de l'intérêt et du calcul? Le bien ne serait plus pratiqué pour lui-même, mais par crainte d'un châtiment et par espoir d'une rémunération future.

En principe donc, la tendance au bien, au juste, à l'honnête est une résultante de notre organisme intime, de quelque substance que soit pétri cet organisme. Quant à ce qu'il faut entendre par le bien, c'est œuvre de l'intelligence de le déterminer. Qu'il y ait des idées innées ou qu'il n'y en ait pas; que notre raison travaille sur des données incluses en elle dès l'origine ou qu'elle crée tout l'univers intelligible par le seul déploiement de son activité, notre destinée morale reste la même, nous aimons pareillement le bien, nous nous sentons également faits pour le rechercher et le pratiquer; à côté et au-dessus de l'attrait du plaisir et des calculs de l'intérêt, nous trouvous toujours le sentiment du devoir et l'obligation d'y soumettre nos autres penchants.

Faut-il s'étonner dès lors que la morale n'ait pas eu, dans l'âge moderne, des théoriciens plus convaincus et plus profonds que les philosophes qui ont battu en brèche les systèmes issus de l'hypothèse dualiste?

VI

Mais un scrupule me saisit. En restreignant la question d'origine de notre liberté morale à son existence phénoménale, ne suis-je point superficiel ou sceptique ? Et si pareille constatation peut sembler suffisante à un économiste s'occupant de philosophie, ne fera-t-elle pas sourire les gens du métier, c'est-à-dire les philosophes eux-mêmes ?

C'est ce qu'il faut voir.

L'hypothèse dualiste, la distinction d'antinomie des substances est-elle, aujourd'hui encore, dans l'état actuel de la science, une donnée essentielle, nécessaire, de la métaphysique et de la psychologie ? J'ose affirmer que non. La preuve en ressort de l'ensemble des travaux accomplis depuis deux siècles en philosophie, fît-on même abstraction du grand mouvement d'idées qui commence à Spinosa pour aboutir à Hégel et qui repose tout entier sur la négation de cette hypothèse.

Dans le sein de la philosophie dite *orthodoxe* que reste-t-il réellement d'admis, en matière de détermination et de distinction des substances? On connaît les efforts aussi pénibles qu'infructueux de tous les pères de l'école spiritualiste, depuis et y compris Descartes, pour assigner à la matière ses caractères fondamentaux en opposition à ceux de l'autre substance et pour maintenir la vie et l'action propres de l'esprit, élimination faite de tous nos moyens de perception et de manifestation sensibles, pour concilier, en un mot, l'unité de l'être humain avec la coexistence en lui de deux substances, totalement contraires, se contenant néanmoins l'une l'autre, agissant perpétuellement l'une sur l'autre, et ne pouvant se manifester que l'une par l'autre, tout en luttant l'une contre l'autre ; après, dis-je, tant d'efforts stériles, que reste-t-il vraiment debout du dogmatisme de substances ? — Rien. Déjà la théorie des forces de Leibnitz lui avait porté un coup décisif ; le criticisme de Kant l'a achevé, et ce n'est certainement pas l'éclectisme qui le restaurera.

En vérité, lorsque j'entends raisonner spiritualisme et matérialisme, et parler des luttes de l'esprit contre la matière, il me prend envie de rire, et je me demande si les champions de cette vieille logomachie ne rient pas eux-mêmes intérieurement de la naïveté de leurs auditeurs. Doit-on croire que les gens qui perdent leur temps à de semblables discussions fassent exprès de fermer les yeux à l'évidence ou bien que ce

soient des docteurs d'un autre âge, revenus tout à coup dans le nôtre, sans rien connaître de ce qui s'est dit et fait depuis deux ou trois cents ans?

Eh quoi ! il nous faut opter encore entre Descartes et Condillac, entre l'esprit et la matière, absolument comme si les sciences de tout ordre aussi bien que la dialectique n'avaient convaincu d'impuissance et d'inanité l'une des deux écoles ou l'un des deux termes aussi bien que l'autre !

Qu'on daigne donc nous expliquer, au moins une bonne fois, ce que c'est que l'esprit et ce que c'est que la matière, et qu'on nous montre clairement où chacun commence et finit! « La matière, disait-on, est ce qui tombe sans les sens. » Mais est-ce que les fluides impondérables, est-ce que les forces générales, telles que l'attraction, est-ce que les instincts, les sentiments et les facultés intellectuelles de l'animal tombent sous nos sens? « La matière est inerte ou du moins n'a pas en elle le principe de son mouvement, » ajoutait-on. — Est-ce qu'il existe, au contraire, une seule molécule, dans l'immense univers, qui nous apparaisse dépourvue de cette énergie intime et pour ainsi dire personnelle, en vertu de laquelle tout consent et conspire, *proprio motu*, aux lois de l'ordre général? « La matière ne pense pas. » — Est-ce que les animaux sont dénués du pouvoir de penser? Est-ce qu'ils ne se souviennent pas? Est-ce qu'ils ne comprennent pas? Est-ce qu'ils ne combinent pas leurs impressions et ne se déterminent pas d'après un jugement intérieur? Est-ce qu'ils n'aiment pas? L'unité et l'identité du moi ne sont-elles pas aussi indéniables en eux qu'en nous-mêmes, quoiqu'ils n'en aient point une conscience aussi claire? Il n'est aucun naturaliste qui ne l'affirme et ne le démontre. Les animaux ont donc un esprit et ne sont pas de simples automates, comme le voulait Descartes, poussé à l'absurde par la logique de son système.

Chez l'homme les facultés pensantes sont incomparablement plus fortes que chez l'animal; qui le nie? Mais sont-elles autres comme substance?... L'homme possède seul ou paraît seul posséder le sens intime, la conscience de sa propre pensée; mais n'est-ce point l'attribut subséquent de sa supériorité intellectuelle, de même que l'unité du moi, dans l'animal, provient simplement de sa supériorité d'organisation sur les êtres inférieurs à lui? Ainsi conçu, l'esprit humain ne me semble rien perdre de sa dignité : il forme le degré le plus haut de la hiérarchie des êtres, sur notre globe. N'est-ce point assez pour sa gloire et pour sa destinée? L'hypothèse dualiste, en rompant la chaîne,

en détruisant l'unité d'essence et de construction de la vie universelle, ne fait que rendre plus insoluble le problème de notre nature.

VII

Je vois surgir ici un nouvel écueil : si l'on ne sépare plus l'homme de l'univers, si la liberté morale n'est qu'un attribut, indépendant de la question de substance, il faut refaire toute la théologie naturelle. L'action providentielle et la responsabilité humaine changent de face. L'une perd le caractère supra-naturaliste, l'autre le caractère illimité que leur attribuait le dogme de l'antinomie des substances. J'en conviens, et loin d'y découvrir un affaiblissement de notre personnalité morale, je pense qu'elle ne s'en trouvera par là que mieux assurée.

Ce n'est pas toutefois sans répugnance que j'aborde ce genre de considérations, qui n'offre que dangers à l'économiste, sans lui donner aucun fruit. Mais la discussion où je me suis engagé ressemble à une roue d'engrenage : dès qu'on y a mis le doigt, tout le corps y passe. On ne devra du moins imputer qu'à l'imprudence de ceux qui veulent souder l'économie politique à un système plutôt théologique au fond que rationnel, la nécessité où je me trouve de les suivre sur ce terrain, et s'il m'arrive d'opposer système à système, c'est une affaire de tactique. Je ne combats que pour le salut de notre foyer, *pro aris et focis*.

L'une des illusions principales du spiritualisme a toujours été de croire qu'en faisant de l'âme humaine une essence à part, sans analogie de nature avec le reste de l'univers créé, il la dotait d'une liberté aussi absolue que celle de Dieu, et lui octroyait le redoutable privilége d'une responsabilité aussi illimitée que si l'homme ne procédait que de lui-même.

Une telle prétention peut plaire aux théologiens, parce qu'elle sert de justification et de support à leur effroyable dogme des châtiments éternels, mais le bon sens la repousse invinciblement.

Dieu ayant tiré tout ce qui existe du *néant* à un certain moment du temps, — c'est le point de départ de la théologie spiritualiste, — que l'homme soit composé d'une ou de plusieurs substances, il n'est et ne peut être que le produit de la divine volonté. Ses rapports avec le Créateur restent ceux de cause à effet. Et à moins de supposer

que le sublime ouvrier a agi sans discernement et sans but, il faut admettre que les facultés morales et physiques de l'homme, tous ses mobiles d'action, toutes ses forces ont été mesurées, dosées et combinées par l'intelligence suprême et que, par conséquent, ses actes bons ou mauvais ne sont que les résultats nécessaires et prévus du jeu des éléments qui le forment et des conditions extérieures au sein desquelles il est forcé de vivre. Je ne vois aucune place dans cet étroit mécanisme pour une liberté morale qui donnerait à la créature le pouvoir de prévaloir temporairement contre son créateur. On prétendra vainement que Dieu nous a octroyé, en sus des organes, des passions et même de l'intelligence, le libre arbitre. Séparé de tous nos motifs de détermination internes et externes, ce libre arbitre est une pure abstraction, un mot vide de sens, et la perpétration du mal par l'homme n'en tire aucune explication soutenable, vu qu'on ne fait pas le mal parce qu'on a le libre arbitre, mais bien parce qu'on cède à un penchant ou à un préjugé qui en est parfaitement distinct. Libre arbitre veut dire simplement que l'homme a reçu le gouvernement de lui-même; or, l'homme étant un composé providentiel, le gouvernement de l'homme se réduit à une question de prédominance ou d'équilibre entre les éléments qui le constituent. Voilà pourquoi les théologiens du déisme n'ont jamais su concilier l'existence du mal avec la prescience, la toute-puissance, la sagesse et la bonté divines.

Partons, au contraire, de l'idée d'unité dans l'homme, dans l'univers, dans la création et en Dieu. Chaque molécule, chaque *individualité* de quelque ordre que ce soit, est, dès lors, une manifestation et à la fois un des modes de virtualité de la vie universelle. Chaque être particulier est donc AUTONOME, c'est-à-dire représente et possède une part d'énergie propre et intime, dans les limites de laquelle l'indépendance de l'atome est aussi absolue, comme essence, que celle de l'astre immense, l'autonomie de l'insecte aussi complète que celle de l'homme. C'est ce qui fait bien comprendre la portée philosophique de l'axiome baconien : *naturæ nisi parendo non imperatur*. « On ne peut dominer la nature qu'en lui obéissant, » parce qu'en effet, tout être portant sa loi en lui, on ne peut avoir pris sur cet être si l'on ne connaît et ne respecte pas cette loi. Il n'y aurait plus de science possible si les choses étaient autrement.

Cependant la virtualité propre de l'être, tout absolue qu'elle soit dans son essence, n'est que relative dans son développement, dans sa puissance d'expansion et de vie, parce que l'être particulier est fini, borné, transitoire, et parce que sans cesse il subit l'influence

des autres virtualités qui l'enveloppent et dont il est lui-même un des facteurs. Cela revient à dire que la liberté de chaque être est adéquate de son rôle dans le mouvement général. Pour l'homme, le plus complexe des êtres, la liberté a, entre autres attributs, celui de la moralité, qui consiste à pouvoir agir sous l'impulsion de l'amour du bien, en opposition ou en accord avec d'autres impulsions, inhérentes comme celle-là à notre personnalité.

Voilà les données essentielles de la conception unitaire dans ses rapports avec notre personnalité morale. Je ne dis pas que cette conception résolve *ipso facto* tous les problèmes de la théologie naturelle et de l'ontologie ; je ne prétends pas que le passage de l'infini au fini ne contienne plus rien d'obscur et d'insondable pour qui adopte cette analyse. Mais j'estime que la liberté humaine y puise plus d'ampleur et de solidité, précisément parce que sa nature et ses limites en sont plus logiquement établies. Le bien et le mal deviennent des termes relatifs, correspondant l'un à l'autre et à notre destinée et dont la faible portée ne trouble en rien l'immuable sérénité de l'Être infini.

Au demeurant, qu'ai-je voulu prouver ? Que la théorie de l'unité de substance doit être acceptée par l'économie politique comme expression des rapports de cette science avec la philosophie ? — Point du tout. Je me suis servi de l'unité de substance pour combattre le spiritualisme et non pour la lui substituer dans nos préférences. Passons, si vous le voulez, condamnation sur l'un et l'autre système, ou plutôt laissons aux hommes spéciaux la tâche aussi difficile qu'honorable de conduire à bonne fin le débat, et, en attendant, restons chez nous. Mais faut-il absolument que la science des richesses fasse son choix entre eux, — ce que je ne crois nullement — on est droit d'examiner si le spiritualisme, malgré son titre de philosophie officielle et sa vénérable vétusté, peut donner aux sciences issues du mouvement philosophique moderne plus d'appui que ce mouvement lui-même.

Ce qu'il y a de certain, en tous cas, c'est que le spiritualisme ne figure point en tête du progrès des idées philosophiques au XIX[e] siècle. On a beau faire du dédain ou donner les signes d'une pieuse horreur à l'endroit de la philosophie d'outre-Rhin ; la vie intellectuelle, la puissance métaphysique se manifeste de ce côté avec une tout autre grandeur que dans notre sage et petit éclectisme. De Kant à Hégel, la trace est haute et lumineuse. On peut bien ne pas suivre cette trace, mais il est ridicule de la nier ou d'agir comme si on ne s'apercevait point de son éclat.

Or, remarquez ce qui se passe aujourd'hui. Pendant que la France s'initie à l'œuvre des penseurs allemands et travaille à la vulgariser en y ajoutant la clarté, la grâce et ce parfum de bon sens qui sont les attributs de son propre génie, l'Allemagne elle-même, fatiguée de spéculation et d'idéalisme transcendantaux, se concentre dans l'analyse du sensible et creuse l'étude de la phénoménalité. Elle reconnaît enfin que la connaissance positive ne saurait se subordonner aux *à priori* métaphysiques, si grandioses ou si raffinés qu'ils soient, et qu'il faut donner la synthèse idéelle pour couronnement à l'édifice et non pour base.

Notre spiritualisme indigène s'inquiète peu de tout cela. Il prétend régénérer et mettre d'accord la philosophie, la religion, la politique, la morale, voire l'économie politique, en rajustant les débris du passé dans un système semi-rationaliste et semi-théologique, en amalgamant Platon, saint Thomas, Descartes, Bossuet et Read. En vérité, l'entreprise est méritoire, et notre génération a bien tort de ne prendre aucun intérêt à ce vertueux passe-temps !

Au XVIII[e] siècle tout le monde philosophait en France ; au XIX[e], personne ou à peu près. D'où cela vient-il ? — Amour du changement, caprice de la mode, répondra-t-on. — Soit. Remarquons, toutefois, à titre de circonstances atténuantes en faveur de son caractère national, qu'au XVIII[e] siècle la philosophie portait la bannière du progrès, tandis qu'au XIX[e], elle porte la bannière de l'immobilisme. Malheureusement, on a continué d'aimer le progrès en France.

VIII

Pourtant la philosophie française a fait sa petite évolution dans notre siècle. Elle s'appelle maintenant éclectisme. En politique, elle donne la main aux doctrinaires ; en théologie, aux chrétiens *modérés*, en même temps qu'aux partisans de la religion naturelle.

L'éclectisme, comme son nom l'indique, est un choix d'éléments pris dans tous les systèmes de philosophie antérieurs. Voici comment on raisonne à cet égard : « Chaque philosophie passée avait du bon, mais était incomplète et péchait par l'exagération ou par l'exclusivisme de son principe. Compléter toutes ces philosophies les unes par les

autres et les harmoniser dans un plan général et à l'aide d'un principe supérieur, tel est le but, tel est l'esprit de l'éclectisme. »

De prime abord rien ne semble plus raisonnable et plus large qu'un semblable procédé ; rien, au contraire, en y regardant de près, n'est plus éloigné du véritable esprit philosophique et des conditions du progrès.

Toute la valeur du programme éclectique dépend d'une chose, de la possession de ce « principe supérieur » qui doit faire choisir avec sûreté parmi les éléments présents ou passés et fournir leur mode de classement et d'union. L'éclectisme possède-t-il ce principe ?... L'idée même de choisir ne saurait être acceptée comme principe de synthèse, apparemment, car cette idée n'exprime pas ce qui déterminera le choix.

« Le sens commun nous sert de guide, » disent les éclectiques. — Le sens commun est à coup sûr une belle faculté ; seulement qu'est-ce que cette faculté a de proprement philosophique ?... Et en supposant qu'elle possède la vertu qu'on veut ici lui attribuer, de quel droit l'école éclectique s'en adjugerait-elle le monopole [1] ?...

Allons au fond des choses. Toute philosophie se ramène à la conception ontologique d'unité ou à celle de la pluralité de substances. C'est le mode de classement le plus général et le plus exact à la fois des écoles. Les autres divisions sont subsidiaires. Il y a donc nécessité invincible. — Chaque conception excluant les autres, — à ce qu'une école quelconque adopte l'une de ces conceptions pour fondement de système tout entier ; à moins qu'elle ne repousse à la fois tout principe dogmatique, ce qui forme un autre ordre de systèmes bien déterminés, lesquels s'appelleront, suivant la nuance et la méthode, criticisme, empirisme, pyrrhonisme, etc.

Mais l'école éclectique ne rentre pas dans cette dernière catégorie de systèmes : elle dogmatise fortement et s'attache à la conception platonicienne et cartésienne de spiri-

1. L'éclectisme croit peut-être justifier cette prétention en distinguant la raison *intuitive* ou spontanée de la raison *réfléchie*. La première serait, en quelque sorte, le cri du bon sens et de la conscience protestant contre les abus de la dialectique et de l'esprit de système. Mais cette distinction, si fondée qu'elle puisse être, ne sert pas à grand'chose, dans le cas présent, vu que les idées qu'adopte l'éclectisme n'ont rien d'intuitif ou de spontané. Elles lui viennent de systèmes très-raffinés et très-subtils, en même temps qu'elles appartiennent à des croyances qui, certes, ne procèdent point de la *révélation* du sens commun.

L'éclectisme s'appuie encore sur l'*impersonnalité* de la raison. Si, par là, on entend que ce qui est démontré vrai pour un homme l'est également pour tous, — par exemple, les axiomes mathématiques, — on peut admettre l'impersonnalité de la raison comme la base commune des connaissances, comme le gage de l'universalité et de l'unité de la science. Mais si on voulait y voir un joug ou une barrière pour les convictions et les idées individuelles, l'impersonnalité de la raison deviendrait le plus dangereux ennemi de la liberté et du progrès.

tualisme. Elle ne réunit donc pas les diverses conceptions dans une théorie plus haute et plus complexe ; car, d'une part, elle élimine nettement la conception d'unité de substance, d'autre part, elle choisit entre les théories incluses dans la conception dualiste celle qui porte le nom de spiritualisme, à l'exclusion plus ou moins complète des autres. Qu'importent, en effet, les emprunts partiels que l'éclectisme peut faire au sensualisme, par exemple? Son principe fondamental une fois déterminé par le dogme initial d'où il part, les emprunts aux autres systèmes ne sont chez lui que des accessoires ou des inconséquences.

Ainsi l'éclectisme admet que la sensation joue un grand rôle dans l'acquisition de la plupart de nos idées, mais il soutient en même temps que nos idées générales ne peuvent sortir que de l'essence spirituelle de notre raison. Or, toute connaissance réelle reposant sur une faculté de généralisation et y aboutissant, les idées fournies par la sensation se trouvent réduites, dans le système éclectique, à des indications ou des perceptions que l'esprit a seul puissance de féconder. L'éclectisme veut-il aller plus loin, c'est-à-dire accorder à la sensation le privilége de créer par elle-même des idées? il recèle dès lors les deux principes contradictoires et se réduit à un grossier synchrétisme, car il reconnaît que la matière pense; ce qu'aucun spiritualiste conséquent n'admettra jamais. Si la matière pense, à quoi bon deux substances?

Il est donc impossible de voir dans l'éclectisme autre chose qu'un ingénieux arrangement en vue de rajeunir les théories anciennes et de suppléer à l'invention d'un principe nouveau. Ce genre de travail donne sans doute carrière à l'érudition; il peut même suffire à l'enseignement classique, dont le but essentiel est d'initier la jeunesse à l'intelligence des faits acquis; mais il ne signifie rien pour l'opinion publique, qui ne comprend l'utilité de la philosophie que comme solution des grands problèmes de la vie et de la destinée humaine. C'est pourquoi l'éclectisme n'est, aux yeux du vrai public, qu'un cartésianisme énervé et alambiqué.

Comment une telle doctrine donnerait-elle satisfaction au besoin du progrès philosophique et social de notre temps?

L'éclectisme fournirait-il une combinaison réelle des théories passées et présentes, qu'il n'aurait encore aucun rapport avec une philosophie du progrès. Où a-t-on vu que le progrès consistât à colliger les choses anciennes, comme l'abeille butine le suc de toutes les fleurs pour en former son miel? La loi du progrès est tout autre. Elle réside

dans une transformation ascendante des idées par le développement de la connaissance, transformation qui substitue aux conceptions anciennes des conceptions nouvelles et qui ne réalise l'avénement de celles-ci qu'au prix de l'abandon de celles-là. Prétendre que le progrès se réduit à choisir entre les choses qui existaient déjà et à combiner des éléments connus, c'est supposer qu'il n'y a plus rien de nouveau à trouver, c'est nier précisément ce qui forme l'essence du progrès.

L'éclectisme tourne donc le dos au progrès philosophique. Il fait plus encore, il enlève à la philosophie son caractère scientifique, et donne gain de cause à ceux qui déclarent cette branche d'études éternellement vouée à la contradiction des systèmes; par cette raison, qui est le fond de l'éclectisme, que toutes les conceptions fondamentales étant épuisées, une école nouvelle n'a pas d'autre alternative que celle de choisir, au gré de son tempérament ou de la mode, parmi les théories existantes ou de les combiner entre elles. Cette manière d'envisager le sort de la philosophie réjouit fort les doctrinaires et les théologiens, parce que, pour les premiers comme pour les seconds, il ne s'agit plus maintenant que de replâtrage, de juste-milieu ou de restauration. Mais on peut douter qu'aucun des hommes qui croient à la valeur scientifique de la philosophie et à sa mission sociale, s'en arrangent.

Je ne vois point ici de transaction possible. Ou bien la philosophie est une vraie science et, comme telle, obéit aux mêmes lois de formation et d'avancement que toutes les autres sciences, ou bien elle n'est qu'une ingénieuse gymnastique de l'esprit, sans portée quant au progrès de la connaissance et des idées humaines. Mais quoi! ces lois ne sont-elles pas dues à la philosophie elle-même? Ne sont-ce pas les procédés d'étude découverts et prescrits par les fondateurs de la philosophie moderne qui ont ouvert la voie du progrès à toutes les sciences et guidé, depuis trois siècles, leurs pas? La philosophie étant donc une science, a suivi nécessairement la marche de développement régulier qui est inhérente à toute science, et chacune de ses évolutions dogmatiques a été un progrès.

Au XVIe siècle l'inauguration du principe de libre examen donnait à la philosophie rationnelle la possibilité d'exister. Au XVIIe, elle s'arracha des entraves de la scolastique et de la théologie, elle détermina son domaine et créa sa méthode. Mais, pour accomplir une si grande révolution, elle dut renouer les traditions du rationalisme antique, qui s'était lui-même infusé dans le supra-naturalisme chrétien. La philosophie du XVIIe

siècle fit donc à ce supra-naturalisme toutes les concessions qu'entraînait l'illogisme de sa position. Le XVIIIe siècle avait évidemment pour mission de rompre cette dernière chaîne. Mais les études analytiques n'ayant pas encore amassé assez de matériaux pour l'érection d'une synthèse neuve et scientifique à la fois, le XVIIIe siècle procéda surtout par les contraires et combattit le spiritualisme platonicien et supra-naturaliste du siècle précédent avec le sensualisme et le naturalisme insuffisant qui se correspondaient. Le XIXe siècle ne peut donc pas plus adopter les conclusions du XVIIIe siècle que celles du XVIIe. Les efforts de la dialectique et le progrès des connaissances positives ayant également ruiné les deux termes de l'hypothèse dualiste, la philosophie doit chercher son principe de construction dans une sphère plus haute et plus vaste. Ainsi fait-elle, en dépit des tentatives de recul ou d'immobilisme qu'elle subit.

Suivant l'éclectisme, la philosophie aurait trouvé depuis Descartes et même depuis Platon, sa véritable base, et le XVIIIe siècle n'exprimerait pas un progrès réel de cette science. Le XVIIIe siècle ne devrait donc être tenu que pour une déviation ou une décadence, dans l'ordre philosophique. Mais cette manière de voir n'est pas seulement une grande hérésie à l'endroit de la science et du progrès, c'est une insulte à la civilisation moderne, c'est un blasphème! Le XVIIIe siècle, tout brûlant d'un saint amour de l'humanité, dévoué jusqu'au plus ardent héroïsme à la vérité et à la justice, nous a donné la liberté politique, religieuse, civile et économique. Ce siècle *matérialiste* a brisé les fers de l'esclave et que le spiritualisme supranaturaliste resserrait; il a frappé au cœur l'intolérance cléricale; il a restitué à l'homme sa dignité et ses droits naturels; il a proclamé l'égalité sociale de la femme avec l'homme, du pauvre avec le riche; il a produit enfin la plus sublime explosion des sentiments de moralité sociale et de fraternité dont les annales de l'histoire fassent mention! Le XVIIIe siècle a enfanté les principes de 89.

S'il faut juger l'arbre à ses fruits, qu'on nous montre ceux du spiritualisme du XVIIe siècle, en les opposant à ceux du sensualisme du XVIIIe, et nous jugerons lequel fut un progrès sur l'autre.

On veut nous faire croire que les sciences morales et politiques ne sauraient vivre pleinement et moralement sans l'appui de la philosophie du XVIIe siècle, du siècle de Louis XIV et de Bossuet, qui fut grand sans doute, et vint à son heure, mais dans lequel la morale était inféodée à la théologie, la politique au droit divin, la jurispru-

dence aux priviléges de caste et au bon plaisir monarchique, l'économie politique au gouvernement absolu ! Cette dernière science, la nôtre, aurait-elle jamais existé, sans le XVIII[e] siècle ou sans le mouvement d'idées qu'il représente?... Quel pas, quel progrès le spiritualisme de substance a-t-il fait faire à une science quelconque ? Qu'on le sache bien, ce spiritualisme-là est du supra-naturalisme pur, autrement dit, un auxiliaire de la théologie, Or, qui dit théologie, dit mort de la science, mort de la raison, mort de l'esprit humain, car il dit absolutisme de la foi !

L'éclectisme aurait-il la puissance de résoudre ces formidables antinomies? Hélas! il ne peut pas même s'affirmer comme système vivant de sa propre vie, car tout en lui est d'emprunt. Il n'est qu'un timide compromis entre des forces contraires et qui protestent les premières contre l'union factice qu'on leur impose. L'éclectisme entre les libres penseurs et les croyants joue le rôle du fer entre l'enclume et le marteau.

Il a cependant du mérite. Il correspond à l'état d'incertitude d'un grand nombre d'esprits et fournit à quelques écrivains d'élite le moyen d'exprimer des vérités pratiques sans rompre trop violemment avec les préjugés encore redoutables.

Au résumé, que chacun en use à cet égard selon son jugement. L'économie politique n'a ici qu'une réclamation à élever, c'est qu'on ne compromette pas son indépendance en lui prescrivant des alliances non moins inutiles qu'équivoques.



CHARTES INÉDITES

PUBLIÉES

AVEC UN AVANT-PROPOS ET DES NOTES

PAR

Jules VUY

Avocat, docteur en philosophie de l'université d'Heidelberg, membre correspondant honoraire de la Société jurassienne d'émulation, membre de la Société d'histoire de la Suisse romande, membre associé de la Société florimontane d'Annecy, membre correspondant de la Société d'histoire du canton d'Argovie, membre de la Société d'Utilité publique du canton de Genève, membre effectif et ancien Président de la Section de Littérature de l'Institut national genevois, membre effectif et vice-Président de la Section des Sciences morales et politiques, d'archéologie et d'histoire du dit Institut, ancien Président du Grand Conseil, etc.



GENÈVE

IMPRIMERIE & LITHOGRAPHIE VANEY, RUE DU RHONE, 52

1863

AVANT-PROPOS

En votant l'impression dans le volume de ses *Mémoires* des documents inédits qui concernent les pays riverains du Léman, l'Institut national genevois a eu essentiellement pour but de conserver les chartes qui ont trait à l'histoire de Genève et des contrées qui avoisinent son lac.

C'est à ce titre que je publie aujourd'hui une petite liasse de documents que je crois inédits, et qui présentent tous, quoique à des titres divers, quelque intérêt. Ils ne forment pas un ensemble, cela va sans dire, et je le regrette, mais ils n'en ont pas moins leur utilité; lorsqu'on remonte à quelques siècles en arrière, à une époque où les documents n'abondent pas, les chartes, même en apparence les plus insignifiantes, ne doivent pas être négligées. Ces matériaux épars que dédaignent les esprits superficiels, sont indispensables pour reconstruire solidement l'histoire du passé.

Sur les douze documents que j'insère dans le neuvième volume des *Mémoires*, trois seulement se trouvent dans nos archives, deux en original (I et VI), le troisième en copie (III). Des recherches successives m'ont permis de me procurer les autres, partie à titre de prêt, partie définitivement; et, comme je veux contribuer pour ma faible part au but que s'est proposé l'*Institut national genevois*, je tiens à les mettre au jour et à les sauver de l'oubli.

Quelques mots très-sommaires sur chacune de ces chartes ne seront peut-être pas superflus.

Deux d'entre elles émanent de Hugues de Genève, seigneur d'Anthon, dont le rôle a été si actif et si important, dans le quatorzième siècle, au milieu des luttes longues et acharnées que traversa notre pays.

Nous avons déjà publié, dans le septième volume des *Mémoires*, avec un avant-propos et des notes, une charte inédite, extrêmement intéressante, qui se rapporte à ce même personnage dont le nom se mêle aux événements les plus remarquables de son époque, dans nos contrées.

Il appartenait à la famille illustre des comtes de Genève; seigneur des châteaux de Mornex et de Cruseilles, il gardait, comme une sentinelle avancée, les deux extrémités de la montagne du Salève. Ce fut, dans cette vieille et noble famille, le dernier qui sut, avec une persévérance chevaleresque et une bravoure à toute épreuve, s'élever énergiquement contre la prépondérance de plus en plus forte et les empiétements toujours moins dissimulés de la maison de Savoie. Tour à tour vainqueur et vaincu, il présente une des physionomies les plus saillantes et les plus originales de son temps; ce même homme que nous avons vu, dans une charte précédente, être choisi comme arbitre, à propos de forêts du Salève, et prononcer en cette qualité sur les prétentions rivales de la municipalité libre de Cruseilles et du prieuré de Pomiers, fut, peu d'années avant sa mort, l'un des médiateurs qui s'interposèrent entre l'Angleterre et la France; on peut même dire qu'il contribua plus que tout autre, par son influence et par le crédit dont il jouissait, notamment à la cour d'Angleterre, à la conclusion du traité de Bretigny [1].

Par l'une de ces deux chartes inédites (charte I), Hugues de Genève prend sous sa garde et protection quelques hommes de Troinex et des environs (1325).

La seconde (charte III) est plus importante; elle touche, au sujet de péages et d'autres redevances, à ces questions de libre échange, pour parler un langage moderne, à ces questions de liberté de commerce qui sont au nombre des plus graves et des plus controversées de nos jours. Cette charte a, en outre, comme l'on dit, un intérêt d'actualité, à un moment où l'on discute diplomatiquement les bases d'un traité de commerce entre la France et la Suisse, et où des questions difficiles, épineuses se soulèvent touchant les rapports de notre pays avec la Savoie.

Par cette charte, qui est postérieure d'une année environ à la conclusion du traité de Bretigny, Hugues de Genève décide que ses employés et percepteurs de Cruseilles et du mandement de Cruseilles, ne doivent exiger ni péage, ni *leyde*, ni autres droits, des *citoyens* de Genève, aussi longtemps qu'à Genève on n'exigera aucun des mêmes droits des *bourgeois* de Cruseilles. Cette décision qui consacrait, entre Genève et l'une des villes franches de la Savoie, le principe d'une entière liberté de commerce, avait été sollicitée à la fois par les *citoyens* de Genève et les *bourgeois* de Cruseilles; ce n'était pas un droit nouveau, mais la consécration du droit qui existait entre ces deux villes. Sur ce point comme sur beaucoup d'autres, les municipalités libres comprenaient admirablement leurs véritables intérêts et s'élevaient, avec une intelligence remarquable, au-dessus des préjugés contemporains, de ces préjugés affaiblis dès lors, mais si vivaces encore maintenant.

1. « Messire Hugues de Genève, qui moult était bien ouï et volontiers en la cour du roi d'Angleterre. » *Froissard, Chroniques.*

Nos archives possèdent une copie vidimée de cette charte qui mérite d'être étudiée de très-près ; je dois à la bienveillance d'un notaire savoisien communication d'une autre copie vidimée de la même charte ; ces deux copies renferment toutes deux quelques erreurs de détail et j'ai tâché de les rectifier l'une par l'autre.

Cette charte n'est point, dans le petit recueil que je publie, la seule qui se rapporte à des questions de péage. Il en est une seconde (charte II) dans laquelle le châtelain de La Roche décide, après contestation et procédure, que les bourgeois de Cruseilles ne sont soumis à aucun droit de péage, à raison des marchandises qu'ils introduisent, par le pont de Boringe, dans le comté de Genevois. Ce système de liberté d'importation en faveur des habitants des villes franches, était un privilége précieux dans ces siècles reculés ; il nous fournit une nouvelle preuve qu'à cette époque déjà lointaine, les idées de liberté de commerce avaient fait, là où elles pouvaient en faire alors, des progrès plus étendus qn'on ne le suppose d'ordinaire. Cette décision du châtelain de La Roche est rendue publiquement (*publice*).

Dans la copie vidimée qui m'a été communiquée, cette charte porte la date de 1242, mais il y a là une erreur évidente de copie. La ville de Cruseilles, en effet, n'était point encore affranchie en 1242 ; elle ne reçut ses franchises qu'une quarantaine d'années après, en 1282, cent cinq ans environ avant la date des franchises que promulgua l'évêque Adémar Fabri. Guy de Genève, évêque de Langres, qui accorda, comme seigneur féodal, les franchises de Cruseilles, était aussi un membre distingué de la famille des comtes de Genève ; il accompagna saint Louis dans la croisade où mourut ce grand roi ; son rôle en France fut loin d'être un rôle inférieur et secondaire, il devint l'un des douze pairs du royaume et fut l'exécuteur testamentaire du roi Philippe-le-Hardi. Son histoire et celle de Hugues de Genève sont encore à faire ; ces deux hommes d'un haut mérite augmenteraient la liste des hommes distingués qui figurent dans les *Gloires de la Savoie* [1].

Remarquons en passant que ces franchises de Cruseilles qui nous prouvent, à elles seules, que notre charte ne peut être de 1242, sont signées aussi par Robert, évêque de Genève, le même qui signa, comme membre de la famille de Genève, d'autres franchises communales et que M. Edouard Mallet nous a représenté, bien à tort, comme un adversaire de ces mêmes franchise[illegible]

Ce qui prouve aussi que notre ch[illegible]s de 1242, c[illegible]*ction* qu'elle porte ; enfin, deux des trois s[illegible]'ell[illegible] se retrou[illegible]a charte de 1338 que renferme le septi[illegible]d[illegible] de l'Insti[illegible] genevois.

Nous croyons don[illegible] l'année 1[illegible]

La ch[illegible] Pierre [illegible] frère de l'antipape

1. [illegible]

Clément VII. Elle donne une idée des principales charges féodales qui existaient dans les campagnes du comté de Genevois peu d'années avant la promulgation des franchises de Genève. J'aurais pu la faire suivre d'un assez grand nombre de chartes analogues, dans lesquelles, toutefois, on trouverait çà et là quelques autres redevances féodales [1].

La charte V, extrêmement développée et que j'imprime d'après une copie vidimée qui est loin d'être toujours très-correcte, rappelle les longues contestations que fit naître, dans le quatorzième siècle, entre le bourg de l'Eluiset et les religieux du prieuré de Pomiers, la possession de la forêt du *Thouvet*. Cette charte en reproduit textuellement une autre beaucoup plus ancienne et elle présente ainsi un intérêt tout particulier. Elle contient d'ailleurs différentes indications précieuses, et, surtout, elle nous montre très-bien la marche habile et opiniâtre que suivirent quelques-unes des communes rurales de la vallée du Léman pour étendre et développer peu à peu leurs droits.

La charte VI nous fournit un document de plus relativement à cet évêque célèbre auquel Genève doit la codification et l'*extension* [2] de ses franchises. Les chartes qui concernent ce prélat d'une haute distinction, Adémar Fabri, étant extrêmement rares, celle-ci sera bienvenue de tous les amis de notre histoire nationale.

La charte VII est une preuve de plus des nombreux rapports qui existaient, avant la réformation, entre notre Suisse romande et les contrées françaises qui l'avoisinent.

La charte VIII est publiée d'après une copie contemporaine malheureusement fort maltraitée par le temps. Elle a trait à la châtellenie de Villelagrand et nous y trouvons, comme partie contractante, Archambaud de Grailly, *captal de Buch*, le même qui épousa Isabelle de Foix, et qui, d'après les règles en vigueur dans l'Aquitaine, dut partager la souveraineté des territoires dont son épouse était souveraine [3]. Il appartenait, comme on le sait, à l'une des familles de notre vallée qui ont joué le plus grand rôle à l'étranger. M. Galiffe père estime que les seigneurs *de Grailly* descendaient des comtes de Genève [4]; cette manière de voir, qui n'est pas authentiquement établie, ainsi que M. Galiffe le reconnaît lui-même, a de grandes vraisemblances et de grandes probabilités en sa faveur, à moins peut-être, s'il m'est permis de hasarder aussi une hypothèse, qu'ils ne descendissent de ces *comtes équestres*, puissants autrefois sur la rive droite du lac et du Rhône, et dont la trace disparaît si vite et nous échappe dans notre histoire. Archambaud de Grailly était à la fois seigneur de Grilly, de Rolle et de Villelagrand; cette charte sert donc non-seulement pour l'histoire du château de Villelagrand dont il

1. J'ai emprunté, par exemple, au même terrier du comte Pierre de Genève, quelques passages sur les *ménaides* (voir l'*Indicateur d'histoire et d'antiquités suisses*, janvier 1865).

2. J'espère pouvoir prouver un jour qu'il y a, dans les franchises d'Adémar Fabri, des articles entièrement nouveaux, introduits par lui et qui, avant son épiscopat, n'étaient point en vigueur à Genève.

3. Voir *Aug. Thierry, Histoire de la conquête de l'Angleterre par les Normands, livre huitième*.

4. « A cause du grand accueil qui leur fut fait en Gascogne et des alliances très-illustres qu'ils y contractèrent en grand nombre. » *Manuscrits de M. Galiffe père.*

est si souvent question dans l'histoire de Genève, mais elle a aussi son intérêt pour le pays de Gex, le canton de Vaud et la Savoie.

La charte IX établit, une fois encore, un fait dont les exemples abondent, c'est que le *joug* des monastères était moins pesant pour le peuple et plus recherché par lui, que que le *joug* féodal ; on s'affranchissait de celui-ci, à prix d'argent, pour devenir homme-lige d'un prieuré. On préférait l'église à la féodalité, on aimait mieux être soumis aux chartreux de Pomiers qu'à l'un des seigneurs les plus puissants de la vallée, au seigneur de Ternier.

La charte X, qui est datée de l'an 1435, contient un renouvellement, une confirmation, tant par l'abbé que par les religieux du monastère de Saint-Jean d'Aulps, d'une charte qui remontait au commencement du treizième siècle et par laquelle une montagne du Haut-Faucigny, l'*Alpe* d'Oddaz, était donnée en abergement perpétuel à une communauté d'origine évidemment germanique, composée de trois villages situés dans la vallée de Samoëns. L'un de ces villages conserve encore, en 1435, son nom purement germanique, le village de *Hans ;* un autre, les *Allemands*, indique suffisamment son origine, et le troisième, *la Rosière* (*de Ronseria*) nous montre le nom d'une fleur appliqué à un village, comme ailleurs les populations allemandes l'ont donné à un glacier (*Rosenlaui*), à une haute montagne (le mont *Rose*), etc. Cette charte n'est donc point indifférente à l'histoire de ces populations germaniques qui se sont établies autrefois sur notre sol pour se mêler peu à peu à l'ancienne population du pays ; à ce premier titre, elle méritait d'être reproduite. Elle a, d'ailleurs, son utilité pour l'histoire d'une des familles les plus marquantes de notre vallée ; enfin, elle a aussi son importance pour l'histoire de Genève elle-même, puisqu'elle mentionne un document de l'an 1230, émanant de l'évêque Aymon.

Ce n'est pas sans plaisir que nous reproduisons, dans la charte XI, le nom d'une princesse illustre, jadis bien connu dans nos contrées et qui est loin d'être oublié, nous voulons parler de Marguerite d'Autriche, veuve de Philibert-le-Beau. Tous les documents qui concernent cette femme d'un mérite supérieur doivent être recueillis avec soin, et nous sommes heureux d'en arracher un au moins à l'oubli. Ce document constate la vente à Michel de Gex de la succession d'un taillable du Haut-Faucigny, décédé sans enfants légitimes. La vente est faite par Marguerite d'Autriche, absente, représentée, ainsi qu'elle l'a ordonné, par ses hauts fonctionnaires de Bresse. Dans le nombre de ces derniers, nous retrouvons Pierre Léguat qui a *contrôlé* toute la construction de la fameuse église de Brou, ce vivant souvenir d'une princesse dont la destinée fut si bizarre, qui joua un grand rôle dans le monde politique, qui fut artiste et poëte, et qui, dans cette église célèbre, à la construction de laquelle a contribué, sans doute la succession d'un taillable, a su mettre à la fois tout son génie et tout son cœur !

Des chartes qui composent ce petit recueil, la dernière seule n'est point écrite en

latin; la charte XII est en français et se rapporte à ce fort de Sainte-Catherine qui, construit sur une des plus hautes et des plus belles positions de notre vallée, menaça sérieusement Genève et fit naître, parmi ses citoyens, de vives inquiétudes. Cette charte contient la nomination par Charles-Emmanuel Ier d'un gouverneur de ce fort de Sainte-Catherine et du château de Ternier; le duc appelle à ces fonctions importantes et dangereuses François de Montvargnard, qui était déjà gouverneur de Bonne et qui occupait ainsi une haute position militaire. La charte est signée par le duc lui-même, contresignée par Charles de Rochette, premier Président de Savoie, et datée de Miolans, 31 Juillet 1597; elle est, par conséquent, antérieure de trois ans à peu près à l'époque de la démolition du fort de Sainte-Catherine; on se rappelle qu'Henri IV vint assiéger ce fort, que la garnison, n'espérant aucun secours, capitula, et qu'après une courte défense, elle sortit du fort, tambour battant, enseigne déployée [1]. L'armée française fit sauter les bastions et les Genevois vinrent en grand nombre démolir le fort (1600); il ne s'est pas relevé depuis. Par le traité de Saint-Julien (1603), le duc de Savoie renonça à établir des fortifications à moins de quatre lieues de distance de Genève; le premier ambassadeur du duc était le même Président de Rochette qui figure dans notre document et qui a signé le traité de Saint-Julien.

Bords de l'Arve, Août 1863.

Jules VUY.

1. Spon, t. II, p. 359 (Ed. in-8°.).

DOCUMENTS INÉDITS[1].

I

Hugues de Genève prend sous sa garde quelques hommes de Troinex, leurs héritiers et leurs biens[2].

6 AOUT 1325.

Nos hugo de Gebenn. notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod nos recipimus et retinemus in meam guardam et fidelem custodiam seu protectionem dum vixerimus in humanis pro pretio sub scripto homines infra scriptos res et bona ipsorum justicia mediante, videlicet mermedum foiset de troynai et suos heredes, bona et res ejus pro una octana avene ad mensuram de gebennis solvenda anno quolibet castro nostro de Mornay ad festum beati michaelis. Item Aymonedum foiset et suos heredes bona ejus pro una octana avene ad eumdem festum solvenda loco et termino supra dicto. Item umbertum de cresto una cum heredibus et bonis ejus alia octana avene ad dictam mensuram solvenda loco et termino supra dicto. Item peronedum tra-

1. « Une place spéciale sera réservée régulièrement chaque année, dans le volume des Mémoires, pour la publication, s'il y a lieu, de chartes et documents inédits, relatifs soit directement à l'histoire de Genève ou à l'histoire suisse en général, soit à celle des contrées dont les versants aboutissent au lac de Genève. » *Décision prise par l'Institut national genevois dans sa séance du 7 Février 1861.*

2. Voir les notes sur cette charte et les suivantes.

vers et suos heredes bona et res ipsius pro una octana avene solvenda ad eamdem mensuram loco et termino supra dicto. Item sthephanodum travers et suos heredes et bona et res ejus pro una octana avene ad eamdem mensuram solvenda loco et termino supra dicto. Item Johannedum salterii et suos heredes pro una alia octana avene ad eamdem mensuram solvenda loco et termino supra dicto. Item matheum de emfresernes et giroudetum fratrem suum suosque heredes et bona ipsorum pro una octana avene ad eamdem mensuram solvenda anno quolibet loco et termino supra dicto. Item Johannodum de Chila et eminsodum consanguineum suum et heredes et bona ipsorum pro una octana avene solvenda anno quolibet loco et terminis supra dictis. Item Umbertum de Bordis et suos fratres bona ipsorum et res pro una octana avene ad eamdem mensuram solvenda loco et termino supra dicto. Promittentes bona fide predictos homines res et bona ipsorum manutenere deffendere sicut homines nostros ligios semper justicia mediante. Negantes etiam omnes amicos nostros precipientesque omnibus subditis nostris, tam castellanis quam aliis officiariis nostris ut ipsos homines res et bona ipsorum servent protegant, custodiant et deffendant sicut res nostras proprias; in cujus rei testimonium sigillum nostrum presentibus duximus apponendum. Datum apud Mornay sexta die mensis Augusti anno domini M° CCC°. XXV°.

(Archives de Genève, n° 202 des portefeuilles historiques.)

II

Les bourgeois de Cruseilles ne doivent pas de péage pour les marchandises qu'ils importent par le pont de Boringe dans le comté de Genevois.

---

20 JUIN 1342.

Anno Domini millesimo tercentesimo quadragesimo secundo, Inditione Decima vigesima die mensis jugnii, per hoc præsens publicum Instrumentum, Cunctis appareat evidenter, quod cum petrus Devertoy recolector pedagii Domini Comitis Gebennii apud magnier in mandamento Rupis circa pontem buringii vadiaverit de dicto pedagio

quosdam de Crusillia de rebus quas ducebant per locum ubi dictus petrus dictum pedagium recuperabat ipsique de Crusillia asserentes se non teneri ad dictum pedagium persolvendum de rebus quas ipsi non extrahunt de Comitatu Gebenesii : Hinc est quod coram me notario infra scripto et testibus infra scriptis Dominus petrus De Castellione miles Castellanus Rupis diligenter interrogavit dictum petrum Devertoy qui nunc est pedagiator per juramentum suum ad sancta Dei Evangelia corporaliter præstitum utrum illi de Crusillia de rebus quas non extrahunt a Comitatu Gebenesii tenentur ad pedagium predictum persolvendum, qui dictus petrus Devertoy per juramentum ut supra per ipsum præstitum respondit quod nunquam vidit seu dici audivit quod de rebus quas non extrahunt a Comitatu Gebenesii Illi de Crusillia solvent pedagium, quare dictus Castellanus precepit Domino petro sub pœna omnium rerum quas tenet a Domino ne aliquos prædictos de Crusillia non faciat in præmissis nisi prout alias extitit consuetum; de quibus quidem omnibus præmissis Roletus Bernardi de Crusillia, Pernodus forneri et mermetus Rogius Burgenses et scindici Crusilliæ requisierunt a me notario infra scripto quod officio meo sibi fieri publicum Instrumentum. Actum fuit hoc publice apud Rupem juxta domum johannis de Calvomonte burgensis Rupis testibus ad hæc vocatis et rogatis videlicet dicto johanneto de Calvomonte, henrico De Chevalier burgensibus Rupis, petro de Buey et dogno johanne Decabanis Curato de franchens et ego peronetus moreti de Rupe Clericus auctoritate Imperiali notarius publicus hiis omnibus interfui qui hoc præsens publicum Instrumentum scripsi subscripsi fideliterque tradidi et signo meo signavi. Datum ut supra. P. M.

(D'après une copie faite sur l'original, en 1574, par Jean-Pierre De Moyron, commis au greffe du Conseil du Genevois, sur requête présentée par Noble Mauris Du Châtel et honorable Nicolas Delapalud, syndics de Cruseilles.)

III

Les citoyens de Genève ne doivent ni péage ni leyde dans la ville et le mandement de Cruseilles, aussi longtemps qu'à Genève on n'en exigera pas des bourgeois de Cruseilles. Décision de Hugues de Genève, seigneur d'Anthon.

---

25 NOVEMBRE 1301.

Nos Hugo de gebenn. Dominus de anthone Notum facimus universis presentes Litteras inspecturis quod cum pedagiator noster Crusillie pluries tempore retroacto exigere et recuperare attentauerit a civibus Gebenn. vectigal seu pedagium de mercandiis suis que veiturabantur et portabantur per villam Crusillie mandamentumque ejusdem et per alia loca ubi consuetum est pedagium Crusillie recipi et leuari, dictis ciuibus dicentibus et asserentibus se non debere aliquod pedagium apud Crusilliam nec in toto mandamento seu alibi ubi recipi et leuari consuetum est dictum pedagium Et quod ipsi ciues nec pedagium nec Leydam soluere debent apud Crusilliam, sed sunt et esse debent franchi et liberi a prestatione dictorum pedagii et Leyde, Asserentibus etiam quod nostri burgenses Crusillie sunt et esse debent franchi et liberi in Civitate Gebenn. a prestatione cuiuslibet vectigalis et pedagii Leyde bannorumque et clamarum quarumcumque Et quod ipsi Cives gebenn. in eadem Civitate Gebenn. nostros burgenses Crusillie et predecessores eorum manutenuerunt et deffenderunt manutenent et deffendunt in dictis franchesia et libertate, Ita quod non soluerunt nec soluunt apud Gebenn. aliquod pedagium de suis mercandiis que ibidem habuerunt et habent Requirentibus etiam dictis Civibus nostros burgenses Crusillie quatenus ipsos cives manuteneant et deffendant apud Crusilliam et in mandamento eiusdem in eadem seu consimili franchesia, qua dicti cives dictos burgenses Crusillie apud Gebenn. manutenent et deffendunt; Hinc est quod ad preces et requisitionem dictorum nostrorum burgensium Crusillie volumus ordinamus et concedimus pro nobis, heredibus et suc-

cessoribus nostris, Ac eciam per presentes Declaramus dictos cives gebenn. modernos et futuros perpetuo esse et debere esse franchos liberos et immunes apud Crusilliam et in mandamento Crusillie ab omni prestatione vectigalis seu pedagii de mercandiis propriis dictorum ciuium que veyturabuntur per Crusilliam et per alia loca ubi consuetum est dictum pedagium exigi, recuperari et leuari, et quod de omnibus tributis et exactionibus de quibus nostros burgenses Crusillie apud Gebenn. franchos et liberos manutenebunt dicti ciues, Ipse ciues moderni pariter et futuri, de consimilibus tributis et exactionibus apud Crusilliam sint liberi franchi pariter et quicti. Mandantes et precipientes tenore presentium Castellano et pedagiatori nostris Crusillie qui nunc sunt et pro tempore fuerint quathenus pedagia vel alia tributa non exigant vel percipiant a dictis Ciuibus de suis mercandiis sed ipsos ciues modernos et futuros in consimili franchesia qua tenebunt dictos nostros burgenses Crusillie apud Gebenn. teneant apud Crusilliam et in mandamento Crusillie dicti nostri castellani et pedagiator Crusillie moderni pariter et futuri. Confitentes Nos dictus Hugo inde nos habuisse et recepisse a dictis nostris burgensibus Crusillie pro concessione premissa quinquaginta florenos auri boni et ponderis. Et volumus et concedimus quod in casu quo dicti Ciues Gebenn. apud Gebenn. dictos burgenses nostros Crusillie non manutenerent in dictis franchesiis et libertatibus quod ipsi burgenses exigant et recuperent ab eisdem Ciuibus pedagia apud Crusilliam et in mandamento De quibuscumque suis mercandiis et ipsa pedagia sibi retineant habeant et sua faciant dicti burgenses nostri Crusillie donec quinquaginta florenos auri boni et ponderis eisdem burgensibus Restituerimus. Ita quod per nos Ipsos quinquaginta florenis auri restitutis et redditis dictis burgensibus exactio et leua dicti pedagii ad nos et nostros ex tunc pertineret prout ante presentem concessionem. Que omnia et singula supradicta Nos prefatus Hugo pro nobis et nostris bona fide nostra perpetuo rata grata et firma habere tenere attendere et seruare et nunquam de cetero contrafacere vel venire de Jure vel de facto nec alicui contrauenienti consentire In cuius rei testimonium sigillum nostrum presentibus duximus apponendum. Datum et actum apud Crusilliam die vicesima quinta mensis Nouembris Anno domini millesimo tercentesimo sexagesimo primo presentibus testibus Dominis Johanne de Lucingio henrico de Coponay militibus, ansermo de chauana canonico gebenn. et pluribus aliis. Johannes floriz.

Datum pro copia facta debita collatione cum suo proprio originali de verbo ad verbum per me notarium subsignatum

Jacobus. De platea

(Archives de Genève, volume intitulé: Registre du Conseil de février à octobre 1442, et copie d'actes. Cette copie vidimée a été collationnée et rectifiée, sur quelques points de détail, d'après une *copie* de la même charte *faite en 1574 par Jean-Pierre De Moyron, commis au greffe du Conseil du Genevois.)*

IV

François Rolet se reconnaît homme lige et taillable, corps et biens et à miséricorde, du comte Pierre de Genève.

28 AVRIL 1377.

In nomine Domini Amen. Anno a natiuitate eiusdem domini millesimo CCC°. Septuagesimo septimo Indicione decima quinta. die vicesima octaua mensis aprilis Per hoc præsens publicum instrumentum cunctis appareat euidenter quod personnaliter constitutus franciscus filius quondam Roleti de bynanz de contamina sciens et spontaneus pro se et suis heredibus et successoribus quibuscumque. Coram Roleto lomgini de chissinaz notario publico commissario in hac parte specialiter deputato et dato pro curia ab illustri principe domino petro gebenn. comite. nec non in præsentia mei Roleti de colomges de musegio notarii publici et testium infrascriptorum. Ipse siquidem franciscus tanquam in vero judicio constitutus. Pro se et suis ad instantiam et requisitionem mei predicti notarii stipulantis et recipientis more publice persone vice nomine et ad opus prefati domini comitis et suorum heredum et successorum. confitetur et in veritate publice recognoscit se esse velle esse et esse debere pro persona et rebus hominem ligium et taliabilem prefati domini comitis et suorum et ad eius misericordiam. Et se tenere et tenere velle a prefato domino in feudum taliabile res et possessiones inferius designatas. Et primo unam peciam terre sitam in territorio de cugnier continentem circa duo jornalia terre iuxta viam publicam tendentem de contamina versus

calvimontem ex una parte et iuxta quamdam aliam peciam terre dictorum fratrum et affrontatur terre petri probi de contamina. Item tenet aliam peciam terre continentem circa unum jornale sitam in territorio de cugnier iuxta terram petri filii roleti de binanz eius fratris a parte inferiori et affrontantem terre petri probi de contamina et terre nycolleti de villariis ex altera. Item tenet unam aliam posam terre sitam in dicto territorio iuxta terram petri filii rolerii de lomaz et eius fratres a parte inferiori et iuxta terram dictorum fratrum a parte superiori et affrontantem terre petri amodrici et terre nycoleti de villariis ex altera. Item tenet terciam partem pro indiuiso cuiusdam nemoris existentis in dicto territorio iuxta terram petri de binanz junioris. Item terciam partem pro indiuiso cuiusdam pecie prati continentis circa quartem partem unius seyturie siti in territorio des pres iuxta terram aymoneti de villariis ex una parte et iuxta terram hugoneti reuilliar de contamina ex una parte et iuxta terram perreti leuet ex altera. Item terciam partem pro indiuiso cuiusdam pecie terre continentis circa seminaturam unius cupe frumenti sitam in jandicto territorio iuxta terram mermeti clerici ex una parte et iuxta terram petri probi de contamina a parte superiori et affrontantem carrerie tendenti de territorio champanie versus territorium de rouerea ex una parte et ab altera nemori johannis gayz de marlio. Item terciam partem pro indiuiso cuiusdam pecie terre continentis circa unum jornale site in territorio de valleres iuxta terram petri amodrici a parte superiori et iuxta terram roleti santus a parte inferiori et affrontantem vie publice quæ itur de contamina versus marlionem. Item quoddam paruum curtile situm in villa contamine iuxta domos Perreti et Petri de binanz fratrum ipsius confitentis et generaliter quicquid tenet per se aut per alium quecumque sint et ubicumque exceptis tamen illis que reperiretur teneri ab alio domino. et dicit quod soluit de talia in festo beati michealis nuper lapso nouem solidos et quatuor denarios gebennenses. Item confitetur se debere pro se et suis prefato domino singulis in festo beati michaelis de messeleria annuali terciam partem unius quarti frumenti ad mensuram caluimontis. Item confitetur pro se et suis dictus franciscus se tenere in feudum a prefato domino jus et partem quod et quam habet cum suis fratribus in nemore sito in costa de chiolla iuxta nemora illorum de musegio sita in monte musegii et se debere prefato domino licet antea temporibus retroactis pater suus ut dicit solueret heredibus dicti Rossier de caluomonte duos denarios gebenn. de annuali seruicio anno quolibet in festo beati michaelis. Et inde confitetur se domino debere basti-

mentum et contribuere in opibus castri et sequi banderiam et ire ad caualcatas ipsius domini. Negans uero se debere charreagium coruatas joueriam licet super hoc veritatem confiteri et sub cunctis penis per predictum commissarium fuerit interrogatus. Promittens per iuramentum suum super sancta dei euangelia et sub expressa obligatione omnium bonorum suorum mobilium et immobilium presentium et futurorum quorumcumque predictam confessionem et omnia uniuersa et singula pro se et suis supra et infra scripta habere rata grata et firma tenere et inuiolabiliter obseruare et contra premissa seu aliquid premissorum non facere aut venire et predictas pecunie et bladi quantitates singulis annis ut premittitur soluere. Renuncians in hoc facto sub vi iuramenti sui supra præstiti omni exceptioni doli mali vis metus et in factum actioni condictioni sine causa aut ex injusta causa omni errori lesioni atque deceptioni exceptioni omnium et singulorum premissorum non ita non ritte et non legitime actorum et omni iuri canonico et ciuili juridicenti generalem renunciationem non valere nisi præcesserit specialis. Datum et actum apud Chomonz in operatorio Roleti Lomgini predicti. Præsentibus ad præmissa testibus vocatis et rogatis petro amodrici de contamina martino amodrici et johanne cochet de binanz.

(D'après un terrier du comte Pierre de Genève.)

V

Transaction entre les habitants de Léluiset et le prieuré de Pomiers.

5 MAI ET 1er AVRIL 1386.

In nomine domini amen anno eiusdem millesimo tercentesimo octuagesimo sexto, Indicione nona sumptis a natiuitate eiusdem, die quinta mensis Maii. Coram me notario publico et testibus infra scriptis, Constituto personnaliter Religioso honnesto et discreto viro domino Petro de Balma, priore domus prioratus et conventus Pomerii gebenensis diocesis, ordinis Carthusiensis, una secum fratre Joanne de Bordis, clerico...

dicto dicti ordinis, nomine dicte domus Prioratus et conventus eiusdem et successorum dicte domus Pomerii qui nunc sunt et pro tempore fuerint ex una parte. Et Perreto Cochet de Leluiseto Joanneto destracta, Clemente Alamandi, Joanne Ruffi et Joanne Testu, de eodem, nomine suo et suorum successorum, ac procuratoribus atque procuratorio nomine omnium habitantium villicorum et incolarum ville de Leluiseto, cuius sui mandati procuratorii ad infra scripta facienda asserunt constare per quoddam publicum instrumentum, inde factum egrossatum in forma publica per Joannem de Mandalla notarium publicum, sub data anno domini millesimo tercentesimo octuagesimo secundo, indicione quinta die vigesima sexta mensis Junii, quod instrumentum publicum pretendunt dicti procuratores continere inter cetera dantes et concedentes dicti constituentes et eorum quilibet eisdem procuratoribus et eorum cuilibet in solidum, plenam et liberam potestatem, et mandatum speciale, pro ipsis transigendi, dandi, solvendi, quittandi, vendendi, obligandi, sedandi, concordandi, promittendi et remittendi ex altera, orta si quidem materia questionis inter dictas partes, nominibus quibus supra, cepta virtute et occasione cuiusdam suplicationis factæ, pro parte dictorum hominum de Leluiset, directæ et oblatæ venerabili et discreto viro domino Anthonio Caguani iudici tunc maiori Comitatus Gebenensis per dictos homines de Leluiset, asserentes in ipsa suplicatione quod ipsi erant et steterant in possessione vel quasi utendi et gaudendi pro suis necessitatibus in et de nemore sito au Touva et au fagy supra Leluiset, per tanti temporis spacium quod memoria hominis in contrarium non existit, et quod ipsi habent jus scindendi et ad eorum domos portandi ligna pro suis necessitatibus faciendis, propter quod petebant mandari dictis religiosis in eorum possessione et usu dicti nemoris non impedirent vel perturbarent, prout predicta asserunt dicti procuratores hominum de Leluiset in dicta eorum suplicatione etiam latius contineri virtute quorum actitatorum et aliarum causarum quas pretendebant dicti homines de Leluiset, ipsi procuratores quibus supra nominibus asserentes ipsis hominibus de Leluiset dictum nemus pertinere et pertineri debere ad utendum de ipso nemore ad ipsorum utilitatem et necessitatem nec licere ipsis religiosis impedire ipsos homines de Leluiset in eorum usu dicti nemoris, ut supra pretenso, propter quod predicta petebant ipsi procuratores supra nominati nominibus quibus supra, a dicto domino Priore, quo supra nomine, silere deinceps abstinere et totaliter desistere a perturbatione et inquietatione dicti usus dicti nemoris, scindendi et portandi, per dictos homines de

Leluiseto, sed deinceps idem dominus Prior et sui successores permittant ipsos homines de Leluiseto ex nunc et in perpetuum libere et impune uti et gaudere de dicto usu nemoris supra dicti atque pretensa narrata et petita; prefatus dominus Petrus prior, quibus supra nominibus, respondit et replicat, dicit et petiit ut infra videlicet dicitur quod dictum nemus ipsis religiosis spectat, pertinere debet in solidum tam ex prescriptione possessionis longissime ipsius nemoris per ipsos religiosos diutissime obtentæ; et dicebat idem dominus Prior quoniam titulo sibi, religiosis competente, in ipso nemore, virtute certarum antiquissimarum pergaminarum scriptarum et sigillis impendentibus munitarum. Et dicebat idem dominus Prior universis bone memorie domini Hugonis de Viriaco, militis, et de Salanova, et alterius bone memorie Vulliermi domicelli filii quondam jamdicti domini Hugonis concessam per ipsum dominum Hugonem dicentem in dicta litera ut sequentem, dicebat idem dominus Prior quod ipse dominus Hugo relinquit dicte domui de Pomeriis quamdam terram dictam Clarinantis, litera vero prefati Vulliermi dicebat idem dominus Prior, constare in hec verba, Ego Vulliermus domicellus, filius quondam domini Hugonis Salenove notum facio omnibus presentibus et futuris quod cum homines mei de Leluiset petebant et dicebant se habere gagueriam in terris que dicuntur de Rogimont supra luz fay et infra et usum in illa parte nemoris du fay que est ultra luz terrail versus occidentem, Hugo de Viris, Hugo de Vers cappellani, et Petrus nouuelli et Hugo de germagniez, mistralis de mandato et consensu meo, ex una parte, et domus Pomerii Carthusiensis ordinis, ex altera, compositionem amicabilem et pacem fecerunt super prædictis omnibus in hunc modum : Videlicet quod dicti homines mei de Leluiset cum aliis hominibus eisdem loci, habeant et teneant paciffice et quiete gagueriam in terris de les Voches quas dicta domus de Pomeriis divisit cum Nicolao de Souzys, que sunt de dictis terris de Rogimont, decimis et terragiis saluis domui de Pomeriis supra dictæ, si vero dicti homines de Leluiset mei non possent colere dictas terras vel aliquas de dictis terris vel non vellent, dictus dominus de Pomeriis vel eius mandatum eas terras vel aliquas de eisdem possint intrare et colere si voluerint, predicti homines mei de Leluiset a dicto domino de Pomeriis vel eius mandato easdem terras cum voluerint salvis culturis illis qui eas fecerunt possint sub dicta forma iterum rehabere, verumtamen dictus dominus de Pomeriis vel ego vel homines mei dictas terras vel aliquas de dictis terris non possimus albergare nec alienare nec prata facere ullo modo,

et si dicti homines de Leluiset contra predicta vel aliqua de predictis venirent forcitan pro quo dictam domus de Pomeriis decimam seu terragium, in toto vel in parte, amittant illi de dictis hominibus meis qui in culpa essent, super hoc eidem domui ad restitutionem teneantur de dicto nemore du fay, ita fuit compositum et ordinatum per prædictos compositores quod dicti homines mei de Leluiset cum aliis hominibus eiusdem loci usum habeant in illa pecia dicti nemoris du fay qui est ultra luz terrail versus occidentem, et dicta domus de Pomeriis usum et dominium ibidem habeat paciffice et quiete in omnibus vero aliis terris, pratis, nemoribus et rebus aliis, seu supra luz fay vel infra aut alibi undecumque tenerent et ubicumque dicte domui de Pomeriis pertinerent, dicti homines mei de Leluiset gagueriam non habeant nec possint petere nec debeant ultra voluntatem dicte domus hanc compositionem et pacem. Ego pro me heredibus et hominibus meis de Leluiset et heredibus eorumdem, ex una parte, et dicta domus de Pomeriis, ex altera, firmiter concedimus et laudamus promittentes fideliter contra prædicta vel aliqua de prædictis in judicium vel extra in posterum non venire, Quilibet renunciantes in hoc facto, ego pro parte mea, et domus de Pomeriis pro sua exceptioni doli, et in factum actioni et omni Juri canonico et civili, per quod dicta compositio et pax possent aliquatenus impediri, et Juridicenti generalem renunciationem penitus non valere, testes huius rei vocati et rogati sunt girodus de Rumilli domicellus, amedeus fabri, Jacobus Pellipperii, Udricus Costaz, Clemens quondam filius octaui, Wulliermus et Girodus, filii Wulliermi Rosey, Petrus et Clemens quondam filius Aymonis de Leluiset, datum mensis octobris anno domini millesimo ducentesimo quinquagesimo nono. in cuius rei testimonium ego dictus Wulliermus et Hugo de Viris Hugo de Vers et Hugo de Leluiset cappellani de mandato meo et dicte domus de Pomeriis sigilla nostra apposuimus huic cartæ quorum procuratorum et pretensorum per dictum dominum Priorem titulorum et jurium virtute, dicebat idem dominus Prior, quibus supra nominibus, dictum Nemus cum proprietate et possessione in solidum dicte ipsorum domui de Pomeriis perpetuo pertinere debere dictosque homines de Leluiset legitime ab eorum intentata peticione dicti usus penitus excludi debere nec non et petiit idem dominus Prior, quibus supra nominibus, sibi fieri satisffactionem et restitutionem per ipsos homines de Leluiset expensarum per dictum dominum priorem quibus supra nominibus factarum lite prosecutionis et deffentionis dicte suplicationis, in quibus expensis asserit idem dominus Prior, quibus supra nominibus, ipsos

homines de Leluiset juste per pronunciationem et declarationem dicti domini Judicis fuisse condemnatos; qui procuratores quibus supra nominibus replicarunt ad ipsas expensas solvendas minime se teneri propter eorum tempore debito ipsorum grauamine appellationem ut dicunt omissam ; tandem post multas et varias altercationes et replicationes inter ipsas partes, quibus supra nominibus, vicissim habitas, considerato per ipsas partes ut asserunt se tam diu litigasse super premissis sine fructu, quod ambe partes super laboribus et expensis hinc inde substentis, vexatione dante sibi intellectum, satis fatigati sunt et fessi et quod qui alium prosequitur non quiescitur, considerato etiam per ipsas partes quod magnum commodum est scire discedere a lite et quod numquam nisi tempore pacis colitur amicitia pacis volentes euitare pericula et scandala quod si lites ulterius pretenduntur possent euenire cum ipsis hominibus sint odiosi, ea propter super predictis querelis peticionibus questionibus lite et causa emergentibus et dependentibus ex eisdem, mediantibus dominis Richardo de Confignon et Richardo de Viris, militibus, Aymone flori de Crusilli notario et domino Joanne Columbeti presbitero amicis arbitris amicabilibus compositoribus et arbitratoribus de communi concurrentibus, dictarum partium quibus supra nominibus consensu et voluntate ipsæ partes quibus supra nominibus Transigerunt atque transactionem pacem et concordiam perpetuis temporibus inter ipsas duraturas *devenerunt et se devenisse* quelibet pars ad alterius partis mutuam stipulationem recognoscunt et confitentur in hunc modum qui sequitur primo videlicet quod dicti homines habitatores et incole de Leluiset soli et in solidum qui sunt nunc et pro tempore fuerint, perpetuo teneant et possideant dictum Nemus du fay et des Touuais situm inter terras et predia dicta de lis Bochet et terras de quibusquydam de Leluiset, in agriculturam laborauerunt seu ont vagniaz, et etiam quidam alii ad terragium et decimam percipiendam, per religiosos de Pomeriis cum suis confinibus terminandis per lapides finales et terminos dividentur ipsum nemus a terris circumcirca existentibus, quod nemus ut prefertur dicti incole de Leluiset perpetuo teneant a dictis Religiosis de Pomeriis sub quatuordecim libris ceræ bonœ sufficientis et metabilis annualis perpetuo dandis et solvendis per dictos habitatores et Incolas ville de Leluiset dictis Religiosis, de servicio annuali perpetuo in festo quolibet Beati Michaelis pro dicto nemore salvis astrictionibus et exceptionibus quibus infra, videlicet quod si et quandocumque ipsi homines de Leluiset soluent infra sex annos a data presentis Instrumenti incohandos et subsequendos dictis religiosis triginta florenos boni

auri ponderis quod ex tunc in perpetuum de dictis quatuordecim libris ceræ perpetuo sint quitæ et remissæ eisdem hominibus perpetuo octo libre ceræ nec ex tunc in antea ulterius facta solutione dictorum triginta florenorum ipsis religiosis soluent vel soluere teneantur ipsi homines de Leluiset ipsis religiosis de Pomeriis nisi sex libras ceræ annualiter perpetuo, Quosquidem triginta florenos dicti homines de Leluiset soluere possint dictis religiosis infra dictos sex annos duabus solucionibus, videlicet una vice quindecim florenos liberando se et suos perpetue a soluendo et onere soluendi quatuor libras ceræ annualis de dicta somma ceræ annualiter Et alia vice alios quindecim florenos liberando se et suos perpetue a soluendo et onere soluendi alios quatuor libras dicte ceræ annualiter perpetue. ITEM quod dominium dicti nemoris du Toues et du fay Insolidum supra confinatorum eisdem religiosis perpetue restet prout et per modum sibi religiosis declaratur et conceditur, per jam dictam literam bone memorie Willermi domicelli filii quondam dicti domini Hugonis domini tunc de Viriaco et de Salanoua, excepto quod solis hominibus de Leluiset liceat dictorum nemorum ligna perpetue sibi scindere et portare ad eorum voluntatem, et ceteris supra scriptis facientibus pro dictis Incolis ville de Leluiset nec non modo et forma infrascriptis ITEM quod dicti religiosi usum pascendi animalia sua in dicto nemore perpetue habeant sicut et bestie dictorum hominum de Leluiset videlicet in locis ubi non erunt talliati, a quibus debeant bestie repelli secundum bonum usum et consuetudinem patrie dicti loci, et circum circa, ITEM quod dictum nemus terminetur limitetur et confinetur per duodecim finales lapideos terminos ponendos inter dictum nemus et terras eosdem coherentes in presentia dictorum religiosorum, videlicet domini prioris per probos vicinos de eorum consensu communiter eligendos ad ipsos duodecim lapideos terminos aut plures si videatur expedire ponendos et plantandos, per quos apareat manifeste dicti nemoris a terris circum circa existentibus distinctis et limitatis separate. ITEM quod dicti Perretus Cochet, Joannetus Destracta, Clemens Alamandi, Joannes Ruffi et Joannes Testu procuratores predicti atque nominibus quibus supra confitentur et publice recognoscunt ad instantiam prefati domini prioris stipulantis nomine et ad opus dicte domus de Pomeriis se tenere velle et debere tenere et se tenere constituunt quibus supra nominibus a dictis religiosis supra dictum nemus sub dictis quatuordecim libris cere vel sub dictis libris cere cum facta plena solucio eisdem Religiosis de dictis triginta florenis dandis et solvendis eisdem religiosis per dictos homines Incolas de Leluiset qui nunc sunt et pro

tempore fuerint de seruicio annuali perpetue in festo beati Michaelis quolibet anno procurare debere effectum quoque prelibato domino Priori stipulanti ut supra sub pacto expresso peragerint, quod omnes alii Incole de Leluiset recognoscant cum ipsis se tenere et velle et debere tenere et se tenere constituent et confitebuntur pariter et publice recognoscant dictum Nemus du fay et de Touuas a dictis religiosis de Pomeriis sub dictis quatuordecim libris cere de seruicio annuali perpetue in dicto termino dandis et soluendis salua sibi exceptione et liberatione soluendi octo libras cere cum ipsi soluerint dictis religiosis infra dictos sex annos dictos triginta florenos quos ex tunc ultra soluent. dumtaxat ipsi incole de Leluiset dictis religiosis virtute presentis transactionis sex libras cere si, ut prefertur, soluent dictos triginta florenos modo quo supra; Item acto et transacto inter ipsas partes, quibus supra nominibus, quod si qui sint de hominibus Incolis de Leluiset qui non vellint se obligare ad soluendum dictum seruicium annualiter dictis religiosis pro dicto nemore modo et forma predictis quod ipsi recusantes exclusi sint perpetue ab usu dicti totius nemoris, quod nemus ipso facto restet modo quo supra in solidum aliis obligatis et qui se ad hec obligabunt. Item transacto inter ipsas partes quibus supra nominibus quod omnes expense hinc et inde facte, per dictas partes, occasione dicte litis et cause et omnium emergentium et dependentium ex eisdem sint cuilibet remissæ et quittæ nec posse altera pars alteri aliquid petere de ipsis expensis. Item transigunt dicte partes quibus supra nominibus, quod solucio instanti proximi festi Beati Michaelis dictarum quatuordecim librarum ceræ, ut charitas inter ipsas partes magis ac magis abunda sit, eisdem hominibus de Leluiset penitus remissa et quitata. Item quod virtute huius transactionis dictus dominus Prior quibus supra nominibus vult et expresse consentit quod omnis barratio seysina et detentio sibi hominibus de Leluiset et contra ipsos facta pro et ex causa dicti nemoris et in dicto nemore totaliter tollatur et auferatur. Item dicti procuratores quibus supra nominibus attente oretenus dictum dominum Priorem rogauerunt ut considerato quod propter huius transactionem concordiam et pacem ipsi homines de Leluiset antiquam confederationem amoris cum ipsis religiosis redirent, deo dante inter ipsos perpetue remansuram, quod ipsi religiosi in orationibus missis deuotionibus ipsos homines de Leluiset perpetue participare concedant nec est ut ipsæ partes quibus supra nominibus asserunt de intentione dictarum partium in aliquo derogare consuetudini dictorum hominum de Leluiset super laboratione terrarum circum circa dictum nemus quas excolunt dicti homines de Leluiset

ipsas terras more solito, et dicti religiosi percipiant decimam et terragium ipsarum et dicti agricole residuum lucri. Quequidem omnia et singula supra scripta dicte partes quibus supra nominibus, transactionem pacem et concordiam perpetuam esse statuerunt omnia emologant aprobant et vim et robur plenissime transactionis pacis et concordie perpetue statuunt et esse dici quod firmissime perpetue concedant. Quamquidem transactionem pacem et concordiam et premissa omnia in ipsa transactione inclusa et nominata dicte partes quibus supra nominibus quelibet pars alteri vicissim stipulans, pro se et suis per solempnem stipulationem, Promittens videlicet dictus dominus Prior, sub voto religionis sue manum ad suum pectus apponendo, Et dicti Perretus Cochet, Joannetus Destracta, Clemens Alamandi, Joannes Ruffi et Joannes Testu suis et quibus supra nominibus in sui et suorum magistrorum, et cum Incolarum de Leluiset, manus per juramenta sua ab eisdem ad sancta dei Evangelia corporaliter prestita in manu mei notarii publici stipulantis et recipientis more persone publice viceque et ad opus omnium quorum Interest et Intererit sub ypothequaque et obligatione expressa bonorum suorum futurorum et dictus Prior ut prefertur michi notario stipulanti ut supra sub obligatione omnium bonorum dicte domus Pomerii habere ratum et firmum, Rata grata et firma tenere perpetue et inviolabiliter obseruare seque numquam vel dictos religiosos vel homines de Leluiset contra ipsa premissa vel aliqua ipsorum facere vel venire vel contravenienti consentire tacite vel expresse in judicio vel extra, supponentes enim omnes et singule predicte partes quibus supra nominibus pro premissis melius et firmius obseruandis et soluendis Juridictioni et coexercitioni curiarum dominorum nostrorum dominorum Comitis et Episcopi gebenensis. Renunciantes autem in predictis dicte partes, quibus supra nominibus, quilibet ipsorum prout in ipsorum personam potest melius adoptari ex certa eorum scientia, sub vi suorum jam prestitorum juramentorum omnibus exceptionibus, doli mali vis metus fraudis actionibus in factum conditioni indebite et sine causa omni lesioni et deceptioni Implorationi judicis officii ex quacumque causa juri dicenti quod deceptus in suis contractibus ultra vel circa dimidium justi pretii subuenitur Juridictione, dicenti confessionem extra iudicium et coram non suo iudice non ualere omnique juri canonico et ciuili, omnibus exceptionibus statutis privilegiis et favoribus, quo de quibus impediri possent contra predictam Transactionem pacem et concordiam seu aliqua predictorum facere vel venire, seu in aliquo se tueri Jurique dicenti generalem renunciatonem non valere nisi precesserit specialis sub qua generali

renunciatione, volunt dicte partes omnes alias specialiter comprehendi ac si ipse essent expresse enarrate, de quibus omnibus predicte partes per me Notarium infra scriptum duo sibi fieri publica Instrumenta eiusdem sensus petierunt qui possint reffici, dictari, corrigi et emendari semel vel pluries, peritorum consilio facti substantia non mutata. Acta sunt hec publice Crussillia in domo Roletti Bernardi quondam quam inhabitat Girardus Viret, presentibus eodem Girardo Viret, Joanne Collomb de Jussiez, Petro Mistralis de Bemont, Joanne filio Perreti de faigera, Stephano Paccot de Crussillia, et Petro Arucys domicello una cum predictis amicis et arbitris videlicet dominis Richardo de Confignon et Richardo de Virier militibus Aymone flori et domino Joanne Columbet presbitero testibus ad premissa vocatis et rogatis. CONSEQUENTER anno et Indicione quibus supra die sexta mensis maii jamdicti coram me notario publico et testibus infra scriptis constituti personaliter Mermetus Roz de Leluiseto, Perretus Vurlieti Aymo Cornuti Perretus Motet, Perretus Gonset, Joannes Ramberti, Perroneta filia quondam Mermeti Balli, Martina Beatrix filia pernodi Alamandi quondam, Joannetus Mermilliodi, Perretus La Chapella, Clemens Lamberti, Clemens Cochet, Clemens Villieti, Girodus Morelli nomine suo et Joannis eius fratris pro una rata, Joannetus Carrelli, Joanneta filia quondam Perreti Congrin, Petrus Columbi, Hugo Alamandi, Hugonetus Cocheti, Stephanetus Pautez, Petrus Albi nomine suo et Perreti Blanc eius patris, pro una rata, omnes predicti de eodem villagio de Leluiseto scientes et sponte non vi non dolo nec metu inducti nec ab aliquo seu in aliquo ut asserunt circumventi lectis laica lingua eisdem declaratis et finaliter omnibus presentibus in dicta transactione enarratis et supra scriptis in transactione et conclusione predicta, quam enarrationem et reseruationem sibi factam fuisse clare confitententur audiuisse intellexisse, confitentur et publice recognoscunt ipsi omnes prenominati ad instantiam mei Notarii publici stipulantis more publice persone viceque et ad opus dictorum religiosorum et omnium quorum Interest et Intererit quod ipsi omnes incole de Leluiset de eorum communi consensu ante datam Instrumenti dicte transactionis constituerant procuratores suos predictos, Perretum Cochet, Joannetum destracta, Clementem Alamandi, Joannem Ruffi et Joannem Testu ad transigendum cum dicto domino Priore prout supra refertur fuisse transactum per eosdem quinque prænominatos procuratores suos nomine procuratorio ipsorum predictorum aliorum supra prope nominatorum et eisdem quinque procuratoribus potestatem transigendi modo

quo supra transigerunt dedisse quam transactionem per predictos Perretum Cochet et alios suos cumnominatos procuratores nomine procuratorio ipsorum aliorum Incolarum de Leluiseto factam ipsi mermetus Roz et alii omnes supranominati de Leluiseto pro se et suis heredibus emologant, approbant et confirmant, confitenturque et publice recognoscunt ad Instantiam mei notarii stipulantis ut supra se tenere et velle et debere tenere, se tenere constituunt, pro se et suis successoribus Incolis dicte ville de Leluiseto totum dictum nemus supra confinatum et terminis lapidiis terminandum ab eisdem religiosis sub dictis quatuordecim libris ceræ de seruicio annuali et censu perpetuo dandis et soluendis per ipsos homines Incolas de Leluiseto qui nunc sunt et pro tempore fuerint, quilibet Incolarum, presentibus et futuris pro sua rata juxta summam Incolarum, ita quod ratatim dictam summam ceræ plene persoluant quolibet anno perpetuo in festo Beati Michaelis salua sibi Incolis de Leluiseto exemptione et liberatione soluendi octo libras ceræ cum ipsi incole homines de Leluiseto soluerint dictis religiosis infra dictos sex annos dictos triginta florenos quia ex tunc ultra soluent ipsi Incole qui pro tempore fuerint dictas sex libras ceræ annualiter dumtaxat virtute dicte transactionis ut prefertur, Promittunt dicti Mermetus Roz Perretus Vurlieti Aymo Cornuti Perretus Motet Perretus Gonset Joannes Ramberti, Perroneta filia Mermeti Balli, Martina Beatrix filia pernodi Alamandi, Joannetus Mermilliodi, Perretus La Chapella, Clemens Lambert, Clemens Cochet, Clemens Villieti, Girodus Morelli, quibus supra nominibus, Joannetus Carelli, Joanneta Congrin, Petrus Columbi, Hugo Alamandi, Hugonetus Cocheti, Stephanetus Pautez, Petrus Albi, quibus supra nominibus, per Juramenta sua ab eisdem ad sancta dei Euangelia corporaliter prestita in manu mei notarii publici stipulantis ut supra sub ypotheca et obligatione expressa bonorum suorum omnium præsentium et futurorum se pro se et suis heredibus dictam transactionem pacem et concordiam habere ratam, gratam, firmam tenere perpetue et inviolabiliter obseruare seque numquam contra dictam transactionem seu aliqua predicta facere vel venire sed ipsam ceram perpetuo de seruicio annuali pro dicto nemore soluere dictis religiosis quolibet anno in festo beati Michaelis bonam ceram et receptibilem una cum omnibus expensis fiendis per dictos Religiosos occasione dictæ ceræ dicto termino non solutæ, supponuntque se omnes predicti pro premissis melius obseruandis et soluendis Juridictioni et coercitioni curiarum predictarum Renunciansque in hoc facto quilibet pro eorum rata sub vi suorum jam prestitorum juramentorum omni exceptioni doli mali vis

metus fraudis Juri per quod deceptus in suis contractibus subvenitur, juridicenti confessionem factam extra iudicium et coram non suo judice non valere omnique juri per quod contra predicta facere possent jurique dicenti generalem renunciationem non valere nisi precesserit specialis, que predicta omnia prenominati de Leluiseto adjungi supra scripto publico instrumento petierunt, ita quod de predictis omnibus fiant duo per me Notarium infra scriptum publica Instrumenta videlicet dictis Religiosis unum et ipsis Incolis de Leluiseto unum quæ possint reffici dictari corrigi et emendari semel vel pluries peritorum dictamine et consilio facti substantia non mutata. Acta sunt hec publice apud Leluisetum, in cimisterio dicti loci presentibus Aymone flori de Crusillia notario, Petro Mistrale de Bemont, Perreto Cocheti, Clemente Alamandi, et Jacquemeto Cocheti de Leluiseto testibus ad predicta vocatis et rogatis. CONSEQUENTER anno domini millesimo tercentesimo octuagesimo septimo Indicione septima sumptis a natiuitate eiusdem die prima mensis aprilis, coram me notario publico et testibus infra scriptis constitutus personaliter Joannes Joly de Leluiseto, alias dictus Alamandi sciens et sponte predicta omnia approbat emologat ratifficat et confirmat et se et suos subijit et obligat ad soluendum dictis Religiosis perpetuo singulis annis in festo Beati Michaelis dictam ceram suam, videlicet ratam de seruicio annuali perpetuo pro dicto toto nemore quod pro rata sua confitetur se cum aliis supra dictis Incolis tenere a dictis religiosis sub dicto seruicio annuali, Promittitque Idem Joannes Joly per Juramentum suum ab eodem ad sancta dei Evangelia corporaliter prestitum in manu mei notarii publici stipulantis ut supra, se pro se et suis dictam transactionem habere ratam gratam et firmam tenere perpetuo et Inviolabiliter observare et soluere suam ratam dicti seruicii ipsis religiosis sub obligatione omnium bonorum suorum presentium et futurorum, pro quibus soluendis se suosque supponit dictis Curiis, Renunciansque omni juri per quod contra predicta facere posset Jurique dicenti generalem renunciationem non valere nisi precesserit specialis. Actum est hoc publice Crussillie apud operatorium meum presentibus Aymone flori, domino stephano de Vallone et hugone de fonte de sacconeto presbiteris testibus ad premissa vocatis et rogatis. Et ego guichardus de fonte de Crussillia notarius publicus auctoritate imperiali premissis interfui presensque publicum instrumentum inde feci scripsi subscripsi signoque meo michi solito una cum signo Armorum domini nostri domini Comitis gebenensis signavi fideliter et tradidi rogatus pro dictis Incolis de Leluiseto.

(*D'après une copie vidimée faite par Jean Rolier, de Malchamp, notaire ducal, à la suite de commission à lui adressée par le lieutenant particulier de la judicature-mage de Ternier et Gaillard, le 8 Janvier 1621.*)

VI

Pierre, comte de Genève, ordonne, sur les réclamations de l'évêque de Genève (ADÉMAR FABRI), au châtelain de Gaillard, de relâcher deux hommes de Chêne que l'évêque soutient être ses justiciables.

8 JUILLET 1386.

Petrus comes Gebenn. dilecto castellano nostro castri Galliardi aut ejus locum tenenti salutem. Pro parte Domini nostri episcopi Gebennensis extitit Expositum quod tu duos homines suos de Quercu certis de causis tenes calceribus arrestatos quorum jurisdicio et cognicio asserunt ad ipsum dominum episcopum pertinere procirca petiit per nos provideri de justicia. Unde volentes ipsi domino episcopo complacere, tibi tenore presentium precipimus expresse et mandamus, quatenus ipsos homines detentos, abire permittas impune, hereditatem et res et bona Nycoleti Clementis alias gavid de Ambillie per te ad manum nostram redacta et seysita, ipsam seysinam tollas indilate et omnino removeas, nilque novi contra ipsos et alios homines ipsius domini episcopi apud quercum degentes occasionne debati jurisdicionis ipsius loci facias seu fieri permittas, donec super hoc fuerit cognitum et ordinatum inter ipsum dominum episcopum et nos ad quem dicta jurisdicio pertinere debebit. Datum Anassiasci die VIII mensis julii anno domini millesimo C. C. C. LXXXVI.

(*Archives de Genève, N° 330 des portefeuilles historiques.*)

VII

Garnier de Nozeroy reconnaît devoir, pour blé vendu, six florins d'or à Jean bâtard de Gland et à Béatrice, son épouse, bourgeois des Clées.

7 DÉCEMBRE 1386.

Ego garnerius de nosereto notum facio universis quod ego debeo et me debere confiteor per presentes Johanni bastardo de Glande et beatrici eius uxori burgensibus cletarum presentibus stipulantibus et presentem confessionem recipientibus nomine et ad opus sui et suorum heredum sex florenos boni auri et boni ponderis nomine et ex certa venditione boni frumenti per me dictum garnerium a dictis conjungibus habiti et recepti usque ad valorem dictorum sex florenorum. Quos sex florenos auri predictos promitto ego dictus garnerius pro me et meis heredibus per juramentum meum super sancta Dei evangelia corporaliter prestitum et sub obligatione omnium bonorum meorum mobilium et immobilium presencium et futurorum quorumcunque dare et solvere dictis conjugibus videlicet medietatem infra proximum festum candelose et aliam medietatem in proximo festo penthecostes una cum omnibus dampnis missionibus et expensis exinde sustinendis occasione dictorum florenorum non solutorum ut est dictum et supra ipsis omnibus concedere dictis conjugibus suo simplici Juramento cum omni alio genere probacionis prætermisso supponens et submittens me et omnia bona mea ego dictus garnerius juridictioni cohercicioni et compulsioni curie domini officialis lausannensis Ita quod per ipsam curiam possim et debeam cogi et compelli per suam excommunicacionem seu alio modo quo fieri poterit forciori ad omnia predicta dictis conjugibus soluenda actendendum totaliter et compellendum dampnis in hoc facto ego dictus garnerius sub vi juramenti mei prestiti juratum excepcioni dictarum confessionis submissionis et promissionis non factarum dictorum florenorum non debitorum ex causa predicta et excepcioni doli mali vis metus in factum actioni condictioni sine causa errori ac decepcioni confessioni facte extra judicium et non coram suo Judice non valere juridicenti supponentes se juridictioni altissime ante litem contestatam penitere posse et

omni juri scripto et non scripto canonico et civili et specialiter juridicenti generalem renunciationem non valere nisi præcesserit specialis In cuius rei testimonium nos officialis curie lausannensis ad preces et requisicionem dicti garnerii nobis fideliter oblatas per mer-metum pranginum de Vinssier clericum notarium publicum curie nostre lausannensis Juratum referentem nobis omnia predicta esse vera et sic coram ipso fore facta cui super hiis commissimus vices nostras et fidem plenariam adhibemus sigillum curie nostre lausannensis presentibus duximus apponendum. Datum Cletie die septima mensis Decembris Anno domini millesimo trecentesimo octuagesimo sexto.

Ita expeditum est coram me mermeto Jurato predicto.

(*D'après l'expédition originale sur parchemin en bon état de conservation.*)

VIII

Archambaud de Grailly, captal de Buch, afferme à Jean de Bursins la châtellenie de Villelagrand.

22 MARS 1397.

1 In nomine domini amen secuntur pacta et conventiones super negocium infra habitum in presencia nostrorum notariorum et testium infra scriptorum ad hoc vocatorum specialiter et rogatorum

2 | inter magnificum et potentem virum dominum Archambaudum de greilino militem capitalem Bogii vicecomitem Benaugiarum et Castellionis dominum loci et castri.... ville

3 | magne gebennensis diocesis ex una parte et Johannem de brussin domicellum dicte gebennensis diocesis ex parte altera

4 | Primo videlicet quod prefatus dominus Archambaudus tradit et liberat in assensum et firmam et per modum assense et firme secundum bonos usus...............

....

5 | patrie gebennensis eidem Johanni de Brussin ibidem presenti et recipienti dictum locum suum et castrum ville magne cum omnibus suis......................

6 | emolumentis obventionibus, juridictionibus et aliis suis pertinenciis..... adhibendum tenendum regendum custodiendum dictum locum......................

7 | de Brussin et eius mandatum ab instanti festo nativitatis beati Johannis baptiste usque ad tres annos immediate sequentes finitos..............................

8 | dictum Johannem de Brussin seu eius mandatum tantum modo perceptis incipiendo in dicto instanti festo nativitatis beati Johannis.............................

9 | agesimo octavo et fuerunt dicti tres anni quibus dicta assensa et firma debet durare videlicet in festo nativitatis beati Johannis...............................

10 | trecentesimo primo.

11 | Et pro hujusmodi assensa et firma dictus Johannes de Brussin tenetur dare et solvere...

12 | recipiendi et de receptis quittandi videlicet pro quolibet dictorum trium annorum duscen...

13 | *debeant* pro quolibet floreno computato vel eorum verum valorem in auro hanc autem so..

....

14 | videlicet duscentos et viginti florenos in festo nativitatis beati Johannis baptiste quod erit..

15 | quod erit anno domini millesimo quatuorcentesimo et alios duscentos et viginti florenos in alio...

16 | sine debato et contradictione quacumque.

17 | Item dictus Johannes de Brussin tenetur pro se et suis tenere et manutenere nomine d...

18 | gubernare toto dicto tempore dictorum trium annorum bene et fideliter in bono et cons..... frui..

19 | suis propriis sumptibus et expensis necnon facere quod illi qui tenent vineas dicti domini infra...

20 | meliori modo quo poterit actamen est conventum inter dictas partes quod si propter tempestatem aut aliud accidens..

....

21 | Opporteret facere aliquod opus novum seu coopeturam novam quod in illo casu dictus Johannes de brussin debet vocare procuratorem et alios off.............

22 | domini capitalis ac quinque vel sex probos et sufficientes homines ville magne et cum avisamento et consilio illorum tradere dare............................

23 | seu coopeturam novam ad faciendum facto penitus precio sive entacho cum illis qui dictum opus facient meliori modo quo pot ....

24 | utilitatem dicti domini capitalis fraude et dolo cessantibus quibuscunque et illud tale opus novum seu novam coopeturam prelibato.......................

25 | recipere in se solutum et de dictis summis deducere.

26 | Item tenetur dictus Johannes de Brussin portare et supportare omnes lites motas seu movendas durante termino dictorum trium annorum ....

27 | pro facto proprio et dominio eiusdem domini necnon pensiones ac alia onera incumbentia nisi nova lis seu questio emergeret super hereditatem...............

28 | tione ipsius domini capitalis aut guerra superveniret in patria illa ob quam causam alique expense necessario haberent fieri................................

29 | dominus capitalis dictas expensas supportare tenetur et eas recipere in solutum dum tamen dicte expense de avisamento et consilio procuratoris...............

30 | predictorum ac aliorum proborum hominum ville magne fiant.

31 | Item tenetur dictus Johannes de Brossin supportare regere et gubernare nomine dicti domini capitalis gentes villam et castellaniam ville mag.................

32 | remittere et quittare medietatem bannorum que durante dicto termino dictorum trium annorum po...

....

33 | quequidem offense in presenti assensa minime includuntur imo eidem domino capitali et suis p...

....

34 | Item etiam super contractu assense et firme fuerunt et sunt reservate prelibato domino...

....

35 | Et grosse venture excedentes summam sexaginta quinque solidorum et omnes casus criminales et...

36 | dicto Johanni de Brussin castellano et ad ipsum racione officii castellanie per-

tinente..

....

37 | Item fuit ordinatum et concordatum inter dictas partes per pactum expressum quod si forte durante termino dictorum trium annorum dictus Johannes de Brussin....

38 | decederet quod in illo casu prelibatus dominus capitalis seu heredes sui non possent compellere nec compelli facere heredes seu successores bona....................

39 | Johannis de Brossin ad tenendum et conetinuandum assensam predictam aut aliquid ab ipsis exhigere possint nisi solum de et pro tempore quo idem...............

40 | Et firmam tenuerit pactis et conventionibus supra et infra declaratis non obstantibus.

41 | Item quod si durante dicto termino contingeret dictum Johannem decedere ut premissum est idem Johannes teneatur quod post obitum suum dictum castrum ville magne...

42 | castellania libenter reddatur et restituatur castellano de greilino seu castellano de rotulo qui pro tempore erunt nomine prefati domini capitalis................

43 | predictorum videlicet illi de dictis duobus castellanis qui prius repperiri poterit vel heredes eiusdem Johannis dictam restitutionem modo premisso facere.............

44 | Presenti idem Johannes dictum castrum cum tota sua castellania dicto casu adveniente prelibato domino capitali suisque heredibus ac prefatis.................

45 | domini capitalis reddit et restituit melioribus jure via modo et forma quibus potest.

46 | Item etiam est ordinatum et concordatum inter dictas partes quod si forte dictus dominus capitalis seu aliquis ex suis liberis decedet.........................

....

47 | transferebant se ad dictum locum ville magne vel ad patriam sabaudie pro trahendo..

48 | sint et existant nulle nulliusque valoris et momenti videlicet a die qua dictus dominus capitalis seu illius heredes.......................................

....

49 | denunciaverit seu notifficaverit dicto Johanni se nolle quod dicta assensa amplius teneat seu valida existat...

....

50 | prefato domino capitali seu eius heredibus quo ad solutionem sibi faciendam per dictum Johannem de tempore quo dicta assensa et.........................

51 | teneantur dictam solutionem facere pro dicto tempore.

52 | Item est ordinatum et concordatum inter dictas partes quod si forte durante termino dictorum trium annorum prefatus dictus capitalis seu eius heredes. . . . .

53 | custodiam et possessionem dicti castri ville magne quod in illo casu dictus Johannes de Brussin teneatur tradere et restituere realiter et de. . . . .

54 | dictum castrum prefato domino capitali seu eius heredibus aut ordinio predictis aut eorum certo deputato ad hoc potestatem habenti quam citius super hoc *idem Johannes*. . . . .

55 | fuerit requisitus sine contradictione quacunque assensatis et firma predictis quo ad alia in suo robore permanentibus.

56 | Item in fine dictorum trium annorum casu quo dicta assensa toto termino predicto duret prefatus Johannes debet et tenetur dictum locum et castrum et eius possessionem

57 | cum omnibus juribus et pertinenciis suis eidem domino capitali vel eius mandato tradere dimittere et liberare absque quocunque libera et quitta *ab omni*

58 | onere debitorum per ipsum Johannem seu eius successores contractorum vel contrahendorum.

59 | Item non obstantibus premissis dictus Johannes de Brussins tenetur dum fuerit in dicto loco de villa dare eidem domino capitali seu ejus procuratori pro predictis bonas

60 | et idoneas cautiones videlicet de dominio et juridictione dicti castri de villa pro tenendo et complendo omnia et singula premissa a se promissa.

61 | Item quod de premissis assensa et firma Idem dominus capitalis teneatur pro se et et suis dicto Johanni portare bonam et firmam garentiam durante dicto. . . . .

62 | Quascunque personas in judicio et extra videlicet de illo in quo dictus Johannes esset dampnifficatus ob culpam dicti domini capitalis usque ad predictam

63 | summam dicte assense.

64 | Item fuit declaratum inter dictas partes quod dictus dominus Capitalis non teneatur portare garentiam aliquam de tempestate seu ovallo si forte quid. . . . .

65 | Durante termino dictorum trium annorum in blado vino et aliis fructibus terre dum tamen dictus Johannes dictam assensam et firmam tenuerit per dictos tres annos.

66 | Et est sciendum quod super hujusmodi contractu assense et firme prelibatus do-

minus capitalis protestatur expresse de consensu etiam dicti Johannis de Brussin quod

67| dictum contractum assense ipse non vult ut intendit facere si et inquantum posset portare prejudicium vel displicentiam domino comiti Sabaudie

68| quin ymo in illo casu dictum contractum penitus revocat cassat et annulat de voluntate et consensu ipsius Johannis non obstantibus premissis.

69| Pro quibus omnibus et singulis et obligationibus ambe partes etc. submittentes se et bona sua una presens alteri etc. Juridictioni curie canonice apostolice et auditorum

70| et omnibus aliis judicibus etc. ut in forma juramenti prestiti etc. Et fuerunt concessa domino instrumenta unius tenoris. Actum in capella de podio.................

71| burdegnin die vicesima secunda martii anno incarnationis dominice millesimo trecentesimo septimo nonagesimo presentibus ibidem petro de montanea Johanne de Chastanea domino petro de

72| clusello et petro de stagno clerico.

73| scripta est presens copia de originali scripto per berundum de feriart et Johannem martine notarios ad opus Johannis de subtus ecclesiam de Brussino ..... per me arundum de salanova clericum auctoritate

74| imperiali notarium publicum Idem arundus de Salanova.

(*D'après l'expédition originale sur parchemin en partie corrodée ou effacée.*)

IX

Perret PORTIER, de Malchamp, devient homme lige du prieuré de Pomiers, après s'être libéré, à prix d'argent, de toute redevance féodale, personnelle ou autre, envers le Seigneur de Ternier.

17 SEPTEMBRE 1399.

In nomine domini nostri Jesu Christi amen. Anno a nativitate dominica 1399 Indictione septima cum eodem anno sumpta die decima septima mensis septembris coram me notario publico et testibus infrascriptis Petrus filius Perreti Porterii de Malocampo

sciens spontaneus non deceptus non coactus nec ab aliquo seu in aliquo ut asserit circumventus pro se et suis heredibus et successoribus in futurum de voluntate jussu authoritate et expresso mandato dicti Perreti Porterii patris sui præsentis volentis jubentis authorisantis et expresse mandantis Confitetur et in rei veritate publice recognoscit ad instantiam interrogationem et validam stipulationem religiosorum virorum dominorum Johannis de Nanto prioris Prioratus Pomerii Ordinis Carthusiæ Gebennensis diocesis, Andreæ de Tarentesia, Joannis de Narbona, Petri Adda, Theobardi Girardi, Anthonii Ruffi, Ansermi de Suex,Johannis de Crusilia, Petri Britoniæ, Guillelmi Perisolli et Girardi de lay bachy dicti prioratus monachorum presentium stipulantium et recipientium pro se et successoribus suis in dicto prioratu se esse, esse debere, et se esse constituit hominem ligium et suos heredes et posteritates suas quascunque dictorum religiosorum et successorum suorum in dicto prioratu Et se et suos heredes esse de Jurisdictione omnimoda meroque et mixto Imperio eorumdem prout et quemadmodum ceteri homines dicti prioratus sunt et esse consueverunt Et se tenere velle tenere et debere tenere se constituit sub dicto homagio a dictis religiosis videlicet quartam partem grangiæ et domus vocatæ de Vignier cum quarta parte omnium terrarum pratorum nemorum arborum pascuorum pertinentium dictæ domui et grangiæ de Vignier una cum suis fundo iuribus pertinentiis et appendentiis ingressibus et egressibus dictæ quartæ partis dictarum domus et grangiæ terrarum pratorum nemorum arborum pascuorum pertinentium dictæ domui et grangiæ Et inde debere et solvere teneri dictis religiosis videlicet octo florenos auri boni et ponderis quolibet floreno valente duodecim solidos monetæ currentis in comitatu gebennensi et tres solidos gebennenses de censu annuali solvendos dictis religiosis per dictum petrum et suos quolibet anno duobus terminis videlicet in festo pentecostæ quatuor florenos et decem octo denarios gebennenses et in festo B. Andreæ apostoli alios quatuor florenos et decem octo denarios gebennenses et sexdecim cupas bladi medietatem frumenti et medietatem avenæ et dimidiam quartam nucleorum ad mensuram dicti prioratus de Pomeriis solvendas quolibet anno in dicto festo B. Andreæ apostoli in horreolo seu grenario dicti prioratus. Et est actum inter dictos religiosos et inter dictum Petrum Porterii et per pactum deductum et conventum expresse solemni stipulatione vallatum quod si contingerit dictum Petrum decedere seu mori sine liberis naturalibus et legitimis et de legali matrimonio procreatis quod dicta pars dictarum domus grangiæ terrarum pratorum nemorum arborum

pascuorum et aliorum pertinentium dictæ grangiæ et domui prædictæ sit et remaneat pleno jure sine impedimento et contradictione quibuscunque dictis religiosis et eorum successoribus in dicto prioratu Quod quidem homagium seu recognitionem supra scriptam fecit dictus petrus Porterii osculando supra altare ecclesie dicte domus Pomerii Et de mandato et licentia nobilis et potentis viri domini Girardi domini Terniaci prout in quadam littera sigillo prefati Girardi sigillata cera viridi continetur cuius quidem littere tenor inferius describitur Promittens insuper dictus Petrus Porterii pro se et suis per iuramentum suum ab eodem ad sancta dei euangelia corporaliter præstitum et sub hypoteca et obligatione expressa omnium et singulorum bonorum suorum mobilium et immobilium præsentium et futurorum quorumcunque se et suos perpetue prædictam suam confessionem et omnia universa et singula supra et infra scripta ratam gratam firmam et irrevocabiliter rata grata firma et irreuocabilia tenere et habere attendere et complere et inuiolabiliter penitus obseruare et nunquam de cetero contra facere vel venire de jure vel de facto in judicio vel extra palam vel occulte tacite vel expresse nec alicui contra facere vel venire volenti in aliquo consentire sed prefatis religiosis et eorum successoribus in dicto prioratu dare soluere facere et præstare omnia universa et singula quæ homo ligius domino suo dare soluere facere et præstare tenetur et debet tam de jure quam de consuetudine Renuncians in præmissis omnibus dictus Petrus Porterii ex certa scientia sua et sub vi sui iuramenti et obligationis iam præstitæ omni iuri et cuilibet exceptioni doli mali vis metus et in factum actioni Juri per quod deceptis in suis contractibus subuenitur Juridicenti confessionem factam extra judicium et coram non suo judice non valere conditioni ob causam sine causa vel ex iniusta causa rei aliter gestæ quam scriptæ et scripta quam gesta et actioni dictorum confessionis Juramenti promissionis obligationis et omnium præmissorum non ita dictorum et actorum prout scripta sunt non rite non recte et non legitime actitatorum. Et omni alio Juri canonico et ciuili scripto et non scripto et omni iuris auxilio quibus contra præmissa vel aliqua de præmissis facere vel venire posset et maxime Juridicenti generalem renunciationem non valere nisi præcesserit specialis Et est actum quod de præmissis per me notarium publicum infra scriptum fiant publica duo Instrumenta eiusdem substantiæ videlicet unum ad opus dictæ domus Pomerii et aliud ad opus dicti confitentis quæ possint dictari corrigi refici et emendari semel vel pluries totiens quotiens opus erit consilio peritorum facti tamen substantia non mutata. Actum publice in claustro dicti prioratus

præsentibus testibus ad præmissa vocatis videlicet nicodo christini de Jussier Thoma christini et francisci Porterii de Malocampo et me Andrea de Castro de Crusilia clerico notario publico authoritate imperiali qui hiis omnibus præmissis præsens fui publicum instrumentum inde recepi leuani scripsi subscripsi signaui signoque meo mihi solito fideliter et tradidi. Tenor litteræ præfati domini Girardi domini terniaci sequitur et est talis Nos Girardus dominus terniaci serie præsentium notum facimus præsentibus pariter et futuris universis Quod ad humilem supplicationem instantiam et requisitionem Perreti Porterii de Malocampo hominis mei ligii et jurisdicialis certis de causis nos ad hoc mouentibus et quia nobis ita fieri placet Petrum filium et primogenitum dicti Perreti eiusque Petri heredes et posteritates ab homagio in quo nobis teneri posset et debet angariis perangariis et quibuscunque servitutibus personalibus per præsentes liberamus perpetuo soluimus pariter et liberamus ac Juridictione quam in ipso Petro ejusque heredibus et posteritatibus habemus et habere debemus pro faciendo homagium religiosis et honestis dominis Priori et conuentui Prioratus Pomerii Ordinis Cartusiæ et essendo in antea perpetuo de Juridictione meroque et mixto imperio dictorum religiosorum prout et quemadmodum Juridictionem habent et habere debent et consueuerunt in ceteris hominibus eorumdem religiosorum dantes et concedentes per præsentes dicto Petro authoritatem et speciale mandatum homagiandi dictis religiosis et eorum Jurisdictioni a modo et in antea ut in ceteris hominibus suis essendi et permanendi eiusque heredes et posteritas prout et quemadmodum in ceteris hominibus suis ad ipsos religiosos de nouo prouentis exercere consueuerunt debent debuerunt et debebunt nihil juris actionis ratione seruitutis Jurisdictionis in prædictum Petrum eiusque heredes et posteritates nobis et nostris retinendo præterquam habere consueuimus et debemus in ceteris hominibus dicti prioratus Pomerii Et pro præmissa quittatione a dicto Perreto patre dicti Petri habuisse confitemur decem octo scutos auri per manum Girardi de Menthone Castellani nostri terniaci Promittens bona fide nostra prædicta universa et singula pro nobis et nostris heredibus et successoribus perpetuo habere rata grata et firma tenere et in contrarium non venire. Datum Gebenn. die 12. mensis Julii anno domini 1399. Per dominum præsentibus Roleto Longini et Petro de Berneto (?) Roletus Longini.

Les présentes ratifiées par Amédée VIII, comte de Genevois, à Thonon, le 18 Février 1422, moyennant neuf florins d'or petit poids, et sous réserve des droits d'échûte et autres.

(D'après une copie collationnée sur l'original, le 15 mai 1634, par Laferrière, notaire, et Girond, greffier de Pomiers.)

X

L'abbé et les religieux de Saint-Jean d'Aulps confirment, en faveur des habitants de Hans, des Allemands et de Ronserie, d'anciennes conventions relatives à l'alpe d'Oddaz, approuvées en 1230 par Aymon, évêque de Genève.

4 NOVEMBRE 1435.

Nos frater Johannes Hospitis abbas monasterii de Alpibus ordinis Cisterciensis gebennensis dyocesis, Notum fieri volumus universis Quod Dominus Rodulphus de lucingio volente patre suo domino Rodulpho de greysier quondam nostro alpensi monasterio In manu domini guilliermi tunc abbatis ipsius monasterii In helemosinam dederit medietatem alpis que oddaz nominatur. Et subsequenter ipse dominus Rodulphus de consensu dicti domini Rodulphi de Greysjaco sui patris aliam medietatem dicte alpis de oddaz sine Retentione quacumque Eidem nostro monasterio etiam sua sponte dederit prout de ipsis donationibus clare accepimus in litteris super hoc dicto nostro monasterio concessis penes ipsum nostrum monasterium existentibus, Et deinde per recollende memorie dominum Aymonem dominum tunc terre fucigniaci laudatis et confirmatis quarum quidem harum donationum seu confirmationum Prima acta fuit Anno domini millesimo CC IX° epacta VII Secunda vero anno domini millesimo CC° decimo octauo Postquam vero De ipsa alpe de oddaz Inter predecessores dicti nostri monasterii et homines de hans fuit facta pactio et conuentio quod ipsi homines dictam alpem seu montem de oddaz tenerent et possiderent perpetue sub annuo censu seu tributo trium librarum cere vel quatuor solidorum Dicto monasterio annuali perpetue tributo festi beati andree persolvendorum Ipseque pactiones seu conventiones fuerunt ad requisitionem dictarum partium per bone memorie dominum Aymonem episcopum gebennensem sigilli sui munimine Roborate ut constat quibusdam patentibus litteris ab eodem domino episcopo datis anno domino millesimo CC° trigesimo tertio. Noviter autem hugo ducis petrus filius petri ducis petrus filius henrici ducis henricus metyat Johannes de Pessiis hudricus mamas Johannes manchet Aymon et henricus Rosseti fratres aymonis bertini petrus daginda hugo et henricus andini successores et causam habentes a dictis quondam homi-

nibus de hans Nobis humiliter supplicaverunt ut dictam alpem seu montem de Oddaz cum pertinenciis eiusdem universis ipsis hominibus superius nominatis sub censu annual. predicto quamtum indigent confirmare dignaremur et prenarratas pactiones approbarei Ecceque nos prefatus abbas supplicationi ipsorum hominum benevolle inclinati. Ipsosque favoribus graciosis tractare cupientes Dictam alpem seu montem de oddaz cum ipsius universis et singulis continenciis pertinenciisque et appendenciis dictis hominibus supra nominatis et suis heredibus et successoribus quibuscunque Dum tamen sint vel fuerint in futurum de propriis locis de hans de Alamanis de ronseria oriendi sub censu annuali predicto nobis et successoribus nostris in dicto nostro monasterio per eosdem et suos quos supra annis singulis perpetue tributo festi beati andree persolvendis laudamus investimus et tenore presentium confirmamus Promittentes insuper nos prefatus abbas pro nobis et nostris bona fide nostra et sub voto nostre Religionis premissas laudatam investituram et confirmationem ratas gratas validas et firmas habere et contra easdem non facere vel venire in judicio vel extra sed eas inviolabiliter observare omnibus juribus canonicis et civilibus quibus contra premissa facere possemus specialiter et expresse renunciantes. Pro quibus a dictis hominibus sex florenos pp. recepimus. Datum et actum in dicto nostro monasterio die quarta mensis novembris anno domini millesimo quatercentesimo trigesimo quinto. Presentibus et nobiscum astantibus petro renginsii domicello francisco de aberes notario petro bussi clerico servitore nostro et mauricii christini notario scribaque curie nostre per quem fieri Jussimus has nostras presentes litteras sub sigillo nostro nostrique conventus pariter et signeto manuali dicti mauricii In testimonium premissorum de mandato dicti domini abbatis mauricius christini not. publ. Et nos fratres religiosi conventus monasterii alpensis predicti premissa per abbatem nostrum predictis hominibus laudata laudamus justificamus et approbamus. In quorum premissorum testimonium sigillum nostri conventus anno et die quibus supra duximus apponendum.

(*D'après l'original sur parchemin, muni des sceaux de l'abbé et des religieux du monastère de St-Jean d'Aulps.*)

XI

Vente par Marguerite d'Autriche, veuve de Philibert le Beau, à Michel de Gex, de la succession d'un taillable du Haut-Faucigny, décédé sans enfants légitimes.

2 JANVIER 1532.

Margareta de Austria et Burgundia ducissa vidua sabaudie comitissa burgundie Quadrilegii Baugiaci et de Villariis ac patriarum breyssie vuaudi et foucigniaci etc. domina universis serie presentium fieri volumus manifestum quod cum Johannes margaronis quondam loci et villagii de Chantamerloz mandamenti samoenci dum viveret homo noster tailliabilis manus mortue et serve condicionis nuper nullis per eum relictis liberis naturalibus et legitimis decesserit ab humanis ob quod bona sua quecumque nobis devenerunt excheuta commissa et aperta tam ex generali consuetudine diutius in tota ditione Sabaudie observata quam tenore contractus inter nos et illustrissimum dominum Karolum ducem Sabaudie fratrem nostrum honorandissimum inhiti hinc est quod nos de vero valore bonorum eorumdem fide digno relatu informate supplicationi itaque dilecti nostri Michaelis de Jayz super his nobis facte annuentes bona ipsa eidem cedimus remittimus et quittamus tam liberaliter et de gratia speciali quam pro et mediantibus septuaginta florenis pp. monete sabaudie per nos propterea a dicto Michaele habitis et receptis manibus bene dilecti fidelis consiliarii et thesaurarii nostri breyssie Ludovici Vyoneti qui illis nobis legitime tenebitur computare. Ita tamen et taliter quod natura feudi dictorum bonorum in aliquo non alteretur et non possit dici vel obici fuisse per nos harum serie contravenisse dicto tractatui etiam quod idem Michael quecumque antea legata facta funeraria et debita ad que ipsa bona censentur astricta solvere et pacificare teneatur mandantes ea propter dilectis nostris procuratori fiscali foucigniaci castellano samoenci et ceteris dicte patrie officiariis mediatis et immediatis ad quos spectat et presentes pervenerint ipsorumve loca tenentium et cuilibet eorumdem Quathenus eumdem Michaelem pro eove agentes in realem actualem et corporalem seu quasi bonorum ipsorum possessionem ponant mittant et inducant hasque litteras nostras idem Michaeli et suis teneant adtendant et observent illesas in nulloque contraveniant

quomodolibet vel opponant datum burgi nobis absentibus quia sic fieri jussimus nostri absencia non obstante die secunda Januarii anno domini millesimo quingentesimo vicesimo secundo a natali domini sumpto.

Quos septuaginta florenos p. p. habui ego thesaurarius subsignatus

Vyonet.

Per dominam relatione dom. Thome Bergerii presidis
Mamerti de Costis locumtenentis
Claudii Ginoti advocati fiscalis
Boni Badelli
Andree Grillieti
Ex magistris computorum
Ludovici Vyoneti thesaurarii breyssie
Petri Leguat domini feugerie
Magistri requestarum

Joberti not. Extr. Leguat

(D'après l'original sur parchemin, muni du sceau de Marguerite d'Autriche).

XII

Nomination par Charles-Emmanuel d'un gouverneur de Ternier et du fort de Sainte-Catherine.

31 JUILLET 1597.

Charles Emanuel par la grace de Dieu duc de Savoie Chablais Aouste et Genevois prince et vicaire perpetuel du st. empire romain marquis en Italie prince de piemont marquis de Saluces conte de Geneue Bauge Romont nice ast Baron de Vaux Six et foucigny seigneur de bresse de Verceil du marquisat de Ceve Marroz Oneille Tende etc. A tous ceulx qui ces presentes verront salut. Ayants tousjours faict fondement comme chose à laquelle tous les grands et genereux princes doibuent principallement viser Qu'es char-

ges et dignites soit de gouuernements forteresses ou aultres Importantes d'y appeller et choisir ceulx d'entre leurs principaulx vassaulx et seruiteurs. Qui oultre la treslouable fidellite et affection diceulx enuers leurs princes naturelz s'en tiennent daillieurs par leur vertu et ualleur tres dignes et meritantz Et recognoissantz touttes ces susdictes qualites estre en la personne de vous nostre trescher et feal collonel en la prouince de foucigny cappitaine et gouuerneur au fort et preside de bonne *noble Francoys de Mont Vargnard et de Pierre Charue* qui des vos jeunes ans auez suiuy et seruy nre tres honore seigneur et pere en plusieurs honnorables occasions auec non moins de satisffaction et contentement sièn que vous auez faict a nous des nostre aduenement a la couronne ducale et commencement de la guerre tant a la charge de commandement a l'Infanterie que despuis au gouuernement de la ville de Bonne que vous auez avec tant d'honneur et reputation vre deffendue et conseruee Et desirants fere paroistre a la posterite l'estime que nous faisons de vre vertu et valleur et la confiance que nous auons de vre fidellite et affection enuers nous et nre dt. seruice A ceste cause vous auons choisy nomme et pourueu Et par ces presentes de notre propre mouuement vous choisissons nommons et pouruoions en lestat et charge de nostre conseillier destat et chambellan cappitaine et gouuerneur de Ternier et fort de Ste Catherine oultre celui que vous auez de nous de ladte. ville et preside de bonne Pour en ladte. qualite nous seruir et continuer doresnauant aux honneurs dignitez autoritez preeminences droicts et aultres choses qui en dependent ez gaiges que vous seront pour ce establiz à part A la charge que vous presterez le serment en tel cas requis et accoustumé Et donnons en mandement a nostre Lieutenant general ensemble a nos treschers bien amez et feaulx conseilliers Les gents tenants nre conseil destat deca les monts et tous aultres noz ministres officiers et subiects quil appartiendra de vous tenir reputer et nommer pour nre conseillier destat et chambellan cappitaine et gouuerneur dudit Ternier et desdits presides de Bonne et Ste Catherine vous faysant et laissant jouyr des honneurs dignitez droicts et preeminences susd. et qui en dépendent dont ainsy qu'ont cy deuant jouy et use les contes de monmayeur et Baron de Channires ensemble des gaiges susd. sans aulcune difficulté comme aussy à tous les officiers soldats et aultres dudit fort et a noz subiects et habitants dudit Ternier d'hobeyr et entendre à vos commandements concernant la susdite charge et nre seruice comme ils feroient à nous mesme en tant qu'ils craignent de nous deshobeir car tel est nre volloir En tesmoing de quoy Auons signé ces présentes de nre main Et a icelles

faict apposer nre grand sceau Donnees au camp a Myollans le dernier de Julliet mil cinq cents nonante sept (*Signé*) C. Emanuel

V. Rochette
pour monsieur le grand Chancellier

Roncas

gratis ex concessione domini
ROCHETTE

(*D'après l'original sur parchemin, portant la signature du duc ; le sceau manque.*)

FIN DES DOCUMENTS.

NOTES



I

Troynai. Troinex, village du canton de Genève, dans l'arrondissement compris entre l'Arve et le Rhône, près du mont Salève et au-dessous du village savoisien de Bossey, où Jean-Jaques Rousseau passa une partie de son enfance.

Castro...... de Mornay. Pour aller du château de Mornex à celui de Cruseilles, on suivait, sur le sommet du Salève, un chemin très-ancien, *iter antiquum*, porte le document de 1338, publié dans le tome VIIme des *Mémoires* de l'Institut.

Guardam. « Le droit de garde, *garda*, *salvaguardia*. Ce droit emportait l'idée d'une convention primitive, conclue entre le faible qui réclamait assistance, et le fort qui, moyennant un juste correspectif, consentait à le couvrir de sa protection, à lui accorder son appui. Les monastères furent les premiers qui imaginèrent de se placer sous la protection des hauts tenanciers. » *Léon Ménabréa, Histoire de Chambéry.*

De Bordis, d'Evordes, petit hameau de la commune de Troinex.

Homines nostros ligios. Dans l'original, le mot *ligios* est interligné.

II

Magnier. Magny, hameau à une lieue de la Roche, dans l'ancien comté de Genevois.

Circa pontem buringii. Le pont de Boringe, sur l'Arve, était à peu de distance de Magny.

Rupis. La Roche, *Rupes Allobrogum*, ville franche qui faisait partie de l'ancien comté de Genevois; on prétend même qu'elle a été quelque temps capitale de ce comté. Les rapports de cette ville avec Genève étaient autrefois extrêmement nombreux et fréquents; l'évêque Adémar Fabri était originaire de La Roche.

III

Burgenses Crusilie, Cives Gebenn. La distinction entre les *bourgeois* et les *citoyens* ressort d'une manière très-nette de notre document; à cet égard aussi, il présente de l'intérêt.

Franchi et liberi...... a prestatione cujuslibet vectigalis et pedagii leyde bannorumque et clamarum quarumcumque. Il y avait donc entre Genève et Cruseilles, une liberté de commerce réciproque et très-étendue; ainsi que nous l'avons remarqué dans l'avant-propos, cette liberté ne se bornait pas à la ville de Cruseilles, elle s'appliquait à la totalité du mandement (*apud Crusiliam et in mandamento Crusilie*).

Les habitants des deux villes faisaient leur possible pour maintenir intacte cette liberté (*dictis civibus dicentibus et asserentibus*, etc. ; *ad preces et requisitionem dictorum nostrorum burgensium*, etc.) tandis que la féodalité la menaçait toujours (*cum pedagiator noster Crusilie pluries tempore retroacto exigere et recuperare attentaverit a civibus gebenn.*, etc.) et s'opposait à la liberté de commerce comme à toutes les autres.

La même liberté de commerce existait entre Genève et d'autres villes, par exemple, entre Genève et Thonon. « Par une sentence arbitrale qu'il (Félix V) rendit en 1446, dans le couvent de Saint-Dominique-hors-des-murs, à Genève, il déclara que les habitants de Thonon, ainsi que ceux des villages de Ripaille et de Concise, seraient exempts de leydes, de gabelles, de péages, pour toutes les marchandises qu'ils transporteraient par terre ou par eau, chez les Genevois, lesquels devaient jouir, de leur côté, d'une franchise réciproque. » *Notice historique sur Ripaille* en Chablais, par *A. Lecoy de la Marche* (1863), p. 45.

Johanne de Lucingio. Lucinge au pied des Voirons; la famille de Lucinge était une des principales familles du Faucigny.

Henrico de Coponay. Copponex, village à une demi-lieue environ de Cruseilles, du côté de Genève.

Ansermo de Chavana, canonico gebenn. Anselme de Chavanne fut l'un des dix-neuf chanoines de Genève qui approuvèrent en 1387 les franchises que promulgua l'évêque Adémar Fabri.

Floriz soit *Flori*, famille noble de Cruseilles ; elle a fourni plusieurs notaires (voir le document précité de 1338).

IV

De Contamina. Il s'agit ici de Contamine près de Chaumont, dans l'ancien comté de Genevois, et non de ce Contamine dans le Faucigny, au sujet duquel nous possédons plusieurs chartes très-anciennes.

De Calvomonte..., apud Chomonz. Chaumont, dans le comté de Genevois, à quatre lieues de Genève. Chaumont avait ses franchises qui remontaient aux premières années du quatorzième siècle ; c'était un bourg fortifié qui eut dans le moyen-âge une assez grande importance militaire.

V

Les dates de cette charte doivent être rectifiées comme suit : 15 mai 1386 et 1er avril 1387.

Petro de Balma. Pierre de Balme ou de Baume, prieur de Pomiers, fut, en 1387, l'un des quatre témoins des franchises de Genève. Il était, comme l'évêque Adémar Fabri, originaire de La Roche.

Nec prata facere ullo modo; ainsi, en 1259, on prenait déjà des mesures sérieuses contre le déboisement des forêts.

Pro me.... et hominibus meis de Leluiset ; en 1259, le seigneur de Viry agit et stipule pour ses *hommes de Léluiset ;* en 1386, les habitants de l'Éluiset sont représentés par cinq mandataires ou syndics de leur choix, élus quatre ans auparavant.

Richardo de Viris. Richard de Viry, Vidomne de Genève. *Besson, preuves,* nos 87 et 88.

Secundum bonum usum et consuetudinem patrie dicti loci. L'usage de la localité était donc qu'on ne devait pas faire paître de bestiaux dans des bois fraîchement taillés.

Antiquam confederationem amoris. Vieux rapports de bonne amitié et de bienveillance réciproque.

Per probos vicinos de eorum consensu communiter eligendos. Experts choisis du consentement des deux parties intéressées.

Acta sunt hec publice — publice recognoscunt — acta sunt hec publice apud Leluiset um in cimisterio dicti loci — actum est hoc publice. Le principe de la publicité recevait une application très-étendue à cette époque. Les secondes franchises de Cruseilles (1372) portent : *et quod per judices nostros quoscumque assisie in dicta villa in loco publico teneantur ;* c'est le principe de la publicité des tribunaux, qui, en vigueur durant le moyen-âge, dans les villes libres, avait plus ou moins disparu dans les trois derniers siècles.

VI

Episcopi gebennensis. Adémar Fabri.

Calceribus, pour *carceribus*, prisons.

VII

Johanni bastardo de Glande. Un acte du 13 Juin 1396, publié dans les Mémoires de la Société d'histoire de la Suisse romande (tome I, IIe partie, p. 237), porte ce qui suit : *Nos, Johannes dictus Bastard de Gland, morans cletis, rector et syndicus ville et communitatis Cletarum...*

Submittens me.... juridictioni.... curie domini officialis lausannensis. Garnier de Nozeroy se soumettait à la juridiction de l'official de l'évêché de Lausanne, comme dans la charte VI, les habitants de l'Éluiset se soumettaient à la juridiction du comte et de l'évêque de Genève : *Juridictioni.... curiarum dominorum nostrorum dominorum comitis et episcopi gebennensis*, comme dans la charte VIII les deux contractants se soumettaient : *juridictioni curie canonice apostolice*, etc.

VIII

Capitalem Bogii. Captal de Buch ; il était seigneur de la *Teste de Buch*, chef-lieu d'une subdivision territoriale du Bordelais.

De Greilino. Grilly, village du pays de Gex. Voir les *Œuvres de Léonard Baulacre*, tome II, page 383.

Benaugiarum. Benauges, actuellement hameau de la commune des Eglisottes et Chalaures, arrondissement de Libourne, département de la Gironde.

Castellionis. « La ville de Châtillon sur la Dordogne, était ville et héritage au captal de Buch, que le roi de France avait tenu en prison à Paris. » *Froissard, Chroniques.*

« Cette ville prit son nom d'un ancien château, et son accroissement d'un couvent de Bénédictins. Ses seigneurs portaient le titre de vicomtes. » *Guilbert, Histoire des villes de France*, tome II, page 320.

Villa magna. Ville-la-Grand, village près d'Annemasse (Savoie). Une partie du territoire de Ville-la-Grand a été réunie en 1816 au canton de Genève.

Ville-la-Grand est une localité très-ancienne. Elle existait déjà à l'époque romaine ; on y a trouvé à plusieurs reprises des objets antiques, en particulier des monnaies romaines.

Il y avait autrefois à Ville-la-Grand un prieuré rural de Bénédictins. *Besson*, *Mémoires*, p. 110.

Dans l'*état*, publié par M. Édouard Mallet, des *procurations* dues pour les visites épiscopales, *faisant pouillé du diocèse de Genève* (1344 environ), nous trouvons, en tête du *décanat* d'Annemasse, le prieur de Ville-la-Grand (*prior de Villa*), taxé à soixante sols, tandis que le curé d'Annemasse est taxé à quarante sols. *Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève*, tome IX, pages 229, 230[1].

Sur le château de Ville-la-Grand (*Castrum Villegrandis*), dont il est souvent question dans notre ancienne histoire de Genève, voir en particulier les fragments qui nous restent de la Chronique de de Saint-Victor. *Ibid.* tome IX, pages 302, 308. Il est vivement à regretter que cette chronique si importante pour l'ancienne histoire de Genève ait été détruite dans le seizième siècle.

Dans les guerres religieuses, Ville-la-Grand fut occupé tour à tour par les Bernois et les Genevois. *Spon*, *Histoire de Genève*, tome II, pages 295 et suivantes. *Bulletin de l'Institut national genevois*, tome VII, page 126 et suivantes. C'est dans ces guerres que Gaspard de Grailly se défendit à outrance à Ville-la-Grand, et se laissa brûler dans la tour de son château en flammes plutôt que de se rendre.

Plus récemment, en 1834, l'expédition dite des *Polonais*, s'arrêta à Ville-la-Grand.

Enfin, après l'annexion de la Savoie à la France, Ville-la-Grand donna lieu, en 1861, à des difficultés internationales entre la Suisse et la France.

Brussins. Bursins, village situé près de Rolle, dans le canton de Vaud. Il y avait autrefois à Bursins un prieuré (*domus de Brussino gebennensis diocesis*), qui fut réuni à celui de Romainmotier en 1329. *Mémoires de la Société d'Histoire de la Suisse romande*, tome III, pages 614 à 616.

Sive entacho, soit à la tâche, à prix fait.

Venture. Ventura seu Ventitio. Teloneum quod prestatur pro quibusvis mercibus quæ in foris ac nundinis venduntur. *Ducange*.

Ovallo. Ovailles, cas d'ovailles, c'est-à-dire, que Jean de Bursins ne pouvait obtenir de remise, de diminution sur le prix de son bail, lors même que la récolte aurait été détruite, en tout ou en partie, par cas fortuit; le bailleur n'était pas tenu des cas d'ovailles.

Domino Comiti Sabaudie. Ville-la-Grand dépendait donc du comte de Savoie, quoique le bail fût fait *secundum bonos usus patrie gebennensis*.

Burdegnin. Il y a, près de Boëge, au pied de la montagne des Voirons, un petit village appelé Burdignin.

IX

De Malocampo. Malchamp, village faisant partie de la commune de Feigères et situé à trois quarts de lieue environ de Saint-Julien, à vingt minutes de Pomiers.

Vignier, hameau situé sur le mont Sion, à peu de distance de la route qui va de l'Éluiset à Frangy.

Girardi domini terniaci, Girard, seigneur de Ternier. Le château de Ternier, situé tout près de

1. Ajoutons, en passant, pour combler une lacune de la publication de M. Mallet, que la paroisse de *Chatagnie* ou *Chatagnet* correspond à la petite paroisse de Saint-Blaise, située à l'extrémité du mont Sion, sur la pente du Salève. C'est ce que le document précité de 1338 prouve clairement.

Remarquons également que M. Mallet a confondu le petit hameau de *Chablou*, près de Saint-Julien, avec *le Châble*.

Saint-Julien, a donné son nom au bailliage de Ternier, dont il est si souvent question dans l'histoire de Genève.

X

Rodulpho de Greysier, *Rodulphi de Greysiaco*. Grésy; il ne s'agit ici ni de Grésy-sur-Isère, ni de Grésy-sur-Aix, il s'agit de Grésy en Chablais. Ce Grésy ou Greisier est placé par les cartes des dix-septième et dix-huitième siècles, à l'orient et tout près de Langin. Quoique toujours connu dans la localité, le nom a disparu des cartes contemporaines.

Alpis que Oddaz nominatur ; montagne d'Oddaz, dans le Haut-Faucigny, près du Valais.

De hans de Alamanis de ronseria. Trois hameaux de la vallée de Samoëns ; ils n'en forment, pour ainsi dire, qu'un seul aujourd'hui, et s'appellent *la Lanche*, *les Allemands*, *la Rosière*.

XI

Margareta de Austria.... « ter olim nupta in Gallia, Hispania et Sabaudia, semel dimissa, bisque vidua......» *Ann. C. Baronii Contin.*

Elle eut pour son douaire, après la mort de Philibert-le-Beau, les revenus des seigneuries de Bresse, Villars, Vaud et Faucigny, avec une grande partie des droits du souverain. Elle employa tous ses revenus de Bresse à la construction de l'église de Brou. *Bourg et la Bresse, par Edmond Chevrier*, 1859, page 44.

Petrus Leguat; « dominus Feugeriæ, controlator totius edifficii de Brou.» Acte du 30 Juillet 1522. Voir *Histoire de l'Église de Brou, par Jules Baux.*

XII

Bonne. Ville fortifiée du Faucigny ; il est souvent question de Bonne dans les guerres du seizième siècle.

Les Franchises de Bonne, accordées par Hugues Dauphin, seigneur du Faucigny, sont du 14 août 1310.

Miolans. Ancien château, puis forteresse d'Etat, actuellement en ruines, dans la partie savoisienne de la vallée de l'Isère.

FIN DES NOTES.

NOUVELLES

PAGES D'HISTOIRE EXACTE

SOIT

LE PROCÈS DE PIERRE AMEAUX

Conseiller d'État, Capitaine de l'artillerie et Gouverneur des munitions de guerre de la République de Genève

ET SES INCIDENTS

(Procès du ministre Henri De la Mare, etc.)

1546

Extrait pour la première fois des documents et des pièces officielles de l'époque

PAR

J. B. G. GALIFFE

J. U. D. DE L'UNIVERSITÉ DE HEIDELBERG

Professeur à l'Académie de Genève

Membre ordinaire de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève, de l'Institut national genevois, de la Société d'Histoire de la Suisse romande, de celle des Antiquaires de Zürich, de la Société générale d'Histoire suisse, etc., etc.

Membre correspondant de la Société d'Histoire du Canton d'Argovie, du Comité Royal d'Histoire nationale de Turin, etc., etc., etc.

« War with erorr is the sworn chivalry of Knowledge. »
(SIR E. BULWER LYTTON, Bart.)

GENÈVE
1863

NOUVELLES
PAGES D'HISTOIRE EXACTE

SOIT

LE PROCÈS DE PIERRE AMEAUX

Conseiller d'État, Capitaine de l'artillerie et Gouverneur des munitions de guerre de la République de Genève

ET SES INCIDENTS

(Procès du ministre De la Mare, etc.)

1546

« Ingenui viri est vera dicere. »

L'accueil flatteur que des lecteurs de toute opinion, Genevois et étrangers, ont bien voulu faire à notre dernière publication[1], et les excellents comptes-rendus qui ont paru à son sujet dans diverses feuilles périodiques, notamment dans les meilleures revues littéraires de l'Allemagne[2], ces témoignages et d'autres nous prouvent que nous avons touché juste en pensant que des monographies, entourées de toutes les garanties désirables d'authenticité, contribueraient mieux, pour le moment, qu'une his-

1. *Quelques pages d'histoire exacte,* soit « les procès criminels intentés à Genève, en 1547, pour haute trahison, contre No. Ami Perrin, ancien Syndic, Conseiller et Capitaine-Général de la République, et contre son accusateur No. Laurent Maigret dit *le Magnifique,* refugié français, du Conseil des LX et de celui des CC, agent secret et espion du roi de France à Genève et auprès des Ligues suisses, — suivi de quelques considérations sur l'état des partis politiques et religieux sous Calvin (les Calvinistes genevois, les Réfugiés français, les Libertins) et de l'historique de la défaite de ce dernier parti, en 1555 ; le tout extrait pour la première fois des pièces officielles et des documents authentiques de l'époque, etc., etc. » : présents *Mémoires,* 1862, et à part chez les principaux libraires genevois.

2. Voyez entre autres le No 3, janvier 1863, du *Morgenblatt für gebildete Leser,* librairie Cotta, Stuttgardt et Munich ; — et le No 7, février 1863, du *Magazin für die Litteratur des Auslandes,* édité par J. Lehmann, Leipzic et Berlin.

toire plus générale à rétablir enfin la *vérité* sur l'époque de notre passé qu'il nous importerait le plus de bien connaître. En effet, dans une histoire générale, l'auteur n'a que peu de place à donner aux sources et encore moins aux détails. Pour peu qu'il poursuive un but étranger à l'histoire proprement dite, il choisit les premières à sa guise et arrange les autres comme il lui plaît. Avocat d'une cause, les clients qu'il représente et dont il attend son salaire et sa réputation ne demandent qu'à le croire sur parole, pourvu que cette cause soit servie. Toute critique, toute réfutation motivée serait superflue avec celui qui trompe sciemment comme avec ceux qui aiment mieux se laisser tromper que d'avoir à reconnaître leur erreur. Dans une monographie, par contre, telle que l'école historique moderne les fait aujourd'hui, les sources se tiennent de trop près et prennent trop de place pour en laisser beaucoup à l'imagination et aux tendances personnelles de l'auteur; — et le lecteur impartial ne tarde pas à comprendre instinctivement que le miroir, même lorsqu'il grossit les objets, est plus fidèle que le tableau composé après coup, sous des préoccupations d'école ou d'actualité. Il en sera de même cette fois. Laissons donc les coryphées de toutes couleurs, réformés et catholiques, dissidents et nationaux, conservateurs et radicaux, se disputer à leur aise sur le plus ou moins de mérite de telle ou telle époque, institution ou personnalité de notre passé. Sur ce terrain-là, les meilleurs et les plus capables n'avanceront pas mieux la cause de la vérité que celle de la conciliation, qui ne leur importe guère. Mais, Dieu merci, les opinions extrêmes ne sont plus les seules à l'œuvre; leurs partisans tendent chaque jour à diminuer; le moment approche où chez nous, comme ailleurs, il faudra qu'elles choisissent une autre arène que celle de l'histoire pour vider leurs vieilles querelles. Nous ne désespérons pas de voir bientôt leurs représentants d'aujourd'hui, volontairement aveuglés, prendre en pitié les efforts de sophisme et d'ignorance qu'ils auront faits pour concilier les intérêts historiques de leur cause avec leur conscience d'écrivains.

Nous avons déjà prévenu, dans notre dernière publication, que selon l'ordre des temps et des choses, celle-ci aurait dû la précéder; de là, certaines répétitions, que nous n'aurions pu éviter qu'en suivant l'ordre chronologique. Pour le lecteur qui connaît le double procès du Capitaine-Général Ami Perrin et de l'espion Maigret dit *le Magnifique*, et ceux bien plus graves encore de 1555, l'intérêt perdra nécessairement à rétro-

grader de Calvin tout puissant au réformateur qui ne faisait encore qu'essayer ses forces en 1546. D'ailleurs le procès d'Ameaux, pour simple médisance, n'est pour ainsi dire qu'une petite affaire *correctionnelle*, comparée à tant d'autres qui entraînèrent l'exil ~~et~~ ou la mort. Et cependant nos historiens ont si bien senti son importance qu'il n'en est pas un qui ait cru pouvoir le passer sous silence. Malheureusement, pour cet épisode comme pour tant d'autres, chacun n'a fait qu'amplifier ou reproduire en d'autres termes la version de ses prédécesseurs; et comme le récit était entièrement faux dès le premier qui l'a fait, on peut se figurer ce qu'il est devenu en passant par tant de plumes, quoique intéressées à le présenter toujours au même point de vue. Mais nous ne saurions assez répéter qu'il en est ainsi de toute notre histoire du milieu du XVI[me] siècle.

Cette publication n'aurait d'autre résultat que de fournir au lecteur impartial une nouvelle occasion de juger de l'instruction et de la véracité des historiens d'une certaine école, que nous n'hésiterions pas à la produire. Mais nous savons que les vrais amateurs de notre histoire, dont le nombre tend à augmenter, y verront mieux que cela. Ce procès, si peu de chose à son début, s'élargit peu à peu en donnant naissance à une foule d'incidents imprévus. On y trouvera sur les circonstances religieuses, judiciaires, politiques et sociales de l'époque, une foule de renseignements qu'on chercherait vainement ailleurs que dans les matériaux inédits. On y verra à l'œuvre les rouages de cette police secrète, fondée sur la délation, même entre parents et amis[1], au moyen de laquelle Calvin était journellement instruit, non seulement des faits, gestes et paroles,

1. Le principe du mérite moral de l'espionnage et de la délation une fois admis, il est clair qu'il croissait en raison directe de l'intimité ou de la force des liens qui auraient dû l'empêcher selon la morale vulgaire. C'est ainsi que le 9 juin 1545, on força une fille mineure à témoigner contre son père, parce que celle-ci « doit plus avoir la crainte » du grand père céleste de là haut que de son père mondain » (R. du C.). Les délations entre frères, époux, amis ou collègues étaient on ne peut plus fréquentes. Malgré tout cela, il y avait des espions et des agents provocateurs attitrés, payés pour cet office : « Bombrille a exposé comment il est toujours vigilant de s'enquérir de ceux qui vont et » viennent en la ville, et quand il sait quelque chose de nouveau, il le vient réveler à la seigneurie, priant l'avoir pour » recommandé. On lui donne pour le moment 5 florins de l'argent du sceau » (environ 60 francs valeur actuelle) (R. du C., 4 Septembre 1544). Sa femme fut ensuite exécutée comme *semeur de peste*. — « Ordonné, que le Capitaine-» Général (le commandant en chef des milices genevoises) avec six des plus propres, féables et secrets, aient confé-» rence pour envoyer des espions où il conviendra » (R. du C., 21 novembre 1544). Il s'agit ici d'espionnage à Genève même, et non à l'étranger, comme on pourrait le croire. Nous avons vu, dans notre dernière publication, quel parti le gouvernement calviniste sut tirer, contre le parti national, des espions Maigret, Scipion del Castro, Thabuis, Druet et autres, dont plusieurs avaient été reçus gratuitement à l'habitation ou à la bourgeoisie, quelques-uns même graciés de véritables crimes à condition d'exercer cet infâme métier. Au reste, tout ce que ces Messieurs pouvaient rapporter était peu de chose, au moins pour la quantité, comparé aux cancans des ministres et des dizeniers en Consistoire.

mais encore des pensées et des opinions de chaque habitant de Genève, de ceux mêmes que leurs affaires appelaient momentanément hors du pays. On sera curieux aussi de suivre l'attitude du grand Réformateur, presque aussi renommé comme légiste que comme théologien, dans un procès où les plus simples notions du droit, la constitution genevoise et les édits qu'il y avait lui-même fait ajouter, furent itérativement violés et foulés aux pieds avec un sans-gêne dont on ne trouverait d'exemple que sous ce même régime. Mais l'importance historique des persécutions dirigées contre Ameaux est surtout dans ce fait, qu'elles constituent, depuis le retour de Calvin de Strasbourg, la première attaque ouverte du parti calviniste contre le parti national, attaque qui précède même la restauration (si tant est qu'elle n'en soit pas plutôt la principale cause) de ce dernier parti, écrasé en 1540. Car, depuis le triomphe des *Guillermins*, suivi du rappel de Calvin à Genève, on chercherait vainement le moindre vestige d'une opposition sérieuse, concertée, aux volontés du Réformateur, même parmi ceux qui se montrèrent plus tard ses ennemis les plus déclarés. Le Capitaine-Général Ami Perrin, dont le tour devait venir dès l'année suivante, lui était encore tout dévoué et des plus utiles en 1546. Les frères Berthelier, entièrement à leurs affaires, n'avaient guère encore fait pressentir le rôle qu'ils devaient jouer plus tard[1]. Il en était de même des autres victimes de 1555. Les rigueurs inséparables du système calviniste n'avaient sévi que contre des étrangers sans appui, ou contre des indigènes isolés, sans importance[2].

1. L'aîné, Philibert, avait même en 1541 été persécuté en France pour la Religion: « on apprend que Philibert » Berthelier est détenu pour l'Evangile; ordonné de s'informer de l'affaire et de lui aider et lui faire toutes les faveurs » possibles » (R. d. C., 10 octobre 1541).

2. Il va sans dire que nous ne comprenons pas dans ce nombre les poursuites continuées sous Calvin contre les adhérents du parti national dit des *Artichauts*, commencées pendant l'exil de Réformateur. — On trouvera dans notre *Avant-propos* à la 2e série du IVe volume de *Notices généalogiques*, quelques détails sur les principales victimes que nous avons en vue, comme Sébastien Castalion, Jean Troillet, Thivent Bellot, Guillaume Dubois, etc., etc. — Il va encore sans dire que nous faisons ici complète abstraction des victimes plus obscures, *courantes* pour ainsi dire, de la justice calviniste. Cependant, pour en donner quelque idée, nous dirons que, par exemple, du 17 février au 15 mai 1545, ainsi donc dans l'espace de trois mois à peine, il n'y eut pas moins de 34 (nous disons *trente-quatre*) personnes brûlées, écartelées, pendues ou autrement exécutées; — la plupart de ces supplices, concernant de prétendus semeurs de peste, furent précédés du *tenaillement* avec des pinces rougies au feu, de l'amputation des poignets, ou tout au moins du fouet public. Le 9 mars on dut recommander au bourreau de s'y prendre moins maladroitement quand il coupait les mains, et de veiller à ce que les personnes qu'il brûlait fussent plus vite mortes. Le 16 mars il eut l'occasion d'exercer son savoir-faire *sur sa propre mère*, condamnée à être brûlée, après avoir eu le poignet coupé, non pas en ville cette fois, mais près du bûcher à Plainpalais. Les femmes figurent au nombre de 16 parmi ces 34 victimes, dont plusieurs protestèrent de leur innocence au milieu des tortures les plus atroces et jusqu'à leur dernier souffle. Voilà des faits que le premier venu peut vérifier dans les Registres du Conseil. On peut se figurer ce que dût être le nombre total de ces victimes *courantes* depuis la rentrée de Calvin, 1541, jusqu'à sa mort, 1564, ou plutôt jusqu'à la mort de son successeur Théodore de Bèze, 1605, qui, bien que plus impartial, fut plus généralement sévère que son maître. On sait que le Conseil les consultait dans tous les procès criminels un peu graves, surtout le premier.

Tout cela explique jusqu'à un certain point le choix, si choix il y eût, de la principale victime de 1546, qu'il eût été dangereux de prendre dans une famille puissante et bien apparentée, et qui cependant devait être assez marquante pour contribuer efficacement à ce système d'intimidation générale qui caractérisait le régime calviniste. Sous ce rapport on n'aurait pu mieux tomber.

PIERRE AMEAUX, seul représentant (avec son jeune fils) d'une famille isolée et sans antécédents, appartenait à cette classe de petits bourgeois que l'émigration forcée des catholiques, la retraite des anciens *Eydguenots* et la récente proscription du parti des Indépendants avaient peu à peu poussés aux affaires[1]. Entré au Conseil des CC en 1530, à celui des LX en 1533, au Conseil d'État en 1535, Ameaux n'avait pas été réélu à ce dernier par le parti qui renvoya les réformateurs français; il fut même en froid avec le gouvernement de 1539. Mais ce qui prouve mieux encore que les *Guillermins* et les Calvinistes le considéraient comme attaché à leur cause, c'est qu'ils le firent rentrer au CC et au LX l'année même du retour de Calvin (1541). Enfin, aux élections de 1545, il fut réintégré au Conseil d'État, qui lui avait confié les fonctions très-importantes de « Capitaine des artilleries et Gouverneur des munitions de guerre de la ville.» Par ses ressources privées, Pierre Ameaux était moins encore que par sa position sociale à la hauteur de ces dignités. *Cartier*, comme feu son père dont on ne savait pas autre chose, c'est-à-dire fabricant de cartes à jouer, de quilles, de dés et d'autres engins de jeu dont il tenait boutique, il était en outre embarrassé d'une très-sotte femme, dont les écarts devaient le couvrir de ridicule. Il fallait donc bien qu'on eût reconnu quelques mérites à cet homme relativement nouveau, qu'on n'avait jamais vu se mettre en avant de son propre chef, à une époque où les circonstances forçaient les caractères les plus réservés à se dessiner plus ou moins nettement. En tous cas, chercherait-on vainement dans les documents du temps la moindre chose qui pût entacher de la manière la plus légère la réputation de bon Genevois et de protestant sincère dont il devait jouir auprès de ses concitoyens et du Gouvernement calviniste pour avoir été préféré à tant d'autres, dans les circonstances délicates où Genève se trouvait alors placée. — Comment un homme habituellement si réservé et qui n'avait pas donné jusqu'à ce jour le moindre sujet de

1. Voyez l'article *Ameaux* dans la 2e série de notre IVe volume de *Notices généalogiques*.

plainte, tant comme magistrat que comme citoyen, se trouva-t-il tout à coup en hostilité ouverte avec le Réformateur? — C'est ce qui resterait inexplicable, dans ce cas comme dans tant d'autres, si nous hésitions à rechercher les détails, même les plus insignifiants en apparence, relatifs aux rapports antérieurs des adversaires. Nos historiens calvinistes ont eux-mêmes senti la nécessité d'expliquer par des antécédents la subite animosité publique de ces deux hommes. Dans ce but, ils se sont servi du scandaleux procès de la femme d'Ameaux, arrangé naturellement à leur façon accoutumée, c'est-à-dire de manière à justifier entièrement le Réformateur, dussent-ils se trouver en contradiction directe avec les seuls documents qu'on puisse considérer comme sources authentiques. Mais si ce procès, dont nous parlerons à notre tour, n'explique que trop bien la rancune que le mari offensé avait conservée à Calvin, le rôle étrange joué par ce dernier dans ce même procès doit lui-même trouver son explication dans d'autres antécédents, que nous allons rechercher, tout en rappelant que ceux des panégyristes de Calvin qui ont eu le bon esprit de renoncer à en faire un saint infaillible, ont bien voulu reconnaître, et cela de l'aveu même du Réformateur, un esprit rancuneux et vindicatif au nombre des défauts qu'on ne saurait pas plus lui refuser qu'à tout autre homme [1].

1. M. le pasteur Gaberel, qui ne connaissait pas l'épisode que nous allons raconter dans le texte, a recherché plus loin encore l'origine de « l'antipathie » qu'il reconnaît avoir existé de bonne heure entre Calvin et Pierre Ameaux, — et il a cru trouver cette origine dans le refus réitéré de ce dernier de jurer la confession de foi que les réformateurs français s'étaient vainement efforcés d'imposer à Genève en 1537. (Histoire de l'Église de Genève, Tome I.) La chose n'est pas impossible; mais c'est faire remonter un peu haut la cause de cette antipathie, que des centaines de Genevois auraient dû, dans ce cas, partager au même degré; car si les magistrats, alors tout dévoués aux réformateurs, repoussèrent la requête de ces derniers « d'excommunier tous les récalcitrants » et décidèrent « que la cène ne serait refusée à personne », c'est qu'ils savaient bien que la dite confession de foi était odieuse à la grande majorité des citoyens (R. du C., 4 janvier 1538). D'ailleurs la tardive opposition d'Ameaux ne fut point l'une des plus violentes, et rien ne prouve qu'elle ait duré au-delà de la date précitée. On peut même en douter en voyant son inaction politique sous le régime des Indépendants, durant l'exil de Calvin, et surtout quand on le voit alors s'associer à deux autres citoyens pour imprimer l'épître du Cardinal Sadolet *et la réponse à icelle faite par Jehan Caulvin prédicant,* datée de Strasbourg du 1er Septembre 1539 (R. du C., 6 janvier 1540). Ce qu'il faut dire, c'est que M. Gaberel a étrangement dénaturé la filiation et la portée des événements de toute cette époque en qualifiant invariablement d'*ennemis de la Réforme* tous ceux qui furent opposés à Calvin, ou plutôt aux innovations que Calvin voulait introduire dans la réforme déjà établie. Cette tactique ne saurait même ici s'excuser, comme ailleurs, par l'ignorance du personnel des partis de l'époque; car les pièces justificatives insérées à la fin du 1er volume de M. Gaberel prouvent clairement que *ses* prétendus « ennemis de la Réforme » étaient précisément ceux qui avaient le plus contribué à introduire la Réforme à Genève, à une époque où il y avait encore quelque courage à adhérer aux nouvelles doctrines. En effet, les Philippe, les de Chapeaurouge, les Bandières, les Lullin, les Vandel, les Perrin, les d'Adda, les Bâlard, les Des Clefs, les *Ameaux*, etc., etc., figurent tout au long (et la plupart *en tête*) sur la liste des 197 premiers réformés, cités et sentenciés par le Vicaire-Général, et dont les biens devaient être saisis pour « crime d'hérésie et de rebellion à l'Évêque », comme ils se trouvent déjà tout au long dans les *Informations* prises par le procureur fiscal, par

Encore un mot sur les sources qui ont servi à ce travail. Nous devons cette justice aux écrivains que nous regrettons d'avoir à considérer comme adversaires, que, soit système, soit paresse, soit ignorance, ils ont jusqu'ici préféré s'en rapporter à notre exactitude, ouvertement ou tacitement, plutôt que de prendre la peine de la contrôler. Les meilleurs et les plus capables se sont contentés de nous emprunter, avec un soin qui n'exclut pas un certain air d'indépendance, tout ce qui leur a paru pouvoir servir leur cause, mais sans dire un mot du reste. D'autres, sans attaquer ouvertement notre véracité, ont laissé entendre que les sources dont nous disposions étaient inabordables pour eux, et qu'il nous était donc facile de donner à nos travaux une couleur dont on ne pouvait vérifier la justesse. D'autres encore, et spécialement ceux dont tout le mérite consiste à donner une forme plus littéraire aux versions antérieures, ont préféré avoir l'air d'ignorer, même de nom, nos travaux et ceux de notre prédécesseur. Nous nous dispenserons de qualifier ici ces diverses tactiques comme elles mériteraient de l'être. Parmi ceux de nos collègues qui s'occupent d'histoire genevoise, il n'en est pas un qui ne sache que nos matériaux sont à la disposition de quiconque veut les consulter, et il en est peu qui n'en ait pas profité; mais à quoi cela sert-il à ceux qui, tout en s'assurant auprès de nous ou par nos indications de l'authenticité ou de la fausseté de tel ou tel fait, sont décidés d'avance à n'en tenir aucun compte? — Nous sommes bien éloigné de prétendre que nos publications n'aient pas une « couleur, » ou, si l'on veut, une certaine tendance, surtout en regard de la monochromie de celles qui poursuivent la tendance opposée. Mais comment éviter cela dans des monographies, écrites non seulement pour faire connaître la vérité, mais encore pour démasquer les

ordre du Juge des excès de l'évêché (10 août 1534), comme étant « de la nouvelle secte de Luther ». M. Gaberel, dans une liste plus choisie des *premiers protestants genevois*, y ajoute lui-même avec raison les Hoffischer, les Favre, les Genève, etc., etc. Il faudrait, en effet, ignorer les premiers éléments de notre histoire pour ne pas savoir que tous ces noms, qui s'appliquent à autant de victimes du Réformateur et de son parti, sont précisément ceux de la fraction de l'ancien parti des *Eydguenots* libérateurs de Genève, à qui nous devons réellement l'établissement de la Réforme dans nos murs et sans lesquels Calvin n'y serait peut-être jamais venu. Au reste, en qualifiant « d'adversaires de la Réforme » ceux qui répugnaient à jurer la confession de foi calviniste, M. Gaberel doit nécessairement étendre ce terme à nos combourgeois de Berne, nos maîtres et nos prédécesseurs de dix ans dans la voie de la Réformation; car leurs Commis déclarèrent nettement aux Syndics de 1537 « *qu'ils ne concevaient pas qu'on pût jurer la dite confession sans parjure.* » Ce propos enflamma le courroux de Calvin et de Farel, qui allèrent aussitôt à Berne, d'où ils prétendirent « qu'on leur avait dit que leur confession était très-bonne, et qu'on enverrait des ambassadeurs tout exprès pour le dire et déclarer que les dits Commis n'avaient point parlé au nom de leur gouvernement. » Mais cette ambassade n'eut point lieu, et Farel, qui retourna pour la solliciter, revint sans avoir rien obtenu. On écrivit au contraire qu'on savait que cette confession avait occasionné des dissensions, et pour nous engager à y mettre un terme. (R. du C.)

2

erreurs qui l'ont étouffée jusqu'à ce jour? — Cette couleur nous serait d'ailleurs absolument étrangère, nous aurions réussi à ne présenter que des espèces de protocoles historiques, qu'on l'y verrait encore, dans le seul fait de notre opposition à de vieilles erreurs, sanctionnées par le préjugé et l'ignorance. A coup sûr, ce n'est pas chez nos adversaires que nous irons chercher les exemples de l'indifférence placide et de l'impartialité glaciale qu'ils nous prêchent; car il faut tenir compte de tout ce que l'ardeur de parti peut ajouter à une cause donnée pour comprendre les succès d'actualité de certains travaux, que le plus léger contrôle suffirait pour faire condamner sévèrement au point de vue de l'exactitude la plus élémentaire [1]. Au reste, cette fois il n'y aura pas de subterfuge possible; les anciens chroniqueurs calvinistes se taisent sur cet épisode. Quiconque est désireux de connaître à fond l'affaire Ameaux n'a d'autre moyen que d'ouvrir les registres du Consistoire et ceux du Conseil, tenus au jour le jour par des secrétaires bien connus pour leur dévouement au Réformateur et à sa cause [2]. C'est là, et nulle autre part, que nous puiserons nos renseignements. Les vérités contraires aux intentions de ceux qui ont rédigé ces procès-verbaux y ressortent tellement que si nous voulions simplement *plaider* la cause d'Ameaux, nous ne saurions mieux faire que de copier à la lettre les passages où elles sont contenues; et telle paraît être la répugnance de la partie adverse pour ces sources élémentaires de notre histoire, qu'il pourrait se passer bien du temps avant qu'on s'aperçût de la moindre omission. Mais bien loin d'imiter cette tactique déloyale, nous viserons à ne pas omettre un seul mot, une seule date, qui puisse présenter un sens *quelconque*, dussions-nous mériter ainsi le reproche d'abuser inutilement de la patience de nos lecteurs [3].

1. De ces succès, il en est sans doute qui sont dus autant à la réputation et aux talents de ceux qui les obtiennent qu'aux bonnes dispositions d'un public *spécial*, qui s'y croit intéressé. Mais il en est d'autres dans lesquels ce public lui-même ne voit plus qu'une misérable comédie, qu'il serait temps de faire cesser pour l'honneur de la science genevoise.

2. Nous observerons ici que les registres de la *Vénérable Compagnie* (des Pasteurs), que nous aurions aimé utiliser également, ne commencent qu'en décembre 1546, c'est-à-dire plusieurs mois après le procès d'Ameaux, et que ce n'est même que depuis l'année 1553 qu'on y trouve des procès-verbaux réguliers de ce corps, essentiellement ecclésiastique.

3. Nous aurons encore affaire ici à la rédaction du Secrétaire calviniste Pierre Ruffi, dont l'affreuse écriture et le style obscur, diffus, plein de lacunes et de répétitions, sont bien connus des quelques personnes qui se sont occupées de recherches sérieuses sur cette époque. A tous moments la résolution définitive des Conseils fait défaut; une foule de feuilles sont laissées en blanc pour des omissions plus considérables. Souvent on pourrait croire que c'est à dessein, pour ne pas laisser de traces d'arrêtés contraires aux intentions des meneurs; car on voit continuellement les preuves

Les recherches sur les premières relations de Calvin et d'Ameaux nous font remonter jusqu'en Septembre 1541, à cette époque tendue où le peuple genevois, encore sous le coup des décapitations et des proscriptions de l'année précédente, attendait d'un jour à l'autre le grand Réformateur, rappelé de Strasbourg par ses partisans victorieux, après avoir été chassé de Genève en 1538 par le parti opposé des premiers protestants, maintenant proscrits à leur tour[1]. Le Conseil, composé de ses plus chauds partisans, tenait cette fois à faire les choses pour le mieux; et certes le temps ne lui avait pas manqué, puisque Calvin faisait attendre son retour depuis dix mois. Croirait-on que ce ne fut cependant que le jour même, 9 septembre, où une lettre de Neuchâtel annonçait qu'il pouvait arriver à Genève dans la soirée, que le Conseil fut enfin d'accord sur la maison qu'il habiterait? — Deux Conseillers furent chargés de lui préparer à la hâte celle de M. de Fresneville, dite *de Montrotier*, rue des Chanoines; ainsi nommée de celui qui l'habitait aux temps du dernier Prince-Évêque, et que M. Robert de Fresneville, seigneur de Sansœx, avait achetée du Gouvernement en avril 1539. Cette maison, l'une des meilleures de la ville, était la troisième sur laquelle le Conseil jetait son dévolu depuis le 29 août, c'est-à-dire depuis dix jours que ce Corps avait enfin songé à la demeure du Réformateur, attendu de jour en jour[2]. Croirait-on encore que, dans leur zèle, les magistrats n'avaient pas même eu l'idée de s'informer auprès du propriétaire s'il lui convenait de prêter ou de louer cette maison, qui fut occupée d'office? — Calvin y fit son entrée le 13 septembre, et quatre semaines après il y recevait sa femme et son ménage, qu'on avait également envoyé quérir à Strasbourg[3]. Très-mécontent de ces procédés arbi-

de l'existence d'un Conseil *secret*, autre que le Conseil d'État. Au reste, la partialité du Secrétaire se voit jusque dans les plus petites choses. Tandis qu'il donne invariablement la qualité de *noble* à tous les parvenus de son parti, il la refuse aux magistrats du parti opposé, voire à la noblesse historique des environs. Aux noms de cette dernière catégorie, il retranche souvent le *de* et le *du*, de manière à les changer entièrement, tandis qu'il donne toujours cette particule à Bonivard, qui ne la prenait jamais, et même à des noms tels que Perrin, Corne, etc., qu'elle rendait ridicules (*du* Perrin, *de* Corne, etc., etc.). Au reste, ce Secrétaire fut plusieurs fois accusé d'infidélité dans l'exercice de ses fonctions.

1. Nous remarquerons, pour ceux qui ne le savent pas encore, que ce ne fut qu'à son retour de Strasbourg que le Réformateur changea définitivement son nom *français* de *Cauvin* en celui de *Calvin*. La première orthographe est invariablement employée jusqu'à son arrivée, par le Secrétaire du Conseil. Le 21 novembre 1541, on remplaça pour la première fois le titre de *Maître*, qui lui avait été donné jusque-là, par celui de *Monsieur*, qui ne se donnait alors qu'aux gens de qualité. Peu de temps avant, on lui avait fait cadeau d'une belle robe de drap, garnie de fourrure, le tout coûtant huit écus (environ 150 fr.).

2. R. du C. 29 août, 4 et 9 septembre 1841.

3. R. du C. 13 et 14 septembre et 11 octobre 1541.

traires et du bas prix de location fixé par le Conseil (14 fl.), M. de Fresneville, alors absent de Genève, s'en plaignit, d'abord par lettres [1], puis par l'intermédiaire de « son cher frère et bon ami » Pierre Ameaux, qui avait dû livrer les clefs confiées à sa garde. Le Conseil, se sentant dans son tort et ne tenant pas à se brouiller avec un homme de l'importance de M. de Fresneville, offrit vainement de monter la location à 30 florins [2]. Quelques jours après, nouvelle plainte du propriétaire et de son représentant, au sujet d'une « ouverture » qu'on avait pratiquée dans sa maison sans l'en prévenir davantage. « Puisque la Seigneurie (disait M. de Fresneville) en usait ainsi d'une maison qu'Elle lui avait vendue Elle-même, Elle n'avait qu'à la reprendre au prix qu'il lui en avait payé. » Mais le Conseil, peu disposé à revenir sur un excellent marché, répondit « que puisque le propriétaire ne voulait décidément pas louer sa maison, on la lui rendrait dès qu'on en aurait trouvé une autre pour Monsieur Calvin. » En attendant, Pierre Ameaux devait continuer à intercéder auprès de son ami [3]. Mais celui-ci se montrant décidé à faire prévaloir son bon droit, le Conseil dut enfin prier le Réformateur « de vuider le plus tôt possible et spécialement dans huit jours » cette maison, où il venait à peine de s'établir avec sa famille [4]. — Il n'est pas même besoin de se rappeler à quel point Calvin redoutait pour lui toute espèce de ridicule, pour comprendre combien il dut être vexé de ces débuts dans une ville où il venait de rentrer comme en triomphe. Aussi fallut-il revenir plusieurs fois à la charge pour le décider à déménager, quand même il ne s'agissait pour lui que de passer dans la maison voisine, qui ne le cédait en rien à la première, et d'où l'on fit sortir à cet effet, pour l'envoyer à Satigny, le ministre genevois Jacques Bernard, qui l'occupait [5]. — A peine installé, Calvin se plaignit qu'un « regard » ou un « fenestrage » de sa première habitation lui « portait préjudice, » tant dans sa nouvelle demeure que dans le jardin qui en dépendait; il prétendait que ses voisins avaient fait « quelques insolences » par cette ouverture. Le Conseil, toujours à ses ordres, s'empressa

1. « M. de Fresneville écrit pour savoir la cause de ce que Monsieur Calvin tient *sa* maison, par lui justement » acquise. » (R. d. C. 28 février 1542.)

2. « M. de Fresneville se lamente de ce qu'on lui a pris sa maison. On lui dira qu'on l'a louée de celui qui en » avait les clefs, mais qu'on la lui rendra, à moins qu'il ne veuille se contenter d'un gracieux prix pour loyer, etc. » On donnera à M. de Fresneville 30 florins par an, parce qu'il trouve que c'est trop peu de 14. » (R. d. C. 7 avril 1542.)

3. R. du C. 21 et 25 avril 1542.

4. R. du C. 19 mai 1542.

5. R. du C. 19, 20, 21 mai 1542.

aussitôt « de faire canceller le dit *passage* de la meilleure sorte possible[1]. » Ce nouvel acte arbitraire ne convenait ni à M. de Fresneville, ni à ses autres locataires, et d'autant moins qu'il y a tout lieu de croire que le « passage » en question n'était autre chose que cette « *ouverture* » que Calvin avait fait pratiquer lui-même à cette maison pendant qu'il y demeurait encore. Mais, cette fois, le bon droit ne fut pas écouté; en sorte qu'après plusieurs représentations inutiles, M. de Fresneville se décida, de guerre lasse, à revendre sa maison à la Seigneurie pour près d'un quart de moins de ce qu'il lui en avait payé dans un moment où les immeubles (et surtout les immeubles confisqués) étaient au plus bas (160 écus au lieu de 200). Ce marché parut même si avantageux, que le Gouvernement, qui en avait spécialement chargé l'ancien Syndic Curtet, voulut aussi récompenser, à sa manière, les agents subalternes qui y avaient contribué[2].—Toute cette contestation, dont il est aisé de vérifier l'authenticité aux dates et sources indiquées, avait duré plus d'un an et demi. Il est même probable que ce fut ce qui engagea M. de Fresneville à renoncer à tout projet d'établissement à Genève, qu'il quitta définitivement pour le pays de Vaud. Y aurait-il invraisemblance à supposer qu'en son absence, la mauvaise humeur et le ressentiment des magistrats et de Calvin lui-même se fussent portés sur son représentant Pierre Ameaux, chargé de faire valoir ses droits, — même en admettant qu'Ameaux eût faibli dans cette tâche ingrate, plus qu'il n'était autorisé à le faire? — Certains passages des registres, relatifs à cette contestation, confirment notre manière de voir. Il en est aussi qui prouvent que ce déménagement n'avait pas été du goût du Réformateur[3]. Ce qui est certain, c'est que, dès ce moment, le pauvre Ameaux se vit

1. R. du C. 3 et 4 juillet 1542

2. R. d. C. 2 mars, 2 avril 1543. — « Acheté pour 160 écus la maison de M. de Fresneville, rue des Chanoines, » avec une aune de velours de 2 écus au serviteur et une paire de chausses pour Jean Chappon, qui a fait le marché. » (R. du C., 28 avril 1543.) On voit, comme nous l'avons dit dans notre dernière publication, qu'il y aurait là matière à rectifier et à compléter la notice, d'ailleurs si exacte, sur *la demeure de Calvin*, que notre savant collègue, M. l'archiviste T. Heyer, a insérée dans le volume IX des Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie. M. Heyer paraît ignorer la contestation qui eut lieu au sujet de la maison de Fresneville ou de Montrotier, que Calvin habita bien positivement pendant les huit premiers mois qui suivirent son arrivée de Strasbourg; ce fut de là qu'il passa « dans la maison voisine. » Ceci admis, les extraits de Registre cités par M. Heyer, pour insinuer qu'il aurait encore changé de logement en 1543 et en 1545, ne nous paraissent point établir ce fait; nous y voyons plutôt, à l'occasion de quelques nouvelles démarches fort peu claires, un retour de la mauvaise humeur de Calvin au sujet du déménagement forcé de 1542 (voyez la note suivante). Toutefois, il paraît bien qu'il retourna plus tard dans sa première habitation.

3. « M. Calvin a prié, pour ce qui (qu'il) s'est remué en l'autre maison, de mander mettre en inventaire ce qui est » chez M. de Bonmont, et ce qu'il en devra (ou délivrera) pour sa décharge, etc. » (R. du C., 7 Septembre 1543).

en butte au mauvais vouloir de Calvin et de ses principaux affidés. L'affaire de la maison de Fresneville n'était point encore terminée, lorsque le Conseil « fut d'avis (9 février » 1543. R. du C.) de défendre *à Pierre Ameaux* de faire des cartes, voyant qu'il a autre » moyen de vivre, et vu que l'on a défendu de vendre des chapelets, des chandelles de » cire et autres choses pour en user aux choses superflues et papistiques.» Tels sont les étranges considérants de cette défense, qui privait Ameaux de ses principaux moyens d'existence, et qui ne touchait que lui : car les jeux de cartes en eux-mêmes ne furent point définitivement abolis pour cela; la preuve en est dans les fréquentes défenses, partielles ou générales, que l'on retrouve à ce sujet pendant toute l'époque calviniste [1]. Il y avait d'ailleurs d'autres *cartiers* et d'autres marchands de jeux à Genève, et l'on trouvait à acheter des « chandelles de cire » chez tous les pharmaciens. »

Ce fut le 20 Décembre de la même année (1543) que dame Benoîte Ameaux, née Jaccon, convaincue d'adultère, développa pour la première fois, en plein Consistoire, ses étranges théories sur l'amour du prochain, lesquelles consistaient à justifier le libertinage le plus éhonté par des passages de l'Écriture, entre autres par le commandement «de faire aux autres ce que nous voudrions qu'ils nous fissent.» Ce cas et la *demande en divorce de Pierre Ameaux* furent introduits dès le lendemain, 21 décembre, au Conseil d'État, qui ordonna aussitôt «d'emprisonner la coupable et de la suivre en justice. » — Le 4 Janvier suivant (1544), le Conseil informait que cette femme (qui s'ennuyait sans doute en prison), « se repentait et désirait vivre désormais à la réformation chré» tienne. Pour ce qu'elle disait que par charité l'on pouvait habiter avec tous hommes

Comme ce fut à la demande de Nicolas Le Fert, beau-père du frère de Calvin, que cette maison fut « amodiée », — ce passage, cité par M. Heyer, nous paraît être simplement le résultat de cet extrait du 4 août précédent : « Le » frère de M. Calvin a prié de lui admodier la maison qui fut à M. de Bonmont, en payant, etc., etc. » Par contre, voici qui concerne directement le Réformateur : « Monsieur Calvin, sur ce qu'il a exposé, que Messieurs lui ont voulu » pourvoir de maison pour le faire *hoste* (ôter ?) de sa maison, et qu'il a fait beaucoup de remontrance, que cela vient » en mauvaise conséquence, et qu'il veut retourner en sa maison, — arrêté : qu'il soit fait à sa discrétion. » (R. du C. 17 août 1545). Ce fut peut-être alors qu'il retourna dans la maison de Fresneville, que le Conseil avait rachetée en 1543.

1. Nous avons déjà vu dans notre dernière publication (p. 114, note) que l'amour des cartes et des dés étaient précisément au nombre des reproches que le parti *national* (dit des *Libertins*) adressait aux magistrats et même aux ministres calvinistes. Jean Goule, les de la Maisonneuve, la fille du Syndic Lambert, etc., étaient des joueurs effrenés. Bonivard et Clément Marot furent cités pour jeu devant le Consistoire (18 et 20 décembre 1543). Le ministre Jean Treppereau, convaincu de favoriser le jeu chez ses pensionnaires français et de jouer lui-même, s'en excusa en disant que c'était pour en faire jaser sa femme, afin qu'on lui fît brûler les cartes. (R. du C. 17 juin 1544.)

» sans commettre péché, chose contre Dieu, — ordonné : que pour cette fois lui soit » pardonné en criant merci, *et que Pierre Ameaux soit induit à la reprendre et vivre » avec elle comme mari et femme doivent faire, et que les prédicants pourront les exhorter » à vivre selon Dieu.* » Nous soulignons ces mots, parce qu'ils suffiraient déjà pour démentir *tout* ce que nos historiens ont dit de cette triste affaire, que nous nous voyons, bien malgré nous, forcé de reproduire en détail. — Le 11 janvier : «Ordonné la libé» ration de Benoîte, femme de Pierre Ameaux, sous les conditions prédites, avec les » exhortations à elle et à son mari. Pierre Ameaux, sur ces remontrances, répond que » par la Sainte-Écriture il ne doit point la reprendre, *mais doit en être séparé ;* toute» fois, qu'il ne veut point contrevenir à ce que le Consistoire en ordonnera. Ordonné » qu'il y aille, ainsi que sa femme, jeudi prochain. » Ils y allèrent en effet, et Calvin leur fit là de « belles admonitions de retourner ensemble[1]. » Cette indulgence exceptionnelle du Réformateur et du Conseil calviniste ne pouvait pas naturellement convenir au mari offensé, qui, loin de reprendre sa femme, *continuait à demander son divorce,* pour cause d'adultère. Le 24 mars, les parents de dame Ameaux, prévoyant l'incapacité légale qui allait la frapper, demandèrent «qu'on nommât un tuteur à ses enfants (du premier lit), » *vu qu'elle ne demeure pas avec son mari.* » Le Conseil répondit que c'était au Lieutenant (de la Justice) «à pourvoir de tuteurs.» Le 26 suivant, les mêmes parents insistant, en faisant comparaître Ameaux en personne, le Conseil renvoya encore l'affaire, en chargeant vaguement le «secrétaire Roset, ou *quelque autre Conseiller*, de prendre là-dessus l'avis de M. Calvin.» En suite de cet avis, Ameaux fut « admonesté », le 15 Avril suivant, avec bonnes remontrances, *de retirer* (reprendre) *sa femme.* «Il persista dans son refus en al» léguant l'adultère, et demandant (comme il en avait le droit) à être ouï au CC.; — » Ordonné : *de l'admonester de rechef à la reprendre*, sinon de procéder ainsi que justice

1. La décence nous empêche de rapporter ici en entier cette scène au Consistoire du jeudi 17 janvier 1544, comme nous avons dû, pour la même raison, taire les détails de celle du 20 Décembre 1543. Ce qui ressort clairement de l'affreuse écriture et de l'abominable rédaction de ces pages des Registres du Consistoire, encore beaucoup plus mal tenus que ceux du Conseil, c'est que c'était (n'en déplaise à M. Gaberel) *Ameaux lui-même* (et nullement Calvin) qui avait fait comparaître sa femme pour adultère; que celle-ci, non contente d'avouer son péché, s'en vantait comme de l'accomplissement d'un devoir; qu'Ameaux, prenant acte de ces aveux réitérés, persistait à demander son divorce; et que malgré cela, l'avis du Consistoire et surtout de Calvin, était d'obliger ces époux à retourner vivre ensemble comme s'il n'avait été question de rien. Comme on le voit, ce sont au fond les mêmes scènes qu'au Conseil d'Etat, seulement plus longues et plus détaillées, à cause de la comparution personnelle des époux. Or, il suffit de feuilleter les registres du Consistoire et ceux du Conseil, à cette même époque, pour voir à quel point ces deux Corps s'écartaient cette fois de leur rigueur habituelle en pareil cas.

» portera, et, *en attendant*, on s'informera si elle a commis adultère ou non. » Certes, il en était temps, depuis trois mois et demi qu'Ameaux avait introduit sa plainte. — Le 17 avril, « Pierre Ameaux déclare qu'*il lui est impossible de reprendre sa femme*, vu » la volonté et fantaisie où elle est de commettre adultère, comme il le prouvera, et *il* » *demande son divorce.*» Sur quoi le Conseil ordonna de nouvelles informations.—Le 24 avril, les choses paraissaient vouloir tourner en faveur d'Ameaux; car le Conseil reconnaissait le dévergondage de sa protégée, et Calvin lui-même se plaignait des obsessions journalières de cette Messaline, dont il ne pouvait plus se débarrasser : « La femme de » Pierre Ameaux tient une secte fort scandaleuse, et est en fantaisie que par charité l'on » peut communiquer avec tous les hommes, chose qui est contre Dieu. Et davantage » M. Calvin s'en est lamenté, pour ce qu'elle l'importune et ne veut sortir de sa maison » (à lui). Ce qu'on refusait depuis plus de quatre mois au magistrat et au mari outragé, on s'empressa de l'accorder au premier désir exprimé par le Réformateur : « Ordonné, » que le Sautier l'aille chercher et la mène en prison, où on la fera répondre. » Le lendemain 25, tout était remis en question par les négations de cette femme. — Le 28 suivant: « La femme de Pierre Ameaux a grande contrition, et en partie elle est » transportée à la culpe de son mari. Ordonné, que M. Calvin soit demandé pour avoir » conseil sur tel cas, et que Pierre Ameaux soit aussi appelé, *pour lui faire les remon-* » *trances qu'il ait à la retirer.*»— Le 29 avril le Conseil reconnaissait « que Benoîte » Ameaux persistait en ses folles opinions, qu'elle en était fort triste, et qu'à la voir » elle était aucunement transportée (folle), à cause qu'elle dit que son mari ne lui veut » confesser 100 écus et 120 testons qu'elle lui a donnés du bien de ses enfants » (du premier lit). Sous prétexte que les preuves de l'adultère n'étaient pas suffisantes, le Conseil « *voulait absolument que son mari la reprît,* » prétendant « que c'était par sa faute » qu'elle était hors de sens, étant accusé par elle de l'avoir battue et maltraitée. » A quoi Ameaux répond : « qu'il l'a traitée honnêtement, qu'il s'en rapporte là-dessus aux témoins qui ont été examinés (les propres parents de sa femme), et qu'il offre d'en produire d'autres encore. Il persiste donc *à demander son divorce.*» Calvin lui-même paraît être cette fois « de cet avis, *vu l'obstination de la femme.* » Mais la Seigneurie « veut qu'elle soit libérée des prisons, *et que plus grandes remontrances soient faites à* » *son mari de la reprendre.* Cependant, s'il ne le veut pas, elle se retirera chez son frère » (qui, sauf erreur, demeurait à Vandœuvres), où elle sera entretenue *par le dit Ameaux*

» pendant un espace de temps. Cependant Dieu les pourrait inspirer à retourner ensemble ; et selon qu'elle se comportera honnêtement, on avisera plus outre. » — En conséquence, le 1er mai : « *Après beaucoup de propos, admonitions*, etc., Pierre Ameaux et sa » femme sont retournés ensemble; mais *si elle retombe en faute*, elle sera grièvement » punie. » La *faute* avait donc bien été reconnue par le Conseil. — Du reste, elle ne tarda pas à y retomber, comme on le voit par le passage suivant, qui paraît prouver qu'elle avait dû en conséquence aller demeurer chez son frère. Le 26 septembre : « Le Consistoire » a fait savoir que la femme de Pierre Ameaux est persévérante en ses folles opinions, » selon le rapport de Mtre Philippe de Ecclesia, prédicant à Vandœuvres. » Nous ignorons les résultats des « informations et des châtiments » ordonnés par le Conseil à cette occasion. — Le 22 décembre suivant: « Pierre Ameaux accusait de rechef sa femme de paillardise, *et demandait sa séparation*. Elle niait sa faute, mais demandait aussi sa séparation, soi-disant pour mauvais traitements. Le Conseil ordonna de nouvelles informations. » — Le 9 janvier 1545: « Benoîte, femme de Pierre Ameaux, prie de le » contraindre à lui restituer son bien, *vu qu'il l'a mise hors de chez lui*. — Il dit qu'elle » n'est point sa femme, puisqu'elle a paillardé avec d'autres. » De son côté, « elle con» fesse qu'il n'est que son paillard, et les autres sont ses maris, alléguant le passage » de la Samaritaine. Le dit Ameaux offre la restitution du bien et de faire tout ce à » quoi il sera tenu[1]. Ordonné : qu'elle soit constituée prisonnière, parce qu'elle per» sévère en son obstination. » — Le 19 janvier : « Ordonné de consulter les avocats sur le » procès de Benoîte, femme de Pierre Ameaux. » — Le 22 janvier : « Benoîte, femme » de Pierre Ameaux, *a confessé avoir paillardé avec plusieurs ;* tous sont ses maris (dit» elle), et si son frère avait besoin d'elle, elle ferait bien de se donner à lui, etc., etc. — » Sera condamnée en l'Évêché (la prison), à y être enchaînée, à perpétuité, à moins » que, par la grâce de Dieu, elle ne se repente de son forfait ; — *et c'est pour autant » que l'on présume qu'elle soit en aucune frénésie et débilité d'esprit.* » Il était temps, certes, d'arriver enfin à cette « présomption, » qui paraît avoir inquiété les juges et

1. En cela, Ameaux allait au-delà de ce à quoi il était tenu, ou du moins de ce à quoi d'autres étaient tenus en pareil cas, comme on peut s'en assurer par un exemple tiré de la propre famille du Réformateur. En 1560, son frère, Antoine Calvin, intenta un procès à Jean-Louis Ramel, second mari de sa première femme, Anne Le Fert (dont il s'était divorcé en 1557 pour adultère non prouvé avec un domestique français), pour échapper à la restitution de la dot, réclamée depuis trois ans. Non seulement Antoine Calvin resta en possession de cette dot, mais Ramel ne fut libéré que moyennant une caution pécuniaire considérable.

Calvin lui-même bien plus que les écarts réitérés de la coupable, qu'elle avouait de reste. Ses parents ayant voulu, le lendemain 23, intercéder en sa faveur, le Conseil ordonna « de publier sa sentence le même jour entre les deux portes de la Maison de » Ville, et de la mettre à exécution. » — Enfin, le 2 juin suivant : Pierre Ameaux « remis » par le Consistoire pour permission de se remarier, vu la conduite de sa femme : » *accordé.* » — On profita alors des dispositions expansives de dame Ameaux pour chercher à lui faire dénoncer tous ses complices. Mais il paraît qu'elle ne se prêta pas à cette enquête. Aux insinuations qui lui furent faites sur divers individus, entre autres sur le geôlier de sa prison (qui devait figurer peu de temps après parmi les accusateurs d'Ameaux), elle se borna à répondre impudemment « qu'il n'aurait tenu qu'à eux. » Cette femme n'en fut pas moins graciée, quelques semaines après, de ses propos et de ses adultères, « *et de ce qu'elle est anabaptiste,* sous condition de se soumettre à perdre » la vie en cas de rechute, et de demeurer continuellement dans une chambre, pour ne » pas donner scandale. » (R. du C., 2 et 27 Juillet.)

Telle est l'histoire exacte du procès de dame Benoîte Ameaux, dont nos historiens se sont servi, nous le répétons, en l'arrangeant à leur guise, pour introduire et excuser en quelque sorte le rôle de Calvin dans le procès que son mari eut à subir l'année suivante. On voit qu'une étude tant soit peu attentive des sources leur aurait montré qu'ils ne pouvaient faire de choix plus malheureux. Mais cette étude est toujours ce qui les embarrasse le moins, dès qu'il s'agit de sauver la réputation de Calvin aux dépens de qui ou de quoi que ce soit. Leur version est d'autant plus inexcusable que ce n'est pas, cette fois, dans les anciens chroniqueurs calvinistes, mais uniquement dans leur propre imagination qu'ils peuvent l'avoir puisée. Ainsi, que dire de celle de M. l'ancien pasteur Gaberel, qui prétend que, « *loin de contrarier les penchants licencieux de* » *sa femme*, Ameaux menait, de son côté, une vie désordonnée; » que « le divorce, » *prononcé par le Conseil*, n'avait *pas été demandé par le mari*, » etc.? Il est vrai qu'il n'a pas osé répéter, dans la deuxième édition de son premier volume, d'une manière aussi absolue, ces assertions dont la fausseté était si aisée à démontrer. Mais sa nouvelle version, — basée sur des citations qui ne disent pas le premier mot de ce qu'il lui plaît d'y voir, et sur l'interprétation arbitraire de documents *postérieurs de quatre ans* au procès d'Ameaux, — n'est pas moins fausse que la précédente. N'est-il pas évident que si « Ameaux conserva une profonde rancune contre Calvin, » ce ne pouvait être, comme

M. Gaberel l'a prétendu, « parce que le Réformateur lui avait reproché la bassesse de » sa conduite dans l'affaire de sa femme, » — bassesse qui aurait consisté à ne pas vouloir se séparer d'elle, — mais tout au contraire à cause de l'insistance que le Réformateur et le Conseil, qui agissait sous ses ordres, mirent à vouloir le forcer, lui, magistrat, tuteur et père de famille, aux dépens de son honneur et des règles suivies en pareil cas, à garder ou à reprendre pour femme une prostituée, dont l'inconduite et les maximes impies avaient été affichées comme à dessein pendant près de deux ans que durèrent les *instances en divorce* de son mari? — Il n'est pas même nécessaire de connaître à fond l'époque de Calvin pour comprendre à quel point le Réformateur et ses amis furent cette fois en opposition tout à fait exceptionnelle avec leur sévérité habituelle à l'endroit du sexe. On sait que le fouet et le bannissement, sous peine de la potence, étaient la peine ordinaire des femmes convaincues, — quelquefois même de celles qui étaient simplement *soupçonnées*, — d'adultère [1]; la folie physique ou morale, qui se rencontrait accidentellement chez ces malheureuses, n'empêchait pas la condamnation [2]. Celle-ci ne pouvait être qu'aggravée quand la faute se compliquait encore de quelque

1. Sous Théodore de Bèze, dont le régime fut, nous le répétons, plus impartial, mais aussi plus sévère que celui de Calvin, les femmes adultères étaient cousues dans un sac et jetées au Rhône, toutes vivantes. Mais cette aggravation de peine ne vint point par surprise, témoin, entre autres, la sentence prononcée en 1561, ainsi donc encore sous Calvin, contre Clauda D., veuve d'Henri R., remariée à Martin B. Elle était accusée de deux adultères, commis, l'un il y avait 9 ans (pour lequel elle fut dénoncée par son prétendu séducteur, exécuté plus tard pour d'autres crimes), l'autre il y avait 3 ans, hors de Genève. Comme elle niait les deux cas, on n'obtint d'autre preuve que les aveux arrachés par la torture, ce qui n'empêcha point ses juges d'user dans leur sentence de la phrase accoutumée : « ainsi qu'il appert par tes *confessions spontanées* en nos mains faites et par plusieurs fois réitérées. » Cette femme fut condamnée, » usant plutôt de miséricorde que de rigueur » (dit la sentence), à devoir être liée, menée mitrée, et fouettée de verges » par les Caraffes de cette cité et autour d'icelle, jusqu'à l'effusion de son sang, façon accoutumée, et de là à devoir » être bannie perpétuellement de notre cité et terres d'icelle, et à les devoir vuider dans 24 heures, et ne jamais y » revenir, à peine d'être reprise *et noyée. façon accoutumée.* » Nous avons déjà dit dans notre dernière publication, que ces condamnations, alors très-nombreuses pour adultère et libertinage, concernaient avant tout les réfugiés *français* des deux sexes, puis les familles des Genevois *calvinistes*, et qu'elles furent presque nulles dans celles du parti national dit des *Libertins* (c'est-à-dire des *libéraux*), malgré tout ce que nos historiens ecclésiastiques ont trouvé bon de mettre à la charge de ce dernier parti, à cause de son nom, qu'ils n'ont pas compris, et surtout pour justifier les procès entièrement politiques que Calvin intenta à ses chefs.

2. En 1561, Calvin fit fouetter en prison et bannir sous peine du fouet public, Marie W., veuve de la P., pour avoir prétendu que l'Esprit lui avait dit que Monsieur Calvin était son mari, ajoutant qu'elle voulait donc être sa femme, ou tout au moins sa chambrière. Cette pauvre folle était, à ce qu'il paraît, très-sérieusement éprise du Réformateur, qu'elle poursuivait de ses importunités. Un jour elle avait même voulu l'embrasser au moment où il descendait de chaire. Elle prétendait aussi qu'il venait quelquefois la trouver de nuit avec un bouquet ou une belle plume à son bonnet. — Une autre folle de ce genre, affligée de la même monomanie, prétendait être la véritable femme de Calvin, qu'elle traitait d'adultère parce qu'il vivait avec une autre ; elle subit la même peine. Il est vrai que l'une et l'autre se disaient *prophétesses*.

théorie hérétique du genre de celle dont dame Ameaux prétendait couvrir ses dévergondages. On sait en particulier avec quelle sévérité Calvin poursuivait tout ce qui sentait l'anabaptisme. A coup sûr, s'il y avait eu la moindre chose à reprocher au pauvre Ameaux, on n'eût pas manqué de le dire; tandis que c'est précisément au beau milieu du procès de sa femme que cet homme fut nommé par les Conseils (généralement dévoués à Calvin) à diverses fonctions civiles et militaires, qui étaient, dans les graves circonstances de l'époque, autant de gages d'une confiance éprouvée. Bien plus : la demande des parents de sa femme, « de nommer un tuteur aux enfants du premier lit de Benoîte Ameaux, » aboutit à confier ce poste délicat à Ameaux lui-même, qui fut, en outre, *réélu au Conseil d'État* quelques jours après la condamnation de sa femme. Deux Conseillers seulement, sur les dix-sept à renommer, réunirent quelques voix de plus que lui à cette élection, faite cette fois en CC, le 11 Février 1545. M. Gaberel a préféré ignorer ces faits; ils auraient été en trop flagrante contradiction avec son assertion : « Que le procès de la femme d'Ameaux avait fait retomber un blâme très-sérieux sur » lui-même[1]. »

Malheureusement, ce n'était pas là le moyen de lui rendre les bonnes grâces de Calvin et de ses affidés, — tout au contraire, — et d'autant moins que le Réformateur devait bien prévoir que le nouveau Conseiller ne serait pas de ses amis[2]. Il lui impor-

1. A l'occasion du pasteur De la Mare, que nous verrons bientôt être impliqué dans le procès d'Ameaux, M. Gaberel, pour mieux discréditer cet ecclésiastique, prétend « qu'il avait pris publiquement la défense d'un matérialiste » blasphémateur et déclaré cet homme respectable, de grand sens et de bon esprit. » Nous verrons plus loin que ceci ne peut s'appliquer qu'à Ameaux, dont De la Mare avait en effet dit du bien. M. Gaberel ne pouvant plus ici *nommer* Ameaux, après les rétractations qu'il s'est vu obligé de faire à son sujet dans la 2e édition de son 1er volume, a pensé qu'il pouvait tout ou moins laisser subsister *le fait* à la charge de De la Mare, en comptant que cette petite supercherie échapperait à ses lecteurs, comme tant d'autres que nous relèverons quand il en vaudra la peine.

2. A première vue, on peut s'étonner que des Conseils *calvinistes* aient porté itérativement leurs suffrages sur un individu si évidemment désagréable à leur chef; et cependant rien de plus vrai ni de plus facile à expliquer. Que les Conseils de l'époque, composés du parti qui avait rappelé Calvin, lui fussent généralement favorables, cela va sans dire, et la supposition contraire serait même absurde. On peut même assurer qu'ils lui étaient alors plus généralement et plus sincèrement dévoués que ce ne fut le cas plus tard. Mais il n'en est pas moins certain que les *véritables* intentions de Calvin n'étaient encore comprises que d'un très-petit nombre d'affidés, et qu'elles n'étaient pas de nature à pouvoir être confiées à un plus grand nombre sans risquer de compromettre la consistance de son parti. Il en résulta, pendant assez longtemps, entre les tendances de Calvin et celles de la majorité de ses partisans, des contradictions et des tiraillements dont personne n'était plus étonné, et que personne ne regrettait plus que cette même majorité, désireuse de lui complaire en toute chose. Nous en verrons des exemples très-frappants dans ce même procès. Cette majorité n'était pas assez aveugle pour ne pas voir que Calvin était prévenu contre Ameaux; mais elle avait trop bonne opinion du Réformateur pour prévoir qu'il persévérerait dans ces sentiments quand on l'aurait mis à même d'en reconnaître l'injustice. En d'autres termes, l'esprit d'équité n'avait point encore été étouffé chez elle par l'esprit de parti. Dès qu'elle dut se rendre à l'évidence, le parti *national* fut reconstitué, et eut ses plus fougueux adeptes parmi ceux qui s'étaient montrés jusque-là les partisans les plus ardents du Réformateur (tels que les Perrin, les Wandel, les Sept, etc.).

tait donc de l'écarter avant qu'il fût devenu plus redoutable. Rancune ou politique, tel fut certainement le but que Calvin et ses confidents poursuivirent dès lors sans relâche, comme on le verra de reste. A la vérité, ce but ne pouvait guère être atteint sans une condamnation infamante. Mais ce n'est pas là ce qui devait embarrasser beaucoup les ennemis d'Ameaux, avec les ressources qu'offrait la justice criminelle de l'époque. Si le nouveau Conseiller n'était pas homme à se compromettre aisément en public, il était impossible, après tout ce qui s'était passé depuis 1541, qu'il ne lui échappât, au moins dans l'intimité, quelque plainte, quelque expression suffisamment hostile pour servir de prétexte à un procès en calomnie; l'enquête et les incidents de la procédure feraient le reste. Cela ne manqua pas.

Le 26 Janvier 1546, Pierre Ameaux, sortant d'une longue maladie, avait réuni à souper chez lui quatre de ses amis, ou qu'il croyait tels; c'étaient : le Conseiller Pierre Verna, le geôlier Aimé Des Arts (du CC), Amblard Dupan, pharmacien, et Jean Malbuisson ou Malbois (du CC). Tout naturellement, la conversation vint à rouler sur le Réformateur, et Ameaux, échauffé par le vin, put d'autant mieux donner cours à ses sentiments que ses convives, loin de l'avertir de se tenir sur ses gardes, le laissèrent s'épancher tout à son aise. Dès le lendemain, 27, l'un d'eux, Pierre Verna, arrivant, lui treizième, au Conseil de ce jour, y rapporta les paroles de son amphitryon de la veille. Ordre est aussitôt donné « d'emprisonner Ameaux et de lui former son procès. »

Entre les diverses dépositions des quatre convives et les aveux d'Ameaux, il n'est pas facile de rétablir à la lettre les paroles qui lui étaient échappées. Le premier passage du Registre lui reproche simplement d'avoir dit « que Calvin était méchant homme » et n'était que Picard, et prêchait fausse doctrine, et que ainsi il le voulait maintenir, » comme plus amplement est contenu en les informations sur ce (déjà) prises.» Voici ce que nous trouvons en mettant les choses au pis, c'est à dire en tenant compte des dites « plus amples informations,» —de toutes les dépositions de ses accusateurs[1],— de l'humble supplique et confession signée par lui, et par laquelle on lui avait fait espérer qu'il

1. M. Gaberel compte Benoît Texier au nombre des accusateurs d'Ameaux; mais c'est une erreur comme tant d'autres. Ce Benoît Texier fut le délateur, non pas d'Ameaux, mais du pasteur Henri De la Mare, lorsque celui-ci s'avisa de lui dire quelques mots en faveur d'Ameaux dans une conversation particulière. Cela arriva *six semaines après* l'emprisonnement d'Ameaux, dont, même alors, le dit Texier prétendait ignorer les motifs, qu'il se fit expliquer tout au long par De la Mare pour aller ensuite le dénoncer.

obtiendrait sa grâce, — de la deuxième confession qui accompagna la sentence définitive, — enfin de l'acte d'accusation et de la condamnation qui le frappa. Il aurait dit : « Que » Messieurs de la Seigneurie de Genève ne faisaient rien sans le vouloir et conseil du dit » Calvin, qui n'était qu'un méchant Picard annonçant depuis sept ans une doctrine » fausse, comme il le prouverait ; qu'il ne voulait pas permettre que les enfants fussent » instruits en langue latine et en grammaire, de peur que sa fausse doctrine ne fût » découverte et mise en lumière ; » (il paraît qu'il lui reprochait aussi d'avoir remplacé cet enseignement par celui de la langue hébraïque[1] ;) « que les gages publics de Calvin » et des ministres lui semblaient excessifs eu égard au labeur et charges du ministère ; » enfin, que les étrangers (c'est à dire les Français) seraient bientôt les maîtres de la » ville et feraient passer les Genevois sous leurs bras. »

Ameaux n'avait certainement rien dit de plus, et aucune des pièces officielles, prises à part, ne lui en prête autant ; mais nous tenons à éviter toute omission. Du reste, ceux qui ont étudié un peu intimément l'histoire de l'époque reconnaîtront là les reproches que le parti national genevois, nos alliés de Berne et même un grand nombre de réfugiés français ne cessèrent de formuler contre Calvin et son parti ; Ameaux, plus imprudent que coupable, ne s'était donc fait, dans cette occasion, que l'écho de l'opposition politique et dogmatique du moment, et la plupart de ses assertions n'étaient que trop fondées. Mais c'était précisément son plus grand tort aux yeux des calvinistes. Nous verrons tout ce que ces derniers trouvèrent moyen d'ajouter successivement à ces reproches, et tout le parti qu'ils surent tirer d'un procès qui, selon les édits, aurait dû être terminé en quel-

1. La preuve qu'il y avait du vrai dans ce reproche, c'est que c'est celui qui fut le moins relevé dans le cours du procès. Le surlendemain (29 janvier), Calvin vint lui-même se plaindre au Conseil « que l'école était *dépourvue de régents et de maîtres*, et qu'il serait bon cependant d'y faire instruire les enfants. » Le fait est qu'aucun des régents présentés par Calvin n'avait pu y tenir plus de quelques mois, depuis ses déplorables persécutions contre le fameux Sébastien Castalion. Chargé de pourvoir à leur remplacement, Calvin tint la place vacante pendant des années, en demandant de temps en temps qu'on songeât à la remplir, et proposant tantôt l'un, tantôt l'autre, qu'on acceptait toujours sans hésiter, mais qui ensuite n'arrivaient point, ou qui étaient renvoyés au bout de fort peu de temps. Cette fois le nouveau régent fut dès le mois d'août suivant en querelle ouverte avec son bachelier (sous-maître), qui se plaignit itérativement qu'il ne lui payait pas ses gages (R. du C., 3 et 27 août 1346). Nous avons vu ailleurs que ce ne fut que par hasard que le Gouvernement calviniste s'aperçut, en 1555, que les bâtiments de l'école tombaient en ruines faute des réparations d'entretien les plus élémentaires ; il y avait alors plus de dix ans que le Conseil avait ordonné, puis renvoyé de mois en mois, et enfin oublié de réparer ces bâtiments. C'est sans doute à ce manque de surveillance qu'il faut s'en prendre de la brutale cruauté des régents envers les enfants. (Voy. notre *Avant-propos* à la seconde série du IVme volume de *Notices Généalogiques*, p. 194 à 195, et notre dernière publication *Quelques Pages d'Histoire exacte*, etc., p. 59 et note.)

ques jours au plus[1]. On remarquera surtout l'étrange contraste entre la sévérité dont on usa envers Ameaux, et le sans-gêne avec lequel, pour l'aggraver encore, on foula aux pieds, dès le commencement, toutes les règles judiciaires de l'époque, déjà si rigoureuses par elles-mêmes. Nous allons laisser parler le Registre.

Le 30 janvier : « Le *serviteur* (ou commis) de Pierre Ameaux a supplié de lui vouloir donner licence de vendre certaines marchandises qu'il a en son cabinet.—Ordonné » qu'il soit appelé, *afin de savoir ce qu'il sait des affaires de Messieurs et de son maître*, » et en après enquérir si le dit cabinet a été rompu ou non. » — Voici donc, déjà avant la *formation* du procès, le domestique, ou commis, appelé à témoigner contre son maître. (Même séance.) « Ayant ouï la déposition de Jean Taneyer, serviteur de P. Ameaux, qui » a répondu qu'il (le cabinet) avait été rompu par Pierre Bise pendant qu'il s'en était » allé à Jussy, le laissant pour garder la boutique; — arrêté : *de visiter le dit cabinet et* » *autres* s'ils ont été rompus, pour, dans ce cas, *détenir le dit Bise et le dit serviteur* » *aussi;* on en charge Ami Gervais, Henri Aubert et le Secrétaire Beguin, et que les dits » cabinets soient scellés, ce qui a été fait; toutefois, n'a point été trouvé de fracture au » dit cabinet du poële[2]. » Si, comme on peut le supposer, l'intention du Conseil était de chercher, dans cette visite domiciliaire, — comme il le fit ensuite pour Gruet[3], — quelque lettre ou papier plus compromettant que des propos de table, son attente fut entièrement déçue. En attendant, voici l'industrie et le commerce du prévenu arrêtés court, pour lui et pour les siens, même par procuration.

Le 2 février : « Bernardin, fils du S. Pierre Ameaux (âgé de quinze ans à peine), a » présenté une supplication requérant libérer son père, qui a déjà enduré cinq jours de

1. Ce thème a encore été amplifié par nos historiens modernes. La version de M. Gaberel, entre autres, offre un charmant échantillon de sa manière d'interpréter et de faire servir le langage de l'époque en vue de donner plus de pittoresque à ses réquisitoires. Parmi les choses ajoutées après coup, par le Secrétaire, à celles qu'Ameaux était accusé d'avoir dites contre Calvin, on trouve, à la date du 19 février, les paroles suivantes, censées tirées de la *confession* d'Ameaux, qui cependant n'en dit rien : «pour avoir blasphémé et *maudit* (c'est-à-dire *mal dit, médit*) *des* seigneurs Calvin et des autres prêcheurs et aussi de Messieurs.» Il n'en a pas fallu davantage pour inspirer à M. Gaberel qu'Ameaux avait déclaré «Calvin *maudit de Dieu ;*» et, plus loin, qu'Ameaux avait « *maudit Calvin et les magistrats.* »

2. On appelait alors *poële*, le salon ou la chambre de réception de la maison. Quant au terme *cabinet*, il peut s'appliquer aussi bien à un meuble du genre armoire, bureau ou secrétaire, qu'à un réduit plus considérable.

3. Nous avons vu dans notre dernière publication (*Quelques Pages d'Histoire exacte*, page 23 à 25, note) que Jacques Gruet ne fut pas décapité pour le fait qui causa son arrestation, puisque ce fait ne fut jamais prouvé, mais pour les citations latines, extraites de ses lectures, et les phrases tronquées qu'on trouva en épluchant ses papiers les plus insignifiants saisis à son domicile, et jusqu'aux dessous-de-mains sur lesquels il n'avait fait qu'essayer ses plumes.

» prison, vu que, *pour paroles, jouxte les édits, l'on doit seulement tenir prison trois » jours*, et l'avoir pour recommandé. — Ordonné : de suivre contre lui, et que les arti- » cles lui soient formés, vu qu'il y a trois témoins examinés contre lui » (ses convives). « Quant à sa requête, de parler à quelqu'un pour la conduite de son ménage, — or- » donné que, *en présence de l'un des Syndics*, il lui soit permis de parler à qui il voudra » des affaires de sa maison. » Ceci n'a pas besoin de commentaire. — Le 6 février : « Pierre Ameaux a fait prier d'ouïr aucune chose, et même Monsieur Calvin a prié de » donner licence de parler à lui. » — Sur ces entrefaites, arriva le moment des élections (8 février, en CC), et Pierre Ameaux, *quoique prisonnier et sous le coup d'une procédure criminelle, fut maintenu dans sa charge de Conseiller d'État*[1], *et trois jours après* (le 11 février) *dans celle de gouverneur et capitaine de l'artillerie et munitions de guerre de la ville.* Ces témoignages sont d'autant plus significatifs, en faveur d'Ameaux, qu'il n'y avait alors, ni au Conseil d'État, ni au CC, le moindre élément sérieux d'opposition à Calvin. La grande majorité lui était entièrement dévouée ; mais cette majorité n'avait pas encore saisi la véritable portée des persécutions dirigées contre Ameaux ; voilà tout. Malheureusement, celui-ci n'aurait pu être servi plus mal auprès du Réformateur que par ces mêmes gages de l'estime de ses concitoyens. Aussi se garde-t-on bien de lui donner son titre de Conseiller pendant tout le cours de ce procès.

Le 10 février : « A la requête des parents de P. Ameaux et à celle de Pierre Bise, » ordonné : que Aymé Des Arts, Soudan (geôlier), leur doive délivrer les clefs et l'argent » qu'il avait sur lui (Ameaux), réservé qu'il doive (le dit Soudan) garder la clef du cabinet » qui est au poële de sa maison. » — Remarquons que ce Soudan, ou geôlier, dépositaire de l'argent et des clés du prisonnier, n'est autre que cet Aymé Des Arts qui avait soupé le 26 janvier chez Ameaux. Après avoir trahi son hôte et témoigné contre lui, il lui sert de geôlier, et nous le retrouverons encore parmi ses juges. Ce fut le lendemain, 11 février, qu'Ameaux, déjà élu Conseiller le 8, fut confirmé dans la charge de capitaine de l'artillerie et gouverneur des munitions de guerre de la ville.

En attendant, le Lieutenant de la Justice avait « *formé les articles* » sur lesquels Ameaux devait être interrogé ; ces articles, qu'il faut distinguer de l'enquête, consis-

1. Encore cette fois il fut élu à une grande majorité. Quelqu'un fit observer qu'il était en prison ; mais on répondit que le jugement n'étant pas fait, il n'y avait aucune raison pour l'écarter. (R. du C., 8 février 1546, au CC.)

taient en un développement plus circonstancié, sous forme d'interrogatoire, des divers points de l'accusation et de ceux que l'enquête permettait d'y ajouter, le tout rédigé ordinairement de manière à exiger pour chaque question une réponse purement affirmative ou négative. Nous n'insisterons pas ici sur toutes les ressources que ce genre de procédure donnait au magistrat, pour peu qu'il fût porté à en abuser; comme, par exemple, pour faire avouer ou nier en détail, ou sous une autre forme, ce que l'accusé avait nié ou avoué *in globo*, ou vice-versa. Le fait est qu'Ameaux nia une partie de ces *articles* et continua à demander sa libération. En pareil cas, c'était au Lieutenant à défendre ses articles contre l'accusé, ou à en dresser de nouveaux s'il voulait maintenir l'accusation. Le 12 Février: « Vu la supplication présentée par Pierre Ameaux et ses » réponses négatives, — ordonné que le Lieutenant soit admis à justifier le contenu » des articles par lui niés.» C'est en cela surtout que consistaient alors les débats judiciaires, à huis-clos.

Le 18 dit: « Vu les réponses de Pierre Ameaux, ordonné, que son procès soit porté » au Conseil, pour en faire jugement *demain.*» — « Ordonné, que son procès soit » porté à l'avocat, et *demain* lu en Conseil pour en faire jugement.» Il ne s'agit point ici, comme on pourrait le croire, d'un défenseur de l'accusé dans le sens des avocats de nos jours, mais simplement d'un ou de plusieurs jurisconsultes, nommés d'office, pour exposer un avis sur le procès, avant le prononcé de la sentence. Plus tard, dans les procès criminels contre des *Genevois*, le parti calviniste eut soin de choisir invariablement pour cela des jurisconsultes *français*, réfugiés de la veille; c'est ce qui fit marcher si lestement tous les procès intentés en 1555 contre le parti national dit des *Libertins*. On n'en était pas encore là en 1546. Du reste, peu importe pour le cas d'Ameaux, où l'essentiel est de suivre les phases du procès au Conseil d'État. Celui-ci avait décidé de prononcer le jugement le lendemain, et il en était bien temps; mais ce lendemain ne devait pas venir de si tôt.

Le 19 février: « Vu le procès et confessions de Pierre Ameaux, et que pour avoir » *blasphémé* et maudit (mal dit, médit) *des* sieurs Calvin *et des autres prêcheurs* et aussi » de Messieurs[1], ce dont il demande grâce et pardon, arrêté : que son procès soit visité par les sieurs Jean Coquet, Girardin de la Rive et Michel Morel, pour en faire » rapport. »

1. Voyez la note 1 de la page 23, sur le parti que M. Gaberel a su tirer de ces expressions.

Rien n'autorisait jusqu'ici ce reproche « d'avoir *blasphémé,* » dont il n'est question ni dans l'accusation, ni dans les révélations des témoins. On n'y voit pas davantage qu'Ameaux eût « médit *des autres prêcheurs.* » C'est le commencement de ces additions et interprétations arbitraires, destinées à donner à toute cette affaire (surtout depuis la réélection d'Ameaux au Conseil d'État), une importance qu'elle n'avait nullement par elle-même.

Le 22 février : « Ordonné d'aller *après dîner* mettre fin au procès de Pierre Ameaux. »

Le 23 dit : « Les parents de Pierre Ameaux ont présenté requête, suppliant lui » faire grâce des paroles dites contre le sieur Calvin : — Ordonné, *qu'il confesse les » dites paroles en sa supplication.* »

Le 26 dit : « Vu la supplication de Pierre Ameaux, par laquelle il confesse les pa- » roles par lui dites contre M. Calvin et autrement, ce dont il demande grâce et par- » don, — ordonné que son procès et sa supplication soient portés au Conseil, afin de » faire jugement *lundi prochain*, jour auquel le Conseil sera appelé sous le serment. »

Récapitulons : au bout de cinq jours de captivité pour un fait qui n'en exigeait que trois, Ameaux avait fait invoquer par son fils le bénéfice de la loi pour sa libération : puis, comme on n'y avait eu aucun égard, il avait eu recours avec ses parents à la supplique en grâce et pardon pour les paroles qui lui étaient reprochées. — Mais on avait exigé ensuite, outre l'aveu *in globo*, une confession détaillée de ces mêmes paroles, sur lesquelles ses quatre témoins accusateurs n'étaient pas même d'accord entre eux, et il y avait consenti ; sa captivité durait alors *depuis un mois*[1].

Il faut avouer que c'était un usage abominable (et qu'on retrouve dans toute la procédure calviniste de l'époque), que celui d'engager ou de forcer moralement les accusés de s'avouer coupables des choses qui leur étaient *imputées*, dans les suppliques qu'ils présentaient pour demander grâce. L'ennui et les rigueurs de la prison, l'iso-

1. Un incident contemporain fera comprendre de quelle manière les magistrats calvinistes tenaient la balance entre les Genevois de leur parti et ceux du parti national opposé. Le trop fameux Baudichon De la Maisonneuve, le fier-à-bras des Calvinistes, l'ancien chef des vauriens et des pillards sous le régime des fondateurs de notre indépendance comme sous celui des premiers protestants, poursuivi successivement pour meurtre, vol et haute trahison, cet homme, exécrable à tous égards, actuellement débiteur de la ville, avait, le 25 Février, insulté les magistrats de la manière la plus grave et proféré en plein Conseil des menaces de mort et des *blasphèmes* auprès desquels les propos d'Ameaux, échappés à son foyer, n'étaient rien du tout ; il en fut quitte, après quatre jours d'arrêt chez le Sautier, pour une simple réparation à huis clos ; tandis qu'Ameaux devait être ruiné, flétri et déshonoré à tout jamais, après une prison étroite de deux mois et demi. (R. du C., 26 Février et 1er Mars 1546.)

lement loin de tous les siens, la ruine d'une longue détention pour un négociant ou un industriel, enfin l'espoir de mettre fin à tant de maux réunis, espoir qui n'était que trop souvent fondé sur des promesses fallacieuses, — toutes ces choses contribuaient à obtenir des aveux que la torture même n'avait pu arracher, et dont on se prévalait ensuite contre l'accusé, comme s'ils avaient été obtenus par l'enquête ordinaire. La sentence ne s'en appuyait pas moins sur « *ses spontanées et volontaires confessions.* » — Quoi qu'il en soit, voici, pour en donner une idée, comment commençait la longue supplique d'Ameaux, datée du 26 février :

« Magnifiques, puissants et très-redoutés Seigneurs! Pitoyablement et cœur contrit » vous est exposé de la part de votre désolé serviteur *et sujet*[1], Pierre Ameaux, en » vos prisons détenu pour l'espace déjà d'un mois, être chose véritable que lui étant » en sa maison, ayant convié à souper nobles Pierre Verna, Aymon Des Arts, Jehan » Malbuisson et Amblard Du Pan, étant le dit pauvre désolé *fort tourmenté de la ma-* » *ladie en laquelle avait été détenu par l'espace de neuf semaines, et non étant alors* » *dans son bon sens*, devisa avec les susnommés, dit et proféra aucunes paroles contre » spectable Jehan Calvin, ministre et *administrateur* de la parole évangélique, assavoir » que le dit spectable Calvin, etc., etc. » Suivent ici les paroles reprochées à Ameaux, telles que nous les avons rapportées plus haut. Puis il demande grâce et pardon de la manière la plus humble, alléguant encore sa longue détention, sa maladie, la circonstance qu'il n'était pas dans son bon sens, et enfin le fait qu'il est tuteur des enfants de feu Jehan Mugnier (ses beaux-fils), dont le bien se perd par sa longue détention. » On voit que le pauvre Ameaux n'aurait pu s'humilier plus profondément. Mais, comme nous l'avons fait pressentir, l'humble « supplique et confession » ne devait servir qu'à le compromettre davantage, malgré la bonne volonté du Conseil, dont la majorité se refusait encore à saisir le véritable but de Calvin.

Le 1er mars : « Pierre Ameaux a fait demander que son cabinet qui est scellé soit » ouvert » (sans doute toujours pour pouvoir vendre les marchandises qui s'y trouvaient). « Ordonné qu'il reste scellé jusqu'à sa libération. » — Même séance : « Sur le procès » de Pierre Ameaux et ses réponses, par lesquelles se conste avoir *parlé contre la Ré-*

1. Il n'y avait de *sujets* à Genève que les paysans taillables des mandements ruraux. Assurément, ce n'était pas de son propre gré qu'un *Seigneur Conseiller d'État* prenait une qualification que le plus pauvre citoyen genevois aurait considérée comme l'insulte la plus grave.

» *formation chrétienne* (nouvelle addition) et grandement outragé Maître Jehan Calvin, » ministre, disant être *séducteur* (autre addition), et depuis sept ans en ça avoir an- » noncé fausse doctrine, comme plus amplement est contenu en ses confessions » (faux); — ordonné : vu qu'il demande de lui faire grâce, *que grâce lui soit faite* en » venant crier merci à Dieu et à la Justice en Grand-Conseil, confessant avoir mal » parlé, et en payant pour les fortifications de la ville 60 écus soleil (plus de trois » mille francs de notre monnaie). — Et *si l'on ne veut lui faire grâce,* qu'il vienne de- » puis l'Évêché, tête nue, une torche allumée en sa main, et entre les deux portes (de » la Maison de Ville) soit lu son procès, et doive à genoux crier merci à Dieu et à la » Justice, et confesser avoir mal parlé, en présence du sieur Calvin; le repellissant de » tous honneurs (c'est-à-dire le frappant de mort civile). — Et que ces *deux* opinions » soient mises demain en CC, qui sera tenu aux dépens du dit Ameaux. »

Le 2 mars, en Conseil des CC : « On a lu les informations prises contre Pierre Ameaux » avec l'avis des avocats et la supplication de sa part présentée, par laquelle il con- » fesse avoir dit plusieurs vilaines paroles *contre l'honneur de Dieu* (nouvelle addition, » encore plus fausse et plus absurde que les précédentes), de M. Calvin ministre et » *contre autres* (faux), comme plus amplement est contenu en la dite supplication (où » ne se trouve pas un mot de l'*honneur de Dieu*), requérant par icelle lui faire grâce » des dites paroles. On a aussi lu l'avis du Petit-Conseil; et l'affaire étant mise en » opinion (c'est-à-dire aux voix), *la plus haute* (c'est-à-dire la proposition de la ma- » jorité) est tombée que le dit Ameaux vienne en Grand Conseil et illec à genoux crie » merci à Dieu, à la Justice et au dit M. Calvin, confessant avoir mal et méchamment » parlé; et que *par tel moyen lui soit fait grâce*[1]. » On voit que la sentence ne saurait être plus claire; mais elle ne faisait pas le compte de Calvin. — « Et sur cela, plusieurs » se sont pris à paroles (disputés); et le sieur Amy Perrin s'est excusé de ce que l'on » montra l'artillerie au Comte de Gruyères, et c'est à cause que le dit Ameaux avait dit » qu'il était mal fait de montrer l'artillerie à l'ennemi[2]; et afin que chacun parle en » son ordre, sans confusion, ont été lus les édits faits sur les Seigneurs Conseillers. —

1. Il faut naturellement tenir compte de la Justice criminelle de l'époque, aussi bien que de l'insistance avec laquelle le mot de *grâce* est répété par les juges, pour comprendre que ce terme pût être donné à une réparation à genoux, accompagnée d'une forte amende pécuniaire et des frais du procès.

2. Assurément, le Capitaine de l'artillerie Pierre Ameaux avait en cela bien plus raison que le Capitaine-général Ami Perrin, qui, à cette époque, était encore au mieux avec le Réformateur, par conséquent opposé à Ameaux. Il est

» Davantage a été mis en avant si aucuns des Conseillers devaient sortir du Conseil ou » non (comme suspects de partialité), assavoir le Syndic Roset et d'autres Conseillers; » la majorité a résolu qu'ils soient rappelés en Conseil et qu'ils y assistent.» Nous verrons plus loin qu'il ne s'agit point ici, comme on pourrait le croire, des Conseillers mis en cause par les prétendues injures d'Ameaux, ni de ceux qui l'avaient dénoncé (autant de juges qu'il aurait pu récuser), mais tout au contraire de ceux qui auraient pu lui être favorables; les autres restent, durant tout le procès, à la fois dénonciateurs, témoins, juges et parties dans la même cause. — « *Encore de rechef* a été mis en opinion *si* l'on » fera grâce à Pierre Ameaux ou non, et sur ce *ordonné* (pour la seconde fois) *que la* » *grâce lui soit faite, ainsi que déjà au présent Conseil a été arrêté,* et ce *en présence du* » *dit sieur Calvin ministre.* — En attendant, l'affaire commençait à se gâter pour les persécuteurs d'Ameaux, qui se refusaient à reconnaître la validité du jugement : — » Pierre Verna, Jean Malbuet (Malbuisson) et Aymé Des Arts (trois des convives d'A- » meaux), lesquels ont révélé les paroles vilaines dites par Pierre Ameaux, et *pour ce* » *qu'ils ont fait leur devoir*, ont été outragés par aucuns, requérant leur faire justice.— » Ordonné qu'ils viennent au Conseil ordinaire (Conseil d'État), et on leur fera justice. »

Il importe de bien comprendre ce qui précède avant d'aller plus loin. D'abord, on aura remarqué tout ce que le secrétaire ultracalviniste du Conseil trouve moyen d'ajouter à la charge de l'accusé, chaque fois qu'il en est question dans ses procès-verbaux. Ameaux n'avait médit que de Calvin; mais on ne se gêne pas de traiter ses paroles de *blasphème*, et de les appliquer aux autres ministres et aux Conseillers d'État, puis de les étendre à la *Réformation Chrétienne*, et enfin à l'*honneur de Dieu !!..* Malgré tout cela, le Conseil d'État décide de proposer au CC de *gracier* l'accusé, moyennant amende honorable et une forte amende pécuniaire; et il ne prépare une sentence plus sévère que pour le cas où la première, qualifiée de *grâce*, ne serait pas votée. — Puis le CC *prononce deux fois dans la même séance cette prétendue grâce*, telle qu'elle est proposée par le Conseil d'État; et c'était certes encore, avec les soixante écus d'amende et les frais du procès, une peine assez sévère pour des propos de table, après cinq semaines de prison étroite. Mais Ameaux aurait pu ensuite être rétabli ou plutôt maintenu

bon de savoir qu'il ne se passait alors pas de semaine sans quelque alerte qui menaçait Genève, dont le comte de Gruyère était l'ennemi déclaré. Dans le procès contre le *Guillermin* Claude Savoye, pour haute trahison, l'une des principales charges était qu'il avait montré l'artillerie à M. de Montchenu, qui était alors censé notre allié.

au Conseil d'État, et cela ne faisait pas le compte du Réformateur. L'issue du CC, qui refuse de sanctionner le principe calviniste, qu'il est du devoir de tout bon chrétien de dénoncer les propos les plus intimes de ses amis, et le mépris qui commence à se faire jour contre les délateurs d'Ameaux, qui venaient d'être hués publiquement, — tous ces symptômes, qui ne peuvent que fortifier Calvin dans ses projets, lui montre aussi qu'il est temps de recourir à des moyens plus efficaces, et de prendre lui-même sa cause en main. D'ailleurs on allait dans quelques jours renouveler le serment de Combourgeoisie avec les Bernois, dont les ambassadeurs étaient attendus pour cela, tandis que les nôtres allaient remplir la même formalité à Berne; et il importait extrêmement au parti calviniste de paraître au mieux avec tout le monde et de faire bonne contenance devant ces alliés, dont les sympathies pour le parti national étaient bien connues. Au fait, il ne s'agissait de rien moins que de faire casser la grâce accordée deux fois de suite par le Conseil Souverain des CC, dont les sentences étaient sans appel. Mais comme une chose aussi anti-constitutionnelle ne pouvait s'obtenir de but en blanc, ni du jour au lendemain, il fallait avant tout faire renvoyer la séance du CC, dans laquelle la grâce accordée à Ameaux devait être mise à exécution. Nous allons voir comment le Réformateur s'y prendra.

Le jeudi 4, au Conseil d'État, deux jours après la séance précitée du CC : — « Monsieur Calvin a remercié la Seigneurie du bien qu'on lui fait, et qu'on a fait » amener en sa maison un bosset de vin, pour le paiement duquel il présente dix » écus, et qu'il ne veut point que cela tombe sur la Seigneurie. — Ordonné : *qu'il garde* » *toujours les dix écus* (environ 560 fr.) en déduction des dépens du serviteur qu'il a, » *lesquels la Seigneurie veut payer*. Et sur ce que le dit sieur Calvin a exposé qu'il y a » de ses frères (autres ministres) où il y a nécessité, — ordonné qu'il leur soit assisté » en blé ou argent, et que l'on s'informe *de lui* lesquels sont nécessiteux. — Suivant » la résolution précédente des CC, ordonné que, aux dépens du dit Ameaux, soit ras- » semblé demain le dit Deux-Cents, *pour sa libération*.

On verra plus loin pourquoi nous citons ce passage en entier, bien que la première partie paraisse, pour le moment, étrangère au procès d'Ameaux. Observons seulement qu'il y avait alors six semaines que Calvin avait reçu ce bosset de vin, ou un autre [1], *en*

1. Lundi 25 Janvier 1546 : « Sur ce qu'il a été par ci-devant par Messieurs, ayant connu la connaissance de la néces-

sus des deux bossets (24 setiers, 4 bouteilles par jour) qui constituait sa provision annuelle, — et cela soi-disant comme équivalent d'une gratification de dix écus qu'il avait aussi voulu restituer, mais qu'il avait dû garder également, comme ce fut le cas dans cette occasion, où la Seigneurie se charge encore par-dessus le marché de l'entretien de son domestique. Calvin pouvait donc bien prévoir que ses dix écus ne seraient pas acceptés par le Gouvernement; aussi n'insiste-t-il pas. Mais il obtient qu'on améliore également la position des autres ministres[1]. Du reste, pas un mot d'Ameaux dans le discours du Réformateur; ce qui étonne d'autant plus qu'il ne fut question que de lui dans la séance que le Conseil d'État convoqua dans l'après-midi *du même jour,* tout exprès pour Calvin, comme on va le voir.

« Sur ce, qu'il a été aujourd'hui résolu de sonner le Conseil et assembler les Deux-
» Cents (pour le lendemain), et en icelui appeler Monsieur Calvin pour la réparation à
» faire par Pierre Ameaux, suivant l'arrêt du CC, et qu'il avait été donné charge de
» parler au dit sieur Calvin, afin qu'il assistât: lequel a répondu : *qu'il n'y assisterait*
» *point, et que jamais il ne remonterait en chaire jusques il soit été faite réparation et*
» *justice patente* (publique), *à cause du blâme du nom de Dieu! Et qu'il n'est pas*

» sité et maladie en laquelle était détenu Monsieur Calvin, n'ayant de quoi *serait* secourir, par quoi fut avisé de lui faire un
» présent de dix écus (560 fr. environ), ce qu'ils avaient fait; lesquels il a restitués en Conseil; et aussi qu'ils allèrent
» souper avec lui, et dépensèrent six florins et demi (78 fr.); lequel a fait toutes les remerciations, priant lui par-
» donner, ce qu'il ne veut point prendre: — Arrêté, que des dix écus, que l'on a remis à M. le Sindic No. Ami Perrin
» pour acheter un bosset de vin pour lui faire présent, et qu'il le prenne à la bonne part, et des dix écus et six florins
» six sous, par M. le Sindic d'Arlod, lui soit fait mandement des dites sommes. — Ce qui ressort de plus clair de ce verbiage diffus du secrétaire calviniste Ruffi, c'est que Calvin, en voulant restituer les 10 écus qu'on lui avait donnés, se vit obligé de garder cette somme et d'accepter, *en outre*, un char de vin et un bon souper. On sait combien ces cadeaux se répétaient souvent en sus du traitement fixe et du casuel du Réformateur et des autres ministres. Soit dit en passant, c'est dans ces mêmes passages équivoques que MM. Gaberel et Bungener ont puisé *deux* des *trois* cas qu'ils citent comme preuves du désintéressement de Calvin pendant les 25 ans de son séjour à Genève. On voit que s'il était peu habile à eux d'insister précisément sur celle des vertus du Réformateur que ses ennemis eux-mêmes lui ont le moins contestée, il était plus maladroit encore d'en donner des exemples aussi misérables et aussi peu concluants ; car il est évident qu'il ne les ont pas compris. Du reste, nous pensons avoir répondu une fois pour toutes, dans notre dernière publication, par preuves directes et par voie de comparaison, à toutes les faussetés et absurdités qui ont été émises sur les soi-disant *petits* salaires et la prétendue *pauvreté* de Calvin et de ses collègues. (Voyez *Quelques pages d'histoire exacte*, page 88 à 89, note 2.) Nous voudrions bien savoir aussi sur quoi ces Messieurs se fondent quand ils prétendent « que Calvin donnait la plus grande partie de son salaire aux indigents. »

1. On peut s'étonner que Calvin n'ait pas eu l'idée bien simple de distribuer lui-même cette somme à ses collègues, qui certes ne l'auraient pas refusée, au lieu de recourir toujours à un intermédiaire officiel, dont le refus n'était pas douteux, et qui, loin d'entrer dans les vues économiques du Réformateur, quant à sa personne, ne voyait dans chaque réclamation de ce genre qu'une occasion de le combler de nouveaux bienfaits. Mais on ne tardera pas à comprendre l'habileté de cette tactique.

» *assez qu'il se dédise des paroles infâmes et blasphèmes contre Dieu (!!)*, et plusieurs » autres remontrances (sans doute tout aussi fondées) par lui faites à Messieurs les » Syndics Corne et Dupan, comme ils ont rapporté. » — Cette scène n'aurait pu mieux réussir : — « Sur quoi, arrêté *que son cas soit mis en un autre Conseil étroit, et que le* » *Conseil des Deux-Cents soit suspendu* jusqu'à ce que soit avisé plus outre. »

Il fallait que le Réformateur se sentît bien fort pour oser s'opposer aussi directement aux ordres réitérés des deux Conseils, lui qui soutenait si volontiers que leur juridiction ne pouvait être attaquée, parce qu'elle venait de Dieu ! — Que s'était-il donc passé depuis la séance du matin, où Calvin n'avait pas même nommé Ameaux? Les Registres du Consistoire vont nous l'apprendre.

Registre du Consistoire (*Extraits* de M. l'ancien Syndic A. Cramer) 4 mars : « A pro- » posé M. Calvin, touchant Pierre Ameaux, que la fâme est par la ville que le dit » Ameaux a eu dit que le dit sieur Calvin a prêché fausse doctrine par ci-devant ; que » la chose est notoire que le dit Ameaux a dit telle chose. Se plaignant fort (Calvin), et » qu'il demande l'avis ; et voudrait être à cent lieues de la ville ! Que Messieurs l'ont » ouï ; *que le nom de Dieu en est blâmé!!* Que entre les sieurs ministres ont tenu leur » propos d'en avertir en Consistoire, et autre bon avertissement ; et après, le Consistoire » de délibérer et regarder de ce qu'il serait bon d'en faire, et qu'ils se retireraient (les » ministres) cependant que le Consistoire en aviserait. » — Les Ministres s'étant retirés, « l'avis est : qu'il serait bon que *tout le Consistoire* se comparût demain avec les » *Seigneurs* Calvin et ministres, et que l'on demande le Conseil du CC soit suspendu » jusqu'à un autre jour, cependant (pendant que) le sieur Calvin déclarerait ses do- » léances, qui sont grosses, et que *tout le Consistoire veut participer en ses doléances!* »

A coup sûr Calvin n'apprenait là rien de nouveau à ses collègues, puisque le procès d'Ameaux durait depuis six semaines, qu'il en avait été continuellement question au Conseil d'État et au CC, dont tous les membres laïques du Consistoire faisaient partie, que les délateurs d'Ameaux avaient été insultés en public, etc. Toute la ville devait savoir qu'Ameaux venait d'être *gracié* par le CC, sur la proposition du Conseil d'État, et que cette grâce devait être mise le lendemain à exécution. Le fait est que les Ministres étaient jusqu'ici restés complètement étrangers au procès d'Ameaux, qui ne les avait nommés qu'à l'occasion de leur traitement ; or, les voilà que, sur un mot d'ordre de leur chef, ils vont tout à coup se trouver tout aussi offensés que Calvin lui-même des

propos d'Ameaux, et entrer en scène, tous, même ceux de la campagne, à l'exception de deux ou trois de ces derniers, qui auront sujet de s'en repentir. — On va voir que ces ecclésiastiques *français* avaient l'oreille moins dure que les Conseils et les Tribunaux genevois, à l'endroit du Réformateur et de ses intentions. Nous continuons à souligner tout ce qui, dans les accusations contre Ameaux, est contraire à la vérité et ajouté arbitrairement par ses nouveaux accusateurs.

Conseil d'État du 5 Mars : « Monsieur Calvin et les ministres et ceux qui sont » commis au Consistoire[1] ont exposé : que ayant entendu les choses et *blasphèmes* pro- » férés par Pierre Ameaux inquis, et qu'il a dit *qu'ils* étaient méchants et qu'*ils* avaient » semé fausse doctrine, en tant que si la Justice ne faisait justice apparente, le procès » du dit Calvin et des autres serait déjà fait et formé ! Et que quand ils se tairaient, ils » se demeureraient infâmes et leur doctrine dépravée, de sorte que l'Église en tombe- » rait en scandale, et que l'on pourrait bien dire que la chose serait vraie pour ce qu'ils » se seraient tus ! Néanmoins ne sauraient, *pour l'honneur de la parole de Dieu*, tolérer » cela ! Ains faut que chacun soit puni selon son démérite ; et en cas que le dit Calvin ou » autres se trouvassent être délinquants et avoir fait les choses susdites, s'offrant, comme » toujours se sont offerts, d'être serviteurs de la Seigneurie ; mais qui ainsi serait-*il* (dé- » linquant), *il* ne serait jamais acceptable pour porter la parole de Dieu. Car, *par tous » les lieux*[2] (!) il a été proféré qu'*ils* avaient prêché et introduit fausse doctrine par l'es- » pace de sept ans, ce qui ne se peut réparer *en secret*[3], et plusieurs autres remon- » trances. — Ordonné : qu'il soit mis devant les seigneurs du Soixante, à deux heures » après midi, et que, quand ils seront assemblés, les ministres soient appelés et ouïs » en leurs plaintifs ; et semblablement soit mis en Deux Cents, et eux présents, et leur » faire les remontrances des choses susdites. »

Au Conseil d'État appartenait la justice criminelle, à celui des CC le droit de grâce.

1. Ameaux n'avait pas même prononcé le nom du *Consistoire*, dont Calvin s'associe arbitrairement encore les membres laïques, en outre de ses collègues ecclésiastiques ; c'était autant de gagné en faveur de la majorité des Conseils.

2. Qu'on n'oublie pas que c'était *chez lui*, à souper, qu'Ameaux avait parlé de Calvin, et qu'il avait été mis en prison dès le lendemain.

3. Calvin appelle ici réparation faite *en secret*, une réparation faite à genoux, en plein Conseil des CC, en vertu d'une sentence qui doit être publiée.

Le Conseil des LX, corps intermédiaire d'une utilité assez équivoque dans la Constitution genevoise, n'avait rien à voir dans une affaire purement judiciaire; son ressort était surtout politique ; aussi n'avait-il pas eu à s'occuper jusqu'ici de l'affaire d'Ameaux. Mais son immixtion subite donnait à ce procès (comme ce fut ensuite le cas pour celui d'Ami Perrin[1]) toute l'importance d'une affaire intéressant la sûreté de l'Etat. De plus, comme le Conseil d'État entrait tout entier dans la composition de celui du LX, et celui-ci à son tour dans celle du CC, qui n'atteignait jamais ce chiffre, les persécuteurs d'Ameaux s'assuraient ainsi d'avance des dispositions et de la majorité de ce dernier corps. On va voir que cette mesure ne fut pas inutile.

Le même jour 5 Mars, 3 heures après midi, au Conseil des LX : « Appelé les mi- » nistres devant les LX, pour leur plaintif. Les Seigneurs Ministres Calvin, Abel et » autres ont proposé, comme déjà a été par eux révélé et dénoncé, qui serait bien » long à récrire, demandant justice *apparente.* — Remis en Deux Cents à demain. » — Cependant, même en LX, l'irrégularité de ces procédés ne devait point passer inaperçue : « Un tumulte a été fait au dit Conseil par Julien Boccard, lequel, après avoir ouï » toutes les opinions, a proféré plusieurs paroles, disant qu'il était d'avis *qu'on demeurât* » *à ce qui avait été arrêté*, et que l'on n'estimait point le Conseil des Deux Cents et Géné- » ral (en d'autres termes que c'était se moquer de ces autorités) ; et que si l'on retourne » devant eux, il se pourrait faire quelque débat, et qu'il n'entendait pas ainsi, et que » les dits prêcheurs nous laissent en paix, et plusieurs autres propos. » — A coup sûr, rien n'était plus naturel et plus légal que cette réclamation d'un membre du LX, demandant simplement qu'on respectât les arrêts réitérés des Corps Souverains de la Républiqne, — trouvant que c'était manquer aux égards qui leur étaient dus que de les forcer à revenir sur leurs propres décisions, pour en exiger des punitions contraires aux *franchises*, — et que les prédicateurs, dont pas un n'avait encore été admis à la bourgeoisie, ne devaient pas se mêler de cette affaire. Mais tel n'était pas l'avis du parti français calviniste ; comme il tirait surtout sa force de l'élément *étranger*, il sentait la nécessité de couper court à toute velléité d'opposition *nationale*, qui aurait pu ensuite continuer en Deux-Cents. Aussi, séance tenante : « Ordonné, qu'il lui soit donné (à Boc- » card) le serment de révéler et dire *comment il sait qu'il se doit* faire tel débat :

1. Voyez ce procès dans notre dernière publication : *Quelques pages d'Histoire exacte*, etc., etc.

» comment, et par qui, et qu'il les déclare, et d'où il doit venir; et que, après avoir » répondu, il lui soit dit que s'il advient qu'il se lève et se fasse quelque mutination et » débat, *on s'en prendra à lui.* » — Cet argument ad-hominem a son effet sur Boccard, comme sur ceux qui auraient pu appuyer ses justes réclamations : « Il a répondu » qu'il ne l'a pas dit à la mauvaise part, et n'entend qu'il s'en fasse point (de mutina- » tion), ni par qui, ni autres choses; et sur ce des prêcheurs, il a dit qu'ils prêchent » miséricorde et qu'ils ne doivent pas tant solliciter. — Arrêté, qu'il lui soit fait bonnes » remontrances, et qu'il parle une autre fois plus par discrétion, en son lieu, sans mé- » dire de personne. » — Après cela, il n'est pas étonnant que la séance du Deux Cents pût avoir lieu le lendemain, « sans mutination ni débat. » En effet :

Conseil des Deux-Cents, 6 Mars : « Les Ministres, suivant les propos et lamentations » déjà par eux faites en Petit Conseil et Soixante, ont fait plusieurs grandes remon- » trances et requis etc., etc. Sur quoi, après avoir ouï les susdites remontrances et » plaintifs, LES DITS SEIGNEURS DES DEUX CENTS SE SONT RÉTRACTÉS DE LEUR GRACE ; » et afin que *l'honneur de Dieu et de Genève* soit préservé, ont ordonné et remis le ju- » gement et connaissance du dit affaire à Messieurs du Petit Conseil, afin d'en faire » *telle justice que leur conscience portera !!* »

Depuis quelques années, il se commettait à Genève d'étranges irrégularités en matière judiciaire, administrative et gouvernementale. Mais pour trouver dans nos annales des précédents à ce qui venait de se passer, il faudrait remonter jusqu'à ces prétendus Conseils Généraux tenus, en l'absence des *Eydguenots* fugitifs ou emprisonnés, sous la pression des gens d'armes du Prince Evêque le bâtard Jean de Savoie, ou des hallebardiers de son digne cousin le Duc Charles III. Et cependant la justice pénale calviniste n'en était encore qu'à ses débuts ; huit ans plus tard, le procès d'Ameaux aurait pris moins de temps, mais se serait certainement terminé sur l'échafaud, comme ce fut le cas pour tant d'autres Genevois dont les antipathies avaient été exprimées à peu près dans les mêmes termes. Au reste, il est d'autant plus important de noter cette rétractation d'une sentence de grâce par deux fois répétée, que l'on vit, lors des massacres judiciaires de 1555, les mêmes juges, soumis aux mêmes influences et à la même direction, déclarer qu'on ne pouvait pas rétracter une sentence de *condamnation !*

On croira peut-être qu'à présent que la condamnation d'Ameaux à une peine infa-

mante est bien assurée, et que le but principal de ses persécuteurs est atteint, le Conseil d'État ne tardera pas à terminer cette malheureuse affaire, qui traînait depuis six semaines? Nullement! — Le procès ne fait qu'entrer dans une nouvelle phase. Mais avant de déterminer les causes de ce nouveau délai, retournons à nos citations des Registres.

Lundi 8 Mars: « Ordonné d'aller répéter Pierre Ameaux après dîner, pour faire » jugement *demain* en Conseil. »—Même séance: « Le dit Monsieur Calvin a remis dix » écus pour le bosset de vin qui lui a été baillé, requérant vouloir accepter les dix » écus, et lui rabattre de son gage, afin de pouvoir secourir les autres ministres qui » sont nécessiteux. Ordonné que les dix écus remis au trésorier leur soient distri- » bués. » On voit que c'est la répétition de ce qui s'était passé au Conseil le 25 janvier, et plus récemment encore à la séance du 4 Mars, avant l'entrée en scène des Ministres (p. 30). On accepte, enfin, cette aumône du Réformateur en faveur de ses collègues; mais il va bien sans dire qu'on ne rabattit pas un sou de ses gages; tout au contraire; il ne devait pas tarder à ressentir de nouveau les effets de la libéralité exceptionnelle du Conseil à son égard. Nous avons déjà fait entendre qu'il fallait être plus que naïf pour nous citer de pareilles preuves du désintéressement sans égal de Calvin, quand on ne sait pas trouver le plus petit mot à la louange des principaux Eydguenots, qui avaient sacrifié leur fortune et leur vie pour la fondation de notre indépendance. Assurément ces dix écus (environ 560 fr.), distribués entre une quinzaine de Ministres, ne pouvaient pas les avancer beaucoup; mais n'oublions pas que le Conseil avait fait droit à toutes leurs précédentes réclamations de cette nature. C'était, en tous cas, de la part du Réformateur, rendre un service considérable à ses collègues que d'attirer ainsi itérativement l'attention du gouvernement sur leur prétendue pauvreté, et nous en verrons bientôt les résultats.

Le Mardi 9 Mars: « Le Syndic Roset a exposé que *par deux fois* il a fait appeler le » Conseil en l'Évêché pour suivre au procès de Pierre Ameaux, et *l'on n'y est pas venu*, » et *peut-être que ça a été pour lui*. Il a prié d'être exempté d'assister au dit procès. » — Ordonné que sa requête lui soit octroyée, et que le Syndic Claude Dupan y doive » assister et faire appeler les députés (aux causes criminelles), afin de suivre au dit » procès. » — Ce syndic Roset, dont il a déjà été question plus haut dans le même sens, n'est point encore le fameux Michel Roset, l'homme de Calvin par excellence pour les

procès criminels, mais son père, le premier syndic Claude Roset, qui, bien que tout dévoué au parti calviniste, avait eu quelque temps auparavant le malheur de s'attirer l'inimitié personnelle du réformateur, qui depuis lors l'avait traité avec une froideur marquée [1]. On ne voit point que Roset fût, pour cela, favorable à Ameaux, mais seulement qu'il craignait qu'on le crût tel. C'est à cela qu'il attribuait l'absence de ses collègues à la députation des Conseils chargée des procès criminels, et dont il était le président né en sa qualité de Premier Syndic. Il est aussitôt remplacé par un Magistrat sur lequel il ne pouvait y avoir aucun doute à cet égard ; car le susdit Claude Dupan, proche parent d'Amblard Dupan, l'un des convives et délateur d'Ameaux, était en outre l'ami intime et le compère de Calvin, parrain de son fils Jean.

Le Jeudi 11 Mars : « Ordonné qu'on doive toujours suivre à la *formation* du procès » de Pierre Ameaux, et *Mardi prochain* l'on y aura de l'avis. » — Le procès d'Ameaux était *formé* et parachevé depuis le 1er Mars ; on se rappelle que le Conseil d'État avait prononcé une sentence de condamnation très-sévère pour le cas où le Deux-Cents n'aurait pas ratifié sa proposition de grâce ; le 6 Mars, le Deux-Cents s'étant rétracté de

1. Calvin en voulait, depuis le mois d'avril de l'année précédente (1545), à Claude Roset pour un fait assez insignifiant, auquel le pauvre Ameaux avait encore été mêlé accidentellement, et qui prouve à quel point la susceptibilité du Réformateur était irritable. Nous allons le rétablir brièvement, autant que l'absence des Registres du Conseil *secret* nous le permet. — Aux élections de Février 1545, le trésorier Amblard Corne, l'un des principaux instruments de Calvin, présenta aux CC « une supplication contenant en substance que le bien du public était mal en ordre » et mal régi, » et exposant, dans une série d'articles numérotés, un tableau fort triste, en effet, du système de concussion, d'extorsion, de dilapidation et de procrastination qui régnait dans toutes les branches de l'administration genevoise de l'époque ; il terminait en déclarant que, quant à lui, « il refusait d'achever son temps comme trésorier jusqu'à ce qu'on eût remis de l'ordre dans les affaires, se réservant de servir alors la ville, non-seulement deux ans, mais trois, et même de la servir pour rien, s'il le fallait. » — Ces reproches n'étaient que trop fondés, et l'aigre discussion qui s'établit aussitôt entre Corne et ceux qui se croyaient désignés par ses allusions, n'est pas l'une des moindres preuves des abus scandaleux auxquels les magistrats de l'époque, presque tous débiteurs de la ville pour de très-fortes sommes, avaient recours pour s'engraisser encore aux dépens du public. Malheureusement pour la cause qu'il défendait, Amblard Corne était précisément l'un de ceux qui méritaient le mieux les reproches qu'il prétendait faire retomber sur ses collègues ; c'est ce qu'on lui fit entendre séance tenante, en lui rappelant qu'il n'avait pas lui-même rendu ses comptes de l'année précédente, — en décidant qu'il resterait en office jusqu'à ce qu'il se fût acquitté de cette formalité indispensable, — et en l'engageant à contribuer pour sa part aux améliorations qu'il prêchait aux autres (R. du C., 8 Février 1545). L'insistance que Corne mit à persévérer dans son refus ne servit qu'à prouver qu'il avait lui-même pris de très-fortes sommes dans les caisses qui lui étaient confiées, en les remplaçant par ses billets, — et à le faire condamner à une forte amende (Ibid., 9, 11, 12 et 13 Février). On peut voir à cette dernière date que le Conseiller J.-G. Monathon avait dit lui-même « que tous ceux du Petit Conseil étaient débiteurs à la ville, et que » les arrérages des années passées suffiraient pour rembourser la dette qu'on avait contractée à Bâle » (16, 19, 23 et 27 Février ; 3 et 6 Mars ; 23 Juin, etc., etc.). Cette affaire dura toute cette année et une partie de la suivante, et il fut encore établi à ce sujet qu'Amblard Corne avait, à diverses reprises, révélé les secrets du Conseil ; ce fut même ce qui commença sa longue querelle avec Ami Perrin, qu'il voulut faire périr lors du fameux procès de 1547. (Voyez notre dernière publication.) — Pour en revenir à Calvin et à Roset, nous dirons qu'il fut d'abord question de bannir le

la grâce qu'il avait accordée à deux reprises dans sa séance du 2, et ayant remis le tout à l'arbitraire du Conseil d'État, celui-ci n'avait, semble-t-il, qu'à appliquer la sévère condamnation qu'il avait préparée éventuellement, pour le cas où la grâce du Deux-Cents ferait défaut. Il y a donc de quoi s'étonner de voir pour ainsi dire tout le procès recommencer à nouveau; mais nous en verrons bientôt la cause. En attendant, prenons note de l'incident suivant, dont il est question dans cette même séance du Conseil d'État (11 Mars).

« Maître Henri de la Mare, prédicant de Jussy, est des adhérents de Pierre Ameaux, » et a usé de paroles contre Monsieur Calvin, ministre, ainsi qu'il se conste par la dé- » position de maître Textor (Benoît Tixier). Ordonné que s'il vient à Genève, il soit » sommairement interrogé des dites paroles; toutefois ne soit plus avant inquiété jus- » qu'à ce qu'on ait plus amples informations. »

Henri De la Mare était alors le doyen du clergé genevois, puisque ses débuts à Genève dataient de l'année 1534; tandis qu'à la seule exception de l'ancien moine indigène Jaques Bernard, tous ses autres collègues n'y étaient venus que depuis le retour de Calvin, 1541, qui lui-même y était inconnu avant Septembre 1536. Henri De la Mare avait donc aussi sur tous ses collègues, sans en excepter Calvin, le mérite d'avoir contribué

récalcitrant Amblard Corne, et qu'il ne fut sauvé que par la découverte, qu'on ne tarda pas à faire, qu'il n'avait joué qu'un rôle de *Raton* dans toute l'affaire de sa supplication au Conseil des CC. Maître Pierre De la Cluse, ministre de Moins, déposa, quelques semaines après la séance du CC, « que son collègue, Maître Aymé Mégret, prédicant de Neydens, lui avait dit un jour, que Calvin avait fait écrire, *sous sa dictée*, par M. de Saule (le ministre Nicolas des Gallars), une supplication qui avait été *présentée en Conseil par Amblard Corne*, et qui était pour mettre trouble en la Cité, afin de pouvoir ensuite pacifier, et, par ce moyen, gouverner, le tout à l'exemple d'un ancien Romain. » C'est au Conseil *secret* qu'il fut pour la première fois question de cette révélation; les procès-verbaux des séances suivantes du Conseil d'État le prouvent clairement. Comme on citait Tite-Live à propos du « Romain » en question, le Conseil eut la curiosité de vouloir vérifier le passage, et ce fut surtout Claude Roset qui s'en chargea. Il alla d'abord demander ce livre chez Maître Claude Veyron, ancien ministre de Bossey, qui ne l'avait pas; puis *chez Pierre Ameaux*, où il se trouva, et d'où il fut apporté au Conseil par le dit Roset. Calvin se plaignit amèrement de cette affaire, sur laquelle les ministres Mégret et Champereau furent appelés à témoigner. Roset prétendit qu'il n'avait eu en vue qu'Amblard Corne, qui seul était en cause; le Réformateur irrité ne voulait entendre raison et refusa même de prendre la Cène. Le Conseil, inquiet de ces démêlés, ordonna « de ne permettre telle discussion entre M. Calvin et le secrétaire » Roset, mais qu'ils soient réduits en bonne amitié. » (R. du C., 6 et 16 Avril 1545; voyez aussi plus loin la déposition de Benoît Texier sur les propos du pasteur De la Mare.) — Calvin n'était pas encore de force à s'attaquer sans inconvénient à un homme de l'importance de Roset, que son esprit délié avait fait surnommer *le Grec*; mais nous verrons bientôt combien sa rancune fut fatale au ministre Aymé Megret, dont la conversation avec son collègue Pierre De la Cluse, révélée par ce dernier, avait provoqué cet incident. Pierre De la Cluse lui-même, averti de la colère croissante du Réformateur, se sauva subitement, laissant là sa cure, sa femme et ses trois enfants, mais « emportant huit écus (environ 450 francs) de l'argent de la ville, » dit le Registre. Cette famille tomba dès lors tout entière à la charge du public. (R. du C., 1, 15 et 23 Juin 1545).

directement à l'établissement de la Réforme dans nos murs, à une époque où le rôle de réformateur y présentait encore des dangers réels. Au travers des luttes ardentes des divers partis religieux ou politiques, il avait su, presque seul, grâce à sa modération, se maintenir à son poste sans jamais attirer la moindre plainte fondée sur sa conduite privée, comme dans l'exercice de ses fonctions, souvent fort délicates. Mais, outre que Calvin préférait tout naturellement les ministres qu'il avait établis lui-même, ce n'était pas une recommandation auprès de lui que d'avoir su contenter le gouvernement *national*, *luthérien*, qui l'avait expulsé en 1538, pour rebellion et désobéissance [1]. En dernier lieu, le mauvais vouloir des magistrats calvinistes, à l'égard du pasteur De la Mare, s'était surtout manifesté par une inqualifiable négligence à l'endroit de l'église et de la cure de Jussy, où, malgré ses incessantes réclamations, le pauvre pasteur se voyait forcé, par l'incurie du Conseil et par la friponnerie du châtelain calviniste Sommareta, *d'habiter une maison à moitié écroulée et de prêcher dans une église où il n'y avait ni chaire, ni portes, ni fenêtres* [2]; tandis que ses collègues de la ville, beaucoup

1. Comme nous l'avons fait observer plus haut, M. Gaberel qualifie invariablement d'*ennemis de la Réforme*, souvent même de *secrets papistes*, tous ceux qui furent opposés à Calvin, sans s'apercevoir que cette absurde accusation retombe en premier lieu sur les hommes qui avaient établi la Réforme à Genève, et sans lesquels le Réformateur n'y serait jamais venu ; car il est bien connu que ce fut pour avoir voulu *innover dans la Réforme déjà établie*, et cela aux dépens de notre alliance politique et religieuse avec Berne, qu'il fut renvoyé par les magistrats de 1538. Malheureusement pour la logique de son assertion, M. Gaberel ajoute que le but de ces mêmes *ennemis de la Réforme* (à qui nous devions déjà notre indépendance politique) était tout simplement *de soumettre leur pays au joug de Berne*, c'est-à-dire de la nation et du gouvernement les plus *réformés* de l'époque, de ces conquérants-réformateurs, « qui ne gagnaient jamais un pied de terre sans y planter la religion de Jésus-Christ, » comme M. Gaberel le dit lui-même dans une autre occasion. Mais de pareilles contradictions, et nous en avons relevé bien d'autres, sont absolument inévitables, malgré l'habileté la plus consommée, quand on part de données entièrement fausses pour soutenir une thèse plus fausse encore.

2. De la Mare avait été précédemment pasteur à Jussy, et c'était déjà une injustice que de l'y renvoyer pour donner ses fonctions de la ville à quelque nouveau venu ; déjà lors de son premier séjour dans cette paroisse, comme sous ses successeurs (R. du C., 3 Septembre 1540), le Conseil avait reconnu le besoin urgent de réparer l'église et la cure. Cependant, pour prouver ici que nous n'exagérons rien, nous allons passer en revue à peu près tout ce qui, dans les Registres, concerne les réclamations inutiles de ce ministre pendant son second séjour à Jussy, comme pasteur de cette paroisse et de celle de Foncenex, qu'on lui avait attribuée par dessus le marché. — Henri De la Mare avait été représenté à son ancien troupeau le dimanche 29 avril 1543, et, à cette occasion, le Conseil avait décidé « *de faire réparer la* » *cure* qui devait lui servir d'habitation. » Le mardi 28 août 1543, Maître De la Mare se plaignit « qu'on n'avait pas » encore mis ordre à réparer la cure; ordonné : de surseoir, « *parce qu'il y sera pourvu sous peu.* » Le 1er avril 1544, à l'occasion des mesures nécessitées par l'excessive pauvreté de la paroisse de Jussy, il fut ordonné « de chercher de » l'argent *pour réparer l'habitation du pasteur*. » Au mois de mai suivant, la peste éclatait dans cette malheureuse paroisse (31 Mai). Le 15 septembre de la même année, « Maître Henri De la Mare se lamente que la maison où il habite n'est » pas réparée, comme le Conseil l'avait arrêté. Ordonné au châtelain Sommareta, *qui a reçu 30 florins de la ville pour* » *cela, de le faire sans délai*. » Le 1er Décembre 1544 : « Maître Henri De la Mare, prédicant de Jussy, dit que malgré

mieux traités et très-bien logés, quoique nouveaux venus, avaient obtenu encore quantité de présents en nature et en argent, grâce à l'appui que Calvin avait prêté à leurs sollicitations continuelles. — Quant aux « paroles » qu'on accusait De la Mare d'avoir proférées contre Calvin, nous allons les exposer d'après les révélations de *son ami*, le

» plusieurs ordres donnés pour la réparation de sa maison, *et de l'argent livré au châtelain pour cela*, on n'y a rien » fait, *et qu'il est tombé une muraille.* Il a aussi souvent admonesté les sujets de Jussy *de réparer l'église et d'y » mettre une chaire*, mais en vain, etc., etc. On commandera au châtelain Sommareta de rendre *l'argent qu'il a reçu » pour la réparation de la cure*, en lui demandant pourquoi il ne s'en est pas acquitté. » Le 22 Décembre suivant : « Henri De la Mare, ministre à Jussy, dit que les procureurs ne font semblant de réparer l'église, ni le châtelain sa » maison ; *ordonné aux uns et aux autres de faire le nécessaire.* » Dans les derniers jours de l'année, les procureurs de Jussy prirent une des cloches de l'église, que la ville s'appropria tout en leur renouvelant l'ordre *de faire réparer leur église* (1er Janvier 1545). Le 22 mai 1545 : « Maître Henri De la Mare, prédicant, demande qu'on fasse » réparer sa maison, ou qu'on lui en donne une autre ; ordonné qu'il ait à solliciter le châtelain de Jussy, *qui a l'ar- » gent en ses mains pour cela.* » Le 2 juillet 1545 : « Maître Henri De la Mare, ministre à Jussy, dit que malgré tous » les ordres donnés pour la réparation de sa maison, on n'y a encore rien fait ; que les dîmiers de Jussy lui volent » son foin et son bois, et ont pris bien *dix portes ou fenêtres*, avec leurs éparres (à l'église et aux bâtiments de la » cure) et, de plus, qu'il ne se croit point en sûreté au milieu d'eux ; car lorsqu'on disait que les Italiens venaient du » côté de Nantua, il fut averti que ceux de Jussy le mespilleraient. Ordonné que le châtelain de Jussy soit appelé et que » le procureur-général avec lui doivent s'enquérir du cas, *et que les réparations de la maison soient faites.* » Le 7 Juillet suivant : « Maître Henri De la Mare répète ses plaintes contre les dizeniers de Jussy, qui le vexent, etc., etc. » Ordonné des informations. » Le 27 août, les procureurs de Jussy se plaignirent que le châtelain de Jussy avait enlevé encore une de leurs cloches, et que la dernière qui restait ne pouvait être entendue des habitations éloignées. Le 31 août, le châtelain Sommareta fut accusé, ainsi que d'autres, d'avoir coupé deux chênes dans la forêt de Jussy. On remit le soin de prendre des instructions sur cette affaire à son *subordonné*, le curial de Jussy. Le 11 Décembre 1545, « le » prédicant de Jussy dit qu'on a ordonné des réparations à sa maison, et qu'on a coupé pour cela deux chênes qui » se perdent ; *ordonné au châtelain de suivre à ces réparations.* » On voit par le procès de De la Mare, que c'était lui-même qui, en fin de compte, avait fait, à ses frais, les réparations à la cure et à ses dépendances (R. du C., 15 avril et 10 Juin 1546). Ce châtelain voleur et dilapidateur, Sommareta, véritable satellite de Calvin, fut appelé à témoigner contre De la Mare, pendant son procès au sujet d'Ameaux. — Du reste, nous pourrions multiplier à l'infini ces exemples de dilapidation et de procrastination du gouvernement calviniste. Les autres églises de la campagne n'étaient guère mieux tenues que celle de Jussy. On était fort peu pressé de réparer les dégâts des Iconoclastes de la Réforme, qui n'avaient laissé debout que ce qui ne pouvait être emporté ou brisé. Les mandements ruraux étant censés vassaux et sujets de la Seigneurie de Genève, on avait amodié leurs cens et dîmes, y compris celles des cures, à des espèces de fermiers généraux, qui, malgré toutes les vexations auxquelles ils avaient recours, ne pouvaient venir à bout de réaliser la somme à payer au gouvernement (R. du C., 10 octobre, 14 novembre 1542, 12 mars 1543, 15 février 1546, etc.). Telle était la misère dans ces campagnes, dévastées successivement par les guerres, par la peste et par les déprédations des châtelains, qu'on fut obligé pendant plusieurs années d'y faire des distributions journalières de vivres, pour empêcher à la lettre les habitants d'y mourir de faim (R. du C., 1er et 4 avril 1544, 19 février 1545). Malgré cela, on exigeait qu'ils réparassent leurs églises, dont ils n'avaient pu empêcher la dévastation. Après avoir enlevé et transporté en ville la plupart des cloches de la campagne, on exigeait des paroissiens qu'ils les rachetassent (R. du C., 20 avril, 23 août, 7 novembre 1545 ; 15 novembre 1546, etc.). Croirait-t-on qu'on leur faisait même payer le vin qui servait à la communion ? (R. du C., 17 août 1545). On n'en exigeait pas moins qu'ils vinssent travailler *gratuitement* aux fortifications de la ville (R. du C., 8 novembre 1540, 24 novembre 1545). Vainement ces pauvres gens protestèrent-ils à diverses reprises contre ces actes arbitraires, en prouvant, pièces en mains, que ces tailles et ces corvées étaient contraires aux anciennes « *Libertés et Franchises* » dont ils avaient joui sous les Evêques (R. du C., 14 novembre 1542, 20 février 1543, etc.). Obligés d'accourir au premier signal, pour des revues ou pour la défense de la ville, on leur faisait aussi payer leurs armes (R. du C., 22 juillet 1546). Voyez pag 115

docteur Benoît Tixier (11 mars), réfugié français. Dans une visite que le pasteur de Jussy avait faite à ce docteur « dans son étude », la conversation étant tombée sur l'emprisonnement d'Ameaux, dont Tixier, qui demeurait à Genève même, se donnait l'air de ne rien savoir, « aucuns (dit alors son visiteur) après qu'il les eut bien traités et » qu'il leur eut fait grande chère en sa maison, en un souper, pour toute récompense, » l'ont accusé vers Messieurs et fait mettre en prison pour quelques paroles qu'il a » dites. » — Là dessus, à Tixier d'exprimer ses regrets et son étonnement, et de demander « si Ameaux avait parlé directement contre Dieu ou seulement contre les hommes ? » — « Je pense, » répondit De la Mare, « qu'il a dit quelque chose contre Calvin ; toute» fois, s'il y a autre chose et qu'il ait tort, c'était après boire. *Je l'ai toujours connu » homme de bien, vertueux et de grand esprit*[1]. Calvin est un peu bien sujet à ses affec» tions (passions), *homme impatient, haineux et vindicatif ; quand il a la dent contre » quelqu'un ce n'est jamais fait.* Déjà quand il demeurait à Strasbourg, il en fut repris. » Même quand il vint demeurer en cette ville, aucuns de ses amis le prièrent de se dé» porter de telles affections, et lui dirent que s'il voulait continuer en cela, il ne lui en

1. On voit ici la preuve directe de ce que nous avons dit plus haut, page 20, note 1, de la petite supercherie que M. le pasteur Gaberel s'est permise pour discréditer De la Mare. Le prétendu « *matérialiste blasphémateur* » dont cet ecclésiastique aurait « pris *publiquement* la défense, » et qu'il aurait déclaré « homme respectable, de grand sens et de bon esprit, » n'est autre que Pierre Ameaux. M. Gaberel ne peut le nier, puisqu'il le dit en toutes lettres dans son *ancien* premier volume. Mais comme il s'est vu obligé de retrancher dans la seconde édition presque tout ce qu'il avait dit dans la première à la charge du dit Ameaux, et qu'il ne pouvait donc plus lui appliquer *nominalement* cette qualification, il a conservé *le fait* défavorable à De la Mare, en pensant que ses lecteurs le croiraient sur parole, sans chercher à connaître de plus près ce *matérialiste blasphémateur* anonyme. — Ses autres accusations contre le pasteur De la Mare ne sont guère mieux fondées. Nous ne connaissons les prétendues « *excentricités* » dogmatiques de cet ecclésiastique que par la rédaction obscure et diffuse que le secrétaire calviniste Ruffi, hostile à De la Mare, nous a laissée d'une discussion qu'il eut à ce sujet, en 1540, avec le mystique Ami Porral, le plus zélé partisan de Calvin, discussion dont l'issue n'est pas plus claire que le fond. — Et quant à la « *bénédiction* nuptiale que De la Mare aurait donnée, à Jussy, au mariage de deux enfants, âgés l'un de onze ans, l'autre de sept, » nous n'en avons d'autre preuve que l'accusation, produite *deux ans après*, au milieu du procès de De la Mare (comme partisan d'Ameaux) par le châtelain Sommareta, le même qui avait si indignement maltraité et volé le pauvre ministre de Jussy. D'ailleurs, le *fait* serait authentique, qu'il ne ferait qu'augmenter le nombre des cas de ce genre à cette époque, dans lesquels il va sans dire qu'il ne faut voir que des fiançailles anticipées. Encore ici M. Gaberel a jeté au hasard une date (le 17 mars 1546) qu'il ne s'attendait pas à voir contrôlée par ses lecteurs ; car la plainte du châtelain est du 28 mai 1546, et, selon celui-ci, le fait se serait passé *deux ans auparavant*, ainsi donc en 1544. M. Gaberel oublie d'ailleurs que l'ordre d'emprisonner De la Mare pour avoir pris la défense d'Ameaux (non pas *publiquement*, comme il le dit, mais *en présence d'un seul ami)*, avait déjà été donné éventuellement le 11 mars et exécuté le 16 mars suivant (1546), ainsi donc la veille de la date indiquée par M. Gaberel pour le fait en question. Enfin, nous voyons encore ici combien M. Gaberel s'est trompé en faisant de ce Benoît Tixier l'un des convives délateurs d'Ameaux, puisque six semaines après l'emprisonnement de ce dernier, il se faisait raconter toute l'affaire par De la Mare comme s'il ne la connaissait pas. Les quatre délateurs d'Ameaux sont d'ailleurs nommés à diverses reprises dans les registres. Et voilà comment on écrit l'histoire !

» prendrait pas comme à Strasbourg, *vu la nature du peuple avec qui il avait à demeu-* » *rer.* » — Tixier continuant à faire l'étonné, le pasteur lui rappela « la grande noise et inimitié » que Calvin avait eue récemment avec un des principaux de la ville (Claude Roset), et que le Conseil avait eu beaucoup de peine à les réconcilier; car du côté de Calvin « la colère avait été si grande qu'il n'avait pas voulu prendre la cène » ; que cet incident, qui avait fait gros bruit dans la ville, pouvait bien être la cause des propos qu'Ameaux avait tenus ensuite[1] ; car il avait entendu dire que c'était Calvin qui poursuivait le procès contre le prisonnier ; que, dans ce cas, il serait de l'intérêt du Réformateur de ne pas pousser les choses plus loin, vu le mécontentement que la détention d'Ameaux, qui avait beaucoup d'amis et de crédit, avait déjà causé et pourrait faire naître encore. En terminant, De la Mare prie Tixier de rien dire de tout ceci à Calvin, parce qu'il n'était déjà que trop disposé à en rejeter la faute sur lui, qui n'y pouvait rien. » — Tixier déclare *avoir en effet promis à son ami de garder le silence;* « mais, » ajoute-t-il naïvement, « quand j'ai vu que la chose était de si grande conséquence, j'ai » voulu avoir plus d'égard à un bien public et au profit de la ville où je demeure, que au » bien d'un seul homme, *quand ce serait le plus grand ami que j'aie en ce monde*[2]. » Cinq jours après (le 16 mars), le ministre français Jean Ferron fit une déposition analogue sur des propos tenus par son collègue De la Mare, et ce fut sans doute ce qui décida l'emprisonnement de ce dernier ministre. Comme il importe, pour juger d'une accusation, de connaître la valeur morale de l'accusateur, nous dirons que ce ministre archicalviniste, Jean Ferron, convaincu de mauvaises mœurs déjà en 1544, fut définitivement cassé, pour « paillardise réitérée », le 5 septembre 1549[3].

Le procès d'Ameaux subit quelques jours d'interruption par l'arrivée, dans la soirée

1. Voyez la note de la page 37, sur l'incident de Claude Roset. La supposition de De la Mare est d'autant plus probable qu'Ameaux avait été mêlé, malgré lui, à cette affaire entre Calvin et Roset. Mais nous avons vu qu'il y avait déjà alors bien d'autres motifs d'inimitié entre Ameaux et le Réformateur.

2. On peut voir toute cette déposition au 3me volume, pages 524 à 527, des *Notices généalogiques* de notre prédécesseur. Elle suffit pour donner un aperçu de la morale que le refuge calviniste français avait substituée à celle des Lévrier, des Berthelier et des Bezanson Hugues.

3. Ce même Jean Ferron soutenait qu'on aurait dû donner aux prédicants (qui étaient au nombre de quinze ou seize au plus) tous les biens de l'ancienne Eglise, qui avaient suffi à l'entretien de la cour épiscopale, de trente-deux chanoines, des couvents et des curés de la ville et de la banlieue, etc. Sachons-lui au moins gré d'avoir été mis en accusation en 1544 pour avoir osé dire « qu'on aurait dû faire grâce aux derniers exécutés, attendu que faire grâce c'était faire justice. » Ce fut peut-être ce qui décida sa perte.

du 13 mars, des députés bernois, Hans-Franz Näguelí, avoyer, et Antoine Tillier, banneret, venus pour renouveler le serment de Combourgeoisie. Malgré les festivités, de rigueur dans ces entrevues solennelles, celle-ci, du 14 Mars, fut remarquable par la froideur glaciale qui y présida et par l'aigreur mal contenue des reproches qu'on avait à se faire réciproquement. Car si, d'une part, le Gouvernement calviniste avait accusé les Bernois d'arrogance et de tendances usurpatrices, d'autre part, les Bernois avaient la conviction, comme les autres Cantons suisses, la Savoie et en général tous les pays environnants, que le parti calviniste *français* de Genève travaillait dans l'ombre à remettre la ville au roi de France, et ils le lui reprochèrent vertement, dans cette occasion, comme dans tant d'autres; c'était même l'une des principales raisons de la protection sympathique qu'ils accordèrent constamment au parti national genevois, dont ils recueillirent tous les proscrits. L'année suivante, ces convictions se trouvèrent assez fondées pour motiver, à l'instigation de Berne, contre le réfugié Laurent Maigret dit *le Magnifique*, que l'opinion désignait depuis longtemps, et à très-juste titre, comme le principal agent de ces intrigues, ce fameux procès pour haute trahison, que nous avons publié l'an passé. — Quoi qu'il en soit, les Bernois profitèrent cette fois de l'occasion pour exiger des explications propres à satisfaire leur honneur et leurs inquiétudes, et refusèrent, pour repartir le même soir, le souper qui devait terminer cette solennité périodique, si remarquable autrefois par les épanchements de joyeuse et franche amitié qui l'animaient[1]. A Berne, la réception des ambassadeurs genevois (trois au lieu de deux), venus pour y remplir la même formalité dont les leurs s'acquittaient chez nous, avait été plus froide encore. A la vérité, nos ambassadeurs ne manquèrent pas de dire à leur retour « qu'ils avaient eu grands honneurs et bonne compagnie »; mais on voit par les termes de leur rapport que tout cela s'était borné à payer leurs frais d'auberge, tandis que le Conseil Étroit de Berne, en leur reprochant les « différends » qui existaient à Genève, leur avait déclaré nettement « que si le Grand Conseil bernois avait été averti de ces différends, *la reconfirmation de la Combourgeoisie n'aurait pas eu lieu*[2]. » Mais retournons à notre procès.

1. Registres du Conseil, 13, 14 et 15 mars 1546, et suivants.

2. Registres du Conseil, 18 mars 1546, ou l'un des trois jours suivants; car il pourrait y avoir ici une lacune de date dans nos extraits.

Le 16 mars, le surlendemain du départ des ambassadeurs bernois : « Maître » Abel avec les autres ministres, tant au nom de ceux de la ville que de ceux du » dehors, a exposé la nécessité qui est en eux, et qu'ils ne peuvent vivre de leurs » gages, à cause de la cherté passée et présente. Ordonné que les sieurs Jean Lam- » bert et Claude Dupan, sindics, Jaques Des Arts et Domaine d'Arlod, conseillers, » s'assemblent et advisent ceux où il y a nécessité, afin de leur faire un présent *pour* » *cette année.* » — C'était le troisième « présent » que les ministres recevaient en sus de leurs gages dans le courant de cette même année, et l'on n'était encore qu'en mars. Mais ils n'étaient pas, tant s'en faut, au bout de leurs réclamations. Déjà, le 2 avril suivant, le pasteur de Russin, Louis Cugniez, demandait et obtenait une nouvelle assistance. Le 16 du même mois, le Syndic Lambert et le Conseiller Mallagniod étaient députés « pour assigner quelques possessions aux ministres pauvres en augmenation de leurs gages. » Le 4 mai suivant, Maître Abel Poupin, ayant supplié le Conseil de l'assister, recevait encore 6 écus (environ 346 fr.), et l'on décidait d'assister de rechef « les autres ministres nécessiteux. » Le 7 mai, le Conseil ordonnait « d'employer 33 florins à l'achat de quelques pièces de terre près de la cure de Chancy pour en augmenter le gage annuel du prédicant. » Le 11 mai, Calvin obtenait des réparations aux églises et aux cures de Vandœuvres, Moins et St-Gervais (qui, à la vérité, en avaient besoin) et faisait soulager spécialement le pasteur de St-Gervais (le chaste Ferron) en le déchargeant de la moitié de ses fonctions en faveur d'un nouveau collègue. Le 14 mai, nouvelle demande d'assistance des ministres Ferron et d'Agnion, ainsi que des prédicants de Russin et de Neydens ; on résolut cette fois de « distribuer d'abord à ceux *du dedans* (aux ministres de la ville), et quant aux étrangers de dehors la ville, qu'il en soit parlé, et qu'on avise sur l'ordre qu'on devra y mettre : » les habitants de la campagne étant sujets et vassaux et non *citoyens* de Genève, cette infériorité de condition s'appliquait aussi à leurs pasteurs, et c'est là la véritable origine des visites paroissiales du Consistoire, qui se sont maintenues jusqu'à nos jours. Le 19 mai, le ministre de Draillens demandait et obtenait à son tour quelque secours, ainsi que l'amodiation de certain pré, situé dans sa paroisse. Le 11 juin suivant, « M. Calvin, au nom de tous les ministres, dit qu'ils ne peuvent plus vivre pour si petits gages : » il va sans dire qu'on s'empressa d'avoir égard à cette recommandation. Le 21 du même mois, le pasteur de Neydens obtenait en sus de ses gages, outre la réparation de sa cure, « une pose de vigne et une seytine et

demie de pré, en trois parcelles; et celui de Chancy, étant sur le passage (route de Lyon), un pré de St-Victor, qui vaut 14 florins (164 fr.) par an; par la même occasion on décida d'aller voir ce qu'on pourrait donner à celui de Bossey.» Mais l'appétit leur venait en mangeant; car dès le 25 courant: « les prédicants de Chancy, Neydens, Bossey et » autres des villages, se lamentent, disant qu'ils ne peuvent vivre honnêtement de leurs » gages. Ordonné à Lambert et Chautemps de les augmenter en possessions de 20 flo- » rins par an (environ 240 francs). Ordonné de donner aussi à ceux de la ville qui en » auront besoin six écus par homme (336 francs). » Le 17 août suivant, Calvin obtenait encore une augmentation de 20 florins par an pour chacun des pasteurs de la campagne. (On venait d'accorder gratuitement, par égard pour lui, la bourgeoisie à son frère, dont la famille devait donner ensuite l'exemple des plus grands désordres; deux ans plus tard, le Réformateur dénonçait lui-même au Consistoire l'adultère de sa belle-sœur, fille du banqueroutier frauduleux Nicolas Le Fert, également Français.) — Le 11 octobre suivant, les ministres s'étant plaints de n'avoir pas encore reçu cette dernière augmentation, on gratifia immédiatement chacun de trois écus (environ 170 francs) et l'on arrêta de pourvoir prochainement à leurs gages selon les dernières décisions. Nous pourrions continuer ces citations à l'infini; mais nous pensons qu'en voilà bien assez pour dix mois d'une année qui ne fut pas plus remarquable qu'une autre sous ce rapport[1]. Nous ajouterons cependant que les ministres étaient en outre de tous les banquets officiels que le Conseil calviniste se permettait aux dépens du public, et qu'on ne tuait pas un sanglier ou un daim dans les bois de Jussy ou du Mandement de Peney, sans qu'ils fussent invités à en prendre leur part[2]. Assurément nous sommes bien éloigné de vouloir reprocher aux ministres de l'époque d'avoir cherché à améliorer leur

1. Nous avons compté dans les Registres plus de vingt distributions ou assistances du même genre faites aux ministres, et à leur demande, pendant les trois années précédentes, soit depuis le mois de novembre 1542 jusqu'à la fin de 1545, sans y comprendre (comme nous ne les avons pas compris dans le texte ci-dessus) les cadeaux, beaucoup plus considérables, faits à tous moments à Calvin, ainsi qu'aux réformateurs Farel et Viret chaque fois qu'ils venaient à Genève, en outre de leurs frais de voyage et d'entretien.

2. R. du C., 7 février 1546. Au temps de l'ancienne Genève, on ne connaissait guère de repas publics que les banquets annuels des confréries et ceux des corporations militaires, dont ces Sociétés faisaient les frais et qui étaient toujours organisés de manière à ce que les pauvres en eussent leur part; puis vinrent, de cinq ans en cinq ans, mais aux frais de la ville, les banquets donnés aux ambassadeurs bernois qui venaient renouveler le serment de combourgeoisie; puis les querelles de partis, religieux ou politiques, nous amenèrent, toujours aux dépens du public, les repas de réconciliation, qui étaient naturellement au profit des meneurs de ces partis. Mais ce n'est que sous le régime calviniste proprement dit que nous voyons se multiplier à tout propos ces festins du clergé et des magistrats qui occupent une si large place dans

position; rien de plus naturel. Nous rappellerons seulement que le minimum du salaire fixe de ces ecclésiastiques français, pour la plupart célibataires, était de 200 florins, environ 2,400 francs, c'est-à-dire beaucoup plus que des magistrats et des employés les plus occupés, et que la plupart, entre autres tous ceux de la ville, avaient 240 florins, 2880 francs; on sait qu'en outre ils jouissaient tous d'une maison meublée assez vaste pour y tenir de nombreux pensionnaires, souvent aussi d'un jardin productif, et que ceux

les comptes du Trésorier, et qui forment un si pénible contraste avec la pénurie et la disette presque permanentes de cette époque. Le plus mince fonctionnaire étranger passant par Genève devenait aussitôt, de la part des Conseillers, le prétexte d'attentions pareilles, qui offraient en même temps un charmant moyen de le sonder et de le surveiller; car tel n'était que trop souvent, selon les Registres, le véritable but de ces *honneurs*. Le 29 octobre 1545, Jean Lullin, hôtelier à Saint-Gervais, vint réclamer ce qui lui était dû pour *quatre-vingt onze* repas de cette espèce. Bientôt les moindres Commissions officielles ne surent plus se réunir sans godailler aux dépens de la ville; ainsi, le 25 février 1546, on se plaignit que la dernière Commission chargée de vérifier les comptes de la Monnaie pour l'année écoulée avait, à elle seule, bu et mangé chez le sautier pour 20 florins (environ 240 fr.). Du 31 janvier au 1er février, les Conseillers, réunis à Messieurs du Droit et autres, burent et mangèrent à la Maison-de-Ville pour la somme de 66 florins, c'est-à-dire plus de 790 francs en deux jours. On sait que le Magnifique espion Maigret employait l'argent de ses pensions à tenir table ouverte en faveur d'un tas de parasites fort équivoques. Mais tout cela n'était rien à côté des banquets que les principaux magistrats et les ministres se faisaient servir à tous propos à la Maison-de-Ville, et dont le luxe et le nombre augmentèrent d'une façon vraiment scandaleuse, surtout lorsque les supplices et la proscription du parti national eurent débarrassé le parti opposé de toute espèce de gêne et de contrôle à ce sujet. Ainsi, il résulte d'un compte du sautier Loup Tissot, dont nous avons dans ce moment une copie sous les yeux, qu'au mois de décembre 1556, il n'y eut pas moins de onze repas de cette espèce, en janvier 1557, huit dîners et soupers, douze en février; ainsi donc *trente et un repas en trois mois*, coûtant plus de cent dix florins, soit, en valeur actuelle, plus de treize cent vingt francs. Cela paraît peu pour autant de repas, mais il faut remarquer qu'ils se répartissent entre un très-petit nombre de convives, parmi lesquels on reconnaît de temps à autre les membres du Conseil *secret*, sous cette simple désignation : *Sept seigneurs du Conseil;* les autres sont les principaux jurisconsultes français, quelques ministres, des espions français, et chaque fois une garde armée. Le lecteur qui, imprégné de la tendance de nos historiens calvinistes, attache à cette époque des idées d'austérité et d'ascétisme, s'imaginera sans doute, malgré le prix, qu'il s'agissait là de simples collations, dignes, par leur frugalité, des agapes de l'Eglise primitive. Mais, hélas! sur ce point comme sur les autres, nous devons le désabuser. Voici, sorti des papiers de la collection Coindet, le menu, ou plutôt simplement les objets achetés par le sautier Aymé Des Arts, pour un dîner offert le 10 juillet 1553 à Maître Pierre Viret par les magistrats et les ministres, au nombre de vingt-huit environ en tout, avec le prix de revient pour chaque article :

4 paires de poulets	2 florins	0 sols		*Report*	11 florins	3 sols
2 chapons	2 »	6 »		Beurre frais	0 »	6 »
2 oies	1 »	0 »		Fruits	0 »	4 »
1 quartier de mouton	1 »	0 »		Choux cabuis et pois	0 »	6 »
1 levreau	0 »	6 »		Pain	1 »	6 »
1 truite	1 »	9 »		Vin, 24 quarterons blanc et claret, à 6 quarts	3 »	0 »
Epices, dattes, etc	2 »	0 »		Fromage, beurre et autres choses	2 »	0 »
Deux douzaines d'oranges	0 »	6 »				
A reporter	11 florins	3 sols		TOTAL	19 florins	1 sol

Soit, en valeur actuelle, 230 francs, sans compter l'apprêt et le service.

Au reste, obligé d'utiliser ce que le hasard des recherches nous apporte, il est évident que nous sommes tombé ici

de la campagne y joignaient des terrains souvent assez considérables ; à quoi il faut ajouter, pour tous, leurs provisions annuelles en nature, telles que blé, vin, bois de chauffage, etc., leurs jetons de présence au Consistoire (alors payés à raison de 2 francs par séance), souvent aussi au Conseil (3 francs par séance), le produit de certaines amendes disciplinaires qu'il ne tenait qu'à eux de multiplier beaucoup, enfin des cadeaux d'argent continuels, comme nous venons d'en avoir la preuve, et l'exemption de toutes les charges. En un mot, ce n'est pas exagérer que de dire que les honoraires de ces prédicants étrangers étaient, toutes proportions gardées, au moins le triple de ceux de nos

sur un repas des plus médiocres, qui n'est probablement pas même mentionné dans les Registres. Voyons donc ce qu'était un véritable banquet officiel à l'époque où les lois somptuaires ne permettaient aux particuliers, même pour leurs repas de noces, qu'un très-petit nombre de mets et un seul plat de pâtisserie. Voici le menu et l'*addition* d'un dîner qui fut donné le 20 avril 1603 à quelques capitaines suisses. Nous ne connaissons pas exactement le nombre des convives ; mais en tenant compte de celui des verres loués pour l'occasion et du fait qu'on en louait toujours bien au-delà du strict nécessaire, nous pouvons estimer de cinquante à soixante le nombre des magistrats, des ministres et des étrangers qui prirent part à ce festin :

	Florins.	Sols.
5 coqs d'Inde	24	—
5 chapons	20	—
7 poules	17	6
16 pairés de pigeons	29	4
8 paires de poulets	12	—
4 chevreaux	15	—
13 livres et demi de lard	15	6
4 levreaux	6	—
5 quartiers de veaux	14	6
24 livres de mouton	8	—
Asperges	3	—
Poissons pour pâtés	5	—
4 langues de bœuf	2	—
Pommes	1	3
Oranges, 18 (?)	2	
Citrons, 4 (?)	1	8
Olives d'Espagne	2	8
Poivre, girofle, muscade, cannelle, cassonade, sucre fin, etc., etc.	(?)	
Câpres de Gênes, 1 livre	2	—
Amandes, 2 livres	1	10
A reporter	181 flor.	6 s.

	Florins.	Sols.
Report	181	6
Raisins de Damas, 1 livre	1	6
Passules, demi-livre	—	8
Dattes, 1 livre et demie	3	6
Safran battu	—	7
Dragées assorties, 3 livres	11	3
Biscuits fins, 2 livres	8	—
Confitures sèches, 2 livres	10	—
Prunes brignoles, 1 livre et demie	3	3
Dragées musquées, un quart de livre	1	6
Eau rose, 1 demi-pot	1	6
Eau de senteur, 1 picholette	1	—
Pain de miche	10	6
Autre pain	8	6
Beurre, 5 livres	2	6
110 quarterons de vin	128	6
Louages de 7 douzaines de verres	1	9
5 verres rompus	2	6
Le linge	18	—
2 serviettes perdues	2	—
TOTAL	398 flor.	6 sols

Soit, en tenant compte de la dépréciation du numéraire depuis le milieu du XVI[me] siècle, près de quatre mille francs en monnaie actuelle pour *un seul* repas. Encore faut-il remarquer que la truite classique, qui ne manquait jamais à ces banquets, ne figure pas sur les comptes du sautier, parce qu'elle était fournie par la ferme du poisson. Nous avons sous les yeux la note, à peu près semblable, mais beaucoup plus variée en venaison, d'un banquet donné le 20 juillet 1605 à M. de la Noue. A cette époque, sous Théodore de Bèze, les lois somptuaires grondaient aussi bien qu'un demi-siècle plus tôt, sous Calvin ; nous avons d'ailleurs, pour prendre une moyenne, outre le petit dîner ci-dessus donné à Viret

excellents pasteurs actuels, à qui nous ne ferons pas l'injure de les comparer à leurs prédécesseurs de cette époque [1].

Dans cette même séance du 16 mars : « Sur la détention de Pierre Ameaux, ordonné que demain matin le Consistoire soit assemblé, et tous les ministres, pour savoir d'eux si depuis sept ans en ça, ils ont point vu prêcher fausse doctrine à M. Calvin, comme Ameaux l'a dit. — Et quant à Maître Henri De la Mare, qui a usé de grands propos contre le dit Calvin, ordonné qu'il soit constitué prisonnier. » — Notez bien que c'était dans cette séance du 16, ainsi qu'on avait arrêté dans celle du 11, que le sort d'Ameaux aurait dû enfin se décider ; mais, grâce à l'incident De la Mare, qui ne le

en 1553, la note détaillée d'un festin donné aux ambassadeurs de Berne et de Bâle, le 7 août 1541, par le gouvernement des austères *Guillermins*, un mois seulement avant le retour de Calvin, et dans lequel repas nous voyons figurer par douzaines, — outre les grandes pièces de viande, de venaison, de volailles etc., — les pâtés de conis, de cailles, de pigeons, les *vacherins*, les *tallamouses*, etc. Mais même en supposant, contre toute vraisemblance, que les festins du temps de Calvin aient été moins luxueux et accessibles à moins de monde que ceux qui eurent lieu immédiatement avant ou après lui, toujours est-il que cette diminution serait amplement compensée par le nombre vraiment incroyable de ces repas pendant cette même époque. Bref, en mettant les choses au plus bas et en les jugeant avec toute la modération possible, on n'en arrive pas moins aux conclusions suivantes : A une époque où Genève était grevée d'une dette énorme, où les lamentations des autorités sur la pénurie de la ville et la disette des campagnes étaient, pour ainsi dire, journalières ; — lorsque, sous ce même prétexte, les magistrats calvinistes chassaient par troupes les réfugiés pauvres, comme nous le verrons plus loin, et renvoyaient de mois en mois et d'année en année le paiement des créanciers et des employés de l'administration ; — à cette même époque, une partie très-considérable des revenus publics servait, sans utilité aucune, à régaler à tous propos une vingtaine de fonctionnaires, déjà presque tous débiteurs de la ville, et une douzaine de ministres étrangers, plus grassement payés que tous les magistrats nationaux. Et ce qu'il y a de mieux, c'est que ces pensionnaires privilégiés, qui faisaient même payer aux paysans le vin de la communion, étaient précisément les principaux représentants du parti qui avait imposé à Genève les lois somptuaires, qu'ils étaient chargés de faire observer, tout en donnant eux-mêmes l'exemple public, officiel pour ainsi dire, d'un train de vie diamétralement opposé. Nous répétons ici ce que nous avons déjà dit ailleurs, à l'occasion des traitements et des cadeaux des ministres : c'est qu'il serait bien ridicule de vouloir appliquer des considérations de cette nature à un homme tel que Calvin, à qui un festin ou quelques écus de plus ou de moins devaient être de la dernière indifférence. Cependant, quand, d'une part, on se rappelle que le Réformateur était bien effectivement de tous ces repas, dont la plupart se donnaient en son honneur ou en celui de ses amis en passage, et qu'on pense aux cadeaux continuels en venaisons, en friandises et en vins qu'on le forçait d'accepter en sus de provisions déjà plus que suffisantes ; et quand d'autre part on réfléchit à ses habitudes sédentaires, à son travail presque surhumain, à l'âcre pauvreté de son sang et à sa faible constitution, on ne saurait s'empêcher de convenir qu'il suivait là une étrange hygiène pour tous ces maux internes et externes dont il se plaignait sans cesse.

1. Rappelons en passant que le traitement fixe de Calvin était de 500 florins, soit environ 6,000 francs de notre monnaie, plus deux bossets, soit 24 setiers de vin, 12 coupes de froment et sa provision de bois ; qu'il avait, de plus, la jouissance d'une des meilleures maisons de la ville, toute meublée, et d'un jardin productif y attenant, et que la Seigneurie se chargea bientôt de l'entretien de son secrétaire, souvent, en cas de visite ou de maladie, de son ménage tout entier et de tous ses frais de voyage. Le casuel du Réformateur se composait de cadeaux continuels, de ses jetons de présence au Consistoire, où il ne manquait jamais, et au Conseil, où il venait souvent, et enfin de ses consultations en matière civile et criminelle, qui seules auraient suffi pour le faire vivre à son aise. Ceci soit dit non pas contre Calvin, mais pour l'honneur de Genève, en réfutation de ses apologistes, qui ont prétendu qu'il avait à peine de quoi vivre, tandis qu'il y eut peu d'hommes de lettres traités plus largement, même par les princes les plus généreux.

regardait pas, il aura encore assez longtemps à croupir en prison. Quant à l'assemblée de tous les ministres, qui devait se tenir le lendemain, toujours au sujet d'Ameaux, remarquons que l'on a soin d'emprisonner celui d'entre eux qui, par ses antécédents et sa modération, aurait pu faire quelque dissonnance dans le concert d'éloges qui se préparait ; nous verrons bientôt qu'il ne fut pas le seul qu'on sut en tenir éloigné. Voici, du reste, en quels termes la question devait leur être posée de la part de Messeigneurs :
» que si aucun des dits ministres est adverti que Maître Jehan Calvin, ministre de l'E-
» glise de Genève, aît prêché depuis sept ans en ça aucune doctrine fausse, mauvaise
» et contraire à la Sainte Ecriture du viel et du nouveau testament, qu'il le déclare en
» la dite congrégation, *par points et articles distincts et spécifiés*, pour y être prouvés
» selon justice et raison. Et au cas contraire, que chacun advise en général ou en parti-
» culier d'en faire déclaration par écrit et d'en faire témoignage à Messeigneurs, tel que
» le cas le requerra. Et sera dit aux dits ministres *qu'ils ne s'absentent point de la dite*
» *ville jusqu'à ce que Messeigneurs en aient ordonné.* »

L'issue de cette congrégation ne pouvait être douteuse. D'abord on se rappelle que les ministres s'étaient déjà prononcés dans cette question douze jours auparavant, en faisant cause commune avec le Réformateur, qui avait su si à propos leur faire distribuer des secours, et que leur intervention avait induit les CC à rétracter la grâce accordée par deux fois à Pierre Ameaux. Ensuite, à l'exception de Jaques Bernard, aussi dévoué à Calvin que les autres, ces ministres étaient *tous Français*, et récemment établis à Genève. En troisième lieu, à l'exception de De la Mare, emprisonné le jour même, tous devaient leur place et les présents en sus de leurs gages à l'intercession du Réformateur. D'ailleurs, eussent-ils eu l'indépendance de caractère et de position désirable, aucun n'était de force à tenir tête, dans une discussion dogmatique, au grand Docteur de la Réforme, qu'ils faisaient profession de vénérer à l'égal d'un Prophète[1]. Enfin, tous les ministres savaient, par des exemples encore récents, que non seulement la moindre velléité d'indépendance, mais encore la plus légère divergence en matière de

1. Nous avons vu, dans notre dernière publication, p. 27, Calvin lui-même soutenir en Conseil « qu'on ne pouvait l'offenser sans offenser en même temps le Père, le Fils et le Saint-Esprit » ; et nous venons de le voir, dans celle-ci, qualifier de *blasphèmes contre l'honneur de Dieu*, les propos qui étaient échappés au pauvre Ameaux contre sa personne et son régime. Nous ne pensons pas que l'orgueil humain puisse s'élever plus haut. Cela ne s'explique que par la sincérité de Calvin, qui croyait sérieusement qu'on ne pouvait être contre lui sans être en même temps contre Dieu.

foi était aussitôt punie par la destitution et l'exil, souvent même par des peines plus graves. Ils étaient donc au plus haut point intéressés à rivaliser de zèle en faveur de celui qui tenait si évidemment entre ses mains leurs destinées et le pain de leurs familles. D'ailleurs les voilà tous comme prisonniers en ville jusqu'à nouvel ordre.

Mercredi 17 Mars : « Les ministres de la ville et de la campagne ont été appelés » pour entendre d'eux s'ils ont point entendu que M. Calvin ait prêché fausse doctrine » tant en paroles que par ses livres, et de quelle vie il est, et *s'il y a point de secte ou* » *division entre eux.* Sur quoi se sont présentés : Maîtres Abel Poupin, Jean Ferron, Ni- » colas des Gallars, Dagnyon, Raymond (Chauvet), Michel Cop, Louis Treppereaux » (prédicant à Céligny), Philibert de Ecclesia (à Vandœuvres), Jaques Bernard (à Sati- » gny), Louis Cugniez (à Russin), Mathieu (Malizier) P. à Bossey, Pierre (Nyvault) P. » à Neydens et Nicolas (Pietyt) P. à Chancy (13 en tout)[1]; — et de la part du Consis- » toire sont comparus les Sieurs Jean Chapuis, P. Bretillon, Pierre d'Orsières, François » Servand, Jean Pernet, Jean Du Molard, Mermet Blandin et Jean Porral ; — lesquels » concordamment ont testifié, que du temps qu'ils ont eu quelque notice du dit Calvin, » soit par ses livres ou sa prédication et conversation, n'ont trouvé en lui *que toute cha-* » *rité*, menant une vraie vie de chrétien, et annonçant purement et fidèlement la parole » de Dieu ; et que pour la doctrine qu'il prêche et publie, ils veulent vivre *et mou-*

1. Nous ajoutons entre parenthèses les noms de famille qui ne figurent pas dans le Registre, ainsi que ceux des cures pour les pasteurs de la campagne. Quelques mots sur quelques-uns d'entre eux ne seront pas inutiles. Abel Poupin et Raymond Chauvet, que le peuple avait surnommés *Groin-de-porc* et *Torticol*, étaient les plus universellement détestés pour l'aigreur de leur caractère et pour leurs délations journalières au Consistoire. Le dernier fut à diverses reprises bafoué et rossé pour ce fait ; l'autre eut, l'année suivante, la plus grande part aux persécutions contre l'infortuné Jaques Gruet et contre la famille Favre, dont il avait traité le chef de *chien* et sa fille de *fille de chien*. — Nous avons déjà pu juger, p. 42, de la valeur morale de Jean Ferron, cassé en 1549 pour mauvaises mœurs. — Nicolas des Gallars, de meilleure maison et plus instruit que ses collègues, était, après Calvin, celui que le Conseil consultait le plus souvent dans les procès criminels. Successeur de Henri De la Marc dans la cure de Jussy, il devait à diverses reprises attirer l'attention par la liberté de ses manières avec le sexe. — Michel Cop est ce fougueux rigoriste qui, dans le courant de cette année (1546), devait brouiller le Conseil avec les ministres par ses grossières invectives, en chaire, contre les acteurs d'une pièce religieuse, intitulée l'*Histoire des actes des apôtres*, composée par le ministre Albert, que tous ses collègues avaient paru approuver, et que Calvin lui-même avait déclaré « être bien sainte et selon Dieu » (R. du C., 15 juin 1546). — Nous verrons plus loin les exploits de Me Loys Treppereaux, qui avait, en 1544, été poursuivi pour favoriser le jeu dans sa maison, et menacé de la torture pour calomnies indignes contre les Syndics de l'année précédente. — Philibert de Ecclesia, comme M. Gaberel nous l'apprend lui-même, fut ensuite « banni pour usure et » fréquentation des tavernes. » — Jaques Bernard avait également donné lieu à de graves soupçons sur la pureté de ses mœurs, et à des accusations contre sa probité. — A tort ou à raison, Louis Cugniez, pasteur de Russin, allait, cette même année, être rossé par les paysans de l'endroit pour des visites nocturnes chez ses paroissiens (R. du C., 9 et 19 juillet 1546). — Pierre Nyvault, comme le dit encore M. Gaberel, « était si peu agréable au peuple que lorsqu'il allait prêcher, les gens rentraient dans leurs maisons, » etc.

» *rir !*[1] Et quant aux sectes (ou divisions) qui pourraient être entre eux, *qu'ils en sont* » *ignorants*, et s'il y en a, ils prient qu'on en fasse justice. » — Sur ce dernier point les ministres réalisaient le proverbe : « chat échaudé craint l'eau chaude ; » car le Conseil avait dû, à diverses reprises et tout dernièrement encore, se mêler de leurs disputes ; Calvin lui-même s'était plaint plusieurs fois de leurs mésintelligences et de leur incapacité [2]. Il avait écrit à Myconius : « qu'à l'exception de Viret, les autres ministres » étaient plutôt un obstacle qu'un secours : beaucoup d'arrogance et peu de savoir, » voilà leurs dispositions. » Comme nous l'avons vu dans notre dernière publication, M. Gaberel va plus loin que nous en traitant de « *faux frères qui déshonoraient le ministère* » la moitié au moins du clergé de cette même époque ; nous avons prouvé, par d'autres noms et par d'autres faits encore que ceux qu'il nous a révélés, à quel point ces jugements étaient mérités. Est-il donc possible de concevoir quelque chose de plus dérisoire que cette espèce d'examen officiel, public, « par points et articles distincts et spécifiés », de la conduite, de la doctrine et des œuvres théologiques du grand réformateur, par un synode de cette espèce et dans des circonstances pareilles, et tout cela pour quelques propos de table, rétractés depuis longtemps de la manière la plus humble par celui qui les avait proférés ? Assurément, ni Luther, ni Zwingle n'auraient eu recours à de pareils moyens ! — Mais retournons à notre séance. On va voir que De la Mare n'était pas le seul ministre absent de cette grande conférence : « Les prédicants » d'Armoy et de Draillens ne sont point venus, *parce qu'ils n'ont point été appelés*[3]. -

1. Il est permis de douter de l'héroïsme de gens qui tous, individuellement et en corps, avaient déclaré à diverses reprises, en 1543, qu'ils ne se sentaient pas le courage d'aller consoler les pauvres pestiférés, — et qu'ils iraient plutôt au diable ou à l'échafaud. (Voir l'*Avant-Propos* à la deuxième série du IVe volume de nos *Notices généalogiques*, pages 197 et 198, note.)

2. « Monsieur Calvin a révélé que par ci-devant il y avait eu plusieurs insolences et contestations entre quelques » ministres, et qu'il n'a osé le révéler jusque maintenant pour ce que cela ne se apparaissait suffisamment. » (Registre du Conseil, 31 mai 1544.) — « Sur la contention *entre les ministres*, etc., ordonné que, *à chacun d'eux*, soient faites » bonnes remontrances, et que toutes haines, rancunes et malveillances soient mises bas, et qu'ils s'aient à pardonner » les uns les autres, et d'ici en là vivre en toute bonne amitié et fraternité ; autrement, nous procèderons plus outre » sur eux. » (Registre du Conseil, 12 Juin 1544.) — « Pour ce que, *entre les prédicants*, il y a plusieurs contentions, » ordonné qu'on avise d'envoyer en leur congrégation un seigneur du Conseil pour éviter telles contentions. Toutefois, » remis l'affaire à un autre Conseil. » (Registre du Conseil, 23 novembre 1545.)

3. La raison paraît bonne ; mais la distance de ces deux paroisses n'était pas la seule cause de l'absence de leurs pasteurs. Les cures d'Armoy et de Draillens, bien que de la collation de Genève, étaient situées dans le Chablais, qui appartenait alors aux Bernois. Messieurs de Berne contribuaient même au salaire de ces prédicants genevois. La position mixte de ces derniers aurait pu donner lieu à quelque *indiscrétion*, que le Réformateur avait raison de redouter, avec les rapports tendus qui existaient alors entre son parti et nos confédérés.

» Maître Henri De la Mare, prédicant à Jussy, et Maître Aymé Megret ne sont point » comparus, et l'*on ne peut entendre* (comprendre) *la cause*(?). Toutefois, ayant entendu » les informations prises contre le dit De la Mare, ordonné qu'il soit constitué prison- » nier. — Sur la relation sus-écrite, l'on procédera à faire jugement sur Pierre Ameaux.»
Peut-on admettre que les ministres de la ville et les membres laïques du Consistoire, membres aussi des Conseils, ignorassent que De la Mare, accusé déjà le 11, avait été emprisonné la veille de cette congrégation, et pour quelle cause? En tout cas, les magistrats, qui avaient ordonné son arrestation, jouaient là un singulier rôle. Mais c'est encore bien autre chose pour Megret, suspendu du ministère *depuis un mois et demi*, soi-disant pour une scène d'étuves, mais en réalité pour avoir pris contre Calvin, qui lui en voulait depuis l'affaire Corne et Roset[1], le parti de Maître Champereaux, ministre démissionnaire, placé à Gex par les Bernois, grâce à l'intercession du dit Megret, qui n'avait pas hésité à l'accompagner à Berne dans ce but. Si, malgré cela, ce dernier était venu à la congrégation de ce jour, *peut-être* Calvin lui aurait-il pardonné; mais on comprend qu'il ne s'y fiât pas, et d'autant mieux qu'il ne pouvait plus se considérer comme ministre régulier[2]. Son absence n'en fournit pas moins le prétexte de la reprise des pour-

1. Voyez plus haut, pages 57 et 58, note.

2. Nous avons vu (p. 58, note) que les ministres Aymé Megret et Aymé Champereaux avaient été mêlés, comme témoins, à cette affaire de Corne et de Roset, qui avait irrité Calvin à un si haut degré (R. du C., 6 avril 1545). C'est de là que datait le ressentiment du Réformateur contre ces ecclésiastiques, au sujet desquels on chercherait vainement la moindre apparence de plainte avant cette époque. Ce ressentiment se fit d'abord jour par de petites chicanes, qui n'aboutirent pas, et dont il ne vaut pas la peine de parler (R. du C., 19 juin, 20 juillet, 10 et 23 novembre 1545). En juillet (1545) Calvin avait su faire transférer Champereaux de Genève à la cure de Draillens, dans les montagnes du Chablais, où il était allé en personne le présenter à ses futurs paroissiens (R. du C., 29 juin, 11 et 13 juillet). Mais après avoir pris connaissance des lieux, Champereaux pria le Conseil « de bien vouloir le laisser à Genève et de désigner un autre pasteur pour cette paroisse éloignée, à cause de l'état de grossesse avancée de sa femme, et pour sa propre santé, qui était chancelante » (R. du C. 20 juillet, 17 août, 8 septembre). Rien n'eût été plus juste ni plus facile que de faire droit à cette réclamation, puisque la plupart des autres ministres étaient célibataires et plus jeunes que Champereaux. Mais Calvin ne voulut pas entendre raison, et son insistance décida enfin Champereaux à « *demander son congé*, » que le Conseil lui accorda aussitôt en ces termes, dictés par Calvin, présent à cette séance (8 septembre) : « Attendu qu'il s'est moqué *de Dieu* et de la Seigneurie quand il n'est point allé au dit Draillens, et plusieurs autres » choses, et lui soient faites les remontrances, et qu'il doive rendre les meubles, et quand on aura compté avec lui, » on avisera plus outre.» Après avoir attendu pendant près d'un mois ce congé, qu'il lui fallait *par écrit* pour pouvoir se présenter ailleurs, il demanda simplement « une attestation comme quoi il avait *demandé* son congé, et non pas quitté Genève par méchanceté. On lui répondit alors « qu'il devait d'abord compter avec le trésorier, à cause de » deux écus qu'il avait reçus du bailli (*bernois*) de Thonon, pour le service qu'il avait fait quelque peu de temps à » Draillens, et qu'on ne lui donnerait pas son attestation avant qu'on sût de lui pourquoi il voulait délaisser l'église » (Ibid., 2 Octobre). Quelques semaines après, il revint à la charge, en expliquant derechef les raisons qui l'avaient déterminé à *demander* son congé, et en ajoutant à ces raisons « qu'on lui avait ôté sans motifs sa place de la ville pour

suites auxquelles il avait été exposé depuis quelque temps. Jeudi 18 mars . « Me Abel » et Me de Ecclesia sont venus en Conseil afin de purger ce de quoi Henri De la Mare » et Aymé Megret, prédicants de Jussy et de Moens, sont chargés ; et ayant ouï les ex- » cuses et proposites des dits De la Mare et Megret, ordonné que, suivant les informa- » tions prises, De la Mare soit constitué prisonnier (il l'était déjà depuis le 16); et, » quant à Megret, qu'il en soit parlé à M. Calvin. » Cet appel au Réformateur valut à Megret sa démission définitive le 23 suivant : « Sur ce que Me Aymé Megret, ministre » à Moens, a commis plusieurs insolences, ordonné que les ministres soient appelés, » et le dit Megret aussi, et lui soient remontrées les dites insolences ; et, vu qu'il ne » s'en est purgé, qu'il soit démis du ministère. » — Le 25, on ordonna de lui « donner » son congé par écrit, *avec les causes de sa démission*, » c'est-à-dire rédigé de manière

» l'envoyer aux champs ; qu'on l'avait chargé de *converser les tavernes* (c'est-à-dire d'y aller espionner), et qu'il se » voyait en butte aux mêmes *mauvaises affections* qui s'étaient fait jour contre Sébastien Castalion et Jean Trolliet. » En même temps, il produisit une lettre du gouvernement bernois, qui paraissait prêt à le recevoir à son service dès que la formalité indispensable de la lettre de congé serait remplie. Mais Calvin lui fit encore refuser ce certificat (dans lequel Champereaux priait maintenant qu'on voulut bien déclarer simplement «qu'il n'était pas annoté d'infamie»), sous prétexte «que la coutume était, en l'Église ancienne, que quand un ministre était *déposé* d'un lieu, il n'était point reçu en l'autre» (Ibid., 20, 23, 26 et 27 octobre, et 3 novembre) : Raisonnement absurde, puisque Champereaux n'avait nullement été *déposé* (quoi qu'en dise M. Picot), mais qu'il avait *demandé son congé* à diverses reprises, — et que cette *coutume*, tirée de «l'Eglise ancienne», aurait dû éloigner de Genève Calvin lui-même et plusieurs autres de ses collègues, si l'on avait pu la prendre au sérieux. Le fait est que le Réformateur, qui avait insisté peu de mois auparavant, et qui insista encore peu de temps après pour donner, non pas seulement des congés en bonne forme, mais des *recommandations* écrites à des ministres cassés pour mauvaises mœurs (tels que Simon Moreau, Jean Ferron, etc.), ne pouvait se résoudre à voir passer au service d'un autre pays, et de Berne moins que de tout autre, ceux de ses collègues qu'il n'avait pu manier à sa guise. Aussi fit-il écrire à Messieurs de Berne une lettre «du gouvernement, conversation » et vie de Champereaux, et comment c'est lui-même qui a demandé congé et délaissé le ministère » (ibid., 26, 27 octobre, 3 novembre). Mais les Bernois, avertis par leurs baillis et par le pasteur Aymé Megret, ami de Champereaux, ne furent point dupes de ces calomnies, et donnèrent au dit Champereaux la cure de Gex, l'une des plus importantes des environs de Genève (Voy. 11 janvier 1546). Ce fut alors le tour d'Aymé Megret à ressentir l'inimitié de Calvin, qui vint se plaindre au Conseil, «qu'il avait voulu soutenir Champereaux, et qu'il était allé avec lui à Berne, malgré les Ordonnances (il n'y en avait aucune qui fit une défense de ce genre), — ajoutant, comme toujours en pareil cas, des reproches rétrospectifs qui ne prouvaient absolument rien, et que le Conseil jugea tels, puisqu'il ordonna « de pardon- » ner au dit Megret et de le réconcilier avec Monsieur Calvin » (Ibid., 10 novembre 1545), qui n'y était guère disposé, car, peu de jours après, il revint à la charge, mais sans plus de succès (Ibid., 23 novembre). Au bout d'un mois et demi, il crut avoir trouvé l'occasion de compromettre du même coup les ministres Champereaux, Megret, et un troisième, Claude Veyron, ancien ministre de Bossey pour Genève, que Calvin avait fait casser en 1544, simplement pour prétendue «incapacité», mais que les Bernois avaient aussitôt établi pasteur à Compesières. Le Consistoire, sans s'embarrasser du scandale qui en résultait pour la Religion, rapporta au Conseil, avec une crudité de langage que nous nous dispenserons de répéter ici, «que ces trois prédicants (sur deux desquels il n'avait plus aucune juridiction) s'étaient trouvés aux étuves avec la sœur et la fille naturelle du défunt chanoine Don Amici, et qu'il pouvait en être résulté des indécences, au moins de la part du ministre de Compesière» (*ibid.* 11 janvier 1546). En conséquence, il prétendait faire châtier ce dernier et son collègue de Gex par le Consistoire bernois de Ternier, auquel ils ressortissaient. Cette autorité s'y montra d'abord d'autant mieux disposée qu'elle se trouvait alors sous le contrôle de six magistrats bernois, venus à

à l'empêcher de se placer ailleurs, comme pour Champereaux, comme ensuite pour De la Mare. Cependant, un mois plus tard, il n'avait pas encore reçu ce congé, sans lequel il ne pouvait quitter Genève ; 23 avril : « Aymé Megret a requis le res- » tituer au ministère, dont il a été privé pour un temps pour ses insolences, et, en » cas de refus, requiert attestation qu'il n'a été privé que pour un temps, et la cause » pourquoi, afin qu'il s'en puisse excuser et être pourvu pour le soulagement de sa » personne et de ses enfants. Ordonné d'en conférer avec les ministres. » — Le 30 avril : « M[e] Aymé Megret a prié de lui communiquer le double de l'ordonnance donnée contre » lui par laquelle il est démis du ministère. Ordonné d'en conférer avec les ministres. » Il n'obtint ce congé en règle que le 3 mai suivant, c'est-à-dire un mois et demi après sa déposition, et plus de trois mois après sa suspension ; et, malgré les charges qui y

Genève pour fortifier contre l'ennemi les passages des environs (*ibid.* 11, 18 janvier). Mais elle abandonna ces poursuites, dont il ne fut plus question, dès qu'elle dût se convaincre que le cas de ces ministres n'était autre chose que ce qui se passait journellement aux étuves, où les rencontres simultanées d'individus des deux sexes étaient, pour ainsi dire, inévitables et, à Genève comme ailleurs, si bien ancrées dans les mœurs, que, dix ans plus tard, en 1555, le rigide Réformateur n'avait pas encore réussi à y mettre ordre (R. du C. 19 août 1555). Il faut ajouter qu'ici, comme en toute autre chose, ce furent les réfugiés *français* qui provoquèrent *ces mesures*, en abusant d'une vieille coutume dont les ministres les plus rigides et leurs familles avaient profité comme tous les autres. Quoi qu'il en soit, non-seulement les deux prédicants de Gex et de Compesières conservèrent leurs cures, bien que Calvin prétendit leur chercher noise pour avoir refusé sans façon de comparaître devant le Consistoire genevois pour cette affaire d'étuves (*ibid.* 25 janvier 1546), mais peu de temps après, le Conseil genevois contribuait lui-même à leurs gages, à cause de certains villages ou hameaux qu'on avait joints à leurs paroisses berno-savoisiennes (R. du C. 21 juin 1546). Nous retrouvons même Aymé Champereaux comme ministre de Lancy en 1552. Quant à Aymé Megret, justiciable de Genève, il fut non pas cassé, mais suspendu *de fait* du ministère, et cela non pas pour la scène des étuves, qui n'avait eu pour résultat que de le faire « *soupçonner* de quelques insolences et paroles déshonnêtes », mais parce qu'il refusa, comme ses collègues, de comparaître au Consistoire pour ce fait (*ibid.* 25 janvier et 1[er] février 1546). Ce fut, comme nous le voyons dans le texte, son attitude dans les procès Ameaux et De la Mare qui lui valut sa démission définitive. — Nous ne terminerons pas cette longue note, sans rectifier encore ici quelques grosses erreurs de M. le pasteur Gaberel. Dans sa liste des « faux frères qui déshonoraient le ministère », cet auteur cite ce même Aymé Champereaux et ce même Claude Veyron dont nous venons de parler, « qui furent cassés (dit-il) pour avoir commis des indécences dans les bains « publics et entretenu de coupables liaisons avec les sœurs de Dom Amici, chanoine. » C'est une interprétation et une amplification à sa manière de la scène des étuves, et qui prouvent qu'il ne l'a même pas lue ; car s'il avait vu les passages du registre où il en est question, il n'aurait certainement pas manqué d'associer le ministre Megret à ses deux collègues précités. Mais il y a plus que cela : M. Gaberel ne s'est pas aperçu ou n'a pas voulu s'apercevoir que la scène aux étuves, dont il fut question au Conseil le 11 janvier 1546, est *postérieure* de *près de deux ans* à la cassation du pasteur Claude Veyron, qui eut lieu le 7 avril 1544, pour simple incapacité, — et de *plus de quatre mois postérieure* à la *démission* du pasteur Aymé Champereaux, qui fut donnée et acceptée le 8 septembre 1545, à cause de la cure de Draillens, — et que ces ministres, se trouvant depuis lors au service de Berne, n'étaient plus justiciables des autorités genevoises. Restait le pasteur genevois Aymé Megret, le seul pour qui la scène des étuves pouvait avoir quelques conséquences à Genève même, et que M. Gaberel n'a pas même nommé ! M. Gaberel continue et développe pour ainsi dire encore son erreur jusque dans le II[e] volume de son Histoire de l'Église de Genève, où il nous parle de *deux* Champereaux, Aymé et *Loys*, « destitués (selon lui) pour mauvaises mœurs ». Mais la mention de ce dernier, qui n'a jamais existé, repose sur deux *lapsus* d'assonnance du secrétaire du Conseil, comme nous allons facilement le prouver. 1[er] *lapsus* : nous avons dit

furent insérées contre lui, il passa comme pasteur au service de Berne. Il avait été remplacé déjà le 8 avril, comme ministre de Moens, par M. de Saint-André, grand protégé de Calvin, et qui fut banni plus tard des terres de Berne[1].

plus haut que le ministre *Loys Treppereaux* fut puni, dans le courant de l'année 1544, pour calomnies indignes contre les Syndics de l'année précédente et pour jeu de cartes; or, dans l'un des nombreux passages du registre qui le concernent, celui du 30 mai 1544, le secrétaire a mis par erreur *Loys Champereaux* au lieu de Loys *Treppereaux*. Il n'est pas même nécessaire de recourir aux autres passages relatifs à cette affaire pour signaler cette erreur, puisque le secrétaire lui-même l'a corrigée en marge. 2d *lapsus* : à l'époque (1543) où *tous* les ministres français, sans autre exception que l'infortuné Sébastien Castalion, rivalisaient de zèle à ne pas aller « consoler les pauvres pestiférés », déclarant « qu'ils étaient plutôt au diable ou à la potence », on trancha la question en décidant que ces fonctions si redoutées seraient *imposées* en guise de stage au premier candidat qui se présenterait pour le ministère, et elles échurent alors à maître Simon Moreau, tout nouvellement arrivé de France et que Calvin présenta, à cet effet, avec de grands éloges, au Conseil, le 2 et 6 juin 1543. Au mois d'avril de l'année 1545, ce Simon Moreau, alors pourvu de la cure de Bossey, fut, *en dépit du Réformateur*, cassé du ministère pour libertinage commis avec une de ses paroissiennes *françaises* de l'hôpital pestilentiel pendant qu'il desservait cet établissement (R. du C. 6 et 11 avril 1545); or, dans le premier passage du registre où il est question de cette affaire (6 avril 1545), le secrétaire a mis, au lieu de maître *Moreau*, maître *Champereaux*, dont il venait d'être question, dans la même séance, à propos de son témoignage dans l'affaire Corne et Roset. Cette erreur est aussi facile à vérifier que l'autre, puisque Champereaux, qui ne quitta le ministère genevois que vers la fin de l'année et pour l'affaire de Draillens, n'avait jamais rien eu à démêler avec l'hôpital pestilentiel, et puisqu'il n'est plus question que de Simon Moreau dans les passages ultérieurs qui concernent ce fait, scandaleux non-seulement pour Moreau, mais pour le Réformateur qui, n'ayant pu réussir à faire réintégrer ce protégé, ni à lui procurer un autre office, sut au moins lui épargner les frais du procès, et lui obtenir des indemnités, des secours et la permission de rester à Genève (R. du C. 13 avril, 1 mai, 15 et 19 juin 1545). On voudra bien avouer, pensons-nous, que cette partialité (qui fut encore la même pour maître Ferron, cassé pour la même cause) fait un singulier contraste avec les rigueurs déployées contre Castalion, Megret, Champereaux, Troillet, De la Mare, etc., dont tout le tort consistait à être un peu plus indépendants, ou plutôt un peu moins serviles que leurs collègues.

1. Ce de Saint-André était un énergumène dans le genre de Michel Cop, et qui, au dire même de Calvin, ne paraissait guère propre au ministère (Voyez *Lettres françaises de Calvin*, publiées par M. J. Bonnet, tome I, p. 152). Deux ans plus tard, il fut transféré à la cure de Jussy, d'où il devait aller prêcher à Foncenex, étant payé pour cela par les Bernois. En 1552, les habitants de ce dernier village ayant communié le jour de Noël, suivant les ordonnances de Berne, il leur dit « que c'était prendre la cène du diable au lieu de celle de Jésus-Christ. » Les Bernois le firent incarcérer; mais le Conseil obtint sa liberté par l'entremise de Calvin, qui fut envoyé à Berne pour cela. Après son bannissement des terres de Berne, il se mêla surtout, sans autorité aucune, d'aller surveiller et sermonner les gens dans les hôtelleries (*converser les tavernes*, selon le terme consacré). Un magistrat genevois du parti national, Nicolas Gentil, fut emprisonné pour avoir osé lui dire, à l'auberge de la *Croix blanche*, « que ce n'était pas à un banni à se mêler de sermonner les autres. » — Un mot encore sur le ministre Aymé Megret, qui dut céder à de Saint-André la paroisse de Moens. Nous avons eu l'occasion, dans notre dernière publication (*Quelques pages d'histoire exacte*, p. 14 à 15, note), de rectifier plusieurs erreurs de la *France protestante* de MM. Haag, au sujet de Laurent *Maigret* dit le *Magnifique* et de sa famille. Depuis lors, non-seulement ces rectifications nous ont été confirmées de divers côtés, mais nous pourrions les augmenter de façon à réduire, pour ainsi dire, l'article entier de ces Messieurs à néant, à cause des quiproquos et des malentendus qu'il contient. Contentons-nous, pour le moment, de faire observer que selon toutes probabilités le pasteur Aymé *Megret*, dont MM. Haag font un frère du dit Magnifique, n'était pas de la même famille, ni même du même pays: car, 1° Aymé Megret ne vint à Genève que près de dix ans après le Magnifique, en 1544; 2° on ne trouve pas trace de la plus petite relation entre eux; 3° les deux noms de famille ont le plus souvent une orthographe différente; 4° enfin, le pasteur est dit d'Auxerre, et Laurent de Lyon. Il est d'ailleurs douteux qu'il eut été si maltraité s'il avait tenu d'une manière quelconque au « Magnifique espion. » Il y avait encore d'autres Megret à Genève dans ce même siècle. Ainsi nous trouvons un Jean Megret, passementier, natif de St-Oint (St-Ouen), en Brie, au diocèse de Sens, habitant de Genève en 1565.

En attendant, si tous ces incidents servaient la cause du Réformateur, il n'en était pas de même de celle d'Ameaux, qu'on paraissait oublier; car, depuis le 17 mars, il n'en est pas fait mention avant le 23. Ce jour-là : « Ordonné d'aller après dîner suivre » à la *formation* du procès de Pierre Ameaux et de celui de M[e] Henri De la Mare, dé» tenus. » Mais il n'en fut pas question avant le 1[er] avril. En voyant le Conseil renvoyer ainsi de jour en jour et d'une semaine à l'autre l'exécution d'un jugement rendu depuis un mois, il est bien difficile de se défendre de l'idée que pour Calvin et son parti, qui venaient de faire constater leur force, ce procès n'était plus qu'un moyen commode de jauger l'opinion publique et les velléités d'opposition nationale. Sous ce rapport, ils allaient être servis à souhait; il est vrai qu'ils y prenaient peine.

Déjà le jour de la reconfirmation de la combourgeoisie avec Berne (14 mars), Calvin avait, du haut de la chaire, traité les habitants du quartier de Saint-Gervais de *bêtes*, de *batteurs de pavé*, de *pendarts*, etc. Les principaux étaient allés, au nombre de vingt à trente, se faire inscrire pour une audience au Conseil, qui, prévenu par ses espions, en fit emprisonner plusieurs en route, et ne reçut les autres que par six à la fois pour les renvoyer avec les menaces d'usage. Calvin, prêchant à Saint-Gervais le dimanche 28 mars, qualifia ceux qui ne venaient pas au sermon de « *plus que bêtes*, *loups insatiables*, et *chiens*. » C'était la quatrième fois qu'il insultait de cette manière les habitants de ce quartier. Un de ses auditeurs, Aymé Aillod, du CC, eut le courage de dire, de manière à être entendu de quelques-uns, « que ce n'était point vrai, qu'on n'était pas des *bêtes*. » (R. du C., lundi 29 mars.) Personne n'osa s'en prendre à Calvin, injuriant son troupeau et prétendant ensuite « qu'il ne prêchait pas de lui-même, *mais de Dieu*; » mais on s'empara d'Aillod pour avoir interrompu et *démenti* le prédicateur, bien qu'il fût établi par l'enquête qu'il ne s'était adressé qu'à son voisin, car la dénonciation ne vint que de ce dernier. Aillod put sortir de prison au bout de trois jours, « avec bonnes remontrances et en assurant qu'il n'avait jamais entendu blâmer M. Calvin. » (R. du C., 2 avril[1].) Mais le Conseil profita de l'occasion pour ôter à Saint-Gervais le droit que ce bourg,— distinct de la Cité,— avait toujours eu de se choisir son capitaine : dès le lendemain, on chargea le Capitaine-Général, Ami Perrin, et ses collègues, de présenter deux

1. Le secrétaire du Conseil a trouvé bon, dans son procès-verbal, de dire simplement : « qu'Ami Aillod avait démenti Calvin en disant que ce qu'il disait n'était pas vrai. » Ce n'est que lors de la libération de l'accusé qu'*il explique la cause* et la teneur de ce prétendu démenti (R. du C. 29 mars et 2 avril 1546).

candidats pour ce poste. Le même jour : « Ordonné d'exécuter les cries contre ceux qui » *porteront* des chausses chapelées [1]. » Quelques jours auparavant, le 12 mars, la colère du Conseil s'était tournée contre ceux « qui portaient leur barbe à la *lansquenette* » : ils avaient dû la faire raser dans la journée, « sous peine de l'indignation de Messieurs », sans doute à cause des ambassadeurs bernois, attendus pour le lendemain ; car ces modes, essentiellement *suisses*, étaient considérées, par les calvinistes, comme autant de signes de ralliement du parti national genevois, favorable à l'alliance avec Berne, et le parti de Calvin poursuivait les sympathies pour cette ville jusque dans les moindres bagatelles. Pour les mêmes raisons, il refusa le lendemain, 30 mars, à la veuve de Jean Lullin (quand vivait hôtelier et conseiller d'État) de « relever l'enseigne de l'*Ours*. » Calvin craignait évidemment que le court séjour des deux ambassadeurs bernois n'eût ravivé les tendances suisses du parti national. — Cependant, le peuple commençait à donner des signes non équivoques de son mécontentement. L'effervescence grandissait surtout dans le bourg de Saint-Gervais, qui venait d'être maltraité par le Réformateur, et où l'élément national était représenté d'une manière plus compacte et plus homogène que dans le reste de la ville. C'était d'ailleurs le quartier de Pierre Ameaux.

Le 30 mars (seconde séance) : « Ceux de Saint-Gervais s'étaient assemblés ce matin, » et l'on craint qu'il n'y ait quelque menée. — Ordonné que le syndic Lambert (l'un » des plus violents magistrats calvinistes) soit mis capitaine du dit Saint-Gervais, et » *qu'il soit dressé une berche* (potence, gibet) *en la place de Saint-Gervais*, en présence » de tous les seigneurs du Conseil, du Lieutenant et des officiers embastonnés (armés) ; » ce qui a été fait [2]. » A cette occasion, on s'empara encore de cinq des principaux

1. Le 15 juillet suivant, la défense fut étendue « *aux accoutrements chaplés* » en général. M. Gaberel y voit une mode luxueuse, venue *de l'étranger*, et qui « à l'aide de certaines combinaisons de couleurs, servait de ralliement en » temps d'émeutes, comme aussi d'*intermédiaire pour des correspondances mystérieuses* » (?) Il ajoute « *que le premier* puni fut *un nommé* Ramel, qui arrivait de France, en juillet 1544. » Une étude plus détaillée de l'époque lui aurait appris que les persécutions contre les vêtements chapelés (c'est-à-dire à *crevés*), avaient commencé déjà en 1540 après le triomphe des calvinistes sur le parti national ; que cette mode, essentiellement *suisse*, avait été importée par les Bernois, et que *le nommé Ramel*, fils de l'ancien Syndic *Eydguenot* noble Jean-Louis Ramel, était le réprésentant de l'une des plus anciennes familles genevoises. Du reste, Calvin ne réussit jamais à abolir entièrement cette mode *helvétique*, bien qu'il prétendît dans une « lettre aux frères de France, que par les fenêtres de ces chausses on voulait introduire toutes sortes de dissolutions. »

2. L'érection de cette potence, qui, contrairement aux règlements les plus positifs, fut payée ensuite avec le fonds réservé pour les fortifications (R. du C. 6 avril 1546), n'était sans doute qu'un commencement d'exécution de la menace que Calvin avait proférée en chaire, en 1545, en disant : « qu'il fallait élever deux gibets pour y pendre *sept* à

citoyens de ce quartier, qui ne furent relâchés que le lendemain, à la demande de leur nouveau capitaine, « avec bonnes remontrances et en criant merci à Dieu et à la » Justice. » — Le 8 avril, le Conseil ordonna « que l'excharguet (la ronde-major) se» rait fait toutes les nuits par un seigneur du Conseil Étroit et quatre du CC. » Le même jour, on défendit, « sous peine de prison et d'une amende arbitraire, » à tous les gens de la ville de fréquenter les tavernes, et aux taverniers, — comme à tous les débitants de pain et de vin, — de les recevoir chez eux, sous les mêmes peines. — Le 13 suivant, le pasteur de Saint-Gervais, effrayé de l'attitude menaçante de son quartier, demanda en grâce qu'on voulût bien lui permettre de venir habiter la ville [1]. Mais ce qui prouve mieux encore la gravité de la situation, c'est l'arrivée subite, au milieu de tout ce tapage, des réformateurs Farel et Viret, arrivant l'un de Neuchâtel, l'autre de Lausanne, et qu'on voit apparaître, *Dei ex machina*, dans tous les moments critiques où il s'agissait d'aider ou de retenir Calvin, c'est-à-dire chaque année, et souvent *plusieurs fois* dans la même année [2]. Les Genevois de tous les partis, et Calvin lui-même, reconnaissaient la supériorité d'influence de ces deux hommes, qui, malgré le peu de temps qu'ils avaient pu vouer jadis à la Réforme genevoise, se prolongea jusqu'au-delà de l'époque calviniste proprement dite. Sans doute, ils n'avaient ni l'un ni l'autre l'instruction et le génie organisateur de Calvin ; mais ils avaient sur lui le grand avantage

huit cents jeunes Genevois. » Sur quoi un citoyen genevois, ensuite puni pour ce propos, avait dit à son voisin : « que » jeunesse devait avoir ses ébats et ne pouvait être ermite, et qu'il *valait* bien autant pendre les prédicants et les Fran» çais qui s'étaient enfuis de leur pays (R. du C. 7 et 18 août, 14 septembre 1545). » Ce reproche d'avoir abandonné leur patrie est en effet celui qui se retrouve le plus souvent parmi ceux que le parti national adressait aux réfugiés de l'époque. Les vieux Genevois ne comprenaient pas qu'on pût quitter son pays sans une nécessité absolue ; et comme ils savaient fort bien que les trois quarts des Français d'alors auraient pu aussi bien suivre la foi de l'Evangile chez eux que chez nous, ils avaient sur les antécédents et sur les véritables motifs d'expatriation de la plupart de ces nouveaux venus, des soupçons qui ne se trouvèrent que trop souvent fondés, comme nous l'avons vu dans notre dernière publication et comme nous le verrons encore dans celle-ci. L'ignorance la plus grossière peut seule se laisser prendre à cette tactique des historiens calvinistes qui consiste à représenter *tous* les soi-disant réfugiés français de l'époque comme autant de victimes de l'intolérance de leur pays.

1. Nous avons vu plus haut que ses mœurs n'étaient pas de nature à le faire respecter. Mais comme il était au mieux avec Calvin, M. Gaberel s'est bien gardé de le nommer parmi « les faux frères qui déshonoraient le ministère. » Il se tait de même sur le ministre Simon Moreau, qui fut également cassé pour libertinage.

2. On se rappelle que ces réformateurs ne parurent pas moins de deux fois dans le double procès Perrin-Megret : la première, tout au commencement, le 26 septembre 1547, lors de l'emprisonnement de Perrin, de son beau-père Favre et de sa femme ; la seconde, le 9 et 10 janvier 1548, pour aider à la grande réconciliation à laquelle on travaillait vainement depuis près d'un mois, entre les principaux membres du parti calviniste, brouillés à mort depuis que le dit procès avait clairement établi la haute trahison du Magnifique Maigret.

d'avoir aidé les Genevois à établir la Réforme dans leurs murs, à une époque où leur successeur ne songeait pas même encore à y venir.

Jeudi, 1er avril : « Permis, suivant leur requête, à Maîtres Guillaume Farel et Pierre » Viret, d'aller parler à Me Henri De la Mare et à Pierre Ameaux. » Et dans la seconde séance du même jour : « Ordonné que Me Henri De la Mare, détenu, soit confronté par » Pierre Ameaux, touchant la pronostication faite par M. Calvin. » — Assurément, rien ne paraît plus louable que ces visites des réformateurs et des principaux ministres aux pauvres prisonniers ; comme elles se renouvelèrent dans tous les procès d'une certaine importance, on pourrait croire que Farel et Viret venaient tout exprès pour cela à Genève. Nous devons cependant rappeler que le parti national et les détenus eux-mêmes leur reprochèrent à diverses reprises, ainsi qu'à Calvin, « que sous prétexte de consoler les prisonniers, ils ne faisaient que procéder auprès d'eux à de nouvelles enquêtes, et qu'ils cherchaient notamment à leur faire avouer et inculper d'autres complices, en leur faisant entrevoir leur propre grâce, qui, malgré cela, n'était pas accordée ». Nous n'insisterions pas sur ce fait si ces mêmes reproches, si souvent renouvelés, n'avaient ensuite été jetés aux mêmes réformateurs, du haut des échafauds politiques de 1555 [1]. Du reste, dans le présent cas, leur intercession ne devait ni hâter, ni changer le jugement d'Ameaux.

Vendredi, 2 avril : « Me Guillaume Farel et Me Pierre Viret sont venus ici (en Conseil) » et ont fait plusieurs belles remontrances, et se sont grandement offerts d'être humbles » serviteurs de la ville, etc. Ordonné que leurs dépenses soient payées et que les sieurs » Ami Perrin et Jaques Des Arts leur doivent aller tenir compagnie jusqu'à Lausanne, » et qu'ils soient priés de demeurer encore quelque temps ici. — Le jugement qu'on » devait faire de Pierre Ameaux aujourd'hui est suspendu jusqu'à Lundi. » — Mais le

1. C'est ce que nous avons vu dans notre dernière publication, page 110, à l'occasion du procès et du supplice de l'une des principales victimes de 1555, Claude Genève, qui, au moment de tendre la gorge au bourreau, jeta en effet cette terrible accusation aux réformateurs Calvin et Viret, en déclarant derechef faux et mensonger tout ce qui, dans ses aveux, dictés à la torture, pourrait inculper ses prétendus complices. A Genève même, personne n'osa relever ces paroles; mais elles parvinrent à la connaissance des condamnés fugitifs, et jusqu'à Berne, où elles soulevèrent une telle réprobation que Viret crut devoir revenir à Genève tout exprès pour obtenir une enquête, suivie d'une déclaration de calomnie contre Ami Perrin et Pierre Vandel, deux des principaux fugitifs et *alors* déjà condamnés à mort par contumace. Mais, outre que ceux-ci ne pouvaient plus se défendre, on eut soin de diriger l'enquête de concert avec Viret et ses collègues, et d'en éloigner tous les Genevois qui, ayant été présents au supplice de Claude Genève, auraient pu attester ces paroles.

Lundi (5 avril), on se contenta d'anticiper sur la sentence en faisant retirer de chez lui 395 livres de salpêtre et 21 livres de poudre à canon, dont il était dépositaire en sa qualité de capitaine de l'artillerie et gouverneur des munitions de guerre de la ville.

Enfin, jeudi 8 avril, le jour même où le Conseil prenait tant de mesures de sûreté : « Vu le contenu des réponses de Pierre Ameaux, par lesquelles nous appert qu'il a mé» chamment parlé *contre Dieu* (toujours le même mensonge)[1], le magistrat et M. Cal» vin ministre, comme amplement est contenu en ses réponses, — ordonné qu'il soit » condamné à devoir faire le tour de la ville en chemise, tête nue, une torche allumée » en sa main, et depuis, devant le tribunal, venir crier merci à Dieu et à la Justice, » les genoux en terre, confessant avoir mal et méchamment proféré les dites paroles » vilaines, en étant déplaisant d'icelles avoir dites, le condamnant aussi à tous dépens, » et que la sentence soit proférée publiquement. » — Voici les paroles qu'il dut signer et réciter à genoux devant ses juges et sur les trois principales places, le Bourg-de-Four, le Molard et St-Gervais; comme elles lui furent dictées par ses persécuteurs, on peut supposer qu'elles contiennent, plutôt en plus qu'en moins, tout ce qu'il avait réellement pu dire contre le Réformateur, et l'on verra que dès le commencement nous n'en avons rien retranché. « Je, Pierre Ameaux, fais ici amende honorable, dis et confesse que » contre Dieu, vérité et raison, j'ai dit que Maître Jehan Calvin, ministre de l'Eglise de » Genève, avait annoncé fausse doctrine en la dite ville par l'espace de sept ans[2], et » avait empêché que les enfants d'icelle ville ne fussent instruits en langue latine afin » que sa fausse doctrine ne fût découverte; qu'il n'était qu'un Picard méchant; que » Messeigneurs de la dite ville ne faisaient rien en leur Conseil sans le vouloir du dit » seigneur Calvin, et l'on verrait que les Français gouverneraient la dite ville, et plu» sieurs autres propos semblables, au long contenus en mon procès[3]; lesquels propos

1. La sentence définitive dit simplement : « par lesquelles (réponses) nous appert et conste avoir mal, méchamment » et vilainement parlé contre la parole de Dieu, du magistrat et des ministres », — sans aucune des additions qui figurent dans l'accusation et dans les protocoles du Conseil.

2. On peut s'étonner de l'insistance que l'on met pendant tout le cours de ce procès à répéter ces mots, « *par l'espace de sept ans* », qui devaient être échappés à Ameaux par inadvertance, puisqu'il n'y avait alors que *cinq ans et demi* que Calvin était revenu à Genève comme régulateur de l'Eglise.

3. C'est-à-dire que le secrétaire Ruffi avait ajoutés, non pas au procès proprement dit, mais dans les protocoles des séances du Conseil où il en avait été question, c'est-à-dire où les conseillers, délégués *ad hoc*, avaient rendu compte de la marche du procès. Or, comme la sentence définitive était rendue, non par ces délégués, mais par l'ensemble des conseillers, dont la majorité ne connaissait de l'enquête et de la procédure que ce qui en avait été rapporté en Con-

» je déclare n'avoir voulu et ne vouloir maintenir en aucune manière, et que j'en ai requis pardon et grâce à mes dits Seigneurs et Justice, et pareillement au dit Seigneur Calvin. Je m'en repens, promets et jure que ne commettrai ci-après un semblable forfait ; je porterai dorénavant honneur et révérence de fait et de parole, selon mon pouvoir, à la parole de Dieu, au Magistrat de la dite ville et aux ministres de l'Eglise sans les contrister en façon que ce soit. »

Il va sans dire que par cette sentence, comme au reste déjà par celle que le Conseil avait précédemment rendue éventuellement, l'accès aux fonctions publiques lui était fermé à tout jamais. Il lui restait, pour vivre, son industrie de cartier, qui comprenait, outre la fabrication et la vente des cartes (choses qui lui avaient déjà été prohibées), encore la fabrication et la vente des autres engins de jeux. Or, le jour même de cette sentence (8 avril), des *cries*, faites au nom du Conseil, interdisaient « de jouer aux quilles, » cartes, dés, etc., les jours ouvriers, publiquement, sous peine de cinq sols (5 fr.) [1]. » — Le 12 suivant, le Conseil fit emprisonner une trentaine de personnes des plus considérables de la ville, tant hommes que femmes, coupables d'avoir dansé ou *vu danser* au son du tambourin, trois semaines auparavant, à une noce chez l'ancien Conseiller Antoine Lect, à Bellerive. Les mieux traités eurent trois jours de prison, suivis de « bonnes remontrances », c'est-à-dire des menaces d'usage ; les autres ne furent libérés que plus tard, en criant merci à Dieu et à la Justice, pour retourner de là subir les réprimandes du Consistoire [2]. — Nous avons vu plus haut que le jour de la condamnation d'Ameaux (8

seil, on conçoit à quel point il était aisé au rapporteur et au secrétaire de fausser ou d'exagérer encore, selon les besoins de la cause, les aveux obtenus à huis-clos ou à la torture. De là l'importance immense que les calvinistes mettaient à la nomination du dit secrétaire ; et de là aussi les reproches d'infidélité élevés si souvent contre ces employés par ceux qui furent victimes de leurs manœuvres. C'est cependant, nous ne saurions assez le répéter, de la rédaction de ces secrétaires calvinistes, et en admettant leur fidélité, que nous tirons toutes nos données contre le parti qui les avait nommés. Que serait-ce donc si la plume avait été tenue par des secrétaires du parti *national*, ou simplement par un scribe assez honnête pour rédiger fidèlement ce qu'il entendait, et surtout pour ne pas permettre ces corrections et ces additions faites *après coup*, dont nos Registres portent des traces si évidentes et si nombreuses ?

1. Ce passage prouve ce que nous avons dit plus haut (page 14), c'est que la défense faite à Ameaux (après l'affaire de la maison de Fresneville) de faire des cartes, était toute personnelle et ne regardait pas encore les autres cartiers. En voici, du reste, une nouvelle preuve. Le gouvernement ayant défendu le 15 novembre 1546, d'une manière plus générale, « de faire des cartes, sous peine de l'indignation de la Seigneurie », Jaques Magnin, cartier, demanda le 19 novembre, la permission de continuer à fabriquer des cartes pour pouvoir payer ses créanciers, et obtint un répit d'un mois pour achever ce qu'il avait commencé (R. du C., 15 et 19 novembre 1546).

2. R. du C., 25 mars, 12, 15, 16, 17 et 22 avril 1546. Registres du Consistoire, Extraits de M. l'ancien Syndic Cramer, 8, 15, 23 avril, 13 mai 1546.— Galiffe, *Notices généalogiques*, tome III, p. 540, où il n'en cite que la moitié.

avril), on avait défendu à tous les citoyens et habitants de la ville de fréquenter désormais les tavernes et les vendages de pain et de vin, et vice-versa aux taverniers et vendeurs de recevoir quelqu'un de la ville chez eux. Le 29 suivant, cet édit fut confirmé par le CC, et la pénalité pour les contrevenants élevée à 10 sols (10 francs) d'amende et à trois jours de prison ; cette défense et cette pénalité furent même étendues aux Genevois absents, sous prétexte «qu'ils ne devaient pas faire hors de Genève chose qu'ils n'o-» seraient faire dans la ville.» (Ibid.) — C'était tout naturellement ruiner du coup quantité d'anciens Genevois, dont ces établissements, alors fort nombreux, formaient la seule ressource, que de borner leur clientèle aux seuls étrangers en passage ; ceux-ci furent d'ailleurs soumis à une police tracassière, qui ne devait pas les engager à prolonger leur séjour dans une ville devenue aussi inhospitalière. Pour remédier quelque peu à la sévérité tout à fait impraticable de cet édit (surtout impraticable pour ceux qui n'avaient pas de ménage), le Conseil calviniste imagina de créer des *abbayes* officielles, au nombre de trois, puis de cinq, où « l'on pourra aller boire et manger » les uns avec les autres; et soient mis en icelle gens de bien, lesquels ne devront faire » le pain pour vendre en leur maison, ni faire amas de vin, mais y doivent aller ache-» ter par la ville» (ibid.). Les *gens de bien*, à mettre à la tête de ces établissements, devaient être tout naturellement des calvinistes renforcés, prêts à rapporter tout ce qu'ils verraient ou entendraient. D'ailleurs, pour plus de sûreté, chaque abbaye fut placée, en outre, sous la surveillance d'un Syndic ou du Lieutenant, assisté d'un certain nombre de Conseillers. On peut juger de la gaîté et de l'expansion qui régnaient aux tables présidées par ces Messieurs. Il est d'ailleurs évident que ces nouvelles tavernes, soi-disant destinées à prévenir la dissipation, étaient bien plus chères que les anciennes, puisqu'il leur était défendu de faire des provisions et d'acheter leurs denrées en gros.

Ce qui est assez curieux, c'est que parmi ces personnes, toutes genevoises, les familles essentiellement calvinistes se trouvaient presque en majorité, et à leur tête, le séide de Calvin par excellence, le Syndic Amblard Corne et sa femme; tandis qu'on n'y voit pas un seul membre de la famille Berthelier, ni de celle des Genève, ni de celle des Wandel, ni, en général, des familles du parti dit des *Libertins*, sauf Jaques Gruet, Ami Perrin (alors tout dévoué à Calvin) et les Sept, propres fils de l'archi-calviniste Michel Sept, poursuivi naguère pour haute trahison, qui avaient été invités comme parents des époux. — Dans notre dernière publication, nous avons réduit à sa juste valeur la tentative de MM. Gaberel et Bungener, d'incriminer la décence des danses genevoises de l'époque, bien connue depuis des siècles par les documents contemporains, et au 16me siècle par une kyrielle d'instructions judiciaires, en citant sournoisement un traité de Danean, de 1579, adressé au roi de Navarre, sur les « *orgies* » qui se faisaient en chambres closes, plus de trente ans après l'époque dont il s'agit ici et à plus de cent lieues de notre pays, où l'on dansait toujours en plein air et publiquement. De pareils arguments ne font pas, à coup sûr, l'éloge de la bonne foi de ceux qui les emploient.

Il en fut de cet édit calviniste comme de tant d'autres : son absurdité même le fit aboutir à fin contraire de l'intention de ses auteurs. Ces abbayes n'existaient pas depuis trois semaines, que déjà le Conseil constatait qu'il s'y commettait encore plus d'insolences et de désordres que dans les anciennes tavernes, dont elles ruinaient les propriétaires ; et comme le redoublement de sévérité ne fit qu'accroître le mal en proportion, le Conseil arrêta naïvement « que les dites abbaies soient laissées, et que la permission de » tenir les tavernes demeure aussi [1]. » Ainsi, en voulant faire tomber toutes les tavernes de la ville, le Conseil calviniste n'avait réussi qu'à en créer cinq de plus, — et même un bien plus grand nombre . car à peine les cinq abbayes officielles avaient-elles ouvert leurs locaux, qu'une foule d'autres « hommes de bien » demandèrent et obtinrent de tenir chez eux des établissements semblables ; en sorte qu'il n'y eut jamais à Genève autant de cabarets et de bouchons que précisément à l'époque où l'on comptait les voir abolis pour toujours [2]. Mais retournons à notre procès.

Le fait est que le parti français et calviniste triomphait sur toute la ligne, et qu'il tenait à faire constater et sentir son triomphe. Rien ne saurait mieux peindre la situation que les menaces et les paroles d'exultation échappées à certains enfants terribles de ce parti. C'est ainsi que Maître Louis Treppereaux, ministre à Céligny, le même qui, deux ans auparavant, avait été suspendu du ministère, emprisonné et menacé de la torture pour jeu de cartes et surtout pour ses stupides calomnies à l'endroit des Syndics de 1543, Maître Treppereaux, disons-nous, que Calvin avait fait venir de Touraine en 1542 [3], apostropha du haut de la chaire son troupeau en ces termes, rap-

1. R. du C., 21, 28 mai, 22 juin 1546.

2. R. du C., 21, 25, 27 mai, 8 juin, etc. 1546. Les cinq abbayes officielles furent établies au Bourg-de-Four, au Molard, à Longemalle, à St-Gervais et à la Monnaie. M. Gaberel, qui n'en compte que quatre, déclare que dès qu'elles furent sous la surveillance directe des magistrats, « les choses se passèrent d'une manière convenable dans ces établis- » sements, qui rendirent de grands services à la nation, en entretenant l'esprit patriotique chez les citoyens. » Cet éloge serait parfaitement juste s'il s'appliquait aux anciennes tavernes qui avaient servi jadis aux réunions des Eydguenots, fondateurs de notre indépendance, ainsi qu'à celles, plus secrètes, des premiers protestants. Mais M. Gaberel se trompe grandement, en confondant (comme ses citations le prouvent) les abbayes officielles de 1546 avec un projet de l'année précédente qui n'avait pas eu de suite (R. du C., 30 octobre et 2 novembre 1545), et en prenant ces établissements *forcés* pour « des cercles, ouverts seulement aux membres de l'association. » Il est aisé de s'assurer par nos citations que les cinq abbayes créées à la fin d'avril 1546, n'étaient plus, dès la fin de juin, que des tavernes comme toutes les autres, et que dans les mois suivants ces établissements ne firent que se multiplier encore, par les raisons que nous avons rapportées dans le texte.

3. Voyez, pour les précédentes fredaines du prédicant Treppereaux, R. du C., 30 mai, 2, 3, 5, 13 juin, et surtout

portés tels quels par le secrétaire d'État Ruffi : « Vous n'êtes tous que des diables ! » Pensez-vous que ce pays soit vôtre ? Il est à moi et à mes compagnons ; et vous serez » gouvernés par nous qui sommes étrangers, et dussiez-vous bien grincer les dents ! » On ne dit pas sur quel texte des Écritures il prêchait. Mais il ne peut y avoir aucun doute sur ces « *paroles sinistres* », comme les appelle le Registre ; car le secrétaire les copia toutes fraîches de l'*information*, attestée par plusieurs témoins, que le châtelain de l'endroit, Claude De Lestra, calviniste renforcé, avait envoyée au Conseil. Cependant, le Procureur-général Louis Bernard, fut envoyé sur les lieux pour assoupir l'affaire, et il n'en fut plus question[1]. — Le 30 mai suivant, le ministre gascon Raymond Chauvet, qui n'était à Genève que depuis neuf mois, prêchant à Saint-Gervais, « fit en son sermon plusieurs *exécrations* » dit le Registre, que nous copions encore à la lettre ; et « comme aucuns (de ses auditeurs mécontents) sortaient à la fin du sermon, » il commença à crier et dire : *La male peste, guerre et famine puissent vous advenir !* » et plusieurs autres choses.— Ordonné de lui faire bonnes remontrances et d'en parler » à Monsieur Calvin. » Il y avait de la naïveté à s'adresser pour cela précisément à celui qui avait mis ces *exécrations* à la mode, et qui prétendait peu de temps auparavant, qu'en traitant ses auditeurs de p....., de bêtes, de pendarts, de batteurs de pavé, de loups insatiables et de chiens, il ne prêchait pas de lui, mais *de Dieu*[2] *! !* Aussi cette affaire, quoique « rapportée par les Seigneurs (c'est-à-dire par les magistrats calvinistes), qui étaient là présents », dit le Registre, n'eut d'autre résultat que de faire administrer par Calvin « de bonnes remontrances », non pas à l'énergumène étranger qui prosti-

17, 26 juin, 1er juillet 1544, etc. Il était au mieux avec Calvin qui, peu de temps après, lui fit donner de l'argent (R. du C., 4 octobre 1544.)— Il paraît que sa femme n'était pas moins désagréable que lui : car le 8 octobre 1543, le Conseil le fit citer devant le Consistoire, pour y répondre sur ce que « sa femme crie à tous propos sans savoir comment, et » qui est un grand scandale, comme ont rapporté les prédicants » (R. du C.).

1. R. du C. 15, 16 et 19 avril 1546. M. le pasteur Gaberel, qui a bien voulu compter ce Treppereaux parmi les « faux frères qui déshonoraient le ministère, » prétend qu'il fut banni après les « étranges paroles » que nous venons de rapporter et qu'il a citées lui-même avant nous. Mais c'est encore une erreur ; car six mois après, Me Treppereaux joignait à sa cure de Céligny encore celle de Crans (R. du C. 26 octobre 1546), et M. le pasteur Archinard, dans *sa liste* des pasteurs de l'Eglise de Genève, ne lui donne de successeur à Céligny qu'en 1554. Sous ce régime, *on* cassait, *on* bannissait et *l'on* persécutait encore dans leur retraite les Sébastien Castalion, les Aymé Megret, les De la Mare, bref, tous les ecclésiastiques qui n'avaient pu s'entendre, à un cheveu près, avec Calvin en matière de dogmatique ou de discipline. Mais on pardonnait aux ministres joueurs et libertins, et l'on justifiait même ceux qui injuriaient leur troupeau comme des charretiers ivres, — *pourvu* qu'ils consentissent à être les humbles créatures de Calvin.

2. Voyez plus haut, page 56.

tuait ainsi la chaire chrétienne, mais « aux Seigneurs » qui s'en étaient plaints, — et de faire poster pour l'avenir un Syndic et deux officiers dans le temple de Saint-Gervais, pour empêcher les gens de sortir avant la fin du sermon[1]; tandis que le pauvre Conseiller Ameaux, ancien Genevois, venait d'être condamné, après deux mois de prison étroite, à une amende énorme et à une peine infamante qui le flétrissait à tout jamais, pour quelques propos de table sur Calvin, — et que De la Mare, le plus ancien ministre de Genève, allait être cassé, après un mois de prison, pour avoir pris le parti d'Ameaux dans une conversation particulière. C'était là cette justice calviniste que ses apologistes nous recommandent, sinon pour sa douceur, tout au moins pour sa rigoureuse *impartialité*. Mais nous en verrons bien d'autres.

Il entrait naturellement dans la tactique du parti calviniste de récompenser les services rendus à sa cause, de quelque nature qu'ils fussent. L'espionnage et la délation étant à la base du système, et la valeur morale des dénonciations croissant en raison directe des liens et des motifs qui auraient pu les empêcher, les convives rapporteurs d'Ameaux étaient on ne peut mieux qualifiés pour revendiquer leur part. Deux d'entre eux n'eurent pas même à attendre la fin du procès. Aymé Des Arts, celui qui lui avait ensuite servi de geôlier et de juge au CC, fut préféré, quoique débiteur de la ville, peut-être même pour cette raison, à six autres candidats pour les fonctions de Grand-Sautier[2]. Jean Malbois ou Malbuisson avait déjà été promu au Conseil des LX peu de jours après sa délation[3]. Quant au principal délateur, Pierre Verna, qui était déjà Conseiller d'État, il fut réélu à cette dignité aux élections de Février 1547, et cela, chose curieuse, en remplacement même de celui qu'il avait ruiné et perdu[4]. Ce fut

1. R. du C. 31 mai, 1er juin 1546. Calvin fit d'emblée excuser son ami Raymond Chauvet, en prétendant « qu'il » n'avait pas dit cela à la mauvaise part, mais pour *remontrance*, » terme qui avait alors une acception des plus élastiques.

2. R. du C. 19 et 22 mars 1546. Il avait si mal rempli ses fonctions de geôlier, que les citoyens qui avaient bien voulu lui servir de caution s'étaient retirés longtemps avant cette époque. Cela n'empêcha pas le gouvernement, après l'avoir promu au poste de Grand-Sautier, d'augmenter en sa faveur peu de mois après les émoluments de cette place, qui avaient suffi pendant douze ans aux besoins de son prédécesseur Petremand Falquet.

3. R. du C. 9 février 1546. Ce Jean Malbois dit Malbuisson n'appartenait point à l'ancienne famille genevoise de ce nom, qui avait marqué dans la lutte pour la fondation de l'indépendance, mais à une famille toute nouvelle qui portait aussi le surnom d'Avignon.

4. Son fils Pierre Verna ne lui succéda pas dans la faveur du parti régnant; car il fut condamné en 1555, avec les

dès cette année que le Conseil calviniste manœuvra de manière à rendre désormais les fonctions, jusqu'ici annuelles, de Conseiller d'État, inamovibles. Mais on aurait trop à faire à vouloir signaler ici toutes les entorses qui furent successivement données à la Constitution genevoise. Comment aurait-elle été respectée par celui ou par ceux qui, au besoin, ne se regardaient pas même comme liés par leurs propres édits et par leurs serments d'office[1] ?

Pour en finir avec Ameaux, nous dirons qu'il se fit ensuite imprimeur[2]. Depuis lors, nous ne retrouvons son nom que dans deux occasions, dont l'une au moins semble donner raison aux propos du ministre De la Mare, que « quand Calvin a la dent contre quelqu'un, ce n'est jamais fait. » Voici ce que l'on trouve dans les Registres du Consistoire, à la date du 19 avril 1548 (Extraits de M. l'ancien Syndic Cramer), deux ans après sa condamnation : « Pierre Ameaux est comparu, auquel a été demandé pourquoi » il ne hantait la parole de Dieu? et répondant a dit qu'il avait été malade l'espace de » quatre mois. *Item*, que aussi il n'allait jamais au prêche que le ministre ne lui » donnât toujours quelque coup de bec, tellement qu'il ne sait pas pourquoi. *Item*, que

autres du parti national anti-calviniste, à être décapité et écartelé ; heureusement qu'il put s'enfuir à temps. Nous avons vu dans notre dernière publication, que déjà lors du double procès Perrin-Maigret 1547, il marquait dans le parti *national*, comme les Sept, les Savoie et autres fils des calvinistes les plus renforcés.

1. Après tout ce qui précède, on lira sans doute avec intérêt le serment que les ministres prêtaient en entrant en charge et à chaque changement de paroisse; nous le prenons dans la séance du 30 mai 1544. « Je promets et jure que, » au ministère auquel je suis appelé, je servirai fidèlement à Dieu, purement portant sa parole pour édifier cette église » à laquelle il m'a obligé, et que je n'abuserai point de sa doctrine pour servir à mes affections charnelles, ni pour » complaire à homme vivant, mais que j'en userai en saine conscience pour servir à sa gloire et à l'utilité de son » peuple, auquel je suis débiteur. — Je promets aussi et jure de garder les ordonnances ecclésiastiques, ainsi qu'elles ont » été passées par le Petit, Grand et Général Conseil de cette Cité, et en ce que m'est là donné de charge de admo- » nester ceux qui ont failli, m'en acquitter loyalement, sans donner lieu ni à haine, ni à faveur, ni à vengeance, ni à » autre cupidité charnelle, et en général de faire ce qui appartient à un bon et fidèle ministre. — Tiercement, je jure et » promets de maintenir et garder l'honneur et le profit de la Seigneurie et de la Cité, mettant peine, autant qu'il me » sera possible, que le peuple s'entretienne en bonne paix et union sous le gouvernement de la Seigneurie, et ne con- » sentir nullement à ce qui contreviendrait à cela. — Finalement, je promets et jure d'être sujet à la police et aux statuts » de la Cité, de montrer bon exemple d'obéissance à tous les autres, me rendant pour ma part sujet et obéissant aux » lois et aux magistrats en tant que mon office le portera ! C'est-à-dire, sans préjudiquer à la liberté que nous devons » avoir, et enseigner selon que Dieu le nous commande, et faire les choses qui sont de notre office. — Et ainsi je pro- » mets de servir tellement à la Seigneurie et au peuple, que par cela je ne sois nullement empêché de rendre à Dieu » le service que je lui dois en ma vocation. » Les échappatoires des deux derniers articles expliquent le sans-gêne que ces Messieurs mettaient si souvent à transgresser les déclarations si positives des premiers.

2. « Pierre Ameaux supplie de lui permettre de faire faire deux croisées de fenêtres au derrière de sa maison de » la Cité, où il veut dresser des imprimeries. Ordonné que cela lui soit permis en les ferrant; mais avant de rien faire, » que le syndic Dupan, Antoine Chicand et Pernet des Fosses visitent le lieu. (R. du C. 5 février 1547).

» M. Calvin, du temps qu'il fut prisonnier, s'en alla à Thonon quand il le devait aider » à sortir, à cause des choses qu'on lui avait imposées. — Lequel M. Calvin s'en est » excusé chrétiennement envers lui, disant qu'il ne pensa jamais sur cela et qu'il ne le » devait soupçonner de telle cruauté. Pour quoi le dit Ameaux, *à deux genoux, lui a de-* » *mandé pardon* de l'avoir ainsi soupçonné, disant qu'il était satisfait et qu'il était bien » joyeux de ce. Pour quoi a été renvoyé, avec admonition de hanter la parole et com- » muniquer aux sacrements. » On voit que le pauvre homme avait été suffisamment maté. — L'autre passage est du 15 avril 1549; on dirait réellement que ses persécuteurs tenaient à lui rappeler l'anniversaire de sa condamnation : « Le sieur Pierre Ameaux, » sur ce qu'il a été demandé par devant Messieurs du Consistoire à cause qu'il ne va » point au sermon, et aussi qu'il prêche en sa maison et ne prend point de Cène, etc., » dont il a déclaré qu'il plaise à Messieurs de le laisser; car il y a de ceux qui lui veulent » mal, comme le sieur Sautier (son délateur, l'ancien geôlier Aymé des Arts), le sieur » Jehan Malbuisson (autre convive délateur) et autres, et aussi que cependant qu'il est » en lecture, il ne peut vaquer au sermon, etc. — Arrêté, que soit demandé avec les » susnommés après dîner, et lui soit faites remontrances qu'il doive recevoir la Sainte » Cène et au dit susnommé d'appaiser le dit affaire. » C'est sur ce passage, *postérieur de plus de trois ans au procès d'Ameaux*, que M. Gaberel s'appuie, pour prétendre, à propos de ce même procès, « qu'Ameaux avait déclaré ouvertement son matérialisme, protégé les anabaptistes, et qu'il refusait d'aller au culte, faisant, disait-il, ses méditations lui-même en son logis, » — tout cela non pas en 1549, mais en 1545 et 46. De pareilles supercheries historiques se passent de tout commentaire.

On sera peut-être curieux de savoir ce qu'il advint du Ministre Henri de la Mare, que nous avons laissé en prison pour des propos tenus à un *ami* en faveur d'Ameaux. Mardi 13 avril : « Vu les reproches de maître Henri de la Mare, ministre à Jussy, par » lesquelles se conste qu'il a usé de plusieurs propos, tant contre M. Calvin ministre » que contre autres, — ordonné que tous les Ministres soient appelés jeudi pour en- » tendre les *insolences qu'il a commises*[1], afin de sur cela faire jugement? » — Après la condamnation d'Ameaux, citoyen généralement estimé et Conseiller d'Etat, il va sans

1. Le terme *insolences* dans le langage de l'époque signifie choses *insolites*.

dire qu'il ne faut pas s'attendre à plus d'indulgence en faveur d'un pauvre étranger sans famille et n'appartenant à aucun parti. Sous ce rapport, son sort inspire plus de pitié encore que celui d'Ameaux.

Le 15 avril : « Ayant entendu le contenu des réponses de maître Henri de la Mare » et les insolences qui lui ont été remontrées par lui commises ; et semblablement, » ayant entendu les ministres en sa présence, tellement que *le dit ministre de Jussy* » *était négatif de ses confessions*[1] *en blâmant le secrétaire Beguin et démentant Mon-* » *sieur Calvin.* » Ce blâme et ce démenti exigent une explication. Il s'agit là encore d'un des plus fréquents abus de la Justice calviniste. Le Secrétaire du droit (comme nous l'avons vu pour celui du Conseil), inscrivait dans les réponses du prévenu des choses qu'il n'avait pas dites, et qui passaient ensuite pour des aveux. Ceux qui, brisés par une longue captivité ou par la torture, étaient devenus indifférents à tout autre sentiment qu'au désir de mourir libres et en paix, laissaient passer ces fourberies plutôt que de prolonger leur captivité en les démentant ; d'autres, moins résignés ou plus attentifs à ce qui pouvait les compromettre sérieusement, réclamaient et protestaient, mais en vain : la signature du Secrétaire étouffait leurs plaintes ; se plaindre encore ne pouvait servir alors qu'à aggraver leur position et à les forcer à des « réparations d'honneur » envers le magistrat infidèle ou décidé à avoir le dernier mot. C'est ce qui arriva dans le présent cas : « Non pourtant depuis a confessé et accepté ses réponses et supplications et les a » signées, et tient pour homme de bien le dit Beguin et qu'il a bien et fidèlement écrit ; » et que toutefois, le dit Calvin lui porte affection (haine, rancune), comme plus am- » plement est contenu en ses proposites et repliques. — Ordonné qu'il soit démis et » *déposé* du ministère où il était ordonné à Jussy et Fansonay, et soit mis un autre en » son lieu, commandant aux ministres d'en trouver un qui soit propre pour le présenter » en Conseil, afin qu'il soit accepté ou refusé. Et pour autant qu'il a blâmé le dit Secré- » taire et qu'il a démenti le dit Calvin (faux) lui disant aussi *qu'il ne veut point qu'il soit* » *son juge, ce qu'il n'est pas*, résolu qu'il soit condamné à retourner tenir prison trois » jours, et s'il n'a de quoi payer les dépens, que la seigneurie les paie. » — N'oublions pas

1. Ceci est un mensonge. Henri De la Mare ne niait nullement avoir dit ce que son délateur avait rapporté et où (d'après notre morale actuelle) il serait difficile de trouver un mot à reprendre ; mais il affirmait avec raison que la loi ne permettait pas de le juger sur la déposition d'un seul témoin, Benoît Tixier, celle de son collègue Ferron ne lui ayant probablement pas été communiquée.

qu'il y avait déjà un mois entier qu'il languissait en prison, où son entretien devait être payé au geôlier. — « La dite ordonnance faite, il a prié la Seigneurie et les ministres » de lui pardonner s'il n'a rendu le devoir tel qu'il était tenu, requérant aussi avoir » égard à sa pauvreté, vu qu'il a servi sous la Seigneurie de Genève l'espace de 12 à » 13 ans, et aussi avoir égard aux réparations qu'il a faites tant à la maison qu'aux » possessions, » c'est-à-dire à la cure de Jussy et à ses dépendances, que le Conseil s'était obstiné à laisser dans un état complet de délabrement. (Voir pages 39 et 40, *Note.*)

Il paraît que le pauvre pasteur, au sortir de la prison, était retourné à Jussy; et au fait, où aurait-il pu aller ailleurs que dans la maison où il avait ses effets et qu'il avait réparée de son argent? — Le mardi 11 mai : « Ordonné à Henri De la Mare de céder » au nouveau prédicant la maison qu'il occupe encore à Jussy. On lui en donnera plutôt » une autre, *en payant* » (c'est-à-dire que *lui* paierait encore)[1]. — Le jeudi 27 mai : » Maître Henri De la Mare demande une attestation comment il a délinqué et pour- » quoi il a été condamné, afin qu'il ne lui soit impropéré (attribué) plus qu'il n'a » fait, et qu'il soit reçu (ailleurs). — Arrêté qu'il lui soit fait comme aux autres, » et que, avant toutes choses, il doive répondre et déclarer aucunes choses qu'il a » dites depuis qu'il est condamné. » Le fait est que ce ministre, qui était fort pauvre, espérait retrouver chez les Bernois la carrière que Calvin lui avait fait perdre à Genève; nous avons vu que cela avait déjà réussi à d'autres victimes du Réformateur. Mais c'était précisément ce qui déplaisait le plus à ce dernier, qui cherchait évidemment un prétexte pour faire refuser au requérant les certificats demandés, bien qu'il se fût contenté d'un simple extrait de son jugement. Aussi, allons-nous le voir passer par toutes les odieuses chicanes qu'on avait suscitées à Champereaux, à Megret et à d'autres en pareille occurrence.

1. Ce nouveau prédicant, Me Jean Baldin, Français et présenté par Calvin, comme tous les autres, avait été nommé le 4 mai à la place de De la Mare. Au gage de son prédécesseur, on avait ajouté « quelque vigne, pré, et autres » commodités ». Il n'en jouit pas longtemps; car quelques mois après, il avait dû changer de paroisse avec Me de St-André, pasteur de Moins. A peine établi dans ce dernier village, Baldin eut une violente dispute avec M. de Croso, du CC., dans laquelle celui-ci reprocha au prédicant de maltraiter sa femme et de révéler ce qui se disait dans les congrégations des ministres, et, la querelle s'échauffant, il le traita de menteur et de moine défroqué. La chose ayant été rapportée d'abord au Consistoire et de là au Conseil par Calvin en personne, les débats prouvèrent que c'était le nouveau ministre qui avait commencé la dispute, ainsi que le Conseil ordonna de « le remontrer » au Réformateur, qui avait voulu soutenir son collègue contre l'ancien Genevois. (R. du Consistoire, 18 novembre, extraits de M. l'ancien syndic Cramer, et R. du Conseil, 22 novembre 1546.)

Vendredi 28 mai : « Suivant la requête de Me Henri De la Mare de lui donner at» testation pour en faire foi devant les Illustres Seigneurs de Berne au contenu de la » lettre missive, combien qu'il ne la voulait pas présenter s'il ne fut venu à notice (c'est» à-dire si on ne lui avait pas demandé la raison de sa destitution). — Ordonné, qu'il » lui soit baillé les *forfaits* qu'il a faits, contenus en son procès. » — « Ordonné en» core, qu'on lui demande de rendre certains livres appartenant à Messieurs, qu'il a » retirés et emportés. » Enfin, ce fut dans cette même séance que le Châtelain voleur et pillard de Jussy, P. Sommerata, qui avait si indignement négligé les besoins les plus urgents du ministre et de son église, vint faire cette tardive révélation, que De la Mare aurai béni « *il y avait environ deux ans* » les fiançailles de deux enfants de huit à dix ans. (Voyez plus haut, page 41, *Note*.)

Jeudi 10 juin : « Me Henri De la Mare dit qu'en 1537, lui furent *donnés* certains » livres de droits et autres vieux, qu'on lui redemande, requérant les lui laisser *et le* » *payer des réparations qu'il a faites à Jussy* et le safran qu'il y a semé, etc. — Ordonné » quant aux réparations et semailles, *que le prédicant actuel les lui rembourse* » (c'était prendre le meilleur moyen pour qu'il ne fut jamais remboursé [1]), « mais qu'il rende les

1. Nous avons ici la preuve positive de ce que nous avons dit plus haut (pages 39 et 40, *Note*), c'est qu'après avoir prié vainement pendant trois ans le Conseil de bien vouloir faire exécuter les réparations votées pour sa cure à moitié écroulée de Jussy, De la Mare s'était vu forcé de les prendre à sa charge, tandis que la somme destinée à ces travaux était restée dans la poche du châtelain Sommareta. Le refus du Conseil d'indemniser le pauvre pasteur des débours dont il ne devait pas profiter, est réellement d'une vilenie révoltante, quand on le compare aux faveurs exceptionnelles dont le ministre Simon Moreau, cassé pour paillardise, s'était vu l'objet l'année précédente, *à la recommandation de Calvin*, comme nous allons le prouver. — Ce fut le 6 avril 1545 que le Conseil eut à s'occuper pour la première fois de la grave accusation portée contre ce ministre par deux de ces malheureuses victimes de la superstition de l'époque, persécutées sous le nom de *semeurs de peste*. On ordonna, avant de l'arrêter, d'en parler d'abord à M. Calvin, « pour ce que c'est scandale au ministère. » Puis, comme Moreau protestait contre cette inculpation, on ordonna le lendemain 7 avril qu'il serait mis, non pas comme les autres, à la prison de l'Évêché, mais simplement « *aux arrêts à la maison de ville*, jusqu'à ce qu'il ait prouvé son innocence. » Le 11 avril, « afin que le ministère ne soit pas en mépris et pour plus ample » information du *délit*, ordonné *qu'il soit libéré moyennant soumission de se représenter;* » mais cet ordre fut rétracté « pour conférer avec les prédicants » après laquelle conférence il fut « démis du ministère. » Le 13 suivant : « Ordonné » que Me Simon Moreau soit *libéré des prisons* et démis du ministère ; *la Seigneurie paiera les dépens;* » en même temps on décida « qu'il serait entendu, s'il demandait encore à se défendre » ; le 24 avril, les gens de Troinex, ayant demandé qu'on leur laissât leur ministre Simon Moreau (dont le délit leur était évidemment inconnu), on ordonna, « comme » il a été cassé pour paillardise, de leur en donner un autre. » Le premier mai : « Permis à Me Simon Moreau, jadis mi» nistre à Bossey, *d'habiter à Genève ; les réparations qu'il peut avoir faites au bien qu'il tenait de la ville à Troi*» *nex, lui seront remboursées par le ministre qui le remplacera* ». Le 15 juin : *Me Calvin a demandé qu'on don*» *nât quelque office à Me Simon (Moreau), jadis ministre à Bossey.* Ordonné que l'on demeure à ce qui est fait. Le » 19 juin : « Me Simon Moreau représente sa nécessité et prie de l'admettre comme maître d'école à l'hôpital. Ordonné » qu'il doive se déporter du dit office, *mais qu'on lui donne 10 fl. (120 fr.) de la collecte des pauvres, pour subve*» *nir à ses besoins.* » — Assurément nous ne reprocherons ni à Calvin, ni au gouvernement qui agissait sous ses or-

» livres s'ils sont d'importance, à moins de prouver qu'ils lui ont été donnés. Il demande » sa décharge pour l'envoyer à Berne, sur la lettre par eux envoyée en sa faveur, parce » qu'il perd son temps et pour qu'il puisse être pourvu; *ordonné de prendre l'avis de* » *M. Calvin.* — Sur ce que, étant au moulin, furent dites certaines (paroles) par le dit » Me Henri contre la Seigneurie, même qu'on avait fait grand tort à Pierre Ameaux, et » autres, contenues aux informations, arrêté qu'il soit parlé au dit Sr Calvin et, *sur ce*, » procédé. »

Enfin, Vendredi 11 juin : « Me Henri De la Mare renouvelle sa demande de décharge » et règlement de compte. — Ordonné de lui donner sa réponse par écrit, et puis » après, de faire examiner l'affaire par le Châtelain de Jussy et payer. »

Telle fut, après douze ans de loyaux services, la récompense du plus ancien pasteur de Genève, du seul de tous les ministres de cette époque qui avait contribué de sa personne au premier établissement de la Réforme dans nos murs, et cela tout simplement parce qu'il s'était permis de soutenir le pauvre Ameaux contre Calvin dans une conversation privée; car il est bien évident que s'il y avait eu quelque chose de plus grave à lui reprocher, on n'aurait pas manqué de le dire dans son procès, ou dans sa sentence, selon l'usage invariable de la Justice de l'époque de fouiller au loin dans le passé de ceux qu'il s'agissait de perdre. Ce seul fait, que De la Mare avait su, même pendant les cinq dernières années, s'acquitter de son ministère sans provoquer les censures du Réformateur, qui, dans ce court espace de temps, en avait déjà congédié tant d'autres, ce seul fait suffirait pour faire tomber du coup la vague assertion de M. Gaberel » qu'il avait donné les plus graves sujets de plainte », assertion que nous avons réduite plus haut à sa juste valeur, comme tant d'autres du même écrivain. Sans doute nos historiens ecclésiastiques ont raison de tonner contre « les moines défroqués » et « les faux frères qui déshonoraient le ministère. » Nous sommes loin de leur en vouloir,

dres, d'avoir eu pitié de ce pauvre diable. Nous demanderons simplement aux apologistes du Réformateur de bien vouloir comparer de pareils faits aux injustes persécutions dont les Castalion, les Megret, les Champereaux, les De la Mare et autres furent victimes, et puis de nous dire s'ils oseront encore faire l'éloge de *l'impartialité* rigoureuse de la justice calviniste, et soutenir que l'impiété et l'immoralité étaient seules et toujours exposées à ses rigueurs. Il est bon de rappeler que déjà alors les femmes convaincues ou simplement soupçonnées de paillardise étaient fouettées et bannies, que dans cette même année 1545, on brûla par douzaines, et jusqu'à trois dans la même journée, après les plus horribles souffrances, les malheureuses qu'une superstition toute nouvelle à Genève accusait de propager la peste à la suite d'un pacte fait avec le diable.

puisque, pour quelques malheureux que nous avons cherché, preuves en mains, à réhabiliter contre leurs accusations mal fondées, nous avons livré à leur juste indignation un nombre double d'ecclésiastiques, dont ils n'auraient certes pas osé faire l'éloge s'ils les avaient mieux connus[1]. Une circonstance a pu, il est vrai, induire en erreur nos historiens calvinistes, sur ce point comme sur tant d'autres : c'est que de ces mêmes ecclésiastiques, que notre siècle, — bien plus indulgent que le seizième, — ne tolérerait en aucune façon, la plupart n'en furent pas moins maintenus au ministère, et que ceux qui furent destitués pour récidive, ou pour libertinage par trop patent, n'en obtinrent pas moins ou des emplois civils, ou bien, pour être pasteurs ailleurs, ces certificats de *bonne conduite* et ces recommandations qu'on refusait brutalement aux infortunés dont les sentiments d'humanité et l'indépendance de caractère n'avaient pu se plier aussi servilement à toutes les volontés du Réformateur. Ce seul fait a suffi pour faire condamner sans pitié dans l'opinion, ou tout au moins dans les écrits de l'école calviniste, les Morand, les Castalion, les Veyron, les Champereaux, les Megret, les De la Mare et tant d'autres victimes de l'orgueil et de l'intolérance de leur chef. Nous nous permettrons d'apprendre à leurs sévères successeurs, et surtout à ceux qui ont eu ou qui ont encore l'honneur de desservir notre Eglise nationale, qu'au lieu de dénigrer de parti pris et sans preuves aucunes ces malheureux devanciers du 16me siècle, ils feraient bien mieux de s'appliquer à les imiter,— et que c'est s'attaquer à leur propre cause que de calomnier ainsi les représentants de la tolérance, de la charité et de la liberté de conscience d'une époque où il fallait un peu plus de courage et de désintéressement que de nos jours pour arborer ces principes. D'ailleurs, parmi nos rigoristes rétrospectifs, combien en est-il qui, même sous le rapport dogmatique, eussent mieux réussi à contenter le rigide Réformateur? Les plus austères, dans leurs récits bien entendu, ne sont-ils pas précisément ceux qui, pour cette raison comme pour beaucoup d'autres, eussent été ses premières victimes?

1. Soit dit en passant, nous aurions pu en ajouter encore trois autres, de la même époque, si l'occasion d'en parler, que nous ne recherchons nullement, se fût présentée.

COMPLÉMENT



Avant de clore cette publication, relative à l'année 1546, nous croyons convenable de la relier à celle de l'année suivante, 1547, qui est déjà connue de nos lecteurs, et d'une manière plus générale à l'histoire genevoise de ces temps-là. Nous venons de voir que les rigueurs déployées contre Ameaux avaient eu pour résultat de réveiller peu à peu le parti *national*, écrasé depuis 1540 : on verra que les événements qui suivirent n'auraient pu être mieux calculés en vue d'une restauration toujours plus complète de ce même parti, sans doute pour pouvoir ensuite, le moment venu, s'en débarrasser plus aisément d'un seul coup, après en avoir détruit les éléments les plus redoutables.

Ce fut d'abord, et déjà avant la fin du procès De la Mare, le scandale public soulevé en chaire par le ministre Michel Cop, à l'occasion de la représentation d'un *mystère* religieux, dont les rôles devaient être remplis par diverses personnes des deux sexes de la société genevoise. — Il faut dire ici qu'il s'agissait du divertissement le plus populaire de l'ancienne Genève, de celui dans lequel nos ancêtres avaient depuis des siècles la réputation d'exceller tout particulièrement, comme au reste dans tout ce qui pouvait ajouter à la renommée de bonne et joyeuse hospitalité dont la ville jouissait de temps immémorial. En effet, les chroniqueurs des pays voisins comme ceux du nôtre, depuis Perrinet Du Pin jusqu'à Bonivard, ne tarissent pas dans leurs éloges donnés aux *moralités* et aux *histoires* que les Genevois savaient composer et réciter en plein vent à chaque occasion qui pouvait s'y prêter, par exemple lors des joyeuses entrées des Princes-Evêques, des Comtes de Genève, des Ducs de Savoie, ou lors du passage des Empereurs, comme ensuite lors des réceptions de nos combourgeois de Berne, voire même simplement pour le divertissement des marchands étrangers qui affluaient de tous pays à nos grandes foires. Sans doute, à l'époque qui nous occupe, ces fêtes nationales étaient bien déchues de leur ancienne splendeur : un verbiage mystique, qui n'excluait pas certaines crudités, avait succédé à l'emphase naïve et aux pointes joviales de nos anciens histrions. Cependant, cette même année 1546, il y avait eu réprésentation à l'occasion du dernier renouvellement de la combourgeoisie avec Berne (14 mars). Une seconde pièce, *la Chrétienté malade*, composée par le Secrétaire de la Justice, Raoul Monet, alors encore au mieux avec le Réformateur, avait été jouée le dimanche de Quasimodo, et trouvée, par les ministres eux-mêmes, « à l'édification et à l'augmentation de la parole de Dieu.[1] » Une troisième pièce « à l'édification de Dieu et du peuple », intitulée *les Actes des Apôtres*, et composée par le ministre Albert, devait être jouée à la Pentecôte, qui correspondait cette année à l'une des grandes foires de la ville[2]. Et telle était encore, en plein calvi-

1. R. du C. 8 et 16 avril 1546.

2. R. du C 24 et 31 mai 1546.

nisme, l'importance de ces spectacles, que le gouvernement, tout en prenant les mesures de sûreté nécessaires, décidait, pour mieux en jouir, outre la construction d'une estrade à son usage, de suspendre ce jour-là le sermon du soir, et d'accorder trois jours de franchise aux individus poursuivis pour dettes [1]. Calvin n'avait pas osé jusqu'alors dire le plus petit mot contre une institution dont le moindre avantage était de fournir de l'ouvrage à quantité d'ouvriers et d'industriels, de faire écouler beaucoup de marchandises et d'augmenter l'affluence des étrangers aux foires. Appelé selon l'usage, avec les autres ministres, à examiner la nouvelle pièce, il avait déclaré qu'elle était « *bien sainte et selon Dieu,* » et n'avait témoigné sa désapprobation que d'une manière générale, détournée; par exemple, en insinuant qu'il valait mieux consacrer l'argent que coûtaient ces spectacles à des œuvres plus utiles, etc [2]. En suivant attentivement cette affaire dans les registres, on voit clairement que le Réformateur nourrissait bien le projet de mettre fin une fois pour toutes à ces spectacles, mais qu'il n'osait pas se charger encore de l'impopularité d'une pareille proposition, sitôt après le mécontentement général causé par les procès d'Ameaux et de De la Mare. Ce fut alors que le ministre Michel Cop lui vint en aide. — Cet ecclésiastique, pour le dire en passant, n'est autre que ce fougueux recteur de l'Université de Paris, qui avait dû s'enfuir à la suite d'un discours des plus violents, qui passait pour lui avoir été soufflé par Calvin [3]; il est donc fort possible qu'il en ait été de même dans cette circonstance. Déjà le 15 juin, à l'occasion d'une scène dont nous ne connaissons pas les détails, le Conseil l'accusait « de s'être montré rebelle à Monsieur le Lieutenant et à la Justice; » le 28 juin suivant, il était poursuivi au criminel par « les nobles acteurs de la moralité les Actes des Apôtres, » pour les injures grossières et obscènes qu'il avait proférées contre eux et surtout contre les dames de leur société dans son sermon de la veille, à la cathédrale de St.-Pierre. Cette fois, l'accusé n'avait pas seulement affaire à des Genevois du parti national, mais à bon nombre de calvinistes éprouvés. Aussi eut-il beau prétendre qu'il ne connaissait pas même de nom les hommes et les femmes qui devaient paraître dans cette pièce (mensonge évident, puisqu'on ne parlait que de cela depuis plus d'un mois); il eut beau alléguer, à l'exemple de son maître et de ses collègues, qu'en injuriant ainsi son auditoire, il n'avait prêché « que pour la gloire de Dieu et l'honneur des Magnifiques Seigneurs de Genève, » et nier la plupart des propos qui lui étaient imputés [4]; il ne put avoir gain de cause contre toute une congrégation qui avait entendu ses paroles. Mais comme le Conseil d'Etat avait déclaré d'emblée qu'il entendait être seul juge de ce scandale, ce fut au Conseil *secret* qu'il fut jugé, ce qui fait que nous ne connaissons pas la punition qui fut, en tout cas, infligée à l'ancien recteur parisien. Ce qui est certain, c'est que le spectacle eut lieu pendant trois jours de suite, malgré les ministres; que le Conseil d'État, après avoir accordé aux acteurs une allocation imprévue, voulut assister en corps à ces représentations dans une tribune qu'il avait fait construire tout exprès, — et qu'il prolongea d'un jour encore, « à cause de la grande édification de ce spectacle, » la franchise précédemment accordée aux débiteurs [5]. Mais dès le 9 Juillet suivant, sur la représen-

1. R. du C. 29 avril, 21 et 22 juin, 1 et 2 juillet 1546.

2. R. du C. 31 mai, 1 et 15 juin 1546. Il faut observer que déjà lors de la dernière représentation, les acteurs avaient pris eux-mêmes à leur charge tous les frais du spectacle.

3. Voyez la rectification que nous avons faite à ce sujet, pages 276 à 277 de notre IVe volume de Notices généalogiques, à l'article *Cop*, page 52 du même volume, et par conséquent aussi aux divers auteurs qui ont donné avant nous le nom de *Nicolas* au recteur Cop.

4. R. du C. 28 juin 1546.

5. R. du C. 14, 15, 21, 22, 25 juin; 1er juillet 1546. Messieurs les docteurs Coindet et Chaponnière, ordinairement

tation des Ministres, le même Conseil décidait « de suspendre telles histoires jusqu'à ce qu'on voie le temps plus propre. » — « Telles histoires » furent en effet suspendues jusqu'après la mort de Calvin. La première fut jouée en 1568, à l'occasion du renouvellement de la Combourgeoisie avec Berne. Cette pièce, intitulée *Le Monde malade et mal pansé*, se ressentit peu de l'austérité puritaine que les édits calvinistes faisaient gronder sur Genève depuis 27 ans ; car Senebier l'a qualifiée de « satire dégoûtante des sciences et de la médecine de ce temps-là » : nouvelle preuve que l'incroyable licence de langage qui avait envahi Genève à l'époque calviniste et dont les ministres donnaient l'exemple les tout premiers, était bel et bien un des résultats les plus patents du Refuge français, ainsi que nous l'avons établi dans notre dernière publication.

Vint ensuite, toujours en 1546, l'édit aussi odieux que ridicule qui défendait aux parents et aux ministres de donner aux enfants d'autres noms que ceux tirés de la Bible et surtout de l'Ancien Testament. Pour colorer d'une apparence de bon sens cet édit absurde, les auteurs calvinistes se sont évertués à prouver que l'attachement des genevois à certains noms, usités de longue date dans leurs familles, tenait à un reste de superstition papistique ou de paganisme romain. Mais au lieu d'appuyer leur opinion sur les sources de l'époque (1546), ils ont été chercher, naturellement sans en indiquer la date, le § 40 des ordonnances de 1576, données 30 ans plus tard, précisément en abrogation de l'édit calviniste, inapplicable, de 1546, paragraphe qui se bornait à exclure dès lors « les noms fantastiques ou de romans, ceux d'*Ange* ou *Baptiste*, qui sont noms d'office, et celui de *Suaire*, que superstition a introduit ; » non content de cela, ces mêmes auteurs ont ajouté, de leur propre chef, une kyrielle de noms de fêtes religieuses, tels que *Dimanche*, *Sépulcre*, *Conception*, *Pentecôte*, etc., etc., pour mieux montrer à quel point Calvin avait eu raison de remplacer ces noms baroques par ceux de *Jérémie*, *Mardochée*, *Melchisedec*, *Débora* et autres noms purement juifs. Mais si la « superstition » avait réellement introduit de pareils noms à Genève, ce devait être *depuis* Calvin ; car nous pouvons bien défier les auteurs en question de trouver avant lui l'exemple *d'un seul* de ces noms dans les familles genevoises, et il n'en est pas fait la plus petite mention dans les Registres, ni à l'occasion

si exacts, ont introduit, dans le récit de cet incident, certaines erreurs qui figurent déjà dans les *Fragments biographiques et historiques de Grenus* (p. 13). La principale consiste à confondre la pièce intitulée *Les Actes des apôtres*, composée par le ministre Albert et représentée les 3, 4 et 5 juillet, avec *la Chrétienté malade*, que son auteur Raoul Monet, secrétaire de la Justice, avait fait représenter deux mois auparavant, le dimanche 2 mai. C'est sans doute le nom de Raoul Monnet, décapité en 1549 pour des désordres réels, qui leur fait dire que le spectacle si violemment attaqué par le ministre Cop, devait être joué « par plusieurs personnes du parti dit des *Libertins* », ce qui est absolument faux ; car parmi les « nobles joueurs » de la pièce du ministre Albert, nous n'en trouvons pas un seul appartenant notoirement au parti politique de ce nom, parti qui, d'ailleurs, n'existait pas encore en 1546. Messieurs Coindet et Chaponnière se trompent encore en voulant, malgré la sortie inconvenante de Michel Cop, faire endosser toute cette affaire à son collègue Abel Poupin, qui, au contraire, avait paru approuver la pièce en question (tome I des Mémoires de notre Société d'histoire et d'archéologie, page 151). M. Gaberel, qui avait pu consulter nos copies des Registres, a évité ces erreurs.— Nous profitons de l'occasion pour rappeler que c'est par une ignorance complète des documents de l'époque que les auteurs calvinistes comptent Raoul Monet parmi les membres du parti national dit des *Libertins*. Cet homme perdu de débauches était tout au contraire une créature et un favori du parti calviniste, auquel il devait ses fonctions de secrétaire de la Justice et de substitut du procureur général. Ce parti ne le sacrifia qu'à son corps défendant, dans un moment de réaction nationale, lorsque les plaintes réitérées des prétendus *Libertins* eurent mis son inconduite et l'impunité dont il jouissait en telle évidence qu'il n'y avait absolument plus moyen de le maintenir ; nos auteurs calvinistes n'ont pas fait attention que cela se passa en 1549, sous le syndicat d'Ami Perrin (1er syndic), devenu déjà alors, d'ancien calviniste, le chef du parti national.

de la dite défense, ni ailleurs[1]. La prétendue superstition pouvait bien servir de prétexte à un pareil édit, mais ne constituait certainement pas le véritable but de son auteur, de ne vouloir permettre que des noms tirés de la Bible. C'est même faire tort à Calvin que de lui prêter des vues aussi niaises et aussi peu logiques ; car on sait assez que parmi les noms du Nouveau Testament et notamment des Apôtres, il n'en est pas un qui ne se répète cinq ou six fois au moins, appliqué à autant d'individus différents, dans le catalogue des Saints de l'*Eglise* romaine ; d'ailleurs les noms de baptême de bon nombre de ministres de l'époque étaient fort loin d'être bibliques. Le fait est (comme nous l'avons fait remarquer dans notre dernière publication) qu'à Genève, comme ailleurs à cette époque, chaque famille ne faisait usage que d'un très-petit nombre de noms de baptême, qui se répétaient de génération en génération, les parrains étant toujours pris dans les grands parents ou parmi les collatéraux les plus rapprochés. En obligeant les ministres de remplacer ces noms devenus chers aux anciennes familles, par des noms exclusivement juifs, Calvin agissait évidemment par les mêmes motifs qui lui avaient fait proscrire peu à peu tout ce qui pouvait rappeler l'ancienne Genève (les spectacles, les jeux nationaux, les fêtes de famille ou de corporation, etc.). Pour assimiler les nouveaux venus à ceux qui leur avaient donné asile, afin de pouvoir ensuite manier le tout à sa guise, il lui importait de détruire l'esprit de nationalité genevois, qui avait tout naturellement ses racines dans l'esprit de famille et dans les coutumes locales. En cela comme en tant d'autres choses, il ne réussit que momentanément ; mais tel était certainement le but vers lequel tendaient tous ses efforts ; il suffit, pour s'en convaincre, de suivre l'origine et les suites de cet édit, dans les Registres du Conseil et dans ceux du Consistoire.

Le 27 Août 1546, antérieurement à toute défense sur les noms, les Ministres se plaignirent d'Amy Chapuis, ancien Genevois, « qui leur avait impropéré d'avoir baptisé un sien fils au nom d'*Abraham*, » et non point au nom de Dieu. » Il avait déjà paru la veille au Consistoire pour ce propos. Le fait est qu'Amy Chapuis, ayant voulu donner à son enfant le nom de *Claude*, qui était celui du parent qui le présentait au baptême, le ministre lui avait de son autorité privée imposé le nom d'*Abraham* ; sur quoi le dit Chapuis avait déclaré « qu'il n'acceptait pas cela comme valable, et qu'il garderait son fils quinze ans sans baptême plutôt que de lui donner un autre nom que celui de son parrain. » Le Conseil, qui avait emprisonné Chapuis pour ce fait, ne le relâcha qu'après quatre jours, avec bonnes remontrances, en l'obligeant à retourner devant le Consistoire pour y rétracter ses paroles, à crier merci à Dieu et à la Justice, et à payer les dépens du procès[2]. Ce fut à cette occasion, *après* la scène de Chapuis, que les ministres se plaignirent pour la première fois du nom de *Claude*, qui était en effet l'un des plus communs du pays. Le Conseil décida aussitôt de le prohiber complètement pour l'avenir, « à cause de l'idole appelée St.-Claude, laquelle contre Dieu est vénérée à sept petites lieues

1. M. le pasteur Gaberel, que nous avons plus spécialement en vue dans cette réfutation, après avoir placé cette affaire des noms de baptême, qui eut lieu en 1546, sous la rubrique 1550 à 1555, voit en outre un reste de *paganisme* romain dans l'affection des familles pour certains noms. Il prétend, en se basant sur les Registres de la Vénérable Compagnie, « que des vertus magiques se trouvaient accolées à certains noms » : que *Claude*, par exemple, « promettait une » longue vie, *Balthazar*, l'un des rois mages qui offrait la myrrhe à Jésus, garantissait des maladies corporelles, Dimanche (nom parfaitement inconnu à Genève) donnait un esprit de sainteté, etc., etc. » Malheureusement, M. Gaberel n'indique pas même l'année des Registres de la Vénérable Compagnie où il prétend avoir puisé ces renseignements facétieux ; or, comme nous avons déjà eu l'occasion de nous assurer, dans une affaire bien plus importante que celle dont il s'agit ici, que M. Gaberel ne se gêne nullement de citer les Registres entièrement à faux, même lorsqu'il indique des dates précises (voyez notre dernière publication, *Quelques pages d'Histoire exacte*, pages 55 à 56, note), il nous est bien permis de croire qu'il en est de même dans cette occasion, où il nous prive des moyens de le contrôler.

2. R. du C. 27 et 31 août 1546.

» d'ici, et pour annihiler telle idolâtrerie [1]. » Il s'agit de l'ancienne abbaye de *Condate*, soit *St.-Oyen de Joux*, fondée au Vme siècle par le pieux missionnaire saint Romain, le fondateur des principaux monastères du Jura, et réformée au VIIme siècle par le non moins illustre saint Claude, évêque de Besançon, — par conséquent de l'une des principales fondations d'une époque dont l'Église chrétienne tout entière peut se glorifier à juste titre. — Au reste, Genève n'avait eu aucune liaison historique ou religieuse avec cette ancienne abbaye, située en dehors de l'ancien évêché genevois, voire en dehors de l'archevêché de Vienne dont celui-ci faisait partie, et séparée de nous, non seulement par les *sept petites lieues* en question, mais encore par la triple chaîne du Jura, qui est plus élevé là que partout ailleurs. Le 30 août suivant, Calvin vint prier le Conseil « de faire des *remontrances* à ceux qui » portent leurs enfants baptiser et leur mettent plusieurs et divers noms qui ne sont point de l'Écri- » ture, dont il serait bon, au lieu que le ministre fait la confession, le parrain la dût faire, afin de » montrer à quoi il est astreint. » Là-dessus, « ordonné qu'il lui soit fait des remontrances (à Calvin), » *qu'il soit persévéré comme auparavant, à cause que plusieurs en seraient troublés* ; — et qu'il soit dit » qu'ils ne mettent point de noms sinon de l'Ecriture, et que celui qui ne saura sa foi (son credo) ne » porte point » (d'enfants au baptême). Ces contradictions sont fréquentes dans la rédaction du Secrétaire Ruffi, et nous en verrons d'autres; elles ont leur importance comme preuve qu'il rédigeait bien ordinairement séance tenante. Dans cette occasion, elles montrent clairement la déférence servile des magistrats calvinistes pour le Réformateur, puisqu'ils s'empressent de lui accorder ce qu'ils venaient de blâmer hautement. Les mêmes observations s'appliquent au passage suivant, du 9 novembre 1546: « Pour ce que dans l'Eglise de St.-Gervais, il y a eu quelque tumulte entre le minis- » tre et autres gens, à cause qu'on voulait imposer nom à un enfant *Aymé* ou *Martin* (noms aussi » usités que celui de Claude dans les familles genevoises), et le ministre a démenti, etc. : — Ordonné » qu'on fasse bonnes remontrances *au dit ministre*, et que l'on avise d'en faire édits. » La défense faite plus de deux mois auparavant n'avait donc pas encore obtenu force de loi. Mais voici : 15 novembre 1546 : « Monsieur Calvin et autres ministres de la ville ont fait bonnes remontrances, priant, » afin qu'il ne survienne scandale, aviser sur ceux qui apportent des enfants à baptême et leur impo- » sent des noms qui ne sont approuvés par la sainte Écriture, comme *Claude, Mamad, Aymé* et » autres semblables, et que l'on y ait de l'avis. » On aurait pu demander à Calvin sur quel passage des Écritures il se fondait pour vouloir imposer aux Genevois des noms hébreux et leur défendre ceux qui étaient usités dans le pays depuis tant de siècles; mais cette question importait peu aux parvenus qui composaient la majorité du Conseil de cette année. « Ordonné que le dit Calvin *fasse une liste des* » *noms qu'on ne doit pas mettre*, et qu'il la publie au peuple, après quoi sera fait commandement aux » dizeniers d'en avertir un chacun. » — Le 22 novembre : « Pour éviter toutes superstitions et idolâ- » tries, les noms qu'on ne doit imposer aux enfants qu'on porte aux baptême ont été lus, et ordonné » d'en donner une copie à tous les dizeniers pour en avertir les ménages, chacun dans son quartier. »

Mais il ne suffisait pas de transformer pareille défense en édit pour la rendre plus praticable. Le 30 décembre de la même année, l'un des plus vaillants champions de la guerre pour l'indépendance genevoise, Hyppolite Revyt ou Rivet, du CC, déjà détenu depuis cinq jours pour avoir, en dépit du ministre, voulu donner le nom d'*Hyppolyta* à une petite fille qu'il présentait au baptême, fut condamné pour ce même fait à trois jours de prison au pain et à l'eau [2]. — Le dernier dimanche de mai

1. R. du C. 27 août 1546.

2. Son père était originaire de Thonon; mais lui-même était depuis longtemps établi dans le quartier de Saint-Gervais en qualité d'orfèvre, lorsqu'il fut reçu gratuitement à la bourgeoisie en 1532 « pour avoir vaillamment combattu avec les citoyens, les bourgeois et habitants dans les temps de guerre. » Il offrit aussitôt quatre écus (224 fr.)

1548, il y eut à la cathédrale de Saint-Pierre une scène des plus graves à l'occasion d'un enfant que ses parents destinaient à porter le nom de *Balthazar*, mais que le ministre Michel Cop voulait absolument baptiser du nom de *Jehan*; le public et même plusieurs magistrats présents à cette scène, ayant pris le parti des parents, Michel Cop se vit traité publiquement de voleur et d'usurier, et le père de l'enfant déclara « que dût-il lui en coûter tout son bien, et dût-il porter son enfant à cent lieues de là, celui-ci n'en aurait pas moins le nom de *Balthazar*, qui était, il faut le dire, des plus répandus dans les familles genevoises [1]. — On voit par les registres du Consistoire que des scènes analogues s'étaient passées en février, mars et décembre 1550, à l'occasion du baptême des enfants Volland, Gandevau et Maccard. Nous en trouverions bien d'autres si nous avions le loisir de les rechercher; ajoutons seulement que ce fut à l'occasion d'un refus semblable fait par Calvin lui-même, pour l'enfant de Balthazar Sept (1552), que Philibert Berthelier, indigné de ce scandale, acheva de se brouiller avec le Réformateur et ses partisans. Dans ce cas comme dans tant d'autres, ce généreux citoyen n'hésita pas à se compromettre pour le parti le plus faible. Le Réformateur, qui était accompagné d'une légion de réfugiés français, ayant voulu lui imposer silence, Berthelier lui cria : « Sept est aussi homme de bien que vous et que tous les ministres, et vous ne nous ferez pas peur avec tous ces étrangers qui vous entourent! »

Ce fut surtout dès cette même année 1546 que les rigueurs calvinistes prirent ce caractère toujours plus personnel, qui montre si bien d'où elles partaient. Dans le nombre des persécutions qui se succédèrent dès lors sans interruption, nous allons, sans sortir de cette même époque, choisir un exemple qui concerne cette fois un réfugié français, et dont il nous est aisé de rétablir tous les détails à l'aide des Registres du Conseil, de ceux du Consistoire et de la pétition de la victime : comme cette dernière pièce fut rédigée par un ministre pour être mise sous les yeux de ceux-là mêmes qui avaient assisté aux débats du prévenu avec le Réformateur, elle peut assurément servir de pièce justificative aussi bien que les Registres officiels, avec lesquels elle s'accorde d'ailleurs parfaitement.

Il commençait à paraître des réfutations (protestantes) de la doctrine de la prédestination, que Calvin prétendait avoir prouvée de la manière la plus irréfutable dans le chapitre 21 de son Institution chrétienne. Ces livres, qui avaient su se glisser jusque dans Genève, irritaient naturellement au plus haut point le Réformateur, qui les faisait poursuivre par le Conseil comme « contraires à l'Écriture et écrits en moquerie *de Dieu* » (ce sont ces propres termes [2]). Nous aimons à croire, dans l'intérêt même de Calvin, que cette question personnelle était au fond de la dispute, vraiment inouïe, qu'il eut avec un imprimeur-libraire, nommé Guillaume DuBois [3], dans une comparution de ce dernier au

pour les fortifications de la ville (R. du C. 8 avril 1532, en CC.). En 1539, sa bonne conduite lui valut d'être élu au CC. Partisan de la première réforme luthérienne prêchée à Genève, par conséquent, des fêtes religieuses que Calvin voulait abolir, bien que les autres Eglises protestantes les aient conservées, il fut en 1544 frappé et désarmé par trois calvinistes, qui soutenaient contre lui « que ceux qui avaient ordonné de célébrer l'Assomption étaient des traîtres » (R. du C. 26 mars 1544). Ces scènes de *tolérance* religieuse étaient alors très-fréquentes.

1. Les témoins de cette scène déposèrent que le père de l'enfant, André le menuisier, avait dit « que Monsieur Cop était un larron, qu'il avait dérobé des calices dans son couvent, qu'il était aussi un usurier, et qu'il avait naguère acheté du fumier à Saint-Gervais pendant l'heure de la prière. » (*Notes extraites des Registres du Consistoire de l'Eglise de Genève*, par M. l'ancien Syndic Auguste Cramer, pages 38 à 41.)

2. R. du C. 13 décembre 1546.

3. Il est plus fréquemment (intentionnellement peut-être) qualifié de *chandellier* dans les Registres; mais le fait est qu'il exerçait alors la profession d'imprimeur-libraire, et que ce fut cette profession-là qui le mit en cause.

Consistoire pour quelques propos tenus sur ses ouvrages. Voici ce que les débats et les pièces indiquées ci-dessus nous en disent.

Guillaume DuBois avait dit autrefois « qu'on avait assuré, à Strasbourg, que Calvin avait rétracté un de ses livres. » Le Réformateur convint lui-même ensuite qu'il lui en voulait pour cela, « parce que ce rapport troublait et scandalisait les consciences infirmes et aussi.. ... parce qu'il vendait ses livres trop chers aux réfugiés. » Ces raisons ne suffisaient pas pour établir une poursuite en règle contre un pauvre réfugié qui n'avait donné aucun sujet de plainte ; mais au mois de mai de cette année 1546, ces deux hommes s'étant rencontrés quelque part, Calvin dit à DuBois qu'il lui en voulait depuis trois ans « pour quelque fâcherie qu'ils avaient eue par ensemble en ce temps-là. » Pour toute réponse, DuBois lui demanda « s'il n'avait pas pris la Cène depuis lors », ce qui devait impliquer le pardon de toute injure et de toute inimitié. Il paraît que le Réformateur ne trouva rien pour le moment à répliquer à cet argument, qu'il employait lui-même si volontiers. Mais le 21 décembre de la même année (7 jours après la sortie de Calvin contre les libraires), DuBois était cité devant le Consistoire, à ce qu'il paraît pour avoir dit cette fois « que Calvin avait écrit qu'il était licite aux fidèles d'aller à la messe [1]. » Encore, cette assertion, mise en avant par le secrétaire du Consistoire, ne dut-elle se produire que dans le courant de la discussion ; car à peine DuBois était-il entré dans la salle, que Calvin s'écria aussitôt « que celuy-là était le plus méchant, le plus hypocrite et le plus menteur de tous ! » Le procès-verbal, remis par le Consistoire au Conseil, confirme entièrement cette entrée en scène du Réformateur, en ces termes : « Me Calvin *commença* à lui parler plus âprement, *lui décla-* » *rant que toujours il avait été un faux hypocrite*, et qu'il était temps qu'il s'amendasse, avec *tels* » *autres propos.* » Ce à quoi il répondit : « Ce n'est pas de maintenant que vous avez la rage contre moi, » et je vous ai bien dit aussi que *vous* étiez un hypocrite, de m'avoir haï longtemps et cependant » avoir reçu la Cène de Notre Seigneur ! » Calvin répliqua alors « que c'était un mensonge ; que ja- » mais il (DuBois) eut usé de ces propos envers lui ; et combien qu'il soit assez effronté, toutefois que » jamais n'eut la hardiesse de parler à lui tant impudemment, etc. » Puis, se tournant vers les assistants, il les prit à témoin que DuBois l'avait appelé *hypocrite* et *enragé*, et se levant pour sortir du Consistoire, il dit encore à l'accusé, en le menaçant du doigt : « Ne te soucie ! tu as affaire à moi ; ne » te soucie, je te manierai bien ; je te la garde bonne ! » (Ces paroles sont également confirmées par l'un des témoins à charge, telles quelles, sauf que la dernière phrase « je te la garde bonne » n'au-

1. Nous ne doutons pas qu'en parcourant attentivement les ouvrages et les lettres de Calvin, on ne trouve des passages de ce genre ; car même à Genève, il se prêtait à des accommodements de cette nature en faveur de ses partisans. Ainsi, le 28 avril 1543, le Syndic Girardin de la Rive ayant exposé au Conseil « qu'il est après de donner parti à sa » fille, demeurant à Saint-Claude, et demandé s'il lui sera permis d'aller faire honneur à l'épousement, » on décida « d'en conférer avec les prédicants. » Il s'agissait donc du mariage de la fille de l'un des principaux magistrats calvinistes avec un catholique domicilié dans ce lieu. idolâtre par excellence, au dire de Calvin lui-même, qui ne voulait pas que le nom de Claude fût donné aux enfants genevois (voyez plus haut). Cependant, le surlendemain on accorda à Girardin de la Rive la permission demandée, « attendu *qu'il n'y a point de danger aux dites cerémonies, car le cœur fait tout.* » On peut voir dans les Extraits des Registres du Consistoire, de M. l'ancien Syndic Cramer, qu'en mai 1547, un membre moins influent de la même famille fut vertement tancé pour avoir profité de cet exemple. — Ce Girardin de la Rive, qui ne changeait jamais de parti ou d'opinion qu'à bon escient, avait été jadis l'un des derniers à embrasser la Réforme luthérienne, comme il avait été, à une époque plus reculée encore, l'un des derniers à abandonner le parti ducal pour celui de l'indépendance genevoise. A l'époque qui nous occupe, il était au mieux avec le parti calviniste, auquel son habileté administrative était encore plus nécessaire qu'aux précédents. Toutefois, même alors, il y avait des doutes sur sa sincérité ; car dans sa sortie contre les Syndics de 1543, le ministre Treppereaux, en traitant ces magistrats d'usuriers et de papistes, avait ajouté « que c'était par hypocrisie que le Syndic de la Rive allait tous les jours au sermon. »

rait échappé à Calvin qu'en présence des ministres des Gallars et D'Agnion et de l'imprimeur Jean Girard, qui étaient allés lui parler en faveur de DuBois.) Les ministres des Gallars et D'Agnion se levèrent alors pour retenir et pour calmer Calvin, puis demandèrent à DuBois « ce qu'il entendait par ce mot de *rage*, à quoi il répondit qu'il entendait *fureur*, » « et voyez, Messieurs, quelle furie ! » dit DuBois en montrant le Réformateur qui, en effet, ne pouvait plus se contenir; ce fut alors seulement que ce dernier articula sa plainte, en accusant DuBois « d'avoir médit d'un sien livre, *en France*. » Enfin, se levant de nouveau, il demanda au Consistoire que la chose fût remise devant Messieurs (du Conseil) pour lui faire raison de tels outrages »; et, séance tenante, DuBois fut excommunié sans autre forme de procès, et contre la loi la plus positive, comme il le fit observer en rappelant qu'il n'y avait jamais eu jusqu'ici la moindre plainte à son sujet[1].

Nanti, le 25 décembre, de la plainte du Consistoire, le Conseil commença par mettre DuBois en prison. Mais, après avoir bien examiné la chose, il ordonna, le 30, la libération du détenu « avec bonnes remontrances. » Malheureusement, il ajouta à cette espèce d'acquittement les mots ordinaires « *avec renvoi au Consistoire* », renvoi qui était pour le moins déplacé dans une affaire où le Consistoire avait été à la fois accusateur, juge, témoin et partie[2]. Il n'est donc pas étonnant que la simple remontrance que DuBois devait écouter devant ce corps ait dégénéré en une nouvelle dispute avec Calvin, contre lequel, dit laconiquement le Registre, « il usa de plusieurs propos. » De là, nouvelle plainte du Consistoire au Conseil, et second emprisonnement de DuBois, le 3 janvier 1547. Celui-ci, qui paraît avoir prévu le cas, eut alors recours à une supplication dans laquelle, tout en se recommandant à la justice du Conseil, il détailla nettement l'histoire de sa querelle avec Calvin, y compris leur scène au Consistoire, et déclara qu'il en maintiendrait l'exactitude contre le Réformateur en personne. Ce dernier s'étant absenté, le Conseil décida, le 6 janvier, d'attendre son retour pour vider ce différend, ce qui procura à l'accusé sept jours de plus de prison préventive, du 6 au 13 janvier. A cette dernière date, au moment où le Conseil allait s'occuper de cette affaire, Calvin entra tout à coup, déclara « que la teneur de la supplication de DuBois n'était pas conforme à la vérité; qu'il l'avait grandement outragé en l'appelant hypocrite ; que tout cela concernait d'ailleurs le Consistoire autant que lui-même ; enfin qu'il demandait justice de DuBois, qu'il ne prêcherait ni ne retournerait au Consistoire qu'il ne fût purgé *des crimes sur lui imposés*, et qu'il s'offrait d'en répondre en prison ou autrement. » On voit que c'est absolument la répétition de la scène que Calvin était venu faire au Conseil pendant le procès d'Ameaux (page 31 à 32), lorsqu'il s'agissait d'obtenir contre l'accusé une peine plus grave que celle qui avait été prononcée. Le Conseil pria Calvin de donner ses observations par

1. Nous avons déjà dit dans notre dernière publication que nous ferions un jour l'histoire détaillée de la longue lutte qui eut lieu, à Genève, entre le pouvoir laïque et le pouvoir ecclésiastique sur le droit d'excommunication, que ce dernier s'était arrogé. Ce qui est certain, c'est que nos historiens calvinistes ont entièrement défiguré cette grande affaire en la réduisant à une querelle personnelle entre Berthelier et les ministres, et en y ajoutant des historiettes qui n'ont pas le moindre fondement. Pour le cas présent, nous nous contenterons de prouver que le Consistoire était dans son tort: Lundi 19 mars 1543, en Conseil des LX : « Ici a été exposé voir si le Consistoire aura puissance de défendre de ne » recevoir la Sainte Cène de N. S. ou non: Sur quoi résolu *que le Consistoire n'ait nulle juridiction ni puissance* » *de défendre*, sinon seulement admonester et puis faire relation en Conseil, afin que la Seigneurie avise de juger sur » les délinquants selon leurs démérites. » Voilà qui est clair ; et cette défense subsistait encore lors de la dispute avec Berthelier sur le même sujet, en 1553, quoi qu'en dise M. Gaberel.

2. Cette obligation de retourner encore au Consistoire après avoir subi la punition ordonnée par le Conseil à la poursuite de ce même Consistoire, datait du 13 octobre 1545 (R. du C.) : « Les dits ministres ont dit qu'il serait bon, quand » on a châtié telles gens, qu'ils soient châtiés à sorte, puis *renvoyés en Consistoire* pour leur faire les remontrances. »

écrit, pour interroger DuBois, et décida, si celui-ci persévérait encore dans son opinion, de questionner derechef ceux qui avaient assisté à la scène du Consistoire. Personne ne pouvait être dupe de ces menaces de démission du Réformateur, pas plus que de son offre d'aller en prison. Le Conseil y vit simplement la nécessité de donner à cette affaire une importance à laquelle il n'avait nullement songé, et le Consistoire s'empressa de seconder ses efforts dans ce sens. Il ne fut pas même question de vérifier si les assertions de DuBois étaient fondées. En face de ses propres Registres et contre la première déposition de ses témoins, le Consistoire prétendit maintenant « que Calvin n'avait fait au prévenu que de bonnes et honnêtes remontrances quand celui-ci commença à l'injurier. » A cette assertion, qui était en flagrante contradiction avec ce qui avait été établi en premier lieu par les mêmes témoins-parties, DuBois opposa un démenti complet, déclarant derechef « qu'au lieu de lui parler de Dieu, Calvin l'avait attaqué le premier avec des paroles ineptimes et rigoureuses ». Sous prétexte que l'accusé était maintenant convaincu par témoins, le Conseil ordonna (le 20 janvier) « qu'il doive tenir plus forte prison, jusqu'à ce qu'il ait confessé la vérité. » Le premier degré de la *plus forte prison* consistait alors à mettre le détenu dans un cachot plus bas, plus étroit ou plus malsain, et à lui retrancher une partie de sa nourriture. Le 27 janvier, au bout de sept jours de ce régime qui manquait rarement son effet, l'infortuné envoya une nouvelle supplication au Conseil, dans laquelle il confessait, en demandant merci, que les témoins du Consistoire avaient dit la vérité. Le Conseil ordonna alors de l'interroger une dernière fois, pour la forme, après quoi il serait remis à ouïr droit. Le 28 janvier, le jugement fut encore renvoyé au 31. Enfin, ce jour-là : « Vu le contenu de son procès, par lequel se conste qu'il » a medit *du Consistoire et des ministres* (?), ordonné qu'il soit condamné à venir de l'Evêché en la » Maison-de-Ville en chemise avec une torche allumée en sa main, tête nue, et crier merci à Dieu et » à la Justice, le bannissant pour un an et jour, et le condamnant à tous dépens. » — Tout cela, après cinq semaines de prison étroite et au secret, pour quelques propos, probablement fondés, tenus sur les ouvrages de Calvin ! La sentence fut exécutée le lendemain, 1er février.

Il faut bien dire que la position de DuBois s'était empirée depuis sa première supplication, remarquablement digne et modérée, mais dans laquelle on avait reconnu le style d'un homme plus lettré que ne l'était le pauvre imprimeur français. Le Consistoire crut d'abord qu'elle venait de Jehan Trolliet, jeune Genevois pauvre, mais de bonne famille, spirituel et très-instruit, que le Conseil avait jugé digne du ministère, et qu'il y aurait vu d'autant plus volontiers qu'il eût été, avec le pasteur Jaques Bernard, le seul ministre originaire du pays. Mais c'était précisément ce qui déplaisait à Calvin, qui, sans donner aucune raison valable, avait trouvé moyen de l'écarter non-seulement du ministère, mais encore de toutes les autres fonctions publiques auxquelles le Conseil avait voulu le nommer[1]. Cependant, après

1. Ce Jean Trolliet était tout naturellement, pour ce seul fait, une victime désignée d'avance aux calomnies de M. le pasteur Gaberel. Il est à peine besoin de dire qu'elles reposent ici, comme ailleurs, sur ses propres inventions, appuyées de citations fansses. Ainsi, après nous avoir appris « que ce jeune homme, auquel le Conseil avait ordonné de confier la première paroisse vacante, fut rejeté par Calvin, qui (dit-il) avait reconnu chez Trolliet beaucoup de légèreté et d'ignorance, et que les Syndics, renonçant à en faire un pasteur, lui conférent des fonctions judiciaires », — M. Gaberel cite, comme source, quantité de dates du Registre de l'an 1548. Or, tout cela s'était passé trois ans plus tôt, en 1545 et au commencement de 1546; et dès le 8 avril de cette dernière année, noble Jean Trolliet était reçu notaire genevois. Quant aux raisons de Calvin pour lui faire refuser le ministère, le Réformateur, mis au pied du mur par les magistrats calvinistes, qui tous avaient pris une véritable estime pour ce candidat, ne sut jamais en alléguer aucune, ni articuler le moindre sujet de plainte contre Trolliet. Mais il suffisait que celui-ci fût Genevois et qu'il eût été présenté au ministère par le pouvoir laïque, pour qu'il fût repoussé par Calvin qui, depuis son retour, s'était réservé le monopole de ces nominations.

un examen rigoureux, Jean Trolliet avait, l'année précédente, obtenu l'entrée au notariat.—Le Consistoire, s'imaginant donc que la supplication de DuBois avait été rédigée par ce Trolliet, s'en plaignit le 24 janvier au Conseil, en le sommant de lui défendre de faire dorénavant pareille chose. Ceci était une grave infraction à l'article 54 des Franchises genevoises, qui « défendait péremptoirement. même au Souverain et à ses officiers, d'empêcher les notaires, soit jurés, de recevoir et de dresser un écrit quelconque, à l'instance de qui que ce fût »; c'était en même temps enlever tout moyen de défense et de recours aux accusés illettrés. Au reste, le mauvais vouloir de Calvin et du Consistoire ne fit qu'empirer lorsqu'on réussit à mettre la main, chez DuBois, sur l'original de sa supplique et qu'on dut reconnaître aussitôt qu'elle était de l'ancien ministre Jean Morand, qui partageait avec le pasteur De la Mare le grand tort d'avoir continué à desservir l'Église de Genève après l'expulsion des réformateurs en 1538, et que le triomphe des Guillermins calvinistes, en 1540, avait engagé à passer au service de Berne. Ce fait, disons-nous, ne pouvait qu'aggraver la position de DuBois; et c'était si bien l'opinion des amis du Réformateur, qu'ils eurent la naïveté de lui demander « s'il ne savait donc pas que Monsieur Calvin et Maître Morand étaient *ennemis?* » à quoi il répondit simplement : « qu'il n'aurait pas cru qu'il y eût des inimitiés entre les ministres[1]. »

Ce fut encore dans cette même année, 1546, et déjà avant qu'Ameaux sortît de prison, que commencèrent les persécutions de Calvin contre la famille Favre et ses aboutissants, d'où elles devaient s'étendre peu à peu à tout le parti national. Comme ce fut, de toutes les anciennes familles de l'époque, celle qui se vit le plus souvent et le plus longtemps en butte au mauvais vouloir du Réformateur et du Consistoire, elle devait être exposée plus que toute autre aux calomnies de nos historiens calvinistes, qui en effet ne lui en ont épargné aucune, sans citer d'autre preuve que la dernière chronique de Bonivard, c'est-à-dire le libelle officiel et mensonger de l'un des hommes les plus frivoles et les plus débauchés de l'époque; créature parasite du gouvernement calviniste, pour qui ce travail, grassement payé d'ailleurs, ne devait être qu'une sorte de mémoire justificatif contre la réprobation universelle que ce gouvernement s'était attirée par ses rigueurs inouïes contre le parti national. Certes, on n'aurait pu trouver d'homme plus habile ni plus intéressé pour la réussite de cette œuvre, puisque Bonivard avait en outre pris lui-même chaudement parti contre les victimes, naguère ses amis et ses bienfaiteurs; et d'ailleurs, pour éviter tout malentendu, on eut soin de l'adresser, lui et son secrétaire Froment, au secrétaire officiel du Conseil, Michel Roset, c'est-à-dire au jeune fanatique, bras droit de Calvin, qui venait de signer tous les arrêts de mort et de proscription contre les vaincus,— afin d'obtenir les informations nécessaires de ce secrétaire « qui leur monstrera et fera lecture *de ce que requis sera*[2]. » De là naquit le Traité *de l'ancienne et nouvelle police de Genève*, ouvrage aussi réussi qu'on pouvait le souhaiter pour les besoins de sa cause, mais qui se trouvait en si flagrante contradiction avec les sources auxquelles son auteur était censé avoir puisé, et surtout avec les faits tout récents dont il parlait, que le gouvernement n'osa pas en autoriser la publication, quelque intéressé qu'il pût être à contredire les reproches que ses rigueurs lui avaient attirés de tous les côtés. Il préféra taxer cet

1. Voyez, pour les détails de cette affaire DuBois, Registre du Conseil, 28 et 30 Décembre 1546; 3, 6, 13, 20, 24, 27, 28, 31 Janvier et 1er Février 1547. — Registre du Consistoire, extraits de M. l'ancien Syndic Cramer, 21 Décembre 1546. — Requêtes et suppliques du dit DuBois, etc.

2. R. du C. 27 Juillet 1556 : « Aussi pour ce qu'il y a de grands bruits et faux en beaucoup de lieux, touchant les » dernières affaires de la sédition, il (Bonivard) requiert communiquer à lui ou à Froment les informations de ce procès » pour en escripre à la vérité, affin que chacun le puisse sçavoir. Arrêté...... quant aux dictes informations, qu'ils » s'adressent au secrétaire, qui leur monstrera et fera lecture de ce que requys sera. »

ouvrage, comme les précédents, d'inexactitude; et Michel Roset lui-même confirma ce jugement lorsqu'il se décida à faire ensuite, à son tour et à sa manière, le récit de ce qui s'était passé [1], sans réussir davantage à se faire imprimer.

Nous regrettons très-sincèrement que cet ouvrage de Bonivard soit resté si longtemps manuscrit. Déposé en lieu sûr, où il ne fut accessible pendant longtemps qu'à quelques curieux privilégiés, puis reproduit timidement en copies manuelles, qui ne sortaient pas des cercles de famille, cet écrit prit, avec le temps, un prestige qui lui aurait certainement fait défaut s'il avait été publié du vivant des nombreuses victimes intéressées à le réfuter. Les Bernois eux-mêmes et leurs chroniqueurs n'auraient pas manqué de relever vertement ces calomnies mensongères, qui représentaient comme des mécréants perdus de débauches et comme des traîtres au premier chef, les infortunés dont ces dignes combourgeois, parfaitement instruits de ce qui se passait à Genève, avaient si généreusement pris la défense contre le parti calviniste français. Il arriva donc aux manuscrits de Bonivard ce qui est arrivé à tant d'autres d'un mérite littéraire bien moins remarquable : les premiers historiens qui se mirent à l'œuvre, à une époque où la critique historique était encore au maillot, crurent faire merveille en copiant cette histoire toute faite, et leurs successeurs calvinistes se sont bien gardés d'y rien changer. A vrai dire, les historiens *sérieux*, même ceux de ce dernier parti, n'ont jamais été dupes de ces sources équivoques. Le secrétaire d'État Gautier, au dernier siècle, et le docteur Chaponnière, dans le nôtre, les deux savants qui ont le mieux étudié la personne et les œuvres du prieur de St-Victor, pour lequel ils ne manquaient pas de sympathie, nous disent très-clairement, à diverses reprises, qu'il ne faut compter ni sur son exactitude ni sur son impartialité, surtout pour ce qui touche aux querelles des deux partis; et ce que ces Messieurs, le dernier surtout, nous racontent de la vie du chroniqueur à gage, nous montre un homme singulièrement frivole, vain, querelleur, rancuneux, très-dissipé, parfaitement immoral et dépourvu de toute dignité personnelle. C'est-à-dire que, malgré tous leurs ménagements, ce jugement coïncide, quant aux résultats essentiels, exactement avec celui de notre prédécesseur, qui, plus franc, a appelé les choses par leur nom. Nous agirons de même et nous dirons que tous les écrits historiques de Bonivard, et surtout le dernier, dicté par les vainqueurs au sortir d'une guerre civile, à un homme que sa position, ses rancunes et ses intérêts personnels devraient rendre suspect, alors même que son caractère et ses mœurs ne suffiraient pas déjà pour lui ôter toute créance; — que toute cette histoire, disons-nous, est d'un bout à l'autre une œuvre de mauvaise foi. Or, il est bien connu que c'est surtout de cette histoire qu'est sortie, mais beaucoup plus tard qu'on ne le croit généralement, cette version traditionnelle ou plutôt conventionnelle sur les événements du milieu du 16me siècle, version sans cesse réchauffée à nouveau par une école historique qui croit sa gloire et le salut de Genève intéressés à ce que le public s'imagine que les choses se sont passées ainsi, et pas autrement; comme si le mensonge pouvait apporter le moindre appui sérieux et durable à une cause respectable! Aussi, est-il curieux d'examiner à quelles étranges inconséquences ce faux point de départ peut entraîner, sans même parler de ce qu'il y a de choquant à

1. Ce fut dans la séance du 2 juin 1562, que Roset offrit au Conseil « un recueil abrégé qu'il avait dressé *en rec-* » *tifiant les erreurs commises par le seigneur de St-Victor et par Antoine Froment*, et en évitant la grande proli- » xité dans laquelle ils étaient tombés. » Le Conseil reconnaissant fit aussitôt à l'auteur un présent de 30 écus (1680 fr.). — Le 9 juillet suivant, Michel Roset « ayant demandé un affranchissement équivalant à 200 florins (2400 fr.), on lui a » répondu qu'il ait à se contenter des 30 écus à lui donnés à cause de son ouvrage, sans plus rien demander; et que, » s'il n'est pas content, en rendant par lui les 30 écus, on lui rendra son livre. » Ce même livre devint plus tard une sorte d'Évangile historique pour les membres du Conseil, dont chacun devait en avoir une copie. Mais les écrits de Bonivard ne tardèrent pas de rechef à le supplanter, à cause de leur supériorité littéraire.

voir l'école historique qui devrait être la plus austère de toutes, baser, au mépris des sources authentiques, ses principaux renseignements sur les propos grivois et obscènes d'un vieux roué, qu'elle nous représente comme une sorte de Daniel de la Réforme.

Au fond, toute cette histoire calviniste genevoise se résume dans la lutte, incessante malgré ses triomphes temporaires, que le grand Réformateur eut à soutenir, depuis son arrivée à Genève jusqu'à sa mort, contre les partis et les individus, de nature et d'origine souvent fort diverses, qui s'opposaient à l'établissement et au maintien de son autocratie religieuse et politique. Or, que nous reste-t-il de tout cela, aux yeux de ceux qui ne se paient pas de vaines formules? — De toutes les Églises protestantes, il n'en est peut-être pas une qui ait abandonné plus tôt et plus complètement le dogme de Calvin que l'Église nationale qui porte son nom. Ce fait est même considéré comme l'une des causes d'existence les plus directes de notre Église libre. Mais où en serait celle-ci, à son tour, si elle n'était pas fondée sur la négation de ce principe exclusif, officiel et théocratique, sans lequel Calvin ne considérait pas l'Église comme réalisable? — Le *calvinisme* proprement dit n'existe donc que de nom; et s'il compte encore des adeptes qui désireraient secrètement le voir reprendre et accomplir au 19me siècle, dans sa décrépitude, l'œuvre qu'il n'a pas su fonder d'une manière durable au 16me siècle, au moment de son apogée, aucun d'eux n'oserait cependant se déclarer le champion des moyens coërcitifs, encore si imparfaitement connus, dont il a fait usage, soi-disant en faveur de l'Église. — Chose étrange! il en est tout autrement dans la sphère politique de l'œuvre de Calvin. Ici, les opinions les plus opposées s'accordent à applaudir à des rigueurs qui, en principe comme dans l'espèce, se justifient encore beaucoup moins que celles dont nous venons de parler. Cette inconséquence ne peut tenir qu'à un malentendu grave, et dont il est aisé de se rendre compte. Qu'on demande à un partisan quelconque de ces rigueurs, les causes de cette manière de voir, on recevra toujours la même réponse : « A bon droit, Calvin jugeait la religion incompatible avec l'immoralité et la licence; il faut lui savoir gré de nous avoir débarrassés des *Libertins.* » Voilà le grand mot lâché, et qui explique tout; mais cela grâce à un malentendu, qui sautera aux yeux de quiconque voudra bien examiner les choses de plus près.

Ce fameux parti des *Libertins*, tel qu'on se le figure depuis nos historiens des 17me et 18me siècles, n'a jamais existé, et ce nom même est complètement inconnu dans l'histoire genevoise contemporaine; Bonivard lui-même l'ignorait, bien qu'il soit la cause première de la fiction qui l'a créé. D'ailleurs, ce terme, emprunté aux Républiques italiennes, existerait dans nos annales comme désignation d'un parti, qu'il faudrait bien lui donner la valeur qu'il avait à cette époque, où il signifiait, comme on peut s'en assurer dans tous nos anciens dictionnaires jusqu'à ceux du commencement du 18me siècle, partisans de la liberté, indépendants, libéraux, républicains, etc., en un mot, tout ce que le parti national était en effet, par opposition au parti calviniste et français, mais non pas *libertin* dans le sens actuel. Il est probable que c'est bien dans ce premier sens que l'entendaient ceux de nos historiens qui l'ont employé les premiers, et que c'est l'écrit de Calvin contre les *Libertins spirituels* qui leur en a fourni l'idée, bien que cette secte, étrangère à notre pays, n'ait pas compté un seul représentant connu parmi les prétendus *Libertins* genevois. Mais l'avocat officiel du parti calviniste s'était évertué à faire croire que tous les citoyens, alors morts ou proscrits, qui avaient été en lutte avec le Réformateur, étaient, par cela même, des gens tarés; le double sens du mot *libertin* se prêtait on ne peut mieux à la propagation de cette erreur; et c'est ainsi que le temps, l'ignorance et l'intérêt de parti aidant, on en est venu à comprendre sous le nom général de *Libertins*: les Articulants, les Philippistes, les Fabristes, les Anti-français, les Egrenés, bref, toutes les diverses manifestations du parti national genevois, depuis son commencement jusqu'après sa défaite de 1555, et à en faire autant de gens de mauvaises mœurs, en un mot, des *libertins* dans l'acception *actuelle* du mot.

Si bien, que ceux de nos historiens d'aujourd'hui qui traitent cette époque, n'hésitent plus à classer dans le parti politique des Libertins tout individu qu'ils trouveront avoir été poursuivi pour *libertinage* proprement dit, sans s'apercevoir combien de fois ils compromettent ainsi les intérêts du parti opposé[1].

Tels sont les fruits de cette version fausse, conventionnelle, que l'étude tant soit peu consciencieuse de nos documents authentiques ne peut manquer non-seulement d'anéantir, *mais de retourner en sens inverse.* Or, il n'y a là d'étude consciencieuse possible qu'en s'inquiétant un peu du personnel des partis, et des antécédents des individus qui composent ce personnel, surtout des chefs, non pas seulement à un moment donné, mais durant toute leur époque.

En examinant le parti national ou anti-calviniste à sa naissance, c'est-à-dire dès la seconde année de l'arrivée de Calvin à Genève, nous le trouvons composé précisément de la fraction de l'ancien parti des *Eydguenots*, libérateurs de Genève, qui avait le plus contribué à l'établissement de la Réforme[2]; et, chose à noter, parmi leurs principaux adversaires (*Guillermins*), on voit figurer les hommes qui devaient marquer plus tard d'une manière bien plus décidée encore dans le même parti anti-calviniste. En effet, chassé de Genève pour rebellion et désobéissance par ces premiers prétendus *Libertins* (connus dans l'histoire sous le nom d'*Articulants*), le Réformateur français est rappelé deux ans après par ceux surtout qui, déjà six ans plus tard, étaient traités à leur tour comme ses principaux ennemis[3]. Enfin, lors de la catastrophe de 1555, les rangs, déjà bien décimés de ces anciens et nouveaux prétendus *Libertins* (parti genevois-suisse), se trouvent grossis par les propres fils des

1. C'est ce qu'on peut voir, à diverses reprises, même dans les indications sommaires, marginales, qui accompagnent les *Extraits des Registres du Consistoire* de M. l'ancien Syndic A. Cramer.

2. Ami et Etienne de Chapeaurouge, Jean Lullin, Jean-Gabriel Monathon, Jean Philippe et son fils André qui avait été prisonnier des Peneysans; Boniface Hofficher et son neveu Hilaire; Mathieu Manlich, Etienne et Bezanson d'Adda (les neveux de Bezanson Hugues), Claude Richardet, le premier lieutenant de la Justice, les frères Bergeyron, etc., etc. Quiconque a la moindre teinture d'histoire genevoise, reconnaîtra dans ces noms les magistrats qui, après avoir payé de leur personne et de leur fortune pour la conquête de l'indépendance, firent le plus de sacrifices de tous genres pour l'établissement de la Réforme luthérienne à Genève; ce qui n'a pas empêché nos auteurs calvinistes de leur prêter des arrière-pensées à la fois catholiques et bernoises, choses alors aussi opposées entre elles que l'eau et le feu. Il est vrai qu'ils paraissent ignorer complètement que ces *articulants*, bannis ou fugitifs en 1540, durent être graciés et rappelés peu d'années après, et qu'il en eût infailliblement été de même du Capitaine-Général Jean Philippe, si la Justice calviniste ne s'était dépêché de le faire périr par guet-à-pens. (Voyez notre dernière publication, *Quelques pages d'Histoire exacte*, page 17 à 18, note.)

3. Ami Perrin, Pierre Vandel, Jean Favre, Claude Genève, Pierre Savoye, Nicolas Gentil, etc., etc.; en un mot, les principaux magistrats et citoyens (anciens Eydguenots et protestants) sans lesquels Calvin n'aurait jamais pu revenir à Genève. Dans ce même parti, il faut encore compter, bien qu'ils se fussent prononcés moins fortement dans le sens *Guillermin*, le vieux Syndic Eydguenot François Favre, Pierre Ameaux, qui avaient figuré parmi les premiers protestants genevois, et même les fils Berthelier, surtout l'aîné, Philibert, qui s'était battu en France et qui y avait été emprisonné pour la Réforme *calviniste* (R. du C., 10 octobre 1541; Extraits des Registres du Consistoire par M. l'anc. Synd. Cramer, page 54.) — Dans les listes, d'ailleurs inexactes et incomplètes, que M. Gaberel nous a données des partis religieux et politiques du XVIe siècle, pour nous prouver que les prétendus *Libertins* de 1555 n'avaient rien de commun avec les anciens Eydguenots de 1519 ni avec les premiers protestants de 1532, il a eu soin de passer complètement sous silence et les *Articulants* de 1538 à 1540, et le parti qui était représenté dès 1546 par les noms cités dans cette note. De cette façon on prouverait, par exemple, que le parti d'Henri V n'a rien de commun avec celui de son aïeul Charles X. Mais qu'on tienne compte des manifestations intermédiaires du parti national (de 1519 à 1555), et que l'on corrige les erreurs qui se sont glissées dans ces listes, et l'on verra à quel point ces dernières prouvent précisément le contraire de ce que l'auteur a voulu établir.

magistrats et des citoyens qui avaient montré jusque-là et dont plusieurs montraient encore le plus de zèle pour la cause calviniste (parti dit des *porte-français*). Et, chose à noter, les principaux noms de cette troisième catégorie de prétendus *Libertins*, sont précisément les seuls qui manquaient encore au parti national (anti-français) pour qu'on pût dire de lui qu'il réunissait tous les noms, encore vivants, qui avaient brillé jadis dans la guerre de l'indépendance et dans la lutte pour l'établissement dela R éforme [1].

Ces éclaircissements sur les prétendus *Libertins*, nous montrent de quels éléments le parti opposé (calviniste) se composait à son origine, alors qu'on pouvait encore le considérer comme un parti *genevois*, national, malgré ses antipathies suisses. Quant aux Genevois de ce parti, qui restèrent fidèles au Réformateur *jusqu'au bout*, à part trois ou quatre exceptions assez insignifiantes[2], ils n'avaient contribué que fort peu au premier établissement de la Réforme, et en rien à la conquête de l'indépendance genevoise. Tout au contraire : c'est là que se trouvent les seuls anciens *Mameluc*s (du parti ducal, savoyard), qui restaient à Genève[3]. C'est là surtout qu'il faut chercher les représentants vieillis de cette bande pillarde et licencieuse, qui avait donné jadis tant d'ennuis aux fondateurs de notre indépendance ainsi qu'aux protestants sincères[4]. Les parvenus d'origine équivoque, que les révolutions successives avaient poussés aux affaires, pullulaient tout naturellement parmi ces anciens repris de justice, qui étaient tous restés débiteurs de la ville et de leurs adversaires actuels. Enfin, autre chose à noter, c'est dans ce même parti que se trouvaient les noms que l'histoire devait flétrir plus tard (à la seconde génération, il est vrai) comme traîtres à la patrie et à la Réforme[5].

1. Balthazar, Jean-Baptiste et Michel Sept (les propres fils du chef Guillermin-calviniste Michel Sept), Pierre Vernaz (le fils du délateur d'Ameaux), Jean-Philibert Bonna, François Beguin, etc., etc., sans compter ceux qui se déclarèrent pour le parti national encore après les massacres de 1555, tels que Jean Philippin, Thivent Papaz, etc.

2. Jean Lambert, débiteur de la ville, que nous avons appris à connaître dans notre dernière publication, Amblard Corne, autre débiteur de la ville, fils du *Mameluc* Pierre Corne, Claude de Lestra, Louis Dufour, et surtout Hudriol DuMolard, le seul véritable ancien Eydguenot calviniste, et qui d'ailleurs se fit, en 1555, l'interprète des desiderata du parti national, comme nous l'avons vu dans notre dernière publication, p. 102.

3. Humbert Bernard (l'auteur de la famille archi-calviniste de ce nom), Claude Savoye (ce chef des *Guillermins*, puni ensuite pour sa participation à la conspiration Montchenu contre l'indépendance de Genève), et Pierre Corne (père du principal satellite de Calvin, Amblard Corne) étaient allés rendre hommage au duc de Savoie à Saint-Julien, et l'appeler contre Genève avec son armée, en 1519. Pierre Bonna et Michel Roset étaient fils et petits-fils de Mameluċs. Pierre Ruffi, ancien tambour, puis l'un des principaux secrétaires du Conseil calviniste et comme tel, convaincu d'infidélité à diverses reprises, avouait lui-même qu'il n'avait quitté le parti de l'Evêque, et cela fort tard, que parce que celui-ci ne lui offrait pas un salaire suffisant. Michel Sept, autre chef des Guillermins-calvinistes, avait également été impliqué dans la conspiration Montchenu. Girardin De la Rive avait figuré parmi les Mameluсs et dans les rangs des épiscopaux ; il est vrai qu'il devait essayer successivement de tous les partis.

4. Jean Goule, Baudichon de la Maisonneuve et ses fils, Henri Dolens, Jean Daberès dit la Raille, Clément dit Humbert et d'autres, qui, tous, avaient été punis successivement pour pillage, vol, libertinage, excès de toute espèce ; leur chef Baudichon de la Maisonneuve avait même été gracié pour meurtre par le duc de Savoie. Il importe de ne pas confondre ces vauriens tapageurs, qui restèrent tous débiteurs de la ville, avec la bande des Enfants de Genève, qui les rossèrent comme il faut à diverses reprises. (Voyez notre Bezanson Hugues, libérateur de Genève, p. 107.)

5. Philibert Blondel, le traître de l'Escalade de 1602, exécuté en 1606, était fils de l'un des plus ardents magistrats calvinistes. L'un des Estienne avait également été mêlé à cette conspiration. Il en était de même de P. Chevalier et de l'un des fils de Michel Roset. L'exploration des archives de Turin nous en ferait connaître d'autres. Mais l'exemple le plus frappant concerne la postérité de Baudichon et de Jean de la Maisonneuve, qui, récidivistes dans tous les crimes et excès imaginables, n'en avaient pas moins été les principaux hommes d'action du parti calviniste. En 1607, le Syndic Jean de la Maisonneuve était convaincu d'être en instance auprès du roi de France pour une compagnie de

Voilà quant au personnel et au mouvement des deux principaux partis de l'époque calviniste. On voit par là, d'une part, que le parti national (celui des prétendus *Libertins*), sans cesse décimé par la justice calviniste, ne put se maintenir si longtemps que par l'accession successive des meilleurs éléments du parti opposé, et, soit dit en passant, l'on chercherait vainement *une seule* conversion politique ou religieuse en sens inverse; — tandis qu'il saute aux yeux, d'autre part, qu'un parti composé comme l'était en 1555 celui des *Genevois* calvinistes, n'aurait pu se soutenir un mois sans l'habileté de son dictateur et surtout sans l'appui toujours plus considérable des réfugiés français. De là ces réceptions en masse de nouveaux bourgeois et habitants dont le nombre devait, au bout de si peu de temps (déjà en 1557) dépasser de beaucoup celui des anciens citoyens. Cependant ces étrangers ne furent jamais les maîtres; c'est une justice à rendre aux Genevois calvinistes, qu'ils ne démentirent pas leur origine, et qu'ils surent développer au plus haut degré cette ténacité nationale, qui permet aux Genevois de s'assimiler rapidement les éléments étrangers sans crainte d'être assimilés par eux. Il est curieux de voir avec quelle habileté ces Genevois calvinistes, relativement si peu nombreux, surent conserver le pouvoir jusqu'au siècle suivant, en dépit de ceux sans l'appui desquels ce pouvoir eût été impossible. En effet, les familles d'origine française ne parvinrent à la magistrature que vers le commencement du 17me siècle, et celles, encore fort clairsemées, qui eurent cet honneur, étaient alors devenues genevoises par leurs alliances et par deux ou trois générations d'habitation[1]. Mais il faut bien dire que déjà longtemps avant cette époque, plusieurs des fils des prétendus *Libertins*, expulsés en 1555, quoique censés bannis jusqu'à la quatrième génération, étaient revenus prendre leurs places dans les Conseils, aux applaudissements du peuple[2],— et que leur in-

chevau-légers ou pour une pension de 200 écus. En 1615, un Baudichon de la Maisonneuve, apostat et transfuge, passé au service de Savoie, se vantait « qu'il rétablirait la messe à Genève, tout comme ses pères y avaient établi la Réforme. » Cette même année, on apprit que le Syndic Jacques de la Maisonneuve avait également « tourné casaque », selon l'expression du Conseil, et qu'il possédait au service de Savoie une compagnie de cavalerie dans laquelle son neveu Pierre de la Maisonneuve était lieutenant. C'est sans doute ce même Pierre de la Maisonneuve qui, en 1617, fut cassé du CC pour avoir passé, sans permission, au service de Savoie, bien qu'il fût capitaine dans la garnison de Genève. En 1675, un autre Jaques de la Maisonneuve fut rayé du CC pour la même cause. L'année précédente, 1674, Pierre et et Isaac de la Maisonneuve avaient été condamnés, le premier, à avoir la tête tranchée en effigie, l'autre au bannissement perpétuel et à mille écus d'amende pour avoir enlevé un seigneur anglais. En 1697, Jean-Jaques de la Maisonneuve fut déposé du CC. pour avoir fréquenté la messe en France, etc. Tous ces exemples, et l'on en trouverait sans doute bien d'autres, sont tirés des ***Fragments biographiques et historiques*** du baron Grenus, où l'on peut les vérifier à leurs dates respectives. On y verra aussi, pages 108, 115, 184, 192, 217, etc., que les quelques De la Maisonneuve restés fidèles à leur patrie ne cessèrent, jusqu'à la fin du XVII siècle, de vanter les immenses services rendus à Genève et à la Réforme par leurs aïeux du siècle précédent; comme si ces services, d'ailleurs des plus équivoques, leur avaient acquis à tout jamais, aux uns l'impunité, aux autres un droit né à tous les honneurs de la République. — Ce serait bien autre chose encore si nous voulions faire ici l'histoire de certaines familles de réfugiés français. On sait d'ailleurs que les trois quarts de ces familles retournèrent à la messe.

1. Nous ne trouvons, avant le XVIIe siècle, que deux Conseillers issus de réfugiés français, Jean Savyon, en 1594, et Jean de Budé, en 1599; ce dernier fut en 1603 le premier Syndic de cette origine; puis vint en 1605 Jean Sarazin, en 1607 Jacob Anjorrant, en 1608 Jean Savyon, en 1615 David Colladon, etc., etc., rarement plus d'un à la fois.

2. Les Perrin, les Berthelier, les Genève, les Sept et d'autres s'éteignirent ou disparurent sur territoire bernois, où plusieurs remplirent même des charges plus ou moins importantes. Mais beaucoup d'autres rentrèrent à Genève et dans la magistrature. Jean Favre, petit-fils du vieux Syndic Eydguenot François et propre fils de Gaspard dont Calvin avait fait flétrir la mémoire, pour avoir fait des legs à ses parents proscrits, — Jean Favre, du Conseil dès 1591, fut porté six fois au syndicat et trois fois à la lieutenance. Il est même certain que les persécutions que la famille Favre, type et principal centre du parti des prétendus Libertins, avait endurées sous Calvin, devinrent la véritable cause de la popularité extraordinaire dont cette famille jouit dès la fin du même siècle.

fluence avait contribué puissamment, et beaucoup plus tôt qu'on ne le croit généralement, à reconstituer en son entier la petite nationalité genevoise. — Mais n'anticipons pas davantage sur les événements.

Le premier, et jusqu'ici le seul des historiens genevois, nous avons, dans notre dernière publication, fait le récit détaillé, tiré jour par jour des documents authentiques, du coup d'Etat, ou pour mieux dire, du guet-apens au moyen duquel les magistrats calvinistes réussirent à se débarrasser, par la mort et par l'exil, des prétendus *Libertins* (voyez notre dernière publication, *Quelques pages d'Histoire exacte,* p. 99 et suivantes). La perfidie et la violence de ces procédés n'ont rien d'étonnant quand on réfléchit aux antécédents politiques de ceux qui les employèrent, tels que nous venons de les exposer. Mais tout cela se conçoit mieux encore dès que nous entrons dans la vie privée des individus des deux partis.

A en croire nos historiens ecclésiastiques, les diverses fractions du parti national, anti-calviniste, comprises dans leur ensemble sous le nom conventionnel de *Libertins,* auraient protégé ouvertement la licence et l'immoralité, dont elles étaient aussi, disent-ils, les premières à donner l'exemple. Fort bien ! Dans ce cas, les Registres du Consistoire, des Conseils et des Tribunaux ne manqueront pas de nous en fournir des preuves multiples, puisque les protocoles de ces corps inquisiteurs ont été rédigés, pendant toute cette époque, par des calvinistes éprouvés, pour le compte de ces rigoristes qui, fort indulgents pour leurs propres partisans, faisaient absolument tout ce qu'ils pouvaient pour trouver leurs adversaires en faute; — et par la même raison, nous rencontrerons sans doute à chaque pas les témoignages des vertus et de la haute respectabilité de quelques-uns au moins des partisans du Réformateur. Mais, hélas !.... *Venit veritas in lucem interdum non quæsita...* C'est précisément le contraire qui se présente sans cesse à nos yeux ! Malgré la scandaleuse partialité de la justice de l'époque, les neuf dixièmes au moins des cas de libertinage proprement dit sont du côté où nous nous gardions bien de les chercher. C'est *l'austère* Bonivard qui commence, et pour ainsi le lendemain de sa conversion et de son établissement à Genève, la liste dans laquelle nous le retrouvons si souvent, malgré ses quatre mariages. Il est vrai qu'on s'en aperçoit d'autant plus qu'il fait alors presque exception. En effet, nos historiens ecclésiastiques eux-mêmes déclarent que, pendant toute la première époque calviniste jusqu'à plusieurs années après le retour de Calvin, ainsi donc pendant que les Genevois proprement dits se trouvaient encore en majorité, les manquements contre les édits sur les mœurs furent relativement rares, exceptionnels pour ainsi dire et de peu d'importance. Mais ce que ces historiens se gardent bien de nous dire, c'est que ces exceptions concernent déjà alors avant tout les familles calvinistes par excellence, sans en excepter celles des principaux magistrats de ce parti[1]. Ces mêmes historiens conviennent naïvement ensuite que les procès crimi-

1. Nous avons cité, dans notre dernière publication, les scandaleux exemples donnés si souvent par Jean Goule, par tous les De la Maisonneuve, par Bonivard, par Jean-Ami Curtet, par Pierre-Jean Jesse, par Henri Dolens, par Antoine Chicand, par Amblard Corne, par Dominique Dentand, par Raoul Monet, etc., autant de fort tristes sujets, que Calvin faisait sans cesse renommer aux premières magistratures et aux fonctions les plus lucratives. Nous avons parlé aussi des honteux désordres des ménages Lambert, Genod, Chautemps, Blondel, Calvin, Maigret, Estienne, et autres de la même époque, que nous ne pourrions indiquer que par des initiales. Il suffit de feuilleter les Registres du Conseil, surtout sous la seconde période calviniste, pour voir que nous n'exagérons pas. Au reste, nous n'avons pas même besoin, pour cela, de dépasser l'époque que nous avons plus particulièrement traitée dans cette publication. Voici en quels termes il était question, le 28 septembre 1545, du premier Syndic de l'année précédente, de l'ultra-calviniste Antoine Gerbel et de sa famille : « Le sieur Antoine Gerbel et ses enfants sont renvois par le Consistoire pour » ce qu'il est sorti de leur maison depuis quelque temps quatre servantes grosses, et que l'on craint que ce soit tant » du dit Gerbel ou de ses enfants. » Cette accusation, qui avait passé presque inaperçue, fut réitérée par les minis-

nels parmi lesquels ceux pour libertinage tenaient une si large place, s'élevèrent plus tard à une moyenne de deux à trois cents par année ; qu'en faut-il conclure, sinon que l'immoralité avait fait des progrès inouïs sous ce régime destiné à l'anéantir? Mais ces Messieurs seraient bien fâchés d'avouer franchement que cette augmentation de l'immoralité se trouve en rapport direct avec celle du pouvoir de Calvin et de l'immigration française, et que jamais cette même immoralité n'a été chez nous plus profonde et plus étendue, qu'à l'époque qui suivit la proscription du parti national, alors qu'il n'y avait *plus un seul* des prétendus Libertins à Genève ; à cette époque, où le pasteur Simon Goulard avouait au célèbre Joseph Scaliger que les mœurs étaient encore plus mauvaises à Genève qu'en France [2] ; à cette époque, enfin, où Théodore de Bèze déployait des rigueurs bien plus

tres 15 jours après, dans la séance du 13 octobre, où le Consistoire dénonça encore *neuf* autres cas analogues, concernant tous des calvinistes avérés ou des instruments de ce parti. A peine y faisait-on attention quand il s'agissait des fredaines de cette coterie. Voici, entre tant d'autres, un exemple de l'indulgence de ses chefs pour les péchés mignons de ses enfants terribles, 4 janvier 1546 : « Stephe Chautemps (le fils de l'un des principaux conseillers calvinistes, » débiteur de la ville comme tous ses collègues), détenu pour avoir fait plusieurs insolences, taverné, chanté et pail- » lardé, a été détenu au pain et à l'eau, et on lui a fait les remontrances ; arrêté qu'il soit libéré *par le moyen qu'il* » *n'y retourne plus* et que ce soit pour la dernière et qu'il crie merci à Dieu, etc., etc. » Peu de temps avant, son frère Otto avait été dénoncé pour les mêmes causes. Ce sont les exemples de cette espèce que nos historiens, dans leur ignorance du personnel des partis, ont attribués sans hésitation à celui des prétendus *Libertins*.

2. *Scaligerana*, passim à l'article Genève et ailleurs, où l'auteur s'élève aussi avec raison contre le triste état dans lequel le mariage était tombé à Genève, sous le nouveau régime. Sans doute les édits calvinistes contenaient contre les paillards et les adultères des dispositions très-sévères, dont les rigueurs n'étaient que trop souvent dépassées dans l'application, surtout contre les personnes du sexe ; mais l'effet de ces lois allait à fins contraires de leur but par les exceptions continuelles qu'on leur faisait subir, soit en faveur des membres influents du parti régnant, qui s'en tiraient avec une légère amende, soit surtout en faveur du Refuge français, qu'on aurait dès-lors réduit à ce qui nous en est resté plus tard, si l'on avait voulu le traiter d'emblée avec la sévérité légale. Trop souvent on vit des époux adultères, des deux sexes, non pas condamnés, mais autorisés, *à leur demande*, à épouser leurs complices, mariés ou non ; — ou bien des femmes, prétextant l'impuissance de leurs maris, réussir à se faire livrer en mariage au double adultère qui avait su faire ses preuves avec elles ; — ou encore, et c'était le cas le plus fréquent, des réfugiés, sciemment mariés, convoler à de nouvelles noces pour ainsi dire le lendemain de leur arrivée, lorsqu'ils étaient arrivés seuls. Trop souvent aussi on découvrit par les plaintes des intéressés lésés, que tel ou tel ménage, aux dehors parfaitement respectables, ne datait que des incidents de la route ou de circonstances encore moins recommandables. Ceux qui voudront s'assurer de l'authenticité de ces faits n'auront pas même besoin de se livrer à une étude bien intime de nos Registres publics ; il leur suffira de parcourir attentivement les *Extraits* des Registres du Consistoire de M. le Syndic Cramer, qui certes a plutôt évité que recherché les épisodes de cette nature. On dira ce qu'on voudra : le plus simple bon sens fera comprendre qu'un pareil état de choses ne pouvait manquer d'augmenter l'immoralité dans des proportions effrayantes, et c'est ce qui eut lieu. On remarquera qu'avec un caractère plus doux et un esprit plus cultivé que Calvin, Théodore de Bèze fut cependant infiniment plus sévère, prodiguant les noyades, les pendaisons et les décapitations, là où son prédécesseur avait employé l'exil, l'exposition et les amendes pécuniaires. Il est même juste d'ajouter que Théodore de Bèze fut dans ses rigueurs beaucoup plus impartial que son modèle, ce qui permet d'autant mieux de voir *sur qui* elles tombaient. Mais s'il réussit à diminuer le nombre des scandales publics, ce fut au profit de l'immoralité secrète, dont les preuves ne furent jamais plus fortes et plus nombreuses que précisément à l'époque où l'on aurait dû arriver enfin aux résultats tout opposés, si le système calviniste avait été ce qu'il aurait dû être. Quoi qu'il en soit, en se transportant à cette époque, on ne comprend que trop bien le mépris des Genevois de toute classe pour la majorité des réfugiés, et l'invincible répugnance des anciennes familles indigènes, où le respect du foyer s'était conservé intact, à s'allier à ces nouveaux venus, aux antécédents le plus souvent inconnus (ce qui était inévitable quand on s'empressait d'en recevoir jusqu'à 300 dans la même journée), ou qui, lorsqu'ils étaient connus, ne justifiaient que trop souvent les reproches amers de leurs hôtes, de leur avoir apporté tous les genres de désordres et de libertinage, en échange de l'asile si généreusement offert. Il est indubitable que ce qui contribua le plus à faire rentrer les choses dans l'état nor-

fortes et bien plus étendues que celles que son prédécesseur avait inaugurées dans notre pays. D'ailleurs les délits de mœurs ne sont ni les seules ni même peut-être les plus fortes preuves de l'immoralité. Or, qu'on retranche des procès de l'époque calviniste ces persécutions pour de prétendues insolences, injures, « rébellions à Dieu et à la Justice » c. a. d. (à la lettre) au Consistoire et au Conseil d'Etat, et autres accusations vagues, qui n'étaient réellement que des prétextes pour vexer et pousser à bout les principaux membres du parti national, et l'on verra encore que tous les crimes et délits qualifiés étaient à la charge du parti opposé, et surtout de la population nouvelle.

Tout cela se conçoit parfaitement. La violence peut imposer pour quelque temps les dehors de la piété et de la vertu ; mais ce sera toujours au profit de l'hypocrisie et de la corruption. Ce n'est pas avec les supplices que le législateur réussira à donner des mœurs ; tout au contraire. L'histoire nous prouve que les peuples peuvent être corrompus par l'extrême rigueur des peines aussi bien que par l'impunité des crimes, jamais par la modération et par l'harmonie des peines entre elles. Ici, d'ailleurs, les deux inconvénients se touchent : car, lorsque la peine est sans mesure, on est trop souvent *obligé* de lui préférer l'impunité. Il y a plus encore : l'expérience a prouvé que partout les peines ont diminué ou augmenté à mesure qu'on s'est respectivement plus approché ou plus éloigné de la liberté. En effet, des lois répressives, où la fureur remplace la force, sont le produit du despotisme, dont le principe est la terreur ; ces efforts prodigieux sont de fait l'aveu d'une faiblesse qui touche à l'impuissance, et il n'en est pas qui usent plus vite le ressort du gouvernement qui les emploie. C'est pire encore lorsque le but de celui-ci se complique d'intérêts religieux : car, qu'est-ce qu'il y a de plus rebelle à la violence officielle que l'opinion intime des individus ? Prétendre que les échafauds et les bûchers, ces vieilles armes de l'erreur, ont jamais pu servir la morale, la vérité, la liberté, ce serait outrager ces nobles causes, si les faits et le sens commun ne suffisaient déjà pour faire justice de pareilles assertions — Ces principes, que Montesquieu et tant d'autres ont exposés bien mieux que nous, sont applicables à notre histoire genevoise aussi bien qu'à celle de tout autre peuple. Par son excellente organisation, par ses antécédents honorables, par le patriotisme de ses enfants, l'*ancienne* Genève a pu nous léguer l'indépendance politique et la liberté religieuse, que nous lui devons en effet. Dire que tout ce que Genève a été et a fait de bon, depuis l'arrivée de Calvin jusqu'à nos jours, soit l'œuvre du réformateur français ou tout au moins de son système religieux et politique, c'est contredire à la fois la raison et les faits ; car, outre que Calvin lui-même n'a jamais pu réussir à appliquer ce système dans toutes ses conséquences, il n'est peut-être pas de pays, protestant ou autre, où le bon sens ait plus vite et plus complètement fait justice de cet héritage d'une époque d'intolérance et de violences, et le siècle qui nous fait le plus d'honneur sous tous les rapports est précisément celui où nous nous sommes le plus éloignés du calvinisme (le 18e siècle) ; nous pouvons avouer tout cela sans faire le moindre tort au caractère personnel de Calvin, voire même sans méconnaître les services réels qu'il nous a rendus.

Nous revenons maintenant au caractère personnel des partis, envisagé au point de vue des mœurs. A coup sûr, nous ne prétendons pas que les familles du parti national, généralement beaucoup plus nombreuses que les autres, fussent toutes également irréprochables. Au milieu des désordres continuels de leurs adversaires, — désordres auxquels nous avons vu que les ministres eux-mêmes n'échappaient pas, — une pureté pareille aurait tenu du prodige. Mais ce qui est certain, c'est que c'est

mal dont nous avons joui depuis et dont nous jouissions déjà dans l'ancienne Genève, ce fut, d'une part la restauration graduelle de l'élément national, surtout depuis les guerres de la fin du 16me siècle, et l'immixtion de l'élément italien ; — et d'autre part la disparition de la plupart des réfugiés français douteux, suivie, dès la mort de Théodore de Bèze, de la déchéance complète du système calviniste proprement dit, tel au moins que son fondateur l'avait rêvé.

précisément encore sous le rapport des mœurs et de l'esprit de famille, comme sous cenaces et aux bité, que la conduite des prétendus *Libertins* contraste le plus avantageusement avec celle tout les ennemis. Avec tout l'attirail inquisitorial dont il disposait, le parti régnant ne réussit, pendant quinze ans, à les mettre en cause que pour de prétendues insolences, désobéissances, rebellions, etc., c'est-à-dire pour les manifestations défensives, le plus souvent parfaitement légales, de ces citoyens pour le maintien de leurs anciennes *libertés et franchises* contre un maître étranger, auquel ils prêtaient, — à tort ou à raison, — des vues hostiles ou tout au moins dangereuses pour l'indépendance de leur pays, — opinion qui était d'ailleurs partagée par tous les pays voisins, et surtout par nos alliés suisses. — Au reste, la tactique des calvinistes, dans les persécutions contre les prétendus *Libertins*, était au fond toujours la même. Le citoyen en butte à leur mauvais vouloir, était d'abord cité à comparaître devant le Consistoire; on sait qu'il suffisait pour cela d'un simple soupçon, d'un mot ou d'un geste rapporté par les espions et les agents provocateurs du système; peu importait d'ailleurs : ce n'était pas sur cette première accusation que l'on comptait pour compromettre le prévenu, mais bien sur les mouvements d'impatience, de colère ou d'indignation que des propos blessants, le sentiment de l'injustice dont il était victime et le froissement intentionnel de son amour-propre ne pouvaient manquer de lui arracher. L'accusé était alors « renvoyé devant Messieurs, » c'est-à-dire devant le tribunal du Conseil d'État, non plus pour le premier chef d'accusation, qu'on savait bien être faux ou insignifiant, mais pour avoir manqué de respect aux ministres et au Consistoire, crime qui était volontiers qualifié de « rebellion à Dieu et à la sainte Réformation, » surtout quand l'interrogatoire avait été fait par Calvin en personne. Dès-lors, une prompte et entière soumission pouvait seule éviter à l'accusé, non pas la prison et l'amende, qui ne manquaient jamais, mais des mois de vexations de tous genres, terminés par des peines graves et souvent infamantes. Mais bon nombre d'exemples nous ont prouvé, et d'autres exemples nous prouveront encore, que lorsque le Conseil paraissait incliner vers une modération relative, le Réformateur savait, par son intervention tout à fait extra-légale, faire naître de nouveaux incidents, voire même, au besoin, casser les sentences déjà rendues pour en exiger de beaucoup plus sévères. D'ailleurs, de nouveaux piéges attendaient l'accusé au Consistoire, où il était obligé de se « représenter, » après avoir subi sa peine, pour y écouter ce qu'on appelait les « bonnes remontrances, » qui se changeaient souvent pour lui, selon le cas, en véritables menaces, ou bien en un nouvel interrogatoire, avec ordre de faire une humble confession de ses prétendus méfaits. Lorsque le Consistoire n'avait pas affaire à des hypocrites ou à des philosophes, la dispute recommençait de plus belle, et le coupable était « *re*renvoyé à Messieurs » pour *récidive* d'insolence, de rebellion à Dieu et à la Justice, etc., et ainsi de suite. De cette manière, on vit souvent la révélation fausse ou calomnieuse du premier gueux venu se changer, pour les citoyens les plus recommandables, en véritables procès criminels qui duraient, non pas seulement quelques semaines ou quelques mois (comme pour Ameaux, De la Mare, Perrin, DuBois et tant d'autres), mais des années (comme pour Favre, Berthelier et autres prétendus *Libertins*), heureux encore quand la mort ou l'exil ne venait pas mettre un terme à ces vexations. — Et cependant cela ne suffit pas. On sait que le parti calviniste ne parvint à se débarrasser des prétendus *Libertins* qu'en les accusant, en 1555, d'une conspiration purement politique, alors que les lois civiles et religieuses lui offraient tant de moyens de les atteindre s'ils les avaient transgressées le moins du monde. On peut s'assurer que, même dans leurs fameux procès de 1555, où leurs juges accumulèrent tout ce qu'ils purent trouver à leur charge, en fouillant pour cela leur passé le plus reculé, en provoquant les révélations des personnages les plus tarés et les plus équivoques, on peut s'assurer, disons-nous, que même là il n'y a pas un mot qui justifie les accusations portées contre eux.

Qu'on se le dise donc bien : la tradition calviniste relative aux prétendus *Libertins* est non seule-

ment fausse, mais précisément *le contraire de la vérité.* Après cela, si nous nous trompons, rien de plus facile que de nous réfuter, puisque les Registres du Conseil contiennent en résumé, au fur et à mesure, tous les procès criminels de l'époque, depuis l'accusation jusqu'à la sentence, y compris les poursuites commencées par le Consistoire pour des délits que ce Corps jugeait suffisamment prouvés pour mériter une punition [1]. Contrôler de près toutes nos assertions serait le plus grand service qu'on pourrait nous rendre, à nous et à l'opinion que nous défendons. En attendant, nous prêcherons d'exemple, et nous demanderons aux défenseurs de l'opinion opposée sur quelles preuves ils fondent leurs accusations contre les prétendus *Libertins,* puisque les Registres et Bonivard lui-même n'en fournissent aucune? Où donc ont-ils vu qu'Ami Perrin, sa femme, Vandel, Philibert Berthelier et les autres principaux chefs du parti national aient donné lieu à quelque plainte fondée sous le rapport de la religion et des mœurs? — Tout ce qu'ils savent de certain de ce côté-là se réduit à un procès pour libertinage, commis plus de *seize ans auparavant,* contre l'ancien syndic *Eydguenot* François Favre, procès ridicule dont ils cherchent à faire rejaillir le scandale sur toute la famille de ce nom, sans réfléchir qu'elle comptait plusieurs calvinistes renforcés (entre autres trois des propres gendres de François), et de là plus ou moins sur tout le parti national, dans les rangs duquel leur ignorance du personnel des partis de l'époque leur fait ranger plusieurs des adhérents zélés du Réformateur. Comme nos historiens ecclésiastiques ont fait de ce François Favre, — bien qu'il fût mort longtemps avant 1555, -- le type et l'âme du parti *Libertin,* le qualifiant même de « professeur de débauche » (Gaberel), il vaut bien la peine de montrer, par l'exemple le plus frappant et, au fait, le seul concluant, sur quoi de pareilles accusations reposent et à quoi le parti régnant était réduit pour trouver ses adversaires en défaut. On y verra l'application de tout ce que nous avons dit plus haut.

Sans doute, le vieux syndic eydguenot n'était pas une rosière ; il s'était même distingué jadis, parmi ses austères collègues de l'époque des Besançon Hugues et des Levrier, par sa jovialité et son amour des plaisirs. Mais ces temps-là étaient bien passés, et, à l'inverse de ce qui arrive si souvent, il ne lui en était resté qu'une tolérance plus large que celle des nouveaux édits pour les fredaines de la jeunesse genevoise. Depuis lors, d'ailleurs, son nom avait figuré sur la liste des premiers réformés genevois; et la meilleure preuve que les *Guillermins* et les calvinistes eux-mêmes le considéraient comme attaché à la cause de la Réformation, c'est que, jusqu'au moment où ce dernier parti lui chercha tout à coup noise pour une faute commise plus de seize ans auparavant, il n'avait cessé de profiter largement des services et du crédit du vieux syndic. Au reste, bien loin que François Favre

1. C'est là un fait qui ne paraît pas avoir été compris par nos historiens. Le Consistoire genevois du 16me siècle, si différent de ce qu'il est aujourd'hui, était *de fait* un tribunal d'enquête et d'instruction sommaire, surtout, mais non pas uniquement, comme on l'a dit, en matière de mœurs, de cause matrimoniale, de discipline ecclésiastique, etc. Mais cette espèce d'inquisition protestante ne pouvait ni infliger de peine proprement dite, ni même juger autrement que sous forme de préavis. Tout délit prouvé qu'il jugeait mériter une punition devait être renvoyé aux magistrats. Il s'en suit qu'on ne peut se faire une juste idée du degré de culpabilité des accusés de tous genres qui figurent dans les Registres du Consistoire qu'en contrôlant, pour chaque cause, ces derniers par les Registres du Conseil, où les accusations les plus graves en apparence sont souvent réduites à néant par l'examen plus calme des hommes de loi. D'ailleurs, en se bornant aux Registres du Consistoire, on considère continuellement comme chose jugée ce qui n'est encore qu'à l'état de question; et enfin les passages relatifs aux « renvois par devant le Consistoire pour bonnes remontrances » peuvent donner lieu aux plus graves méprises. — Nous avons la conviction que si M. l'ancien Syndic Cramer avait pu étudier les Registres du Conseil comme il a étudié ceux du Consistoire, l'évidence des faits et son esprit de critique l'auraient amené à des conclusions fort différentes de celles qui figurent dans l'Introduction à ses Extraits. Tels qu'ils sont, ces derniers, choisis sans préoccupation de parti religieux ou politique, nous suffisent parfaitement pour confirmer toutes nos assertions.

cherchât à jouer un rôle, comme on l'a prétendu, il fallut plus d'une fois recourir aux menaces et aux rigueurs de la loi pour le forcer d'accepter, dans ses vieux jours, les fonctions civiles et surtout les missions suisses dans lesquelles ses ennemis eux-mêmes le jugeaient indispensable, à cause de sa popularité et de l'estime que les cantons helvétiques lui avaient conservée d'ancienne date, — menaces auxquelles il cherchait vainement à échapper en invoquant son vieil âge et, au besoin, sa qualité de bourgeois de Berne [1]. Mais cela même contribuait à mieux faire ressortir l'aversion et le mépris qu'il éprouvait au fond pour le système régnant, dispositions que la méfiance calviniste jugeait avec raison plus dangereuses encore que de véritables délits chez un homme aussi influent, chef de la famille la plus nombreuse de Genève [2]. Ce qui est très-certain, c'est que Calvin, — qui cependant avait consenti qu'il lui fût adjoint pour une mission en Suisse [3], — nourrissait contre le vieux patriarche eydguenot une de ces haines implacables auxquelles, malgré les Registres, on aurait de la peine à croire chez un si grand homme, si ses propres lettres ne nous en avaient conservé les preuves multiples, conçues souvent dans les termes les plus ignobles. — Nous ne croyons pas nous tromper en ajoutant que si quelque chose pouvait augmenter la haine du parti régnant contre les prétendus *Libertins*, c'était précisément l'impossibilité où la conduite privée de ceux-ci mettait leurs adversaires de les trouver en défaut. C'est évidemment pour les atteindre que Calvin eut recours à l'une de ces mesures judiciaires que la justice et la raison ont condamnées de tout temps comme aussi iniques qu'absurdes, et qui, à Genève, ne pouvait atteindre, en effet, que les familles indigènes et connues. Cette mesure consistait *à donner force rétroactive illimitée aux nouvelles lois*.

Lundi 3 août 1545 : « Puis il a prié (M. Calvin) de châtier les paillards et les paillardes qui ont » délinqué *par le passé*. — Ordonné qu'ils soient punis *jouxte les ordonnances* et l'exigence du cas. » Ceci est d'autant plus clair que Calvin venait de déclarer, dans la même séance, « que l'ordonnance que la Seigneurie avait faite sur les paillards était *selon Dieu*, et qu'il suffisait d'augmenter la peine en cas de récidive. » — Tel est cet édit, qui, étendu bientôt à tous les crimes et délits imaginables, fournit à la justice calviniste le prétexte qui lui manquait pour fouiller le passé le plus intime de ceux qu'il s'agissait de perdre; et c'est dès-lors, en effet, que nous voyons bon nombre de Genevois, voire même quelques étrangers peu calvinistes, punis pour des fautes, généralement très-minimes, commises plus de dix ou douze ans auparavant et dont la démonstration juridique était devenue presque impossible [4]. Il en fut ainsi de l'ancien syndic François Favre, qui paraît même n'avoir pas compris d'abord ce qu'on lui voulait. Mais il est évident que ses ennemis comptaient bien plus, pour le perdre, sur les incidents de sa colère et de son indignation que sur un corps de délit des plus équivoques, comme on va le voir.

Ce fut le mardi 23 mars 1546, — ainsi donc huit mois à peine après l'édit rapporté plus haut et au milieu des procès Ameaux, De la Mare et Megret, — que François Favre fut tout à coup accusé « d'avoir commis paillardise avec une *fille* qui s'était (disait-on) retirée *rière Gex*. » On ordonna

1. R. du C., 1er avril 1541, 7 février 1542, 12 février 1543, 5 septembre 1544, etc.

2. François Favre n'avait pas moins de 12 enfants, tous mariés, dont 9 filles. Il avait en outre des frères et des collatéraux qui le considéraient volontiers comme le chef de la famille.

3. R. du C., 4 septembre 1544.

4. On en trouvera plusieurs exemples, ayant trait le plus souvent à de simples propos contre Calvin ou en faveur de ses victimes, dans nos dernières publications, notamment dans *Quelques pages d'histoire exacte*, et dans notre *Avant-propos* à la seconde livraison du IVe volume des *Notices généalogiques*. Voir aussi le IIIe volume de ce dernier ouvrage, *Appendice*, et le présent *Mémoire*, page 19, Note 1.

aussitôt «d'écrire au Consistoire du lieu pour être informé du fait,» et dès le surlendemain, 25, on décidait «de suivre contre lui, parce qu'il avait fait de grands blasphêmes, et médit de la Justice *le samedi précédent.*» Il est bon d'observer que depuis le retour de Calvin (septembre 1541), le vieil Eydguenot avait, à l'entière satisfaction de ses commettants, rempli en Suisse encore six missions importantes, dont plusieurs avaient même duré plus d'un mois[1]; qu'il avait en outre pris part à une foule de commissions très-actives; enfin, qu'il était toujours du Conseil des LX, auquel le gouvernement calviniste n'avait cessé de le renommer *malgré lui*, et qu'au moment de l'accusation lancée contre lui, le même gouvernement venait de lui confier la police sur les vagabonds étrangers[2]. C'était donc le plus ancien serviteur actif de son pays, et, parmi les survivants, celui qui avait fait le plus de sacrifices réels à la cause de l'indépendance genevoise. Mais on ne sait que trop que de pareils antécédents étaient loin d'être une recommandation auprès du Réformateur français. — Le 12 avril suivant, la «fille» en question, «rière Gex,» se trouvait être une «*femme mariée, de Collovrex;*» — mais, comme Favre avait «aussi usé de quelques propos en Consistoire,» on ordonna «de le mettre en prison et de lui former son procès,» — ce à quoi il échappa en quittant la ville. — Le 2 juillet suivant, ses gendres, Ami Perrin et Pierre Tissot (tous deux au mieux avec Calvin), demandèrent «qu'il puisse venir en sa maison sans l'inquiéter par prison, vu qu'il est vieux.» Justement alors le Conseil venait d'accorder, en vue du prochain spectacle (voir plus haut, page 74), quatre jours de franchises aux *débiteurs;* il consentit donc à appliquer au vieil Eydguenot, qui était resté *créancier* de la ville pour une très-forte somme[3], le bénéfice octroyé aux banqueroutiers et aux mauvais sujets; «après quoi les édits devaient être exécutés contre lui;» mais il ne paraît pas que Favre ait profité de cette haute faveur. —Le 27 juillet, nouvel ordre de l'arrêter «pour avoir paillardé *étant marié*, et parlé contre l'honneur de la Justice, comme se constera par information,» c'est-à-dire par les espions qu'on avait lâchés à ses trousses. — Le 9 septembre, on informait «que Favre était malade à sa campagne de Roz, et qu'il pourrait se guérir à Genève.» Le Conseil consentit à ce qu'il revînt en ville pour y rester jusqu'à sa guérison, après quoi il «serait châtié de la paillardise par lui commise.» — Le 15 et le 16 novembre, les ministres revenaient à la charge «pour qu'il fût puni et qu'il eût à faire revenir sa femme, qui était domiciliée à Morges, et qu'on en écrivît au Consistoire de cette ville.» — Le 24 janvier 1547, le conseiller Pierre Tissot essayait derechef, mais sans succès, d'intercéder en faveur de son beau-père pour qu'on lui permît de revenir à Genève. Le Conseil voulait qu'il n'y vînt que pour entrer en prison, où, disait-il, «on le traiterait le plus amiablement que possible, et lui serait faite briève expédition.» — En conséquence de cette promesse, Favre consentit enfin, malgré son âge, à venir revêtir les prisons, et le 27 suivant le Conseil prétendait savoir par les réponses du détenu «qu'il avait paillardé avec *deux* » *servantes, non ayant sa femme.*» «Ordonné de le faire plus outre répondre, et qu'il soit châtié selon les édits.» Le lendemain, le vieux syndic était, en effet, «réduit au pain et à l'eau, jouxte les édits.» — Le 31 janvier, il résultait de la réponse du Consistoire de Morges et des explications du prisonnier, que la cause de séparation d'avec sa femme (qu'il était d'ailleurs prêt à reprendre) tenait à une question purement financière. Aussi, le même jour, on décidait que François Favre, «détenu pour avoir » commis paillardise et usé de quelques paroles contre la Justice, ayant achevé sa pénitence, serait » libéré des prisons en venant crier merci à Dieu et à la Justice, le renvoyant au Consistoire et le » condamnant au ban de cinq florins (60 fr.), jouxte les édits, parce qu'il a paillardé *du temps qu'il*

1. R. du C., 5 juillet 1543, 7 janvier, 2 août, 4 septembre (avec Calvin), 3 octobre, 5 novembre 1544 (5 dans la même année).

2. R. du C., 22 février 1546.

3. Voyez, entre autres, R. du C., 6 octobre 1545.

« *n'était pas marié,* » c'est-à-dire avant 1531, entre ses deux mariages, ainsi donc plus de seize ans avant cette époque et même plusieurs années avant la Réformation ! Voilà pourquoi on le persécutait depuis dix mois !

Que l'on compare maintenant ces ignobles vexations de la justice calviniste envers un vieux patriote, qui servait fidèlement son pays depuis plus de trente ans, aux ménagements (pour ne pas dire aux faveurs) sur lesquels les magistrats calvinistes, les réfugiés français, voire même les ministres amis de Calvin pouvaient compter pour des actes de libertinage bien plus graves, commis la veille, pour ainsi dire, en plein exercice de leurs fonctions ! ! — Mais ce n'était encore là que le commencement des persécutions qui devaient s'étendre à toute la famille Favre et à tout le parti national. Comment douter encore que tout ce procès ne fût qu'un prétexte pour pousser le vieil Eydguenot à quelque acte de désespoir, en voyant le Consistoire, au lieu de lui adresser simplement les « remontrances » d'usage, procéder pour ainsi dire à une nouvelle enquête du délit pour lui arracher une nouvelle confession, puis renvoyer l'accusé au Conseil pour « *rebellion,* » parce que Favre avait déclaré qu'il préférait quitter la ville plutôt que de se laisser encore instrumenter sur une chose déjà jugée, et cela par des ministres étrangers auxquels il ne reconnaissait aucun pouvoir à cet effet[1] ? — Dès-lors commence cette longue série de persécutions plus graves, non seulement contre le vieux Favre, mais contre tous ceux de ses parents et de ses amis qui avaient, d'une façon ou de l'autre, témoigné leur mécontentement pendant ce procès ridicule; en premier lieu contre son fils Gaspard Favre, contre sa fille Francesquine, femme du capitaine-général Ami Perrin, traitée de « fille de chien, » et son père de « chien, » par les ministres Calvin et Abel Poupin; – persécutions signalées par la décapitation de leur adhérent présumé, Jacques Gruet[2]; par des poursuites, des fuites et des guet-apens qui aboutirent à un nouvel emprisonnement de François Favre, de sa fille et de Perrin lui-même au moment où celui-ci revenait de représenter très-habilement les intérêts de Genève en cour de France. C'est là le commencement de ce grand procès pour prétendue haute trahison, qui, grâce à la vigilance apportée par les Bernois, se termina d'une manière si honteuse pour les juges et pour les accusateurs calvinistes, pris dans leurs propres piéges et dont le principal agent se trouva être coupable d'intrigues bien plus noires que celles qu'il s'était vainement efforcé de mettre à la charge d'Ami Perrin. Tout cela est maintenant connu jusque dans les moindres détails par notre dernière publication[3]. On se rappelle que, grâce à l'intercession de l'avoyer Nægueli, le Conseil calviniste se vit obligé de libérer et d'acquitter le vieux Favre et sa fille, contre lesquels il n'avait pas su articuler la moindre chose. Mais ce que nous avons omis de rapporter, c'est la scène, fort différente des précédentes, qui attendait le vieil Eydguenot et sa fille au Consistoire. Cette fois, bien loin de chercher à les pousser à bout, les ministres, et Calvin lui-même, s'y prirent avec tant de douceur, que le vieux Genevois, bien qu'il eût déclaré en sortant de prison qu'il ne voulait plus rien avoir à

1. Extraits des Registres du Consistoire de M. l'ancien Syndic Cramer, page 25.

2. Voir, pour l'affaire Jaques Gruet, notre dernière publication *Quelques pages d'histoire exacte*, pages 23 à 25, note.

3. Comme nous l'avons dit en commençant, nos *Quelques pages d'histoire exacte* ont été très-habilement *recensées* dans les principales publications périodiques de l'Allemagne. Mais aux lecteurs de la langue allemande qui désireraient avoir une idée plus claire et plus complète de ce travail, sans passer par les longueurs de l'original, nous recommandons la brochure qui vient de paraître à Francfort-sur-Mein, chez Reinhold Baist, sous le titre *Neuestes über Calvin*, nach dem Französischen des Genfer Geschichtprofessors J.-B.-G. Galiffe. Il eût été difficile, à part quelques passages un peu forcés, de nous résumer d'une façon à la fois plus nette et plus substantielle. Que l'auteur nous permette de lui adresser ici nos sincères remerciements.

démêler avec Genève, fut touché de ces bons procédés et qu'il déclara, en serrant la main à tous les ministres, que si on l'avait toujours traité ainsi, les choses se seraient passées tout autrement. Il en fut de même de sa fille, dame Francesquine Perrin[1]. Il est vrai que ni l'un ni l'autre ne se doutait que leur gendre et époux, Ami Perrin, ne devait sortir de prison que deux mois plus tard, — et que toute cette belle réconciliation n'était qu'une misérable comédie nécessitée par la présence des Bernois à Genève; comme ce fut le cas de celle, absolument semblable, qui suivit l'acquittement et la réhabilitation forcée de Perrin, dans un moment où les preuves de la trahison de son infâme accusateur, le Magnifique Maigret, et la discorde qui en était résultée entre les magistrats calvinistes, avaient mis ce parti à deux doigts de sa perte.

Nous renvoyons à une autre occasion de retracer les persécutions ultérieures de cette famille, que la faveur populaire devait venger si brillamment dans le même siècle, en dépit de l'édit de proscription destiné à la ruiner et à l'éloigner de Genève à tout jamais[2]. Pour terminer ce long *Mémoire*, nous passerons à un sujet d'un intérêt plus général et surtout moins connu.

Comme nous l'avons dit, c'est avec le procès d'Ameaux, dans les premiers mois de 1546, que commence la lutte *ouverte* du parti calviniste contre le parti national, avant même que ce parti fût reconstitué. La décapitation de Jaques Gruet et le fameux procès d'Ami Perrin, qui, sans l'intervention de nos combourgeois de Berne, se serait également terminé sur l'échafaud, ces persécutions, et d'autres de l'année 1547, montrent quels pas de géant vers le pouvoir absolu le Réformateur et ses amis avaient su faire en une seule année. Il n'est donc pas étonnant que huit ans plus tard, en 1555, ils se soient sentis assez forts, les réfugiés français aidant, pour se débarrasser, au moins pour quelque temps, par la mort et par l'exil, de tous leurs adversaires, politiques et religieux, au nombre de quelques centaines, ainsi que nous l'avons montré dans notre dernière publication (p. 99 et suiv.). Nous avons aussi rappelé que ces victimes *nationales*, politiques, du système calviniste, n'étaient pas à confondre avec celles, plus illustres encore et toutes étrangères à Genève, qui furent sacrifiées pour cause purement dogmatique ou de discipline ecclésiastique, telles que : Sébastien Castalion, Guillaume DuBois, Thivent Bellot, Guillaume Guainier, Jérôme Bolsec, François Leteinturier, Michel Servet, Mathieu Antoine, Toussaint Mesquin, Jean-Valentin Gentilis, Thomas Alexandre, Jean-Paul Alciat, George de Blandrate, Antoine d'Argillères, Mathieu Gribaldo, Antoine Narbert, Denys Billonet, Hippolyte de Carignan, Nicolas Gallo, Baptiste Giustinani, Faust Zucchi, Sylvestre Telio, les Estienne cadets, de Villiers, les ministres Caroli, De la Mare, Megret, Champereau, Veyron, Essautier, Eynard, Carmel, Grymault et tant d'autres[3]. Jusqu'ici, les victimes politiques et dogmatiques du Réformateur sont les seules que les historiens, hostiles ou favorables à Calvin, aient mentionnées, tout en réduisant leur nombre des deux tiers au moins. Il nous reste à montrer que les unes et les autres doivent encore être distinguées de certaines victimes plus modestes, plus obscures, mais bien autrement nombreuses, de la justice calviniste; en un mot de celles que nous avons qualifiées plus haut de vic-

1. Extraits des Registres du Consistoire, de M. l'ancien Syndic Cramer, pages 32 à 33.

2. Voyez notre dernière publication, *Quelques pages d'histoire exacte*, etc., page 121, note.

3. Voyez, pour la plupart de ces victimes, notre *Avant-propos* à la seconde livraison du IV[e] volume des *Notices généalogiques*, et *passim* dans nos dernières publications. Les panégyristes de Calvin se plaignent amèrement de « l'acharnement passionné avec lequel ses ennemis réchauffent sans cesse, pour les lui jeter à la figure, les cendres du bûcher de Servet. » La vérité est que ce sont bien plutôt les admirateurs fanatiques du grand Réformateur qui remuent continuellement ces mêmes cendres pour dérober la vue de tant d'autres supplices, qu'en vain ils voudraient pouvoir effacer de l'histoire.

times *courantes*, en en parlant par anticipation (page 6, note 2). Pour donner quelque idée de cette troisième catégorie, nous n'avons pas même besoin de dépasser l'époque, relativement très-pacifique, que nous avons traitée plus particulièrement dans cette publication, savoir depuis le retour de Calvin, en automne 1541, ou plutôt, pour mieux circonscrire le sujet, depuis le commencement de l'année 1542 jusqu'à la fin de 1546. Comme il suffirait de la nouveauté de ces faits, arrivés pendant la période qui passe à bon droit pour la plus tranquille et la plus douce du régime calviniste, pour nous faire taxer d'exagération, nous allons entrer à ce sujet dans des détails assez précis et assez circonstanciés pour prévenir toute objection de cette nature; car chacun peut les vérifier dans les Registres du Conseil.

Nous avons dit plus haut (page 6, note 2) que trois mois de l'année 1545 nous fournissent à eux seuls *trente-quatre* exécutions capitales. Nous avons hâte d'ajouter que ce n'est pas sur ce chiffre qu'il faudrait baser une moyenne; car la peste exerçait alors ses ravages dans nos murs, et la peur de ce fléau rendait toujours plus méfiant et plus superstitieux, et, par conséquent, plus cruel. Mais nous ferons observer que pour rétablir le nombre exact des autres condamnations qui eurent lieu pendant ces quelques années, il nous faudrait un travail spécial, comme celui que notre prédécesseur nous a laissé pour les trois mois en question, et qu'il est donc évident que bien des cas ont dû nous échapper dans la revue rapide que nous avons faite des Registres du Conseil pendant cette période de quatre à cinq ans. C'est donc en restant *au-dessous* du nombre réel et en nous réservant de compléter ces données lorsque nous traiterons de l'époque calviniste dans son ensemble, que nous déclarons avoir constaté dans la petite ville de Genève, pendant cette courte période, la plus douce du régime calviniste, *cinquante-huit* exécutions capitales, et *soixante-seize* bannissements, la plupart sous peine de la vie et précédés de l'amende honorable en chemise, torche au poing. Il va sans dire que nous ne nous occupons pas ici des condamnations, en nombre triple ou quadruple, à des peines moins graves quoique souvent précédées de la torture, — telles que le fouet, le carcan, l'amende honorable en chemise, tête et pieds nus, l'emprisonnement simple ou au pain et à l'eau, etc., etc.; les emprisonnements se monteraient au moins *de huit à neuf cents* pendant cette même période[1]. Parlons d'abord des bannissements.

De ces soixante-seize bannissements, dont vingt-trois seulement concernent des citoyens ou des sujets genevois, et qui s'appliquent à quarante hommes et à trente-six femmes ou filles, les trois quarts environ sont prononcés « à perpétuité sous peine de la vie, » les autres pour un temps limité, sous peine du fouet public. Ils se répartissent comme suit, selon la nature du crime ou du délit commis, ou, le plus souvent, soupçonné : — six cas de vol, recel, escroquerie, etc.; — treize pour affaires correctionnelles, telles que rixes, ivrognerie, insubordination, jeu, vagabondage, calomnie, etc.; — deux

1. Ce chiffre de *huit à neuf cents* pour ces quatre à cinq années n'est point jeté au hasard; il doit même être audessous de la réalité. Nous avons eu la patience de compter ces emprisonnements dans les Registres du Conseil pendant une seule année, savoir de la fin de juin 1545 au commencement de juillet 1546, et nous avons obtenu le chiffre de *cent quatre-vingt-seize;* ainsi donc tout près de 200 pour une seule année. Mais cette année, dont nous avons dû nous occuper plus spécialement à cause de la présente publication, n'est point une des plus chargées; elle l'est en tout cas beaucoup moins que la première moitié de 1545, où le directeur des prisons vint déclarer au Conseil « qu'il ne » savait plus comment loger et nourrir les prisonniers, à cause de leur grande multitude, qu'est une chose extraor- » dinaire » (6 mars), — et que l'année 1543, à cause des méfiances et des rigueurs judiciaires que la peur de la peste provoquait toujours. De plus, comme nous l'avons fait remarquer pour les exécutions et les bannissements, il est impossible de ne pas faire des omissions dans des recherches de ce genre. Enfin, nous ferons observer encore que dans ce nombre de 196, nous ne comprenons pas ces emprisonnements fréquents, par bandes entières, d'étrangers qui encombraient la ville et ses alentours (voyez plus loin, page 100, note).

pour cause politique[1]; — sept pour blasphêmes, anabaptisme, sectarisme, etc., dont quelques cas d'aliénation mentale, état de choses que les nouvelles superstitions de l'époque traitaient trop souvent à l'égal de véritables crimes[2]; — vingt-un pour délits de mœurs, la plupart non prouvés, parmi lesquels quinze femmes ou filles, y compris la femme du prédicant de Céligny; preuve nouvelle, et nous en verrons bien d'autres, de ce que nous avons dit plus haut de la barbarie du système, qui punissait toujours plus rigoureusement le sexe le plus faible pour des délits égaux[3] : car les hommes, et surtout les enfants gâtés de la coterie qui figurent parmi les complices et les séducteurs de ces malheureuses, s'en tirèrent tous avec quelques jours de prison au pain et à l'eau. Nous ferons la même observation à l'égard des vingt-sept cas de bannissement pour *soupçon* de sorcellerie ou de propagation de peste, parmi lesquels on voit figurer vingt femmes ou filles. C'est ici surtout que le « soupçon d'avoir commis, » ou « l'intention de vouloir commettre, » sont confondus de la façon la plus naïve avec la perpétration réelle. Quelques exemples, qui n'appartiennent pas aux temps de peste, prouveront que nous n'exagérons pas; nous rappelons d'ailleurs qu'alors, aussi bien que de nos jours, les cultivateurs achetaient du poison pour détruire les animaux nuisibles.

R. de C., 16 mai 1543 : « Un homme de Burdegnin (en Faucigny), banni à perpétuité pour avoir » *voulu acheter* du *sublimé.* » — 10 et 21 décembre : « Collette, ffeu Claude Portugais, de Chalex, dé- » tenue et remise comme criminelle (bannie le 21) pour avoir *voulu acheter* du poison. » — 2 avril 1546 : « Ami Jolivet, de la paroisse de Faucigny, banni pour trois ans sous peine du fouet, pour avoir

1. Nous rangeons dans cette catégorie le cas de François de Locatel, jeune Genevois, qui avait dit « qu'on avait » vendu la ville au Roi (de France), qu'il connaissait les coupables, et qu'il savait où trouver les lettres qui prouvaient » le fait. » Cette accusation était évidemment dirigée contre le Magnifique espion Maigret, contre lequel un autre citoyen, Urbain Falcon, avait parlé à Lyon dans le même sens peu de temps auparavant, en lui associant trois des ministres français de Genève (R. du C., 13 et 15 mai 1545). Ils furent condamnés l'un et l'autre à l'amende honorable en chemise et torche au poing. Locatel fut en outre banni à perpétuité, « au son de la trompette » (R. du C., 3, 10 août, 5, 10 et 18 septembre 1545).

2. R. du C., 24 avril 1545 : « Nicolas de la Mouille *fait du fou* et est un blasphémateur ; banni pour 6 mois sous peine » de trois traits de corde. » — 5 août 1546: « Louis Villars, de Moûtiers en Tarentaise, détenu pour ce que, au sermon de » la Madeleine, il usa de quelques propos, et *pour ce qu'il est insensé*, banni perpétuellement sous peine du fouet avec » ordre de sortir tout à l'heure. » — 13 décembre 1546 : « *Quant à cette folle femme insensée,* de Vandœuvres, qui » empêche la prédication, ordonné que le châtelain Wandel la mette en prison au pain et à l'eau trois jours. — Même » châtiment contre la *folle insensée* de Neydens, pour éviter scandale, etc. » — Nous avons rapporté, page 19, note 2, deux autres cas où le Réformateur intervint plus directement. Nous avons vu aussi, page 17, que les écarts de la femme d'Ameaux ne furent réellement pris en sérieuse considération que lorsqu'on se fut assuré qu'elle était *en aucune frénésie et débilité d'esprit*.

3. C'est ainsi que le complice de la femme du pasteur de Céligny, qui lui avait promis de l'épouser après la mort de son mari, s'en tira avec 7 jours de prison et 2 écus d'amende, tandis qu'elle fut bannie sous peine du fouet après l'exposition au carcan (R. du C., 24 septembre 1543). — Le 7 novembre 1543, un homme de Saint-Genis, qui avait commis adultère avec une femme de Cartigny, fut relâché en payant simplement les dépens, tandis que sa complice était condamnée à 3 ans de bannissement. — Le 24 mars 1545 : « deux prisonniers pour dettes étant morts de peste aux prisons derrière St-Pierre », le Conseil ordonna de libérer *ceux* qui y sont détenus pour paillardise, sous soumission de se représenter, et de bannir leurs paillardes, sous peine du fouet ». Il est vrai qu'il s'agissait ici de cinq jeunes membres du parti calviniste. — Le 12 novembre 1545, on gracia M. C., qui avait séduit et rendu enceinte une sienne petite nièce; mais cette dernière fut condamnée à 6 jours au pain et à l'eau et aux remontrances en public. — Le 30 septembre 1546, Jacques Comte, fils de Jean, et le serviteur de la maison furent détenus pour avoir paillardé avec la servante d'un voisin; celle-ci fut bannie à perpétuité sous peine du fouet, tandis que ses complices s'en tirèrent avec 7 jours de prison et les dépens. Les Registres du Conseil fourmillent d'exemples analogues.

» *voulu acheter* de l'arsenic. » — 16 août : « Banni une femme qui *voulait acheter* du poison, et qui » ne veut confesser *que ce fût pour autre chose que pour faire mourir des rats.* » — Mais tout cela n'est rien à côté des naïvetés qui accompagnent les condamnations pour simple *soupçon* de faire de la sorcellerie ou de semer la peste. R du C. 18 avril 1545 : « Antoine, ffeu Jean Lentille, est détenu *soup-* » *çonné d'avoir semé* la peste ; *mais il ne se conste pas ;* banni à perpétuité, sous peine du fouet. » — 24 avril : « André Chevalier est acculpé par feu maître Jean Fiollet (l'un des exécutés pour la même » cause), qui a dit qu'ils avaient *parlé ensemble du poison et de l'engraissement. Comme il n'y a que* » *cette seule acculpation*, il est banni à perpétuité sous peine du fouet public. » — 4 mai : la Mya Buandière, *suspicionnée* du même crime ; toutefois, « *pour ce qu'elle a été de bon nom et fame*, ordonné » qu'elle soit bannie à perpétuité sous peine de la vie, elle et son ménage (ses enfants), la condam- » nant à tous dépens. » Le 8 suivant, deux des principaux citoyens genevois intercédèrent en faveur de cette pauvre femme, « vu qu'elle ne sait où aller et n'a de quoi payer les dépens. » Mais le Conseil (le même qui, à la demande de Calvin, rétracta la sentence de grâce d'Ameaux) déclara qu'il ne saurait rétracter cette sentence de condamnation, « vu qu'elle est accusée de *savoir semer* la peste, *quoi-* » *qu'il ne se conste pas suffisamment*, et qu'elle doive quitter la ville dans les 24 heures avec ses en- » fants. » — Laurence Gaillard, de Sonnex, près La Roche, et Pernette Bossey, de Confignon, étaient également *soupçonnées*, chacune de son côté, d'avoir semé la peste, bien qu'il n'y eut, dit le Registre, « qu'une seule acculpation contre elles. » Elles furent bannies à perpétuité sous peine de la vie, « *afin* » *d'ôter toute suspicion* », dit la sentence. La première ayant eu le malheur de revenir quelque temps après, fut immédiatement condamnée au gibet (R. du C., 9, 15, 16 juin, 18 juillet 1545). Le même sort était réservé à la femme de Dom Antoine Du Fossal, qui avait été bannie pour *soupçon* d'hérésie, c'est-à-dire de sorcellerie (R. du C., 16 juillet 1545). — R. du C., 25 juin 1545 : « Jaques Béchod, détenu » et *soupçonné* d'adhérence aux semeurs de la peste, *mais cela n'est pas bonnement liquidé* (prouvé) ; » ordonné qu'il soit banni à perpétuité sous peine de la vie, et qu'il parte dans trois jours. » Cette fois, c'était ~~au~~ un pauvre Genevois, qui avait le malheur d'être en procès avec un calviniste, Pierre Coster. — Même séance : « Banni à perpétuité sous peine de la vie, à devoir partir dans 24 heures, la » veuve de Petit-Jean, *parce qu'on la soupçonne aucunement* » (c'est-à-dire un tant soit peu). — 9 octobre : « Bernard Chapuis, cordonnier de Villelagrand, *accusé d'être* engraisseur ; *mais il ne conste* » *pas suffisamment*, banni à perpétuité sous peine de la vie. » — Nous terminerons par un dernier cas qui n'a rien à faire avec la peste, mais qui résulte directement des persécutions que Calvin en personne avait ordonnées contre les prétendus sorciers et devins de la terre de Peney, de concert avec le pasteur du lieu, Jacques Bernard. Le 21 décembre 1545, les ministres se plaignirent au Conseil qu'ils avaient entendu dire que leur collègue Jacques Bernard, ministre à Satigny, avait été blâmé à tort *et à raison* (ce qui arrivait fort souvent à ce moine défroqué), requérant lui maintenir son droit ; ordonné que le châtelain de Peney lui fasse justice. » Le 4 janvier 1546, ce ministre, dont la conduite était fort loin d'être exemplaire, demandait lui-même « justice *des hommes* de Peney qui l'avaient blâmé et diffamé », et le procureur-général fut aussitôt chargé de poursuivre les coupables. Mais en fait d'*hommes*, il mit la main sur deux pauvres femmes. Le 8 janvier : « Vu le procès de la Berthete et d'une autre » femme, détenues à Satigny, par lequel se conste qu'elles ont blâmé le dit Bernard, *toutefois le cas ne* » *se peut suffisamment conster*, ordonné que la dite Berthete, pour ce qu'elle a été *ancienne* p...., soit » condamnée à porter la torche dimanche, après le sermon, à Satigny, et crier merci à Dieu et à la jus- » tice, puis bannie à perpétuité de la terre de Peney, sous peine du fouet. » Elle est donc bannie pour une faute *ancienne*, remontant peut-être à 12 ou 15 ans en arrière, et en tout cas tout autre que celle pour laquelle elle était en cause, ce qui était une infraction directe aux lois et aux franchises genevoises. « Et quant à l'autre (femme), qu'il soit procédé plus outre, et *si l'on ne peut savoir autre chose*, qu'elle

» soit aussi condamnée à bannissement perpétuel. sous peine du fouet, » — pour simple *soupçon* d'avoir osé blâmer le ministre Jacques Bernard, qui, comme nous le verrons plus loin, faisait alors une guerre à mort aux prétendus devins de sa paroisse.

On le voit, de pareilles condamnations toucheraient au ridicule si l'on pouvait ne pas les prendre au sérieux. Encore ne s'agit-il ici que de gens bannis par une sentence formelle, à la suite d'un procès en règle, et nullement de ces malheureux réfugiés des deux sexes et de tout âge, dénués de toute ressource et souvent malades, que le gouvernement calviniste expulsait par troupes. Ses panégyristes se sont bien gardés de nous parler de ces expulsions en masse de pauvres coréligionnaires, eux qui ne trouvent pas de paroles assez amères pour reprocher aux vieux Genevois du parti national d'avoir plus tard demandé le désarmement des réfugiés français, et enfin un temps d'arrêt dans leurs réceptions en masse non à l'habitation, mais *à la bourgeoisie* genevoise, à une époque où ces étrangers, *appelés alors par le gouvernement calviniste*, menaçaient ouvertement l'indépendance du pays, ainsi que la liberté et la vie des citoyens qui leur avaient donné asile[1].

Passons maintenant aux exécutions. — Nous avons dit que nous en avions compté 58 pendant cette même période de quatre à cinq années, les plus pacifiques du régime calviniste. Ces exécutions, dont 30 concernent des hommes et 28 des personnes du sexe, se répartissent ainsi selon la nature du supplice : 13 personnes pendues, 10 décapitées, dont 5 écartelées par dessus le marché, et *35 brûlées vives* après l'amputation du poignet droit, quelques-unes après avoir été, en outre, tenaillées avec des pinces rougies au feu. Sur ces 58 exécutions, il y en eut 20 pour crimes ordinaires, tels que meurtre, vol qualifié, fausse monnaie, faux en écriture, délits politiques, etc. Ici encore la tentative de commettre et le simple soupçon d'avoir commis, sont punis, à diverses reprises, à l'égal de la perpétration. Ces 20 cas ne concernent, du reste, que des hommes, parmi lesquels nous avons eu la satisfaction de ne compter que quatre Genevois, soit un par an; encore deux de ces derniers n'étaient-ils en cause

1. Comme on pourrait encore élever des doutes contre les expulsions de réfugiés pauvres par les calvinistes, que personne n'a mentionnées jusqu'ici, nous allons en fournir les preuves, pour lesquelles nous n'avons, il est vrai, que l'embarras du choix, sans sortir de l'époque que nous traitons plus particulièrement dans cette publication. R. du C., 12 Décembre 1542 : « Pour ce qu'il y a eu plusieurs étrangers, hommes et femmes, qui ne servent de rien à la ville, et » qui ne font que charger l'hôpital, le sieur Chautemps ira par la ville avec un guet pour les chasser. » — 7 juillet 1543 : « On répète l'ordre à tous les étrangers sans moyens d'existence de sortir de la ville, sous peine de trois traits » de corde. » — Le 10 août suivant : « Défendu aux propriétaires de louer leurs maisons à des étrangers, et ordonné » de faire partir ceux qui y sont actuellement, et renouvelé l'ordre de vuider la ville, sous peine de trois traits de » corde. » — 13 novembre 1544 : « Ordonné de renvoyer tous les étrangers inutiles, et commis à cela Aubert et Chau- » temps, avec le capitaine du quartier. » — 20 mars 1545 : « Plusieurs étrangers n'ont point obéi à l'ordre de vuider la » ville; on le leur réitérera sous peine de trois traits de corde, et aux anciens sous peine de l'indignation de la Seigneu- » rie. » — 24 avril : « Ordonné de bannir pour 6 mois les infects de peste qui rentreront avant l'expiration de leur » terme. » Nous ferons observer que le terme « infect de peste » ne s'applique pas aux pestiférés, mais aux gens qui avaient habité une maison où quelqu'un était frappé de cette maladie. — 18 mai : « Les procureurs de l'hôpital donnent » la liste des étrangers à qui ils ont commandé de vuider la ville, et dont plusieurs sont désobéissants, particulièrement » le nommé Jean-Louis, menuisier, qui est chargé d'enfants, qui vont bélitrer par la ville. On lui fait donner trois » traits de corde, on fait mettre sa femme et ses enfants hors la ville avec défense d'y revenir sous peine du fouet, et » l'on fait emprisonner B. Clavel chez qui il demeurait. » — 26 mai : « Ordonné que tous les infects de peste, hommes » et femmes, soient chassés de la ville et les coupables exécutés. » — 15 juin : « Ordonné que les deux nouveaux » guets assemblent tous les pauvres gens vers Rive, où on leur fera l'aumône de pain en leur défendant de revenir à » Genève. » — 2 février 1546 : « Au lieu du Tornier, qui n'est capable, a été élu François De la Rue, portier de la Tour » et porte de St-Léger sous le salaire de 20 florins annuellement et 6 sols par semaine, pendant qu'il se donnera garde » de non laisser entrer les pauvres étrangers », etc., etc.

que pour affaire politique [1]. Les autres condamnés étaient tous Français ou des provinces savoisiennes voisines. Quant aux 38 autres exécutions (dont 35 par le feu), elles s'appliquent toutes à des personnes accusées de sorcellerie ou d'avoir semé la peste, ou de l'un et de l'autre de ces crimes, que l'on mettait alors sur la même ligne : car les *semeurs* et les *engraisseurs de peste* étaient censés, aussi bien que les *sorciers* et les *devins*, s'être donnés corps et âme au Diable, lui avoir rendu hommage sous une forme qui, d'abord variable, fut fixée ensuite par les lumières judiciaires et religieuses de l'époque à l'état de chien noir nommé *Murguet*, et en avoir reçu des poudres ou des graisses (il y avait cette distinction) avec lesquelles ils faisaient mourir bêtes et gens. A cet effet, on les accusait d'avoir saupoudré ou graissé les objets les plus exposés aux attouchements du public, notamment les objets en fer (les *ferroux*), tels que serrures, poignées de portes, balustrades, etc., etc. Tous étaient censés, en outre, avoir fait nuitamment un serment terrible sous le gibet de Plainpalais ; et c'est pour cela qu'après les avoir traînés sur une claie par les rues de la ville, où les plus compromis subissaient par dessus le marché, chemin faisant, le supplice des « pinces ardentes », on leur coupait au Molard la main droite, qui était ensuite clouée au dit gibet, où le patient était brûlé *tout vif*. — Dans le nombre des victimes nous trouvons cette fois des gens de nos anciens mandements épiscopaux mêlés aux étrangers, et, pour le dire en passant, ce fut Calvin lui-même qui vint ranimer le feu de la superstition contre les prétendus *sorciers* du pays [2]. A peine est-il besoin de dire qu'il n'y eut contre

1. L'un, François de la Praz, était simplement un ancien Peneysan, c'est-à-dire l'un des derniers défenseurs de l'autorité du Prince-Evêque au château épiscopal de Peney, à une époque (1534) où cette autorité n'avait point encore été régulièrement abolie par la majorité des Genevois. Il fut condamné à être décapité et écartelé au Molard, ses quartiers devant être mis aux quatre coins des franchises, et sa tête sur le mur de la ville (R. du C., 27 juin). — L'autre, Pierre Gardet, avait fait demander grâce, par sa femme, d'avoir autrefois, pendant la guerre, espionné au profit de l'ennemi, et le Conseil parut d'abord disposé à gracier, bien entendu moyennant finance, cet homme qui avouait une faute qu'il aurait pu taire impunément; car la justice de l'époque était aussi vénale que partiale. Mais Gardet, alors très-âgé, pauvre et malade, ne pouvant fournir la somme demandée (d'abord 10, puis 30, puis 200 écus), fut condamné à être décapité (R. du C., 3, 6, 9, 16, 23, 26, 27 et 28 avril 1543).— On croira peut-être que ce cas, où la grâce promise fut marchandée pendant plusieurs semaines, puis refusée, est un cas unique, et que nous serions embarrassé de prouver d'une manière plus générale la vénalité de la Justice calviniste, comme nous avons prouvé son extrême partialité. Hélas ! ici encore nous n'avons que l'embarras du choix. Nous avons vu dans la 2e livraison de notre IVe volume de *Notices généalogiques* (pages 362 à 365), l'histoire de ce Pierre Gojon, commis du *Mameluc* Perrin Peyrolier, condamné à mort comme lui, puis gracié à condition de partager avec le gouvernement la fortune de son maître qu'il avait réussi à sauver. Voici d'autres exemples. 9 décembre 1542 : « Ordonné de faire grâce à Jean Lect, à la requête » de Messieurs de Bâle, pourvu qu'il la demande, qu'il paie 500 écus (28,000 fr.), qu'il soit privé du port d'armes et » qu'il ne puisse sortir de la ville et des franchises sans permission. » — Même séance : « Ordonné de faire grâce » à Raymond Favre, de Jussy, pour 100 écus (5600 fr.). » R. du C., 17 avril 1544 : « Jean-Gabriel Monathon remer» cie la Seigneurie de la grâce qu'elle lui a faite, mais demande terme pour payer, n'ayant pas d'argent à présent. Or» donné *qu'il paie la grâce suivant le taux;* c'est 10 fl. (120 fr.) pour toutes les grâces et un écu (56 fr.) pour l'écri» ture, etc. » — On se croirait revenu au principe de la composition (Wehrgeld) des anciens Codes germaniques. Au reste, il y a une observation à faire pour les cas de Lect et de Monathon, qui étaient des anciens *Articulants*, c'est-à-dire des chefs du parti national condamnés en 1540 par les Guillermins-calvinistes : c'est que, grâce à l'intervention des Cantons suisses et surtout de Berne, le gouvernement calviniste s'était vu ensuite obligé de gracier tous les dits *Articulants*. Malgré cela, il rançonna presque tous ceux qui voulurent rentrer, et retint également tout ce qu'il leur avait déjà pris, bien que la sentence de Bâle, acceptée par le dit gouvernement, eût statué qu'ils rentreraient librement dans tous leurs biens. Tout était devenu fiscal sous cette mauvaise administration qui, malgré cela, ne trouvait d'argent que pour ses créatures. Les temples de la ville eux-mêmes n'étaient pas entretenus ; ceux de Rive et de la Madeleine menaçaient ruine, faute des réparations les plus élémentaires, tandis que celui de Notre-Dame-la-Neuve (l'Auditoire) avait été transformé en forge, et celui de Saint-Gervais en boucherie.

2. R. du C., 19 novembre 1545. Nous y reviendrons plus loin.

ces 38 infortunés, dont 28 femmes ou filles, *y compris la propre mère du bourreau en fonction*[1], d'autres preuves que les aveux arrachés à la torture, aveux qui, en outre des absurdités exposées ci-dessus, devaient impliquer la dénonciation de quelques complices, lesquels à leur tour en dénonçaient d'autres, et ainsi de suite. Il fallait bien s'avouer coupable de quelque chose et dénoncer quelqu'un pour mettre un terme aux tourments d'enfer qu'on vous faisait endurer à cet effet. Cependant, plusieurs de ces infortunés résistèrent courageusement, non-seulement aux *traits de corde*, aux *estrapades*[2], aux *fers*, etc., mais encore aux supplices tout nouveaux, d'importation *française*, qu'on employa pour en avoir raison. Aussi chacune de leurs condamnations fut-elle non-seulement une atrocité, mais encore une infraction formelle aux *franchises* et à la loi, qui exigeaient toujours la confession du coupable pour procéder à une sentence capitale. Quelques scènes de ce drame affreux, tirées des Registres du Conseil, prouveront que nous sommes loin d'exagérer.

Déjà lors de la peste de 1543, le Conseil, plutôt que d'attribuer le courage héroïque des accusés à leur innocence, s'était figuré que ces infortunés usaient de quelque « enchantement » qui les rendait insensibles à la torture; et il avait cru y remédier en les faisant raser de la tête au pied, mais sans succès[3]. Pendant les tueries judiciaires qui signalèrent la peste de 1545, une dizaine d'accusés, de l'un et de l'autre sexe, se distinguèrent tout particulièrement par leur fermeté à braver les tourments de la Justice calviniste. Deux de ces malheureux, Jean Dunant dit Lentille, de Greyzier, et Antoine Besson, moururent de la torture en protestant de leur innocence. Ils n'en furent pas moins condamnés au bûcher, et leurs cadavres, rhabillés pour la circonstance, sentenciés, traînés par la ville, mutilés au Molard, puis brûlés à Plainpalais. Le premier était accusé d'avoir propagé la peste avec la graisse d'un pied humain tombé du gibet; après avoir résisté pendant longtemps à la corde et aux fers, il reçut enfin, « bras renversés », un si violent coup d'estrapade que le sang jaillit aussitôt de dessous les aisselles. Malgré le secours des chirurgiens, il mourut au bout de trois heures sans avoir rien avoué; mais à l'instance du Lieutenant, on profita de son agonie pour lui signifier sa condamnation au bû-

1. Il n'y a malheureusement pas à douter qu'elle ait été exécutée par son propre fils; car, dans ce moment, il n'y avait d'autre bourreau à Genève que Jean Granjat dit Blanc, qu'on avait fait chercher la veille à Monthoux pour procéder *aux* exécutions de la journée. Or, la sentence nomme en toutes lettres « Clauda, ffeu Pierre Mossier dit *Peytavin, veuve de François Granjat, exécuteur des malfaiteurs*, » lequel François était le propre père du dit Jean Granjat. Cela explique d'ailleurs pourquoi on accorda, tout-à-fait exceptionnellement, à cette femme d'avoir la main droite coupée, non pas au Molard, comme tous les autres prétendus semeurs de peste, mais « à Plainpalais, près le bûcher qui doit brûler son corps » (R. du C., 16 mars 1545). On craignait évidemment quelque faiblesse chez ce bourreau qui, bien qu'habitué à faire jusqu'à trois exécutions par jour, n'était pas encore parvenu et de fait ne parvint jamais, il faut le dire à sa louange, à dominer entièrement son émotion, puisqu'il fut puni et renvoyé en 1555 pour avoir manqué de fermeté à la décapitation des victimes politiques de cette année, comme il en avait déjà manqué en 1540, lors de la décapitation du Capitaine-général Philippe, dont la tête ne tomba qu'au troisième ou quatrième coup (voyez notre dernière publication, *Quelques pages d'Histoire exacte*, page 35 à 36, note). Un fait bien caractéristique pour la Justice calviniste, c'est que ce même bourreau, dont on activait le zèle contre les victimes des passions et de la superstition de l'époque, fut, cette même année (1545), mis en prison et puni « pour avoir trop rudement fouetté » deux mauvais drôles de réfugiés français, condamnés à cette peine.

2. La torture ou question ordinaire consistait à élever le patient, au moyen d'une poulie, par les bras attachés derrière le dos; c'était là le « trait de corde », destiné à hâter l'aveu du coupable; s'il ne s'y prêtait pas, on lâchait brusquement la corde, ce qui imprimait au corps, retombant jusqu'à deux ou trois pieds de terre, une secousse qui, selon la hauteur de la chute, pouvait disloquer les bras ou causer des accidents plus graves; c'est ce qu'on appelait « l'estrapade. »

3. R. du C., 23 janvier 1543; 21 août 1544.

cher [1]. Quant à l'autre accusé, Antoine Besson, qui fut *muré* (sic), nous y reviendrons plus loin. — Deux pauvres femmes, la fille Bernardine Mugnier, de Lausanne, et l'hospitalière Antoina Guilliod, après avoir montré la même énergie, cherchèrent enfin dans le suicide un terme à tant de maux. La première « n'ayant attendu la miséricorde de Dieu », dit le Registre, « avec l'inspiration du Diable », se pendit de nuit dans sa prison. Son cadavre, sentencié comme ceux des précédents, fut traîné dans les rues de la ville par le *licol* qui avait servi à cet acte de désespoir, puis mutilé de la main droite, et enfin élevé par le cou au bout d'une poutre fendue [2]. Pour prévenir les *accidents* de cette nature, le Conseil ordonna le lendemain de mettre à tous les prisonniers des menottes, qui, de nuit, leur lieraient les bras derrière le dos et le jour par devant [3]. Malgré cette précaution, Antoina Guilliod trouva moyen de se précipiter de la fenêtre de sa prison sur le pavé de la cour, où elle fut relevée encore vivante, mais « toute brisée », dit le Registre, « en sorte qu'on ne peut enquérir sur sa personne », c'est-à-dire qu'on ne pouvait plus l'attacher à la torture [4]. Comme, même dans cet état, elle continuait à protester de son innocence, elle fut condamnée, 18 jours après, à être tenaillée avec des pinces chaudes, puis mutilée au Molard, et enfin brûlée à Plainpalais. On avait retardé son exécution pour y joindre celle de son époux, le *ministre-hospitalier* des pestiférés, Maître René Bellefile, qui subit exactement la même peine [5]. On aurait eu sans doute à déplorer d'autres suicides, si le lendemain de celui qu'on vient de raconter, on n'avait eu l'idée d'attacher chaque prisonnier à ce qu'on appelait un *ceps*, meuble qu'il faut se représenter comme une sorte de siége à carcan, qui rivait pour ainsi dire le patient au mur ou au plancher de sa prison [6]. — Quatre autres infortunés, dont deux hommes, Louis Dunant et Antoine Besson dit Urbain (celui dont il a été question plus haut), et deux femmes, Thevenaz Pelloux et Bartholomée Chabo-Roset, avaient résisté courageusement à toutes les ressources de la corde et de l'estrapade : « Pour quelle corde qui leur soit été baillée, n'ont » rien voulu confesser », dit le Registre. On essaya alors « d'un autre tourment pour avoir la vérité d'eux », mais encore en vain : « Quelque tourment qui leur ait été fait, ne veulent pas confesser la » vérité. » De leurs juges les uns furent alors d'avis de « les noyer », d'autres « de les murer entre » deux murs. » Le Conseil, après avoir « consulté les docteurs, les avocats, les gens doctes et sa» vants, etc. », s'arrêta à ce dernier procédé [7]. « Ordonné qu'*ils soient murés*, et ne soient ôtés de là » jusqu'à ce qu'ils aient confessé la vérité; *autrement finiront leurs jours à tel tourment.* » Au bout de cinq jours l'une de ces victimes, Antoine Besson, mourut en effet « à tel tourment » sans avoir rien avoué ; « il est *allé à Dieu* », dit naïvement le Secrétaire du Conseil de cet homme, censé appartenir

1. R. du C., 22, 26, 29 janvier; 2 et 17 février 1545.

2. R. du C., 17 mars 1545.

3. R. du C., 18 mars 1545.

4. R. du C., 31 mars 1545.

5. R. du C., 18 avril 1545.

6. R. du C., 1er avril 1545.

7. Nous rappellerons que les jurisconsultes ou avocats officiels que le Conseil consultait alors le plus souvent étaient les trois ministres docteurs en droit, Jean Calvin, Nicolas des Gallards et Mathieu de Geneston, qui recevaient une paie à part, en sus de leurs honoraires de pasteurs, pour ces consultations. Il faut rendre cette justice à Nicolas des Gallars, seigneur de Sault, qu'il en eut bientôt assez de ce métier, et que ce fut à propos des procès contre les sorciers de Peney qu'il déclara ne plus vouloir s'en mêler (R. du C., 10 décembre 1546). — Quant à Geneston, il mourut de peste en août 1545 (R. du C., 11 août 1545), et non pas en 1543, ni à l'hôpital pestilentiel, comme le dit M. Gaberel, qui voudrait vainement en faire un martyr.

au Diable ; et comme les trois autres murés continuaient à protester de leur innocence, les juges impatientés les firent brûler tous les quatre après les mutilations d'usage [1]. — Mais l'infortuné qui résista le plus longtemps fut un certain François Boulat, du Faucigny, accusé, comme tant d'autres, non pas d'avoir, mais de *savoir* semer la peste au moyen de quelque graisse diabolique. Il avait été arrêté le 7 mai, et dès les premières séances, on comprit qu'on n'en tirerait rien avec la torture ordinaire, légale, de la corde. On ordonna donc (le 9) de lui donner, contrairement à l'usage, trois estrapades de suite, « et s'il endure cela, qu'il soit *tenaillé* jusqu'à ce que la vérité soit issue de sa bouche»; nouvelle innovation : car jusqu'ici le tenaillement avec les pinces rougies au feu n'était employé que comme aggravation de supplice pour les patients qui y marchaient, jamais comme torture préventive. Le 13, on se plaignit que Boulat, « quoiqu'il ait enduré *neuf* estrapades de corde et ait été tenaillé, » assavoir qu'il ait enduré quatre *blots* avec des tenailles chaudes sur son corps, ne veut confesser la » vérité : — ordonné que les ministres l'aillent admonester à se repentir, et s'il ne veut confesser la » vérité, que encore aujourd'hui il ait deux blots des dits tenailles chaudes; et (qu'il) *confesse ou non*, » soit remis à dire droit *et exécuté* vendredi prochain. » Ce jour-là, 15 mai, il fut en effet condamné à être brûlé à Plainpalais, après avoir eu la main coupée au Molard, et cette sentence fut exécutée le lendemain [2]. — La peste était alors à son apogée ; néanmoins les supplices subirent tout à coup une interruption, dont la durée correspond à une absence de Calvin, qui était allé s'employer en faveur des réfugiés de Provence dans les Cantons allemands et jusqu'à Strasbourg [3]; mais ils reprirent bientôt après, non plus autant contre les semeurs de peste, puisque le fléau avait alors presque disparu, mais contre les sorciers et les devins, et cela à la demande expresse du grand Réformateur. Toutes ces rigueurs superstitieuses furent ravivées dans le courant de 1546, etc., etc.

1 R. du C., 16, 25, 31 mars ; 2, 9, 10, 13 avril 1545.

2. R. du C., 7, 9, 13, 15, 16 mai 1545.

3. Nous avons prouvé dans l'*Avant-propos*, à la 2de livraison du IVme volume de Notices généalogiques (p. 197 à 198, note), à quel point les apologistes de Calvin se sont trompés en prétendant « qu'il avait fallu lui défendre, en 1543, de se vouer à la consolation des pauvres pestiférés », puisque, loin d'offrir ses services, il parut au contraire à la tête des ministres (tous Français) qui déclarèrent à plusieurs reprises manquer du courage et de la fermeté nécessaires pour remplir ce devoir, dont il ne fut, lui, exempté d'avance, que lorsque le Conseil irrité décida d'employer la voie du sort pour pourvoir à ces fonctions si redoutées par le clergé, alors qu'il fallait continuellement recourir aux mesures les plus sévères pour réprimer, sinon le zèle, au moins l'imprudence de la population au point de vue de l'épidémie. M. Gaberel lui-même donne la preuve de ce fait en citant *presque* en entier (quoique avec quelques erreurs) la séance du 5 juin 1543, qui suffit pour détruire l'effet *contraire* qu'il prétend produire avec d'autres citations, telles qu'un chapitre de la *Chronique de Roset*, écrite vingt ans plus tard, un passage des Registres de la Compagnie de l'an 1564, et enfin un discours *rétrospectif* sur les cas de peste à Genève, en un mot autant de témoignages des plus équivoques et qu'il faudrait d'ailleurs examiner de plus près pour voir jusqu'à quel point ils sont en contradiction avec les seules sources authentiques. Nous avons vu d'ailleurs que ce fut immédiatement après cette exemption officielle de Calvin, au plus fort de la contagion, que celui-ci se fit donner la mission d'aller en grand apparat, aux frais de la ville, avec Viret et un héraut ~~de cheval~~, entamer à Metz, contre Pierre Caroli, une dispute qui n'eut point lieu. Lors de la peste de 1545, Calvin ne s'offrit pas davantage qu'en 1543 pour la consolation des malades, et nous venons de voir qu'il se fit donner, comme alors, au plus fort de l'épidémie, une mission à l'étranger, pendant laquelle il se fit remplacer à Genève par Viret (R. du C., 4 et 22 mai 1545). Assurément nous n'avons pas, par ces réfutations, la prétention absurde de mettre en doute le courage du grand Réformateur, surtout à l'occasion d'une tâche qui d'ailleurs ne lui incombait en aucune façon ; mais il est du devoir de l'historien de dire et de rétablir la *vérité* quelle qu'elle soit, à plus forte raison quand l'erreur à réfuter attribue faussement à l'un le mérite qui revient de droit à un autre; car nous savons que c'est à d'autres ministres, et avant tout à l'infortuné Sébastian Castalion, qu'appartiennent les éloges qu'on a donnés mal à propos à son persécuteur dans cette occasion.

Nous pensons qu'en voilà assez pour édifier le lecteur sur la douceur, l'intégrité et les prétendues « hautes lumières » de la justice calviniste, à une époque où elle avait encore, dans son propre intérêt, des ménagements à garder. On peut, d'après cela, se faire une idée de ce qu'elle fut lorsque son chef se vit maître absolu de la situation, lorsque le bourreau eut ordre « de porter toujours son glaive » sous le bras »[1] ; à l'époque, enfin, où la moyenne des procès criminels n'était plus seulement de 40 à 50, mais de 200 à 300 par année. Quel est le peuple, nous le demandons, qui aurait résisté à tant de spectacles horribles, offerts coup sur coup, et jusqu'à trois en un jour[2]? Et qui osera encore soutenir que c'était là un mal nécessaire pour consolider nos libertés politiques et religieuses?

On objectera peut-être que ce que nous venons d'exposer n'est pas pire que ce qui se passait alors dans beaucoup d'autres pays, et qu'on ne saurait guère reprocher autre chose au gouvernement calviniste que d'avoir continué ce qui se faisait à Genève avant l'arrivée du Réformateur, voire même avant l'établissement de la Réforme? — Erreur complète, et cela sur tous les points.

Dans les Registres du Conseil, que nous possédons jusqu'à plus d'un siècle avant la Réforme, nous voyons bien que la torture était en usage dans la ville de Genève, comme ailleurs; mais elle n'était appliquée qu'en vertu d'une sentence interlocutoire, délibérée et rendue comme la sentence définitive elle-même; il fallait pour cela, outre la volonté des juges, l'avis concordant de deux jurisconsultes; l'emploi en était réglé et limité de manière à en prévenir les abus, et il n'appartenait pas aux magistrats d'inventer ou d'adopter d'autres tourments ou supplices que ceux qui étaient en usage dans le pays. Quant aux moyens de défense et aux garanties que la loi donnait aux accusés, ils pourraient encore aujourd'hui servir de modèle à bien des pays civilisés; aussi les exécutions étaient-elles fort rares pour le temps. Enfin, comme Bonivard nous l'apprend lui-même, loin de punir au profit du fisc le coupable jusque dans ses arrière-neveux innocents, celui-ci pouvait tester jusqu'au pied de l'échafaud, et son corps, au lieu de pourrir sur le gibet, était remis à sa famille à la première réclamation. Nous avons vu et revu ce qu'il en advint de tout cela à l'époque où la justice genevoise n'était réellement plus qu'un instrument pour servir les méfiances du gouvernement calviniste, et les rancunes personnelles de ceux qui le composaient. Que sont même les fameux procès criminels institués par le Prince-Evêque Jean de Savoie contre Berthelier, Pécolat, Ami de Joie, etc., ou les sentences *eydguenotes*, rendues par contumace, contre des traîtres avérés (les *Mameluks*), comparés aux massacres incessants des victimes dogmatiques, politiques et courantes du système calviniste? — On aura sans doute aussi de la peine à croire à cette recrudescence de l'une des superstitions les plus grossières des temps les plus barbares, à l'époque et dans un pays où la lumière aurait dû, sur ce point comme sur tant d'autres, succéder aux ténèbres; mais le fait n'est que trop réel. Dans l'*ancienne* Genève, comme ailleurs, on brûlait bien de temps à autre quelque malheureux sorcier; l'enquête sur ces questions, qui se confondaient alors avec le crime d'hérésie (d'où le terme *hérige* pour devin) appartenait à l'Inquisition, représentée chez nous par des fonctionnaires spéciaux, le plus souvent étrangers au pays, et qui, à en juger par l'extrême rareté relative des procès et des supplices dans cette matière comme dans les autres, s'étaient inspirés, autant que leur office le comportait, des sentiments d'humanité et de bon sens qui distinguaient nos ancêtres. Ainsi, bien loin de chercher à prolonger les souffrances des victimes, on avait coutume d'étrangler le patient au moment ou avant d'allumer le bûcher[3]. Quant au nombre de ces auto-da-fé, on peut assurer qu'il n'était pas à beau-

1. R. du C., 13 août 1555.

2. R. du C. 1545. Le 11 mars: deux filles et une veuve brûlées après mutilation. — Le 21 suivant, même supplice à une veuve, une femme et une fille. — Le 25 suivant, même supplice à deux filles et une veuve, etc., etc.

3. M. Gaberel, dont le récit sur les époques de peste à Genève contient beaucoup d'erreurs mêlés à quelques faits

coup près *par année* ce qu'il fut *par mois*, on pourrait dire *par semaine*, sous le règne de Calvin, où l'on eut fréquemment plusieurs spectacles de ce genre dans la même journée. Quant à la superstition relative aux « semeurs et engraisseurs de peste, » superstition qui fit peut-être autant de victimes que le fléau lui-même, elle était complètement inconnue dans l'*ancienne* Genève ; et il est très-certain que ce fut de la *nouvelle* Genève *calviniste* qu'elle passa dans les pays voisins [1]. Un fait intéressant, qui eut lieu pen-

réels, mais qui paraîtraient sous un tout autre jour s'il les avait toujours rapportés fidèlement et en entier, M. Gaberel, disons-nous, prétend « que Calvin obtint que les condamnés seraient mis à mort avant d'être brûlés. » Voici le seul passage des Registres qui peut lui avoir fourni l'idée de cette assertion : 9 mars 1545 : « M. Calvin a fait grande requête » pour les pauvres qui sont condamnés à mort, *même pour les empoisonneurs* (semeurs de peste) : c'est qu'on avise » de ne les faire languir. — Ordonné à l'exécuteur d'être plus diligent qu'il ne l'est quand il leur coupe les mains, et » quand il viendra à les brûler, qu'il mette moyen qu'ils soient incontinent morts par un étrangle-chat, ou autrement. » Hélas ! on voudrait bien, en effet, voir là une mesure dictée par l'humanité; mais le passage qui suit immédiatement, dans la même séance, qui paraît avoir été en quelque sorte présidée par Calvin, ne permet guère cette indulgence en sa faveur ou en celle des magistrats qui agissaient sous ses ordres : « Ordonné de mettre en Plainpalais, près de la Bèche » (potence) un grand pilier de chêne; là auprès seront *brûlés vifs* les *femmes* empoisonneuses de peste qui sont en- » core en prison. — Vu les grands maux que telles gens ont faits dans Genève, ordonné que les hommes soient tenail- » lés par la ville et après condamnés à mort, ainsi qu'on verra par conseil, et que les *femmes* (toujours le sexe plus » maltraité que les hommes) aient la main droite coupée au Molard et soient menées de là à Plainpalais pour y être » brûlées, et que de jour en jour et d'heure en heure soit procédé à la formation de leurs procès. » D'ailleurs cette séance, qui tombe sur le commencement des procès contre les semeurs de peste de 1545, est antérieure à la plupart des horreurs que nous avons racontées plus haut, ainsi donc à cette aggravation inouïe de la torture et à l'introduction de ces *tourments nouveaux*, pires encore que le bûcher qui devait les terminer. Enfin, ce passage ne dit point du tout ce que M. Gaberel voudrait y voir, et tous les détails que nous possédons sur les supplices suivants, y compris celui de Servet, prouvent bien que l'on continua à brûler *vif*, comme la sentence l'ordonnait invariablement. Nous ne connaissons à cela qu'une seule exception, assez incomplète, que voici : R. du C., 29 octobre 1545 : « Le Châtelain Donzel » remet encore le procès des Bourgeaux » (il s'agit de deux époux, prétendus sorciers, de la terre de Peney ; le mari avait déjà été *estropié à mort* à la torture, 28 octobre), avec l'avis de l'avocat « qui recommande de les brûler, et *en les* » *brûlant* de les étrangler, pour qu'ils ne tombent en désespoir. » On voit que, même dans ces paroles, qui ne sont qu'une simple recommandation de l'*avocat*, il s'agissait, par faveur spéciale, d'étrangler ces malheureux non pas *avant*, mais *pendant* le supplice.— Le fait est qu'on avait quelque raison de redouter l'émotion ou la maladresse du bourreau Jean Granjat dit Blanc, dont les lenteurs avaient déjà failli causer une émeute lors de la décapitation de Jean Philippe en 1540, et qui fut destitué pour la même cause lors des massacres judiciaires de 1555. On pouvait d'autant mieux s'en méfier cette fois, qu'il avait déjà, lors de la recommandation de Calvin, la perspective de devoir brûler sa propre mère, qu'il brûla en effet huit jours plus tard, après lui avoir coupé la main, comme nous l'avons dit plus haut (voyez p. 102).

1. C'est ce qui ressort clairement des communications faites et des renseignements demandés au gouvernement genevois par la ville de Lyon, par le Valais, par les Cantons suisses, par plusieurs villes ou villages de la Savoie et des bailliages bernois, et par d'autres localités qui, après avoir appris toutes les horreurs qui se passaient à Genève, s'imaginèrent être visitées à leur tour par les prétendus semeurs de peste. (R. du C., 5 janvier, 11 et 17 mars, 1er avril, 16 juillet 1545, etc.) Le terme même de *semeur de peste* devint bientôt dans les pays voisins une injure réservée aux seuls Genevois. — Il est juste de dire que ce fut en 1530 que l'on punit pour la première fois, à Genève, et cela déjà avec une grande rigueur, des gens accusés d'avoir propagé volontairement la peste. Mais ces persécutions, dans lesquelles la superstition ne joua aucun rôle, eurent un tout autre caractère que celle de l'époque calviniste. D'abord il y eut dès le commencement une espèce de corps de délit et des pièces de conviction sans lesquelles l'idée de sévir ne serait pas même venue au gouvernement genevois. Ensuite on ne mit en cause que les personnes, au nombre de cinq, qui tenaient à un titre quelconque à l'hôpital pestilentiel, les seules par conséquent qui, par la vente des effets des pestiférés confiés à leurs soins, pouvaient avoir eu un intérêt quelconque à commettre le crime qui leur était imputé. Enfin tous les éléments politiques et religieux étaient alors en fermentation dans la petite République, qui n'avait que trop de raison de se méfier, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, des hommes qui ne lui avaient pas encore donné des gages assurés de leur attachement. Malgré tout cela, M. Gaberel penche pour la non culpabilité de ces cinq victimes,

dant cette horrible phase de 1545, alors que les fureurs de la peste étaient dépassées par celles de la justice calviniste, ce fait, rapporté par M. le pasteur Gaberel, mérite bien d'être encore rappelé ici. — Navré de ce qui se passait dans l'ancienne ville épiscopale, parmi ses anciennes ouailles, un brave curé des environs ne put s'empêcher d'en écrire aux Syndics en charge, et de leur donner « un bon » conseil pour leur corporelle et spirituelle prospérité », qui lui tenait à cœur : « Sachant, disait-il, la » multitude des vôtres être journellement exterminée de ce monde par le glaive de pestilence, je dois » vous ramentier que vos prédécesseurs, en toutes leurs adversités, avaient recours à Dieu, et fai- » saient, par les ministres de notre sainte mère Eglise, oblation sacramentelle du précieux corps et » sang de Jésus-Christ, puis belles et dévotes processions et litanies, implorant la glorieuse Vierge » Marie, les Anges du Paradis, tous les Saints et Saintes, intercesseurs envers la Majesté divine, et » par ces dévotes oraisons ont toujours apaisé l'ire de Dieu et impétré grâce. Vous avez mis en oubli » ces belles et générales processions, et pour cela la mort pestifère frappe les corps de plusieurs de » vos concitoyens. Faites donc diligence pour rebouter les choses comme auparavant, et Dieu, qui est » le père des miséricordes, vous pardonnera et vous fera grâce du fléau de peste, etc. » — « Le Conseil », ajoute M. Gaberel, « résolut d'envoyer une Bible accompagnée d'une lettre de Calvin, pour instruire » le bon curé Mongallas de Sicenex (?)[1], touchant la vraie lumière des jugements de Dieu. » — Malgré la naïveté du « bon curé », le lecteur impartial jugera qui, de lui ou du Conseil calviniste, était cette fois le plus près de « la vraie lumière des jugements de Dieu. »

Malgré tout ce qui précède et tout ce que nous avons déjà publié dans le même sens, nous ne nous faisons aucune illusion sur la difficulté de faire comprendre à certains lecteurs, même lorsqu'ils se voient forcés d'admettre l'authenticité de ces faits, la responsabilité plus générale aussi bien que la part directe qui revient au grand Réformateur d'un état de choses aussi anormal. N'avons-nous pas vu tout récemment encore ses apologistes vouloir nous prouver, l'un que Calvin n'est nullement responsable du supplice de Servet, un autre que *sa* voix fut même *la seule* qui s'éleva pour le mitiger,

dont les aveux avaient été arrachés à la torture, et cette fois nous sommes de son avis. La seule circonstance qui pourrait le faire pencher vers l'opinion opposée, c'est la présence d'un chapelain catholique parmi les cinq condamnés et surtout le raisonnement que « si ce prêtre eût été innocent, l'Eglise romaine ne l'aurait pas livré au bras séculier, vu l'inviolabilité des ecclésiastiques à cette époque. » Mais enfin, il préfère croire à l'innocence des cinq condamnés de 1530. Par contre, il lui est impossible de croire à celle des semeurs de peste en nombre décuple de 1545, comme en général de toutes les victimes de cette catégorie de l'époque calviniste, dont il retranche, il est vrai, les trois quarts et bien plus, en ne nous mentionnant entre autres que quatre *femmes* brûlées, au lieu de 28. Peu lui importe la difficulté de chercher à tant d'infortunés un mobile quelconque autre que celui que la grossière superstition de leurs Juges leur prêtait ; « les détails des aveux », dit-il « sont trop circonstanciés pour être uniquement le résultat des tortures. » Il oublie, il est vrai, que ces aveux, bien autrement absurdes que ceux de 1530, que les juges obtinrent, furent dictés par eux, arrachés par l'abus de la torture et grâce à l'emploi de tourments tout nouveaux, et que, malgré cela, ces aveux firent entièrement défaut chez bon nombre d'accusés des deux sexes, qui n'en furent pas moins mis à mort, comme nous l'avons vu plus haut. Ce qui, d'ailleurs, « tranche la question » selon M. Gaberel, c'est une lettre de Calvin dans laquelle le grand Réformateur apprend à Farel, entre autres, « que le ministre-hospitalier René de Bellefile (Français) et sa femme, celle qui s'était jetée par la fenêtre après avoir résisté à tous les tourments, avouèrent, lorsqu'on leur fit entrevoir un moment l'espoir de leur grâce, qu'ils avaient empoisonné plus de 20 personnes, ce qui ne les avait pas empêchés ensuite de mourir de la façon la plus édifiante, » etc., etc. Le fait que l'infaillible Calvin croyait à la culpabilité de tous ces malheureux, suffit à M. Gaberel, qui oublie de nous apprendre que Calvin croyait encore plus fermement aux devins et aux sorciers, et que les semeurs de peste eux-mêmes n'agissaient, selon lui, qu'avec la complicité du Diable et à l'aide d'ingrédiens surnaturels, — ce qui changerait complètement la question.

1. Il y a là probablement quelque faute de nom et de lieu. Il faudrait revoir cette lettre, que M. Gaberel n'a peut-être pas citée en entier.

puis s'accorder néanmoins l'un et l'autre avec un troisième pour nous démontrer, ou peu s'en faut, que ce supplice fut ce qu'il devait être ? — On reconnaît bien là les expédients d'une cause aux abois, réduite à chercher des accommodements avec la vérité même[1]. Nous n'aurions d'autre preuve que ce fait, d'une phase exceptionnellement superstitieuse et sanguinaire, précédée et suivie d'époques fort différentes, que nous pourrions encore demander pourquoi pareil régime s'établit et se développa sous l'autorité absolue de celui qui n'aurait eu qu'un mot à dire pour le faire cesser. Mais ne sait-on pas que l'ordre de choses qui régna à Genève depuis le retour de Calvin jusqu'à sa mort, fut entièrement son œuvre, et qu'il n'y était même revenu qu'à cette condition ? — Ne sait-on pas que c'était lui

1. Voici, mot pour mot, ce que dit M. Merle-d'Aubigné au chapitre Ier de son histoire de la *Réformation en Europe au temps de Calvin :* « Et pourtant, dans une circonstance célèbre, quand un malheureux, dont les doctrines » menaçaient la société, se trouvait devant les tribunaux civils de Genève, il y eut, *dans toute l'Europe, une seule » voix qui s'éleva dans un sens favorable à l'accusé; une seule voix qui demanda un adoucissement à la peine » de Servet;* ET CETTE VOIX FUT CELLE DE CALVIN (!!!). » Certes, il faut se répéter à chaque mot que c'est bien M. Merle-d'Aubigné qui a tracé ces paroles pour ne pas croire à une véritable mystification. Son assertion est par trop paradoxale pour que nous ayons besoin de défendre ici les Genevois et « *toute l'Europe* » de l'époque contre une calomnie aussi diamétralement opposée à la vérité, connue aujourd'hui de tout le monde; nous ne nous occuperons donc que de Calvin. — A notre avis, peu importe que le Réformateur, qui avait déclaré positivement « que si jamais Servet venait à Genève, il ne l'en laisserait pas sortir vivant », — puis qui, après avoir échoué dans la tentative de le faire brûler à Vienne, le fit saisir un *dimanche* à Genève en violation des franchises qu'il avait juré d'observer, — puis qui, contrairement aux mêmes franchises, se fit remplacer dans le rôle d'accusateur par son domestique, pour pouvoir figurer lui-même encore, sans abandonner l'accusation, parmi les témoins à charge et parmi les juges de l'accusé, — auquel, toujours contrairement aux dites franchises, ses avis et son influence firent refuser successivement un défenseur, la communication des principales pièces du procès, et jusqu'aux vêtements les plus indispensables, à ce malheureux dont l'avoir entre les mains de la Justice calviniste se montait pourtant à plusieurs milliers de francs, etc., etc.; — peu importe, disons-nous, que Calvin ait eu l'intention de substituer le glaive au bûcher dans ce cas spécial, pour lequel il foula aux pieds les notions les plus élémentaires de la justice, — lui qui, d'ailleurs, s'éleva dès le commencement avec violence contre les Genevois et les réfugiés les plus recommandables qui voulurent intercéder en faveur de la victime et des lois violées à son sujet; — lui enfin, qui, encore bien des années après ce honteux supplice, poursuivait avec la dernière rigueur et jusqu'à la mort ceux qui avaient osé le blâmer. Mais puisque M. Merle met à cette prétendue commisération de Calvin une importance telle qu'elle paraît lui faire oublier complètement que Calvin fut le seul véritable auteur responsable de la mort de Servet, nous lui ferons observer qu'il faudrait, en face des documents authentiques, d'autres preuves d'un fait aussi invraisemblable que les cinq mots qu'il cite d'une lettre de Calvin à Farel ! — Si le Réformateur avait *réellement* eu l'intention d'apporter ce soi-disant adoucissement au supplice de sa victime, il l'aurait tout naturellement proposé au Conseil, qui seul pouvait y faire droit, et qui, comme toujours, et cette fois certes mieux que jamais (les documents le prouvent), se serait empressé de souscrire à ses désirs; d'autre part, s'il y avait eu la moindre démarche de Calvin dans ce sens, le Secrétaire calviniste, qui enregistrait avec un soin si minutieux ses moindres actes et paroles, n'aurait pas manqué de nous apprendre cette particularité favorable à son idole; mais on ne trouve absolument rien de semblable dans les Registres, et le lecteur impartial retirera toujours de la lecture des pièces officielles une impression diamétralement opposée à celle d'une prétendue pitié de Calvin pour sa principale victime. Les efforts malheureux tentés par ses apologistes pour le disculper même dans cette occasion, tiennent évidemment à l'idée erronée que la nature du supplice de Servet fut une sorte d'exception sous le régime de Calvin. Mais on a vu plus haut que le supplice du feu était devenu, au contraire, l'un des plus fréquents de la justice calviniste; nous avons même la conviction que Calvin tenait à ce que Servet fût ainsi confondu avec ceux auxquels ce supplice était plus particulièrement réservé. Enfin, y a-t-il l'ombre de vraisemblance que Calvin, qui faisait brûler ou qui consentait à ce qu'on brûlât par centaines, après les plus horribles tourments et mutilations, le plus souvent sur simples soupçons, des malheureux qui lui étaient parfaitement inconnus et indifférents (on en brûla même *pendant* le procès de Servet, 29 août 1553), — y a-t-il, disons-nous, l'ombre de vraisemblance que Calvin ait eu l'idée d'accorder cet adoucissement à l'homme qu'il haïssait depuis si longtemps à la fois comme adversaire et comme l'un des hérétiques les plus dangereux de la terre, et qu'il était décidé d'avance à faire périr s'il lui tombait entre les mains ? Lui Calvin, qui, à propos d'un hérétique bien moins

qui, dès son arrivée, avait rédigé, imposé, puis développé avec une rigueur toujours croissante, ces ordonnances et ces édits que leur sévérité outrée devait faire aboutir à fins contraires de leur intention? — Enfin, pour descendre des généralités aux détails, ne savons-nous pas que c'était Calvin que l'on consultait sans cesse comme ministre, comme homme d'État, comme jurisconsulte, dans toutes les questions théologiques et politiques, ainsi que dans tous les procès criminels qui en valaient la peine? — Non-seulement ses panégyristes conviennent de tout cela, mais ils se plaisent à lui en faire l'un de ses principaux titres de gloire. Qu'ils veuillent donc bien, après avoir eux-mêmes établi ces faits avec tant d'éclat, en accepter aussi les inévitables conséquences. — Alors tout s'expliquera. Ils ne s'étonneront plus de voir le grand Réformateur activer sans cesse, même dans le domaine des plus grossières superstitions, le zèle méfiant et cruel de ceux qui, après tout, n'agissaient que par ses inspirations [1]. Ils comprendront le but des lois rétroactives du grand légiste, ainsi que ses continuelles alternatives de partialité choquante et de rigueur outrée, qui le poussaient à intervenir jusque dans les choses déjà jugées, et à sacrifier si souvent l'innocent au coupable. Ils verront surtout, car c'est là qu'est le véritable nœud de l'énigme, à quel point le salut du pays et de la nation qui l'avait élevé si haut, était peu de chose dans le but que le chef de la Réforme française s'était tracé, — et qui lui échappa, pour *notre* salut à nous.

dangereux que Servet, écrivait à Madame de Cany, en lui reprochant sa commisération pour ce personnage : « J'eusse voulu » qu'il fût pourri en quelque fosse, si c'eût été à mon souhait..... Et vous assure, Madame, s'il ne fût si tôt échappé, » que, pour m'acquitter de mon devoir, il n'eût pas tenu à moi qu'il ne fût *passé par le feu!* » Lui, Calvin, qui, « au » lieu de pleurer amèrement après l'événement » (comme le disait, en 1757, l'excellent professeur et syndic J.-L. Calandrini au savant Jacob Vernet, en lui refusant, dans l'intérêt même de Genève, de la Religion et de la Réforme, la communication du procès de Servet), « soutient la thèse la plus insoutenable à un chrétien, et avec des arguments indi- » gnes d'un si grand homme! » allusion au livre que le grand Réformateur, « l'un des pères des libertés modernes », comme l'appelle M. Merle, écrivit immédiatement après le supplice de Servet pour recommander au pouvoir laïque de détruire les hérétiques par le fer et par le feu!

1. Nous avons dit plus haut que ce fut Calvin en personne qui vint avec le ministre de l'endroit activer les persécutions contre les prétendus sorciers de Peney. En voici la preuve : R. du C., 19 novembre 1545 : « M. Calvin, mi- » nistre en Genève, et M^tre^ Jaques Bernard, ministre en la terre de Peney, ont exposé que l'on a fait diligence de faire » justice d'aucuns délinquants de la dite terre, mais que encore il y en a beaucoup d'autres; *requérant commander* » *aux officiers de la dite terre de faire légitime inquisition contre tels hérétiques, afin d'extirper telle race de la* » *dite terre.* » On s'empressa naturellement d'obéir à cette haute recommandation. Dès le lendemain, on convint avec les procureurs de la terre de Peney, qui étaient venus « remercier de la bonne justice qu'on avait déjà faite des *sorciers* », que le châtelain de Peney redoublerait de sévérité contre eux, « et que tous soient pris et détenus, nonobstant *qu'il n'y ait qu'une accusation* » (nouvelle violation des Franchises). Cette malheureuse terre de Peney (la commune actuelle de Satigny), réduite alors à quelques centaines d'habitants, avait déjà fourni son contingent fort respectable de brûlés et de bannis pour magie et pour prétendue propagation de peste. La cessation du fléau avait, là comme en ville, suspendu momentanément ces persécutions. Grâce à cette recommandation de Calvin et du ministre de l'endroit, elles recommencèrent de plus belles, et l'on se servit même à cette occasion, contre les sorciers qui osaient protester de leur innocence, d'un *nouveau* moyen de torture appelé *le chauffement des pieds*, mais qui n'eut guère plus de succès que les précédents (R. du C., 12, 17, 23 novembre et 8 décembre 1545). C'est une justice à rendre au châtelain de Peney, François-Philibert Donzel, qu'il ne voulut pas accepter seul la responsabilité de ces nouvelles horreurs; à tout instant il venait au Conseil demander ce qu'il devait faire, comme s'il avait voulu mettre sa conscience en repos sous des ordres plus précis, qui, il est vrai, ne faisaient jamais défaut. Nous avons vu dans notre dernière publication, que Calvin (dans un avis judiciaire) comptait les devins et les sorciers, — avec les faux-monnayeurs, les brigands et les serfs qui avaient failli contre leurs seigneurs, — au nombre de ces criminels de rebut auxquels la torture était applicable d'emblée, ainsi qu'à leurs complices présumés et même aux témoins, et où il était permis de recevoir le témoignage de personnes intestables et réputées infâmes. On comprend d'après cela le sort réservé aux pauvres sorciers ruraux, dont il avait à revoir le procès comme avocat consultant.

Alors seulement nous pourrons espérer de voir apparaître enfin, non plus le Calvin genevois, mais le Calvin de l'histoire, au lieu de cette création fantastique, contradictoire, impossible, ridicule même à beaucoup d'égards, dont la figure d'emprunt se trouve en opposition continuelle avec les faits les moins contestables, ainsi qu'avec les notions les plus élémentaires de la morale et de l'humanité[1]. Bien plus : quelque paradoxale que cette assertion puisse paraître, nous prétendons que Calvin, comme c'est le cas de tous les grands hommes, ne pourra que gagner beaucoup à être présenté enfin sous son véritable jour, avec ses vices comme avec ses qualités, dans ses écarts comme dans ses œuvres les plus glorieuses : car celui-là seul est vraiment grand, non pas seulement dans l'opinion préconçue d'un parti, mais aux yeux de tous, dont on peut tout dire sans qu'il cesse pour cela d'être grand ; tandis que le bon sens et l'équité se méfieront toujours des réputations que leurs apologistes ne croient pouvoir établir solidement qu'en calomniant gratuitement tout ce qui pourrait leur porter ombrage.

Il est vrai qu'alors aussi on prendra une tout autre idée de cette petite ville où Calvin, quelque vastes que fussent ses projets, se vit réduit, *en définitive*, à continuer et à marquer de son sceau ce qui y avait été commencé avant lui, en exploitant pour cela des circonstances et des éléments qu'il n'avait pas créés, qui lui auraient fait défaut partout ailleurs, et auxquels il est redevable, au moins en grande partie, de la gloire qui s'attache à son nom. Alors aussi on rendra enfin justice à cet *ancien* élément genevois, qui, hostile ou favorable à Calvin, n'en est pas moins qualifié, dans son opposition comme dans son appui, à revendiquer la meilleure part dans les résultats *réels* et dans le développement *ultérieur* de l'œuvre *nationale* dont un fétichisme bien peu patriotique voudrait faire honneur au seul réformateur français. Alors aussi nous aurons pour le seizième siècle une histoire plus vraie, plus digne d'un peuple libre, et par conséquent plus instructive et plus populaire que cette légende équivoque, qui est certainement l'une des principales causes de l'ignorance et de l'indifférence dédaigneuse qui règnent encore chez la majorité de nos concitoyens sur les antécédents de leur pays. Ce fait seul devrait faire réfléchir et convaincre de l'impuissance de leurs efforts ceux qui cherchent depuis si longtemps, et avec un zèle et des talents dignes d'une meilleure cause, à nous persuader qu'il y va de notre salut, politique aussi bien que religieux, d'accepter en aveugles des traditions et des théories qui répugnaient également au sentiment et à la raison de la majorité, avant même qu'on sût qu'elles étaient en contradiction avec l'histoire. Ils ont beau dire, de pareilles idées sont tout simplement des préjugés d'école et de parti, et si elles en ont l'obstination et l'intolérance, elles en auront aussi l'inévitable sort, quelque résistance qu'elles offrent à ceux qui osent s'y frotter les premiers.

Au reste, quand nous regardons aux résultats obtenus, à part la répugnance qu'on paraît avoir ici à nous les attribuer nominalement, il faut convenir que nous n'avons guère sujet de nous plaindre. Assurément le but que nous nous étions proposé en publiant, il y a peu d'années, la notice sur la vie et les travaux de notre prédécesseur, puis notre Bezanson Hugues, soit l'historique de la fondation de l'indépendance genevoise, etc. etc., ce but est atteint aujourd'hui au-delà de tout ce que nous pouvions espérer[2]. Quant à nos « révélations calvinistes », il est curieux d'observer avec quelle pré-

1. Ainsi, nous demandons à tout lecteur de bon sens ce qu'il faudrait penser de Calvin et en quels termes il faudrait qualifier sa conduite, s'il fallait admettre, avec ses panégyristes les plus récents, « qu'il était toujours pour les moyens les plus doux ; qu'il n'agissait jamais par rancune personnelle ; et surtout que, loin de partager les superstitions de son époque, il avait devancé son siècle sous ce rapport comme dans les autres, etc., etc. », — lui qui croyait aux sorciers, aux devins, au chien noir Murguet, à l'enchantement des sources minérales, aux semeurs de peste et à l'intervention du diable sous toutes les formes, autant qu'à la prédestination des élus et des damnés ! Comment l'excuser, si ce n'est précisément par la profondeur de ses passions et de ses superstitions ?

2. Le nom de Bezanson Hugues a enfin été donné à l'un des nouveaux quais de notre ville. — Le buste du grand ci-

voyance certains auteurs nationaux, sans oser encore se prononcer plus ouvertement, s'apprêtent peu à peu à carguer leurs voiles, non-seulement dans les ouvrages historiques proprement dits, mais même dans les simples comptes rendus sur des travaux de cette nature. Il est d'ailleurs aisé de s'assurer de combien de faits erronés nous avons déjà réussi à purger l'historiographie genevoise. Enfin, si nous ne nous sommes jamais fait la moindre illusion sur l'accueil réservé dans un certain public à nos premiers essais dans cette voie épineuse, nous étions loin de nous attendre à l'intérêt croissant qu'ils devaient rencontrer à l'étranger, surtout parmi les lecteurs allemands, sur lesquels nous n'avions pas même compté. Lors de l'impression des premières pages de ce nouveau mémoire, nous avons pu signaler un certain nombre de comptes rendus très-remarquables sur notre publication de l'année passée, et qui ont déjà exercé leur influence sur les jugements de la presse relatifs à des ouvrages récents, fort différents des nôtres quoique roulant sur la même époque[1]. Aujourd'hui, avant

toyen est le second des neuf, représentant les Genevois les plus distingués, qui décorent la façade de l'Athénée-Eynard. — On a pu voir, dans la récente exposition des projets du monument destiné à rappeler l'entrée de Genève dans la Confédération helvétique, à quel point le souvenir du chef eydguenot a été jugé inséparable de toute œuvre traitant le sujet au point de vue historique. — La mention de celui que nos premiers combourgeois de Fribourg et de Berne appelaient eux-mêmes « le père et le sauveur de la patrie genevoise », est devenue inévitable dans tout toast ou discours ayant trait à la conquête de notre indépendance et à notre première alliance avec les Cantons suisses. — Sans doute, notre prédécesseur et son beau-frère, M. Pictet de Sergy, avaient déjà beaucoup fait pour restituer à cette grande figure la place qui lui est due dans notre histoire et dans le cœur de tout bon Genevois; mais il est certain qu'il a fallu l'exhumer, pour ainsi dire, à nouveau et plus complètement pour l'arracher, une fois pour toutes, à l'oubli dans lequel les historiens calvinistes avaient réussi à la replonger au profit de leurs propres idoles. Aussi n'est-ce que depuis lors qu'elle est entrée définitivement dans l'historiographie suisse et genevoise, témoin la dernière-édition de l'*Histoire de la Confédération suisse*, par M. Daguet, l'*Histoire du comté de Gruyère*, par M. Hisely, la monographie du Dr Hidber sur la conquête du pays de Vaud par les Bernois, *Les Suisses et Genève* par M. Amédée Roget, etc., etc., sans parler d'une foule de travaux moins importants dans les publications périodiques, voire même *enfin* dans notre historiographie *ecclésiastique*. C'est M. Merle-d'Aubigné, et il faut lui en savoir gré, qui le premier vient de rompre, au moins sur ce sujet, comme sur l'*ancien* élément genevois en général, avec l'exclusisme et les craintes ridicules des historiens de son école, et l'on sait à quel point cela lui a réussi pour le succès de son œuvre. Cette œuvre serait, dans son genre, un progrès immense, si l'auteur s'était appuyé un peu moins sur des sources dont la partialité et l'inexactitude sont aujourd'hui reconnues par tous les historiens sérieux, comme c'est le cas des écrits de Bonivard, de Roset, etc. Nous lui devons cependant des remerciements sincères pour l'importance qu'il a bien voulu reconnaître aussi aux travaux de notre prédécesseur et aux nôtres, en leur donnant dans ses citations une place aussi considérable ; — nous voudrions y voir de sa part l'engagement d'en agir de même pour l'époque où nos données pourront se trouver en opposition avec ses propres tendances ! — On s'étonnera peut-être du silence que nous avons gardé cette fois sur le dernier livre de M. le ministre Bungener. Mais une fois que nous avons établi, dans notre dernière publication, que ce travail avait été puisé en entier, pour tout ce qui concerne Genève, dans l'*Histoire de l'Église de Genève* du pasteur Gaberel, il y aurait double emploi à y revenir, et nous nous taisons d'autant plus volontiers que nous ne saurions pas plus douter de la bonne foi parfaite de l'auteur que de ses talents.

1. Nous renvoyons entre autres à l'excellent article, signé M***, qui a paru, au mois de mai 1863, dans le no 18 de la *Revue* bien connue sous le titre de *Magazin für die Litteratur des Auslandes* (Leipsic et Berlin), sur le dernier ouvrage de M. Merle-d'Aubigné (*Histoire de la Réformation en Europe aux temps de Calvin*). Un autre, non moins remarquable, intitulé *Der Calvinismus und die politischen Parteien in Genf*, a paru dans le no 3, 1863, du *Deutsches Museum* de R. Prutz, etc., etc. — On peut voir là ce que la presse protestante étrangère pense de nos petits préjugés calvinistes. Si ces articles et ceux que nous avons cités plus haut se traduisaient en français, leur insertion dans nos journaux y serait certainement plus généralement utile que celle de ces tartines complaisantes, dont le moindre inconvénient est d'entretenir notre public dans les idées et les illusions les plus fausses. — Après cela, il va sans dire qu'une fois que la question devait entrer dans le domaine des actualités, les exagérations ultérieures dans notre sens étaient

d'être arrivé au terme de cette impression, nous pouvons renvoyer le lecteur à des appréciations beaucoup plus étendues, — et l'on nous promet que dans peu des traductions complètes suppléeront aux originaux épuisés. Ceci est d'autant plus significatif, qu'étranger à toute espèce de réclame, nous n'avons eu connaissance jusqu'ici de ces divers travaux qu'au fur et à mesure de leur apparition. Encore quelques efforts, et notre but sera atteint. Ce but, nous ne saurions assez le répéter, est avant tout, de rendre à la vérité historique la place que le mensonge et les théories conventionnelles ont si longtemps usurpée; nous n'avons pas même besoin d'en chercher un autre, puisqu'il entraîne tous ceux que l'historien consciencieux et patriote peut se proposer. Car s'il existe entre le passé et l'avenir d'un peuple ou d'un pays, une solidarité et un enchaînement pour ainsi dire providentiels, contre lesquels la volonté humaine qui n'en tient pas compte est impuissante; en un mot, si l'histoire doit être, dans une sphère plus étendue, ce que l'expérience est à l'individu, il est clair que cette histoire ne saurait être utile qu'en raison de sa rigoureuse exactitude, — tandis que l'erreur, les réticences et le mensonge ne peuvent servir qu'à entretenir de dangereuses illusions. Telle n'est pas sans doute l'intention de ceux qui s'appliquent à les propager, souvent sans le savoir; mais on peut les comparer à ces cultivateurs exigeants, qui, abusés par des succès antérieurs dans une culture unique, qu'ils n'ont pas eux-mêmes constatés et qui n'ont pu se produire que par un concours exceptionnel de circonstances entièrement indépendantes de leur volonté, s'acharnent à la recherche des mêmes résultats sans s'apercevoir qu'ils ne travaillent en définitive qu'à la ruine de leur patrimoine. On a beau dire, les diverses formes sous lesquelles la Religion s'est manifestée, ne sont pas la Religion elle-même, mais simplement, dans le développement tout *humain* de l'idée religieuse, des phases, des incidents qui ont eu leur raison d'être, mais qu'aucun pouvoir humain ne saurait reproduire sans les conditions qui les avaient amenées; le catholicisme et le protestantisme, par exemple, sont au nombre des principales phases ou manifestations de la Religion chrétienne, mais non pas le christianisme lui-même, tant s'en faut. Qu'est-ce donc que ce caractère divin et universel qu'on s'efforce maintenant d'attacher exclusivement au calvinisme, qui n'est cependant qu'une phase de la Réforme *française*, peut-être précisément celle qui arrêta son épanouissement? Comment peut-on confondre à ce point l'œuvre d'un *homme*, quelque grand qu'on le suppose, avec la divine Religion du Christ, et s'écrier avec M. Merle-d'Aubigné que « la Réformation de Calvin est la Religion destinée au monde universel, qu'elle a les promesses de la vie présente et de celle qui est à venir! » Pour le moment il serait difficile de ne pas s'apercevoir qu'en s'obstinant à vouloir nous persuader que nous ne trouverons que là le salut politique et religieux de notre petit pays, on ne réussit qu'à augmenter toujours davantage la dissonance des divers éléments qui le composent[1].

aussi inévitables que celles qui ont lieu dans le sens opposé; qu'on s'en prenne donc à ces dernières. Bien loin de rechercher ces manifestations intempestives, — plus nuisibles qu'utiles à notre cause, — nous avions pensé les éviter, au moins en partie, en publiant nos travaux dans ces *Mémoires* de Société, tirés à un si petit nombre d'exemplaires et si peu connus en dehors du public spécial auquel ils sont destinés. Contrairement aux habitudes locales, nous nous sommes encore abstenu avec soin de toute démarche qui aurait pu leur donner plus de retentissement. Nous ne sommes donc pas responsable des interprétations fausses ou forcées et des additions plus ou moins arbitraires que les intérêts de confession et l'esprit de parti ont ajoutées et pourront ajouter encore à nos publications, surtout quand, au lieu de s'en tenir à celles-ci, on prétend nous juger sur des travaux de seconde ou de troisième main. Bien plus, nous répudions hautement toute espèce de solidarité avec tout travail qui pourrait vouloir utiliser les nôtres dans un but autre que celui de la stricte vérité historique, — que nous saurons rétablir au besoin contre ces amis compromettants aussi bien que contre nos adversaires, au profit de Calvin aussi bien que contre lui!

1. Dans notre dernière publication, nous parlions d'un monument qui devait être élevé l'année prochaine, dans

On peut croire que nous n'aurions pas parlé de nos succès, si ce n'était, d'abord, pour en rapporter l'honneur exclusivement, dans l'intérêt même de notre cause, à l'influence irrésistible de la stricte vérité historique, qui seule nous importe[1]. Car si nous pouvons nous rendre le témoignage d'avoir consciencieusement étudié les sujets traités, nous sentons mieux que personne les imperfections inévitables d'une rédaction faite *currente calamo*, au fur et à mesure de l'impression de ces pages, étrangères par conséquent à tout apprêt qui aurait pu les rendre plus généralement accessibles. Quelques personnes ont paru s'étonner qu'avec notre connaissance des détails nous ne procédions pas immédiatement à la publication d'une histoire complète de Genève, ou tout au moins de ce seizième siècle que nous avons plus particulièrement étudié, histoire dans laquelle nous nous bornerions à la simple exposition des faits, tels que nous les connaissons, en évitant, sans les mentionner, les erreurs de nos prédécesseurs. Nous répondrons que c'est précisément pour en arriver là que nous déblayons et préparons le terrain par ces monographies, et qu'en cela nous ne faisons que suivre le mouvement universel d'exploration qui caractérise maintenant partout l'école historique actuelle. Plus ce travail avance, plus on voit qu'il était nécessaire, et à Genève peut-être plus qu'ailleurs. Nous verrons d'ici à quelques années ce que la critique dira des auteurs pressés qui n'en ont pas tenu compte. Enfin, en indiquant ces publications étrangères, nous tenions surtout à constater à quel point certains esprits timorés s'étaient trompés en s'imaginant que la stricte vérité sur certaines phases de notre passé pourrait porter atteinte à l'estime, à l'importance et à l'intérêt bienveillant qui s'attachent à notre petite nationalité; car c'est précisément le contraire qui a eu lieu, et il en sera de même dans notre ménage intérieur. D'ailleurs, dans l'état actuel des études historiques, ces « révélations », qu'on paraissait redouter si fort, étaient absolument inévitables; on devait s'y attendre dans un avenir très-rapproché. En admettant l'absurde théorie des réticences utiles et des vérités dangereuses, il valait donc bien mieux que ces révélations vinssent sous cette forme, d'un ancien Genevois, attaché par tous les liens imaginables, dans le passé comme dans le présent, à la cause et aux institutions de son pays, que si elles avaient encore été le fait d'un étranger, ou de quel-

notre ville, à Calvin, par ses partisans soi-disant Genevois. Il paraît que ceux-ci se sont vus depuis lors obligés d'y renoncer, et nous les en félicitons très-sincèrement, dans la conviction que ce projet, pour l'exécution duquel on comptait sur l'argent de l'étranger, aurait malgré cela abouti à une déception pire encore que celle de 1835, où le moment était bien plus favorable. Cependant, tout récemment, les journaux nous ont annoncé que l'étrange projet de fêter d'une manière quelconque (on ne sait pas encore comment) l'anniversaire trois fois séculaire de la *mort (!)* du grand Réformateur (le 27 mai 1864) n'est point abandonné, et que même la Vénérable Compagnie des Pasteurs de notre Église nationale s'y était jointe « *à l'unanimité* ». Personnellement, nous trouvons tout naturel qu'il se fasse aussi quelque chose de ce genre pour Calvin, depuis qu'on s'est décidé chez nous à rendre ce tardif hommage aux grands hommes de tous les partis et de tous les temps; mais il est des manières de faire qui gâtent la meilleure cause, et nous pouvons certainement compter de ce nombre l'affectation de parler aux protestants genevois de l'unanimité d'un corps officiel qui est censé les représenter, quand cette « unanimité » est le fait de *sept* membres, seuls présents à la délibération en question, au lieu de 30 à 35 qui auraient dû y prendre part.

1. Cependant, nous aurons prochainement l'occasion de revenir sur ce chapitre, et nous nous permettrons de faire aussi, sans rancune, mais sans ménagements, le récit des chicanes et des tribulations de tous genres que nos travaux nous ont values; il est bon, dans l'intérêt même de la vérité, qu'on sache, sinon ce qu'elle coûte à celui qui la poursuit, tout au moins à quel degré de lâche et niaise méchanceté peuvent descendre ceux qui la redoutent. D'ailleurs, à présent que la vérité commence sérieusement à se faire jour, au point qu'on peut entrevoir le moment où ceux mêmes qui la craignaient le plus nieront qu'elle ait jamais été cachée, ou s'imagineront peut-être l'avoir inventée, il est juste que le *cuique suum* ne soit pas derechef sacrifié au *sic vos non vobis*, qui fait la réputation des compilateurs de seconde ou de troisième main.

que écrivain de secte ou de parti, comme c'est le cas de la légende apocryphe qu'elles ont mission de remplacer, — et qu'elles remplaceront, quoi qu'on dise ou qu'on fasse pour l'empêcher : car, la vérité, comme l'a dit Tacite, ne peut que s'accréditer toujours davantage par le temps et le grand jour :

VERITAS VISU ET MORA VALESCIT.



ADDITIONS ET CORRECTIONS.



Page 1, *titre, motto,* au lieu de « war with erorr, » lisez « war with *error.* »

— 5, 3e à 4e ligne, au lieu de « l'exil et la mort, » lisez « l'exil *ou* la mort. »

— 14, 11e ligne, ôter les guillemets après « pharmaciens. »

— 21, 8e ligne du 1er alinéa, au lieu de « amphytrion, » lisez « *amphitryon.* »

— 22, *Note,* 1re ligne, au lieu de « dans ce reproche, » lisez « dans *ces reproches,* » et au lieu de « c'est celu qui, » lisez « c'est *ce* qui. »

Page 25, 11e ligne du 1er alinéa, au lieu de « procès du Conseil d'Etat, » lisez « procès *au* Conseil d'Etat. »

— 37, 9e ligne, au lieu de « convives et délateur » lisez « convives et *délateurs.* »

— 40, *Note,* 35e ligne, aux preuves qu'on forçait les paysans à réparer à leurs frais leurs Eglises dévastées par les iconoclastes de la Réforme, ajoutez : Le 16 juin 1544, le Conseil ordonna au châtelain de la terre de Peney de faire réparer la cure de Peicy et le temple de Satigny *aux dépens des sujets*; ceux-ci s'étant refusés à refaire aussi à leurs frais les bancs de cette église, on résolut, le 10 septembre suivant, de les punir par une *bonne taille* (impôt) pour les fortifications de la ville. — Le 2 juin 1544, les sujets genevois d'Onex ayant demandé un ministre, en promettant « de rendre leurs devoirs comme très-obéissants sujets, » on ordonna de leur faire d'abord racheter le temple, que les Bernois avaient vendu.

Page 40, *Note,* 37e ligne, aux dates citées comme preuves qu'on faisait racheter aux paysans les cloches que les citadins iconoclastes leur avaient enlevées, ajoutez : 28 juin 1544, et au lieu de « 20 avril, » lisez « *21* avril (1545). »

Page 40, *Note,* 39e ligne, aux dates citées comme preuves qu'on forçait les paysans, au milieu de la disette de cette époque, à travailler gratuitement et sans autre dédommagement que quelques verres de vin aux fortifications de la ville (qu'ils étaient aussi obligés de défendre à leurs frais), ajoutez : 29 octobre et 1er novembre 1540, 26 novembre, 2 et 11 décembre 1545. Voir aussi 12 septembre 1542. — A ce sujet, il convient de rappeler qu'aux temps de la féodalité, sous les Princes-Evêques, les sujets ne pouvaient être tenus au service militaire gratuit que dans les étroites limites de leurs châtellenies respectives.

Page 40, *Note,* 39me à 42me ligne, à la remarque que ces pauvres gens protestèrent à diverses reprises et pièces en mains contre ces corvées, comme étant contraires aux *libertés et franchises* dont ils avaient joui de temps immémorial sous les Evêques, ajoutez : Le Conseil ordonna, le 10 octobre 1542, que les sujets des deux Mandements paieraient jusqu'à Noël une rançon, qui se monterait pour ceux de Peney à 2,000 florins (24,000 fr.), et à 1,000 florins (12,000 fr.) pour ceux de Jussy. Le 3 novembre suivant, les paysans de Peney ayant demandé l'exemption de cette taxe inique, on décida, le 19 mars 1543, que s'ils refusaient encore à s'exécuter, ils paieraient 1,000 florins en sus. — Le 8 mai, ce fut le tour des sujets de Chêne, Cologny, Champel et le Petit-Saconnex. Le recensement ayant constaté qu'ils étaient en tout 41, possédant entre eux pour 21,000 florins d'immeubles, soit 5,000 fr. l'un dans l'autre, on résolut de leur pren-

dre 15 sols pour cent de leurs biens. Remarquons en passant qu'on observait autrefois le principe contraire; par exemple, il était d'usage de rabattre le 25 p. 100 des lods. — Sous les Evêques, on avait continuellement favorisé les affranchissements; ainsi les individus non libres le devenaient après un séjour d'an et jour dans la ville; dès lors, ils pouvaient successivement devenir citoyens, magistrats et même acquérir des fiefs. Sous le régime calviniste un sujet ne pouvait acheter ni fief, ni dîmes; il ne pouvait pas se faire recevoir bourgeois, ni même, quoique fortuné et muni des meilleurs certificats, venir habiter la ville, à laquelle il lui fallait au besoin tout sacrifier. (R. du C., 14 juillet 1544, 24 août et 19 novembre 1545, etc.) — Ceci soit dit en réponse à ceux de nos historiens qui ont prétendu que la Réforme calviniste eut pour première conséquence « de détruire la féodalité et d'affranchir les campagnes, » tandis qu'on augmenta le nombre des fiefs particuliers d'une façon ridicule pour un si petit pays, et que jamais la condition des campagnards ne fut aussi dure et aussi humiliante qu'à cette époque. Aussi les plaintes contre les exactions des châtelains et des fermiers des dîmes étaient-elles continuelles. Ce qu'il y a de plus piquant, c'est que ces changements furent le fait, en grande partie au moins, de parvenus de l'origine la plus basse et la plus équivoque. Il va d'ailleurs sans dire que ce qui était devenu la règle pour les paysans genevois, subissait de nombreuses exceptions pour les étrangers quand cela pouvait convenir au parti régnant.

Page 42, 11e ligne, au lieu de « de rien dire, » lisez « de *ne* rien dire. »

— 46, 3e ligne, au lieu de « plus que les magistrats et les employés, » lisez « plus que *celui des* magistrats et *des* employés. »

Page 48, *Note*, 4e ligne, au lieu de « tallamouses, » lisez « *tallemouses*. »

— 52, *Note* 2, 18e ligne, mettez des guillemets après « méchanceté. »

— 55, même *Note*, 5e à 7e ligne, au lieu de « déclarant qu'ils étaient, » lisez « déclarant qu'ils *iraient*. »

— — — 14e ligne, au lieu de « Cornel, » lisez « *Corne*. »

— 62, *Note*, 9e ligne, au lieu de « Danean, » lisez « *Daneau*. »

— 64, 1re *Note*, 3e à 4e ligne, au lieu de « et qui est un grand scandale, » lisez « *ce* qui est un grand scandale. »

— 70, 10e ligne, au lieu de « aurai beni, » lisez « *aurait* beni. »

— *Note*, 19e ligne, au lieu de « faites ou bien, » lisez « faites *au* bien. »

— 77, 3e et 4e ligne de l'alinéa, au lieu de « Hyppolite, Hyppolita, » lisez « *Hippolyte*, *Hippolyta*. »

— 78, 5e ligne du second alinéa, au lieu de « ce sont ces propres termes, » lisez « ce sont *ses* propres termes. »

— 86, *Note* 4, 1re ligne, au lieu de « Jean Daberès, » lisez Jean *Dabères*. »

— 87, *Note* 2, 4e ligne, mettre une virgule au lieu du point après « proscrits. »

— 99, 25me ligne, au lieu de « c'était au pauvre Genevois », lisez « c'était *un* pauvre Genevois. »

— — 32me à 33me ligne, mettez des guillemets avant « qu'ils avaient entendu dire, » etc.

— 101, dernière ligne du texte, au lieu de « A peine a-t-il besoin », lisez « A peine *est*-il besoin. »

— — seconde ligne de la 1re note, au lieu de 1334, lisez 1534.

— 102, 7me ligne, au lieu de « moururent de la torture », lisez « moururent *à* la torture. »

— 104, 1re ligne de la 3me note, ôtez la virgule après « *Avant-propos*. »

— — 9me — — au lieu de 1343, lisez 1543.

— — 15me — — au lieu de « en héraut de cheval », lisez « *un* héraut de cheval. »

— — 22me — — au lieu de « Sebastian Castalien », lisez « *Sebastien Castalion*. »

— 106, 2me ligne, après « plusieurs spectacles de ce genre dans la même journée, » ajoutez : « Encore, les procès pour magie et sorcellerie, des temps antérieurs à la Réforme, s'appliquaient-ils à tout l'ancien diocèse genevois, tandis que les supplices de l'époque calviniste ne concernaient que les habitants de la ville et des quelques villages qui en dépendaient.

Page 107, *Note*, 7me ligne, après « entre autres, » ajoutez « jusqu'en 1546. » — M. Gaberel a d'ailleurs confondu l'année 1544 avec l'année suivante.



LA

VILLE DE SMYRNE

ET

SON ORATEUR ARISTIDE

PAR

André CHERBULIEZ,

Professeur à l'Académie de Genève, membre effectif et ancien Président de la Section de Littérature de l'Institut national genevois.



LA

VILLE DE SMYRNE

ET

SON ORATEUR ARISTIDE

Parmi les discours d'Aelius Aristide, célèbre sophiste ou orateur grec de l'époque des Antonins, il en est cinq dans lesquels il fait l'éloge ou soutient les intérêts de la ville de Smyrne, une des premières de la province d'Asie par son importance et sa richesse.

Recueillir l'instruction que ces discours peuvent fournir sur l'état et le sort d'une des plus illustres cités de l'Asie-Mineure au second siècle de l'ère vulgaire, et donner un aperçu du caractère, de l'activité politique et de l'éloquence de son rhéteur le plus renommé, tel est l'objet de ce travail, qui forme en lui-même un tout indépendant et détaché.

Toutefois, les vues qui me l'ont fait entreprendre ne se renferment pas dans ces questions d'une nature spéciale. « La Nation grecque sous l'Empire, d'après les œuvres de ses orateurs », tel est le titre qui en ferait pressentir l'intérêt essentiel, et indiquerait le but que je me propose dans cette étude historique et littéraire, et dans celles qui pourront lui faire suite.

Une cité grecque sous la domination de Rome, représente au fond la condition ci-

vile et morale de toutes les autres, et les recherches qui la concernent peuvent servir d'introduction à ce vaste sujet. Même dépendance avec plus ou moins de priviléges, de titres honorifiques et de franchises républicaines; même physionomie générale, malgré toutes les différences de situation géographique, de rang, de population, de ressources, de génie et de fortune, c'est-à-dire un singulier mélange d'obéissance poussée jusqu'à l'adulation, de velléités séditieuses et de sagesse dans la conduite, d'habileté à tirer le parti le plus heureux de la destinée qu'avaient faite aux Hellènes les maîtres du monde ; à d'autres égards, toujours un même type national non moins frappant dans ses contrastes, culte superstitieux du passé et de ses traditions, curiosité inquiète, ouverte aux nouveautés dans la religion comme dans la philosophie, enfin une agitation de vie publique, de fêtes, de panégyries, d'assemblées populaires, de concours, un ressort d'émulation et de jalousie suscitant des querelles souvent futiles entre une cité et ses voisines, ou même entre rivales plus éloignées l'une de l'autre; et pourtant, dernier trait qui achève de prouver tout ce que le caractère hellénique avait encore de vitalité sous le régime provincial, l'esprit de famille entre Grecs et d'actives sympathies que réveillaient subitement les grandes occasions, les calamités publiques comme celle de Rhode renversée par un tremblement de terre, au temps d'Antonin-le-Pieux et de la jeunesse d'Aristide.

Cette étude, et, à plus forte raison, celles qui pourront en faire la suite, les considérations que j'aurai à présenter, par exemple, sur le rôle politique et moral des sophistes ou orateurs, sur leur influence et leurs bons services, tout cela touche de très-près à la question des nationalités, aux lois ou conditions de leur persistance et de leur transformation, qui se manifestent d'une manière si frappante dans l'histoire de l'Empire et de ses provinces. Enfin, pour ce qui concerne l'éloquence, on reconnaîtra peut-être que les rides et le fard, plus dégradant que les rides, n'avaient pas effacé tout vestige de son ancienne beauté. On ne se refusera point à lui appliquer le jugement d'un illustre critique au sujet de quelques poëtes de cette époque dégénérée : « Dans la lie même de la littérature grecque, il se trouve un résidu délicat. »

Avant de faire connaître par des analyses, des traductions, des éclaircissements divers, l'état et les destinées de Smyrne sous le règne de Marc Aurèle, les éloges, les encouragements que l'orateur adressait à son peuple et les services que son intervention éloquente lui rendait auprès du pouvoir impérial, j'expose dans la première partie

de ce mémoire les faits de l'histoire de cette ville dès les temps les plus anciens. La seconde partie, que je réserve pour le volume suivant des *Mémoires de l'Institut genevois*, demande ces préliminaires.

Pour nous intéresser aux détails particuliers, aux traits de mœurs et de vie nationale que nous chercherons dans les discours d'Aristide, il faut avoir saisi, pour ainsi dire, l'individualité et la physionomie historique du peuple smyrnéen, il faut connaître ses actes d'origine, la suite de ses annales, ses premiers rapports avec Rome, sa constitution sous le régime impérial. Chez les peuples grecs, plus que partout ailleurs, le présent fut solidaire du passé ; ils vieillirent sans oublier les gloires et même les illustrations fabuleuses de leur ancienne histoire et sans renoncer aux instincts, aux imaginations, aux rêves de leur première enfance. D'ailleurs ces titres, dont ils étaient si fiers, ne servaient pas uniquement à satisfaire leur vanité : c'était pour eux un appui moral, un soutien de leur nationalité contre les influences du peuple conquérant; et, d'autre part, le rôle d'amie de Rome que Smyrne avait soutenu dans les guerres de la République en Asie, caractérise bien l'esprit de cette cité et ne fut pas sans résultats pour son existence ultérieure.

PREMIÈRE PARTIE.

—

Considérations historiques sur la ville de Smyrne depuis son origine jusqu'au second siècle de l'ère vulgaire.

I.

La ville de Smyrne, dans le site qu'elle occupe actuellement, ne date que des successeurs d'Alexandre : les temps qui précédèrent et qui déjà donnèrent à ce nom et au peuple qui le portait une haute célébrité, se divisent eux-mêmes en deux périodes : l'une commence et finit avec l'âge ténébreux des mythes et des origines ; l'autre, dans le crépuscule des traditions historiques, laisse apercevoir, comme points saillants et plus

éclairés, l'établissement et les collisions de peuples d'origine hellénique, l'éclosion de l'épopée, figurée par le berceau de son plus grand poëte, et les conquêtes d'une monarchie voisine dont la politique inhumaine efface pour des siècles la patrie d'Homère du nombre des cités.

Ces commencements de Smyrne appartiennent à un âge de révolutions peu connues et de migrations de races dans les contrées de l'Asie-Mineure. Des peuples divers, chassés par des invasions ou poussés par l'esprit de conquête et d'aventure viennent, de l'intérieur de ce continent ou du rivage opposé de la mer Egée, occuper les côtes occidentales de la péninsule anatolique, la Mysie, la Lydie et la Carie, et, en particulier, le pays situé entre le fleuve Hermus et la chaîne du Tmole. Ce flux et reflux de peuples qui dura sans doute des siècles, a laissé des traces confuses, mais bien reconnaissables dans les mythes et les souvenirs des derniers occupants, c'est-à-dire des Hellènes.

Les Méoniens apparaissent les premiers : l'État gouverné par leur roi Tantale était situé, à ce qu'il paraît, sur les deux revers du mont Sipyle; Sipylus, cette cité mythique, aïeule de Smyrne suivant la croyance des Smyrnéens, était la capitale de ce royaume; c'est de là que partit Pélops, fils de Tantale, pour aller établir sa dynastie de tragique mémoire dans la presqu'île dont il devint le héros éponyme.

Je partage une persuasion qui semble aujourd'hui reprendre le dessus dans les esprits les moins asservis au joug de l'autorité : c'est que les récits des Grecs d'Europe sur les fondateurs étrangers, Phéniciens, Egyptiens, Phrygiens de leurs plus anciens États, renferment sous leur écorce fabuleuse des faits réels, l'aveu de ce que la Grèce fut au début de son histoire et de ce que sa civilisation dut aux influences étrangères. Pélops traversant les mers pour aller fonder le royaume de Mycènes, c'est là un de ces faits qui ne peuvent être de pure invention, et la nation phrygienne doit compter parmi celles qui ont fondé des établissements dans l'Hellade et qui ont apporté aux Hellènes quelques-uns des germes de culture qu'ils ont fécondés avec tant de bonheur.

Les Méoniens du roi Tantale étaient en effet une branche de la race phrygienne. Un des rois de Phrygie et de Lydie, qu'une généalogie mythologique fait époux de Dindyme et père de Cybèle, rappelle par son nom même de Méon cette parenté des Phrygiens et des Méoniens. C'est abusivement que les auteurs donnent à l'ancienne Méonie le nom

de Lydie en parlant de temps antérieurs à l'invasion des Lydiens, peuple d'une race toute différente. C'est par un semblable anachronisme qu'ils font déjà de Tantale un prince Lydien.

L'emplacement de la capitale de ce royaume de la Méonie devait être un des contreforts du Sipyle, au septentrion de cette chaîne de montagnes, du côté où elle borde le fleuve Hermus. Selon une très-ancienne tradition recueillie par Strabon et Pausanias, et que rappelle Aristide, Sipylus fut détruite par un tremblement de terre et engloutie dans le lac Saloé qu'elle dominait de la hauteur; ce lac a disparu depuis un temps immémorial, mais plusieurs voyageurs, entre autres Hamilton, ont cru en retrouver la trace dans une plaine marécageuse à peu de distance de Manissa, l'ancienne Magnésie du Sipyle. Nombre de sources entretiennent ce marécage, et près de l'une d'elles, sur un roc de cent pieds qui domine la route, on voit une statue colossale taillée dans la pierre même de la montagne. Ce monument, d'un art grossier, présente pourtant une figure trop régulière et la main de l'homme s'y montre avec trop d'évidence pour qu'on puisse en admettre l'identité avec le *lusus naturæ* décrit par Pausanias, dans lequel ce crédule voyageur a l'air de reconnaître Niobé elle-même, ne présentant, il est vrai, à l'œil qu'une roche escarpée quand on la considérait de près, mais de loin ayant l'apparence d'une femme en pleurs, ce qui venait, sans doute, de quelque illusion de perspective. Strickland, savant qui accompagnait Hamilton dans cette partie de son voyage, conjecture que la statue taillée dans la roche du Sipyle est une image de Cybèle, et dans ces lieux une représentation colossale de la grande divinité phrygienne n'a rien d'invraisemblable.

Il règne une grande obscurité sur les mouvements de cette race phrygienne que nous retrouvons à Troie, mêlée avec un élément de population de sang grec, les Dardaniens, venus d'Arcadie avec le chef dont ils portaient le nom. Un passage de Pausanias, cet amateur curieux des vieilles traditions, en nous apprenant que Pélops fut chassé de son royaume par Ilus, un chef phrygien, donne à supposer des luttes intestines entre les peuples de la race phrygienne.

Une autre race non moins anciennement établie dans les montagnes et les vallées du littoral de l'Asie-Mineure est celle des Léléges. Répandue dans les îles de la mer Egée, elle se rendit redoutable par ses pirateries; Minos y mit un terme en la chassant de l'Archipel, et c'est de là, si l'on en croit Hérodote, qu'elle aurait gagné le continent

anatolique, et principalement les côtes de la Carie, à laquelle elle doit ce nom de Cariens sous lequel elle est souvent désignée par les anciens. Il n'entre point dans mon plan d'approfondir ici les questions qu'a soulevées cette race, aussi problématique à peu près que celle des Pélasges. Tout récemment encore elles ont été discutées avec une solide érudition par un philologue allemand, le docteur Deimling. Je dois me borner à indiquer, parmi les points qu'il a heureusement éclaircis, ceux qui se rapportent directement au sujet de ce mémoire; et d'abord, il réfute d'une manière convaincante l'opinion d'Hérodote, à laquelle il préfère le témoignage des Léléges eux-mêmes, que cite l'historien, et d'après lequel ils auraient occupé de temps immémorial les régions maritimes à l'ouest de l'Asie-Mineure, avant d'émigrer en partie dans les îles voisines et dans les Cyclades. M. Deimling explique avec assez de vraisemblance ce changement de demeure par les envahissements de la nation phrygienne qui, s'étendant de plus en plus du nord et du centre de l'Anatolie vers la mer, vint rompre sur plusieurs points la continuité des établissements des Léléges, et les força d'émigrer en partie. Ils ne quittèrent point tous le pays natal dont ils se croyaient les primitifs habitants, et, dans la suite des temps, les insulaires, après leur expulsion, y retournèrent et firent de nouveau un corps de nation avec leurs frères du continent.

La péninsule occidentale, ou Grèce européenne, eut aussi ses tribus de Léléges; sans doute elles y passèrent à l'époque où elles dominaient dans les Cyclades après s'être emparées d'abord des îles plus rapprochées de l'Asie : ces nombreux essaims, répandus au milieu des Pélasges et des Hellènes dans la Béotie, l'Attique, la Laconie, et même jusqu'aux rivages opposés de l'ouest, en Elide et en Etolie, prouvent la fécondité et la masse imposante de ce peuple aux jours de sa prospérité et de sa puissance.

Il disparut cependant de bien bonne heure du sol de la Grèce et même de celui de l'Asie-Mineure, si l'on excepte quelques districts de la Carie; pour les historiens grecs il n'existait plus qu'en souvenir, s'étant confondu sans doute avec les Hellènes, devenus les maîtres de ces contrées. Mais il compte parmi les peuples qui, par les influences qu'ils ont exercées, et plus encore peut-être par les résistances et les réactions qu'ils ont provoquées, ont puissamment agi sur la nation dans son jeune âge et contribué à son développement religieux, politique et intellectuel.

Cette race, dont la valeur et l'ancien lustre furent mal appréciés par les auteurs grecs qui la jugeaient d'après ce qu'elle devint à son déclin, n'était point originaire sur

ment un ramas d'aventuriers de divers pays, comme ils le donnent à entendre d'après une fausse interprétation de son nom de Lélége. M. G. Curtius, dans un remarquable traité des principes fondamentaux de l'étymologie grecque (Grundzüge der griechischen Etymologie, 2 vol. 1862), observe judicieusement que la racine *leg* du mot Lélége ne signifie jamais rassembler ce qui était épars, mais choisir et recueillir dans un tout ce qu'il a de meilleur; les Léléges se désignaient ainsi eux-mêmes comme un peuple d'élite, comme une race choisie. « Les races primitives, selon la remarque de M. Vivien » de Saint-Martin, dans son *Mémoire sur les populations de l'Afrique septentrionale*, » aimaient à se distinguer par des épithètes d'honneur, que le temps a, pour la plupart, » changées en noms propres. C'est de la sorte que celui de Franks désigna primitive- » ment des hommes libres ou nobles, que celui d'Amazigh, dont s'honorent les Touâregs » d'Afrique, exprime exactement la même idée. Les Slaves étaient les Glorieux, les » Germains les Guerriers, et ainsi d'une foule d'autres tribus des temps antiques. »

Les Léléges furent donc une tribu éminente ou privilégiée de la nation des Cares, et l'on comprend pourquoi, dans les auteurs, ces deux dénominations ont l'air de s'appliquer tantôt à un même peuple, tantôt à deux peuples différents. Ils appartenaient probablement à la grande famille grecque, dans son acception la plus étendue, où elle comprenait non seulement les Pélasges et les Hellènes unis entre eux par une plus étroite parenté, mais encore les Phrygiens, les Thraces de la Piérie, les Macédoniens, etc. L'hypothèse du baron d'Eckstein, qui rapporte les Cares à une tout autre famille, et en fait des Chamites ou Céphènes, est ingénieuse et séduisante, mais sujette à de trop fortes objections, telles que l'étymologie toute grecque de la plupart des noms propres qui se rattachent aux Léléges. N'y aurait-il pas moyen de concilier les faits opposés sur lesquels se fondent ces deux hypothèses? Est-ce trop hasarder que de considérer les Cares ou Léléges comme une tribu qui, chemin faisant, s'est détachée de la famille Gréco-phrygienne, et dont la filiation remonte par conséquent aux Aryas, et d'admettre en même temps que ce peuple, rapproché des tribus d'origine céphène par des circonstances particulières, a entretenu avec elles d'étroites relations, et profondément subi leur influence? N'est-ce point là un exemple de plus de ces transformations qui présentent, dans l'histoire de l'humanité, quelque chose d'analogue au phénomène du métamorphisme des roches dans la géologie! Les Léléges sont des Grecs, et comment s'expliquer autrement la facilité avec laquelle ils se mêlèrent aux Hellènes, et les tra-

ditions, telles que celle d'un Lélex, ancien roi de Laconie, et l'un des ancêtres des dynasties achéennes? D'autre part, cette supposition rend compte des caractères qui rapprochent les Léléges des Céphènes, inventions utiles aux besoins de la vie, telle que celle du moulin à bras, que l'on attribuait à Mylétès, fils du roi Lélex (Pausan. III, 20, 2), habileté dans la fabrication des armes qui, lors de la purification de l'île de Délos, fit reconnaître les sépultures cariennes à la forme des casques et des boucliers déposés dans les tombeaux ; enfin, ce qui est le plus important, une religion tout asiatique, et qui porte évidemment l'empreinte du caractère céphène. La grande divinité Lélége est du sexe féminin, et pourtant son culte, de nature orgiastique et barbare, inspire la terreur. Artémis est adorée sous les surnoms redoutables de Tauropolis et d'Orthia ; en Laconie comme à Lemnos et dans la Chersonnèse Taurique, des victimes humaines ensanglantent ses autels ; ce fut là, comme on sait, l'origine de cette coutume de fouetter les enfants spartiates devant l'autel d'Artémis Orthia, coutume qui, toute barbare qu'elle était, n'en fut pas moins une de ces substitutions destinées à mettre hors d'usage ou du moins à tempérer les exigences d'un culte inhumain.

Une religion tellement semblable à celles des empires de l'Orient, aux cultes de Ninive ou de Babylone, ne pouvait manquer d'avoir également ses colléges de prêtresses, et, en effet, la déesse lélége avait ses nombreuses corporations d'hiérodules, armées comme elle, et célébrant sa puissance par des rites sauvages et des danses guerrières. Ces hiérodules d'Artémis sont devenues célèbres dans la fable et la poésie sous le nom d'Amazones. Leur nom, dont le vrai sens est celui de *mamelues*, de l'alpha conjonctif et de *maza*, mamelle, vient de ce que, par un usage fort ordinaire des anciens cultes, elles conformaient leur extérieur et leur costume à celui de leur déesse, considérée comme principe de la fécondité; Artémis, en effet, à l'origine, c'était la nature elle-même, tour à tour adorée comme la force productive universelle et comme la puissance de la destruction et de la mort. On sait que dans les représentations d'Artémis à Ephèse, l'art grec lui conserva cette forme de déesse aux nombreuses mamelles qui répond au premier de ces deux grands attributs. Cela suffirait seul à réfuter l'étymologie ordinaire du nom d'Amazone, une de ces arguties familières à l'esprit grec, et le conte populaire qui servait à la justifier, à savoir que les Amazones retranchaient ou atrophiaient la mamelle droite de leurs filles adultes afin que celles-ci pussent avec plus d'aisance manier l'arc et le bouclier.

D'après les témoignages les plus dignes de foi, les contrées où se propagea primitivement cette hiérodulie avec le culte qu'elle desservait se trouvent être les mêmes que nous avons vues occupées par les Léléges, c'est-à-dire les côtes occidentales de l'Asie-Mineure. Lorsque la poésie et l'histoire les ont reléguées au nord de cette péninsule, dans le voisinage de la mer Noire, sur les bords du Thermodon, ou à Thémiscyre près de l'entrée de cette mer, ou, plus loin encore, dans les steppes de la Scythie, on avait entièrement perdu de vue le véritable caractère aussi bien que la véritable patrie de ce sacerdoce féminin, et on les confondait avec les femmes guerrières des hordes scythiques ou cimmériennes. La tradition authentique n'était pourtant pas tombée dans un oubli absolu, et elle fournit les moyens de démêler un fond de vérité dans les légendes consacrées qui représentent les Amazones envahissant l'Attique et livrant bataille, dans sa ville même, à Thésée, ce héros législateur d'Athènes (Plutarq. Thésée, chap. 27). Comme l'observe Plutarque, pour se hasarder dans une telle entreprise, il fallait que l'Attique fût tombée en leur pouvoir. Ces fables, comme tant d'autres, déguisent sous le voile brillant du merveilleux des faits qui appartiennent à l'histoire primitive de la civilisation. Les Léléges, cantonnés d'abord sur les rivages de l'Attique, poussaient leurs invasions dans l'intérieur, y portant avec eux les rites et le sacerdoce de leur farouche divinité; il s'agit ici d'un antagonisme entre religions opposées; les cultes des Léléges et ceux des Pélasges ou anciens Ioniens se disputaient le terrain; l'esprit d'humanité et de progrès du peuple athénien, personnifié dans son héros, remporta la victoire.

Reportons maintenant nos regards du côté de l'Orient, vers les rivages et les golfes de l'Asie-Mineure; c'est là que des cités renommées, Smyrne entre autres, font remonter leur origine aux Amazones, et par conséquent au peuple dont elles étaient les prêtresses, celui des Cares ou Léléges.

Bien des siècles peut-être avant l'arrivée des colonies grecques, date qu'il est impossible de préciser davantage, ce peuple s'avançant du midi au nord le long de la mer Egée, vient occuper une partie de la Lydie et de la Mysie; il y répand son culte, sa civilisation, les sanctuaires qu'il élève deviennent des centres naturels d'agglomération et forment peu à peu des villes; notre moyen-âge est plein de faits semblables. Voilà l'origine d'Ephèse, et d'abord de son temple de Diane, si fameux dans la suite par sa magnificence. Là, dans un emplacement consacré par les prêtresses de cette divinité,

un tronc d'arbre creusé par le temps sert d'autel à son image encore informe ; et combien d'ébauches d'une construction grossière précèderont l'imposant édifice qui comptera parmi les sept merveilles du monde ! Et pourtant, dans sa pleine splendeur, lorsque les Léléges, depuis longtemps soumis et absorbés par une population grecque, n'auront plus d'existence distincte, ce temple aura encore son collége de prêtresses de cette nation, d'Amazones attachées au culte de la grande Artémis. Ephèse, avant de devenir la grande ruche ionienne, la cité des abeilles, dont elle gravera l'image sur ses médailles, est donc le foyer d'une religion asiatique ou barbare, d'une civilisation sacerdotale, et c'est de là que les Léléges et les Amazones, continuant leur marche vers le nord, arrivent aux bords du golfe où ils fonderont Smyrne. On ne peut guère douter du point de départ de cette colonie et par conséquent de la première origine de cette cité, quand on lit dans Strabon qu'Ephèse avait porté elle-même ce nom hiératique de Smyrne, en l'honneur d'une Amazone sa fondatrice, et que, du temps où vivait cet auteur, c'est-à-dire vers la fin du principat d'Auguste, ce même nom désignait encore un des quartiers de la ville, situé près du gymnase. N'était-il point une des épithètes consacrées sous lesquelles on invoquait la déesse, épithète qui aurait passé, comme dénomination honorifique, à son archiprêtresse? La Diane lélége s'annonce de la sorte comme divinité patrone de trois cités assez rapprochées et que les traditions faisaient remonter à une Amazone, la première sur le sol ionien, les deux autres dans la Mysie ; Myrrhina, la troisième, est en effet une autre forme du même vocable ; la lettre *s*, comme dans *smicros* pour *micros*, paraît n'être qu'une variante de prononciation. Smyrne, sous Tibère, disputant à Sardes le singulier privilége de consacrer un temple à cet empereur, faisait valoir sa fondation par une Amazone parmi ses preuves d'ancienneté. La plupart des archéologues ont cru voir la représentation de cette fondatrice dans un buste colossal que la ville actuelle possédait encore il y a quelques années, et que l'on montrait aux voyageurs sur la pente supérieure du Pagus, dans une niche à droite d'une des portes de la forteresse.

Quatre-vingts ans après la prise de Troie, l'invasion du Péloponnèse par les Doriens met tout en mouvement dans la Grèce européenne ; les peuples s'agitent, s'entreheurtent, se déplacent, se trouvent à l'étroit dans les limites de l'Hellade ; les émigrations se multiplient ; l'âge de colonisation est arrivé pour les Hellènes ; la terre Anatolique les appelle dans son sein fécond ; les Eoliens, les premiers, ont occupé les régions

situées au nord-ouest de la péninsule; les Ioniens, à leur tour, s'emparent des provinces plus éloignées des souffles glacés de la Thrace, moins estimées que la terre Mysienne pour les qualités du sol, mais justement célèbres par la douceur et la beauté de leur climat.

Sur toute l'étendue de ces territoires, les Eoliens aussi bien que les Ioniens, trouvèrent établies des populations cares ou léléges, et, pour les colons Grecs, la prise de possession de cette nouvelle patrie ne s'accomplit pas sans efforts, sans de nombreux combats. Ces guerres qui, sur plusieurs points, paraissent avoir été longues et acharnées, sont mentionnées fréquemment par Strabon et Pausanias; mais ce serait une erreur de croire que les vaincus, après avoir ainsi disputé le terrain pied à pied, aient été entièrement détruits ou forcés de s'établir ailleurs. Ces anciennes populations, aussi bien que les Pélasges orientaux, se soumirent en partie aux vainqueurs et finirent par s'assimiler avec eux; les deux écrivains que nous venons de citer le donnent à entendre en plus d'un endroit, et comment s'expliquer autrement que l'émigration grecque, dont il ne faut pas s'exagérer la grandeur numérique, ait réussi à créer une Grèce nouvelle sur ces rivages du Levant?

La conformité éloignée, mais réelle, de race et d'origine que nous avons cru reconnaître entre Grecs et Cariens, était nécessaire au développement si rapide et si heureux de la force et de la consistance politique de ces colonies : « La culture des Hellènes asiatiques présente un problème inexplicable, à moins d'admettre que sur les côtes de l'Asie-Mineure, avant qu'ils vinssent y fixer leur séjour, il existait déjà des races liées de parenté avec eux, et que c'est par cette raison que les anciens et les nouveaux habitants finirent par s'unir avec tant de facilité et de succès en un seul corps de nation. »

Ainsi s'exprime, en s'appuyant de l'opinion de Niebuhr sur ce point, Ernest Curtius, un des savants qui, depuis Otfried Müller, ont fait faire quelques nouveaux pas à l'ethnographie grecque. Seulement, dans cette race que des affinités de sang et de langage prédisposèrent à s'incorporer avec l'émigration européenne, il a le tort de voir d'autres Ioniens, fond primitif de la nation, de temps immémorial fixés en Asie, et dont ceux de l'Europe se seraient détachés pour se rejoindre à eux après une longue séparation. Il suppose, dans l'intérêt de cette thèse, que les Ioniens, au lieu de partir du nord de la presqu'île de l'Hémus et de suivre la voie du continent pour venir s'établir

dans l'Attique et dans le Péloponnèse, y sont arrivés de l'est en traversant l'Archipel ; thèse hardie, qui se heurte contre une tradition universelle. Deimling, en la réfutant, établit fort bien, à ce qu'il me semble, qu'aux Ioniens autochthones ou primitifs d'Ernest Curtius, il faut substituer les Léléges ; il le démontre surtout par le témoignage des mythes, par la géographie, et pour ainsi dire l'itinéraire des cultes d'Artémis et d'autres divinités ; j'ai donné en passant, dans une des pages qui précèdent, quelque aperçu de cette ingénieuse démonstration dont le détail se refuse à l'analyse.

La ville de Smyrne et les campagnes environnantes furent conquises par les Eoliens sur leurs anciens habitants. Les Eoliens, de Lélége qu'elle était, la firent grecque au sens étroit de ce mot. Aussi, parmi les prétendants à l'honneur de sa fondation, tiennent-ils le second rang selon la vérité de l'ordre chronologique, et les Ioniens sont relégués au troisième, malgré les titres qu'ils faisaient valoir et que j'apprécierai tout à l'heure. Il suffit de jeter un coup d'œil sur la carte de l'Anatolie pour comprendre que les Eoliens, dont les colonies avaient formé, pour ainsi dire, l'avant-garde de l'émigration grecque en Asie, et pris pied dans la Mysie et la Troade, près d'un siècle avant que les Ioniens en fissent autant en Lydie, purent s'étendre vers le midi sans rencontrer de rivaux, et eurent tout le loisir de porter leurs conquêtes jusqu'à l'Hermus, de traverser ce fleuve et les monts qui le bordent, et d'aller asseoir leur domination sur les plateaux et les plaines qui entourent le golfe. Ils s'emparèrent alors de la bourgade lélége, lui donnèrent sa première population de race hellénique, et l'on peut croire que bientôt ils l'agrandirent, la rendirent florissante, et la rangèrent au nombre de leurs douze cités. Dans les idées et le langage de l'antiquité et de ses colonies, c'était en être les vrais fondateurs.

Mais où était-elle située? C'est le moment de nous le demander. Sous la domination romaine cet emplacement était chose reconnue, puisque, selon Pausanias, il était désigné dans le pays sous le nom de la Vieille-Ville (Pausan. VII, 5, 1), et Strabon, par deux indications précises, fournit le moyen de le déterminer. Après avoir parlé de Clazomène, patrie d'Anaxagore, située sur la côte de la presqu'île qui enferme au sud le golfe Herméen, il continue en ces termes :

« Viennent ensuite un temple d'Apollon, puis des eaux thermales, et enfin la rade et la ville de Smyrne. A cette rade en succède une autre, près de laquelle existe l'ancienne Smyrne, à vingt stades de la nouvelle. »

Evidemment, le géographe distingue dans la longueur totale du golfe trois parties,

dont la première, qu'il indique sans la nommer, est le golfe Herméen, cette large ouverture par laquelle pénètrent les eaux de la mer Egée, au midi de laquelle était le site de Clazomène, et qui, plus loin, du côté du nord, reçoit le fleuve Hermus, auquel elle doit son nom. La seconde partie, plus à l'intérieur, forme l'admirable rade de la moderne Smyrne, et la troisième, où se termine le golfe, aboutit au débarcadère de Bournaba. C'est près des bords de ce dernier bassin que doit être situé le point que nous cherchons, et, en effet, à la distance de vingt stades, à peu près deux tiers de lieue, indiquée par Strabon, mesurée sur la largeur du golfe à partir de la ville moderne, se trouvent des restes de constructions qui, selon toute apparence, appartenaient à une antique cité. Ils occupent le sommet et le bas d'une haute colline qui fait partie du Sipyle, et se composent d'une citadelle avec ses murs cyclopéens, et d'une nécropole; ces remparts et leur fossé taillé dans le roc, sont dans un état de conservation remarquable. On voit au pied de la citadelle ou acropole, sur le plateau qui borde la mer, de grands terrassements qui, sans doute, soutenaient la pente des rues de la ville. La nécropole est dominée par un *tumulus* connu sous le nom de Tombeau de Tantale; ce monument est revêtu d'un soubassement circulaire d'appareil pélasgique; au centre est une grande chambre dans laquelle devait être déposé le corps; l'amiral Massieu de Clairval avait fait dégager complètement la chambre sépulcrale qui, depuis, a été de nouveau comblée. C'est une salle de pierre, voûtée en ogive, mais dont toutes les assises sont disposées horizontalement.

Dans ces vestiges d'une haute antiquité, quelques voyageurs ont cru retrouver Sipylus, la ville où règna Tantale, mais, comme le remarque très-bien Hamilton (Researches of Asia Minor, tome I, p. 49). Sipylus, d'après les termes de Strabon qui en fait mention en plus d'un endroit, ne paraît point avoir été aussi rapprochée de la mer, et, comme nous l'avons vu, doit plutôt être cherchée sur le revers opposé du mont Sipyle, au nord de cette chaîne, près des bords de l'Hermus, tandis que la position des ruines dont nous parlons, proches voisines de la mer, se rapporte parfaitement au site qu'a dû occuper la Smyrne des premiers temps. Enfin, parmi les preuves alléguées par le savant voyageur anglais, il en est une qui tranche la question : c'est que, dans toute cette partie de la contrée, on ne peut trouver aucun autre emplacement pour une ville, à moins de supposer, contre l'usage général des anciens, qu'elle fût bâtie en entier dans la plaine. Lorsqu'on fait le tour de la baie de Bournaba, depuis le Pagus qui domine la

ville moderne jusqu'à la colline que nous avons décrite, cette hauteur est la seule qui présente l'apparence d'une acropole, ou sur laquelle on ait découvert d'anciennes ruines.

Mais, contre cette conclusion, il s'élève une difficulté : l'ancienne Smyrne était située tout près du Mélès. C'est là un fait sur lequel les auteurs sont unanimes. Or, le torrent qui porte actuellement ce nom classique, a son cours dans une tout autre partie du pays, sur le rivage opposé du golfe ; il y descend de derrière le mont Pagus, et, serrant de près à l'est la ville moderne, il en arrose les jardins avant de se jeter dans la mer. La difficulté est pourtant moins grave qu'elle ne paraît au premier coup d'œil ; les Smyrnéens, en allant rebâtir leur ville au pied du Pagus, apportèrent dans cette nouvelle demeure leurs traditions locales, et se complurent à en rattacher les souvenirs aux lieux et aux sites qui maintenant les entouraient ; le culte divin qu'ils continuèrent de rendre à leur poëte, fils de leur fleuve sacré, et, comme tel, placé au nombre des héros sous l'épithète de Mélésigène, favorisa ces imaginations populaires, et le ruisseau qui baignait le pied de l'Homereion, cette chapelle consacrée à sa mémoire, ne pouvait être que le Mélès. De là cette homonymie qui n'est pas insolite dans la géographie des anciens ; les peuples, en se déplaçant, aiment à replacer autour d'eux les fleuves et les monts qui leur parlent de leur passé. Nous sommes donc libres de retourner aux plus vieilles traditions et d'aller chercher, à la distance imposée par Strabon, près du Sipyle et dans la région qui borde l'extrémité du golfe, le cours d'eau qu'elles célèbrent. Or, la plaine de Bournaba en possède un qui remplit toutes ces conditions topographiques, et nous pouvons, sans trop de risques, reconnaître avec M. Hamilton le vrai Mélès, le Mélès authentique dans la petite rivière qui descend de la vallée de Kavaklidéré, gagne la mer en traversant la plaine, et reçoit en passant le torrent de Bournaba.

« Jadis les Eoliens avaient douze villes sur le continent ; mais l'une d'elles leur a
» été enlevée par les Ioniens : c'est Smyrne..... Les Eoliens la perdirent de la manière
» suivante : Cette ville avait recueilli des Colophoniens chassés de leur patrie par suite
» d'une sédition où ils avaient eu le dessous. Les exilés épièrent un jour où les Smyr-
» néens célébraient hors des murs une fête en l'honneur de Bacchus, fermèrent les
» portes, et s'emparèrent de la ville. Toute l'Eolide accourut en armes, mais il fut con-
» venu que les Ioniens rendraient aux Eoliens les effets qui leur appartenaient, et res-

» seraient maîtres de Smyrne. Les Smyrnéens y consentirent et furent répartis dans les » onze autres villes, dont ils devinrent citoyens. »

Tel est, selon le récit d'Hérodote (liv. I, 150, trad. de M. Bétant), l'événement qui détacha Smyrne de la Confédération éolienne, en la faisant tomber au pouvoir des Ioniens. Sur quelques points notables, Strabon est en désaccord avec l'historien : si on veut l'en croire, les Smyrnéens, tribu éphésienne, s'étant détachés du reste de leur nation, émigrèrent dans le pays où Smyrne existait de son temps et continue d'exister de nos jours, lequel était occupé par les Léléges, et, les ayant expulsés, ils bâtirent l'ancienne Smyrne..... Mais, dans la suite, en ayant été chassés par les Eoliens, ils se réfugièrent à Colophon, et se joignirent à ses habitants pour une expédition dans laquelle ils reprirent possession de leur ville.

On voit qu'il s'agit de choisir entre les deux versions, car elles sont en contradiction formelle; le silence d'Hérodote a la valeur d'un témoignage négatif; on ne conçoit pas qu'il ait pu ignorer des faits aussi importants qu'une fondation antérieure de Smyrne par une colonie d'Ioniens, et que le titre d'héritiers légitimes qui en serait résulté en leur faveur.

Il est permis de soupçonner que la vérité fut altérée, peut-être après lui, par les prétentions des Ephésiens et des Colophoniens. C'est ainsi qu'a dû l'entendre le voyageur Pausanias, ou bien ses informations particulières s'accordaient avec celles d'Hérodote ; car, en deux endroits de sa Périégèse, il s'y conforme exactement et garde le silence sur le reste.

Les suggestions de l'orgueil national, le besoin de justifier une infraction criante contre le droit des gens, un de ces anachronismes qui se glissent avec tant de facilité dans l'histoire telle que la fait le peuple, tout cela n'explique-t-il pas d'une manière naturelle comment a pu se former la tradition que Strabon adopte avec tant de confiance, et sans alléguer les autorités qu'il opposait à celle du père de l'histoire? Les Ioniens d'Ephèse et de Colophon, ceux de Smyrne, citoyens d'origine de ces deux républiques, auront à la longue confondu les époques, genre d'erreur qui s'accrédite à mesure que les événements s'effacent dans le lointain, et ainsi, d'une antique fondation lélége, émanée d'Ephèse encore barbare, ils auront fait l'œuvre d'une colonie de leur nation. Mais, avant de prendre rang parmi les villes grecques, Smyrne avait eu des siècles d'existence, témoin l'Amazone qu'elle plaçait en tête de ses annales, et qui lui en rappelait la

période primitive, témoin un autre passage de ce même Hérodote, dont on n'a pas assez remarqué la portée dans cette question. Il s'agit de la Lydie en des temps bien antérieurs à l'occupation de ses cantons maritimes par les Hellènes. A la suite d'une longue et cruelle disette, le roi Atys fait deux parts de tout le peuple lydien, et tire au sort laquelle restera, laquelle sortira du pays. Ceux donc sur qui le sort tomba *descendirent à Smyrne*, construisirent des vaisseaux, mirent à la voile, etc. Voilà donc Smyrne existant plusieurs générations avant la date de 1100 avant J.-C., à laquelle la chronologie rapporte l'extinction de la dynastie des Atyades, et, certes, Hérodote, nourri de la lecture des logographes ou chroniqueurs dont nous ne possédons que des fragments, connaissait l'histoire et les antiquités de la Grèce asiatique.

Du reste, la prétention des Ephésiens n'a rien d'inouï ; les Grecs, dans leurs colonies, aimaient à antidater leurs titres de gloire ou de souveraineté, à helléniser dès le principe les religions barbares qu'ils y trouvèrent établies, les cultes et les temples qu'ils adoptèrent. De là plus d'une légende à deux faces, comme la tête du dieu Janus. Cyrène, par exemple, cité libyenne d'origine, mais qui reçut une colonie d'Achéens et de Minyens de l'île de Théra, se regardait tour à tour comme une fille de la Grèce et comme issue de rois africains.

Au point où nous sommes parvenus dans l'histoire de Smyrne, sa population n'appartient plus à la même race, et ses destinées sont devenues inséparables de celles de l'Ionie. Quelle fut la date de ce mémorable changement? Quelques mots de Pausanias fournissent un élément de calcul approximatif : en traçant les annales des jeux olympiques (Pausan. V, 8, 7), il nous apprend que le combat du ceste y fut introduit dans la vingt-troisième olympiade (688-685 avant J.-C.), et que l'athlète Onomaste, qui remporta le prix, était de Smyrne, laquelle appartenait déjà aux Ioniens. Il suit de là que Smyrne était devenue une de leurs cités un certain nombre d'années avant la date de cette olympiade ; mais ce nombre d'années, Pausanias, comme on vient de le voir, l'indique très-vaguement. Le mot *déjà* semblerait donner à entendre une durée peu considérable ; je crois pourtant qu'il laisse quelque marge à l'estimation chronologique ; le sens d'un pareil terme ne doit pas être serré de trop près, lorsqu'il s'agit d'une époque lointaine, où le temps se mesure par de plus longs espaces. Nous avons d'ailleurs une autre raison pour remonter un peu haut dans la suite des temps ; c'est que Gygès, à cette même date, régnait depuis trente ans, ou un peu moins, en Lydie, puisqu'il était

monté sur le trône en 716 et ne mourut qu'en 678, dix ans après la victoire de l'athlète smyrnéen à Olympie. C'est ce prince qui porta les premiers coups à l'indépendance des colonies grecques; il envahit les territoires de Milet et de Smyrne, et se rendit maître de Colophon. L'Ionie, sous ce règne, était déjà sur la pente de sa décadence, dont le causes, l'amollissement de ses mœurs dans une longue prospérité, et surtout l'imperfection et la faiblesse de son système fédératif, sont assez connues. C'est à l'époque de son ascendant et de sa puissance qu'elle a pu jouir de la sécurité et de la liberté d'action nécessaires pour songer à la conquête de Smyrne et venir à bout de cette entreprise. Il est donc probable que l'entrée de cette cité dans la Confédération ionienne a précédé de deux ou trois générations le règne de Gygès, et l'on peut, sans courir de trop fortes chances d'erreur, placer cet événement dans une des premières années du huitième siècle.

Tout ce que l'on sait de l'histoire des républiques ioniennes, dans la période que nous venons d'aborder, se réduit, à peu près, à la lutte qu'elles eurent à soutenir contre la dernière dynastie lydienne, lutte aussi longue qu'acharnée, où l'aggresseur eut de son côté les avantages de l'esprit de suite, où d'ambitieux despotes, poursuivant les mêmes desseins de règne en règne, disposaient de toutes les forces d'une nation brave et disciplinée ; de l'autre côté, se trouvent les résistances héroïques de la liberté, mais aussi les fautes et la désunion qui la perdent, ses suprêmes efforts, ses défaillances et son agonie. Drame terrible qui, préfigurant de loin l'antagonisme de la Macédoine et des Grecs d'Europe, et sa fatale issue, lui ressemble encore en ce que le vainqueur et le vaincu vont s'engloutir ensemble dans un plus vaste empire. Quel regret de n'en posséder que des fragments! Hérodote, entraîné par le plan et la marche épique de son œuvre, n'a pas le loisir de répondre aux questions qui se pressent dans l'esprit du lecteur, et, pour ce qui regarde Smyrne en particulier, les annales de cette ville, dans une période si importante, se réduisent pour nous à deux événements.

Le premier eut lieu sous le règne de Gygès. Les armées lydiennes marchèrent contre les villes de Milet, de Smyrne et de Colophon ; cette dernière tomba en leur pouvoir (Hérod. I, 14). Cette brève notice nous laisse seulement apercevoir que Smyrne, attaquée par ce redoutable ennemi, se défendit avec succès. Pausanias y ajoute une circonstance intéressante. Les Smyrnéens, à ce qu'il paraît, avaient d'abord essuyé quelque grave échec, à la suite duquel leur ville fut prise par les Lydiens ; mais cette oc-

cupation ne fut que momentanée, ils se soulevèrent et réussirent à chasser leurs oppresseurs à force de résolution et de courage. Mimnerme de Colophon avait probablement en vue ce haut fait d'armes, lorsqu'il célébrait dans une de ses élégies le combat où ce peuple avait vaincu Gygès et les Lydiens (Pausan. IX, 29).

Cet acte de valeur et le brillant succès dont il fut couronné, devinrent promptement célèbres dans toute la Grèce, puisqu'au dire de ce même Pausanias, Aristomène et son devin Théoclès, réduits avec leurs troupes à la dernière extrémité dans la citadelle d'Ira, assiégée depuis onze ans par les Spartiates, et voulant inspirer aux malheureux Messéniens le courage du désespoir, leur rappelèrent cette héroïque résistance des citoyens de Smyrne (Pausan. l. c.).

Leur courage s'était affaibli ou ils avaient affaire à trop forte partie, quatre-vingts ans plus tard, lorsqu'ils eurent à se défendre contre un autre prince de la dynastie des Mermnades, Alyatte, père de Crésus et non moins entreprenant que lui. Ce quatrième descendant et successeur de Gygès, après avoir chassé de l'Asie les hordes cimmériennes venues du nord, tiré la Lydie de la dépendance où elles l'avaient mise sous le règne d'Adyatte, son père, et arrêté par ses victoires les conquêtes des Mèdes et de leur roi Cyaxare qui menaçaient à leur tour son royaume, reprit contre les Grecs tous les projets de sa dynastie, et ne leur laissa plus ni trêve ni repos. Avant d'attaquer Milet, la plus puissante de ces républiques, et de détruire ses ressources par des invasions répétées, il avait commencé par s'emparer de Smyrne (Hérod. I, 16). Strabon, plus explicite qu'Hérodote, nous apprend que les Lydiens la détruisirent de fond en comble, et que ses habitants demeurèrent dispersés en bourgades ou villages pendant une durée de quatre cents ans.

Ainsi se termina l'existence de la première Smyrne, vers la fin du septième siècle (611 avant J.-C.).

Si cette ville ruinée ne tomba pas dans un total oubli pendant sa longue disparition de la scène de l'histoire, elle le dut sans doute au grand nom d'Homère.

Homère, d'après le calcul d'Hérodote, vivait quatre cents ans avant cet historien, et, par conséquent, vers le milieu du neuvième siècle avant J.-C., environ deux siècles et demi avant la date que l'on assigne généralement à la destruction de Smyrne.

Dans les débats que la question d'Homère continue de susciter de nos jours, les points de vue exclusifs et la manie des hypothèses perdent faveur de plus en plus, et la

critique se fraie une voie différente de celle de Wolf et de son école, sans méconnaître les éléments de vérité que renferme ce système ; elle ne se dissimule pas les interpolations, les remaniements qu'a dû subir nécessairement le texte de l'Iliade et de l'Odyssée ; mais, pour elle, ces productions du génie ne peuvent être une œuvre collective ; les combinaisons d'un art évident, quelque instinctif qu'il puisse être, l'unité de caractère dans l'invention et dans le style confirment, à la suite d'études approfondies, le sentiment général de l'antiquité.

Une autre question non moins débattue, et qui le fut dès l'antiquité, celle du lieu de naissance d'Homère, n'a point obtenu de décision mieux fondée que celle dont les Smyrnéens tiraient leur plus beau sujet de gloire. Otfried Müller, dans son Histoire de la Littérature grecque, la fortifie de son autorité et l'appuie par de bons arguments, et, dans le nombre, j'aime à en citer un qui porte bien le cachet de la sagacité originale de ce grand critique : il insiste sur le caractère légendaire dont se revêtit de très-bonne heure la tradition favorable aux Smyrnéens ; un mythe tel que celui qui donne le Mélès pour père au poëte, a la valeur d'une médaille authentique, dont l'exergue judicieusement interprété mérite une place dans les annales d'un peuple et d'une époque.

Mais, entre les deux nations ou provinces limitrophes qui se disputèrent la possession de Smyrne, même controverse au sujet de son poëte. Quoique les deux parties, Eoliens et Ioniens, aient de bons titres à faire valoir, c'est du côté des Ioniens que semble pencher la balance, et leur cause peut se défendre sans recourir à la prétendue priorité d'établissement que leur prête Strabon ; elle n'a pas non plus besoin de l'hypothèse imaginée par Otfried Müller pour concilier Strabon avec Hérodote, celle d'une fondation commune, d'un établissement simultané, ou peu s'en faut, des deux peuples dans le même lieu. Si l'explication que nous avons essayée ci-dessus n'est pas dénuée de vraisemblance historique, il n'est point nécessaire de chercher à mettre d'accord, sur ce point, les deux auteurs ; seulement, tout en rejetant les prétentions des Ephésiens, la critique ne doit pas négliger le fond de vérité qu'elles renferment. Les deux nations voisines et rivales, et pourtant de sang grec l'une et l'autre, menacées dès les premiers temps de leur établissement, on peut le croire, par les États asiatiques de l'intérieur, isolées et suspendues, pour ainsi dire, entre des populations barbares et la mer, ne durent point vivre l'une à l'égard de l'autre sur un pied de guerre habituel. Elles durent former de très-bonne heure et renouveler, dans les intervalles de leurs querelles,

les relations de bon commerce que leur imposaient les dangers de leur situation. Combien alors ces Grecs, unis d'ailleurs par tant de conformités d'idées et de sentiments, durent se rapprocher et se mêler dans les contrées où se touchaient de près les deux races ! Rien n'empêche de supposer qu'à diverses époques, des familles de Colophon et d'Ephèse vinrent grossir la population de Smyrne, qui n'en restait pas moins foncièrement éolienne. L'accueil hospitalier qu'elle avait fait aux réfugiés de Colophon et dont ils profitèrent pour la trahir et la déposséder, suppose de nombreux précédents qui n'avaient point eu de funestes conséquences, des habitudes de confiance réciproque qui ne sauraient être l'œuvre d'un jour. Or, qu'y a-t-il d'absurde à faire remonter cet état de choses au-delà de la naissance d'Homère? Les Eoliens avaient des raisons pour recevoir favorablement chez eux ces familles d'aèdes, qui chantaient les nobles entreprises de leurs ancêtres et dont le foyer originaire, selon les légendes que nous ont conservées les biographes d'Homère, était l'Ionie.

Ce ne sont là, du reste, que des conjectures plus ou moins probables et dont il faut bien nous contenter, vu le peu de moyens d'information que le temps nous a transmis. Je me hâte de quitter un terrain si glissant; la critique est plus à l'aise lorsqu'elle sort de ces questions de nature toute spéciale, de ces détails de choses et de personnes, pour entrer dans le champ des inductions générales. En s'appliquant à commenter, au profit de l'histoire des nations ou de celle des croyances ou de la poésie, les vieilles traditions populaires, elle n'a qu'à se garder contre l'abus de l'esprit de système pour se promettre des résultats d'un sûr aloi. A cette condition, les légendes nationales révèlent au moins par quelques traits l'esprit et les mœurs des sociétés antéhistoriques, et d'une civilisation qui n'eut d'autres chroniqueurs que le mythe et la poésie. Tel fut l'âge où vécut Homère; tel fut, en d'autres termes, le milieu dans lequel l'épopée grecque, sortant de son enfance, déploya son envergure en de plus vastes entreprises, et atteignit son point d'inimitable perfection. Ces moments où l'art se transforme et s'enhardit sont toujours ceux où la société elle-même se transforme et s'anime du sentiment de sa force croissante. Au temps d'Homère, la monarchie patriarcale était entrée dans l'âge de son déclin, et la muse épique s'affranchissait de la tutèle qui avait encouragé ses premiers essais; rien ne donne à penser que l'aède, à cette époque, fût encore, comme un Phémius et un Demodocus, l'hôte des rois, hébergé dans leurs palais, et embellissant leurs festins de ses chants héroïques. Les biographies

d'Homère, toutes pleines de fables, mais aussi d'indications précieuses, me donnent ici raison; dans ce qu'elles nous racontent de cette vie errante, le sublime aveugle ne hante point les princes issus de Nestor ou d'Agamemnon, c'est aux peuples qu'il a affaire; c'est aux citoyens assemblés de Chio, d'Ios, de Colophon, de Samos qu'il récite ses vers. C'est ainsi que l'art, au moment de faire de grands pas vers la perfection, change de régime et de milieu social et innove préalablement dans ses procédés matériels. Avec l'âge d'Homère commencent les rhapsodes, n'importe que le nom n'existât pas encore; le récitateur prélude par la célébration de quelque divinité, par un de ces hymnes d'une beauté antique, dont on nous a conservé un certain nombre sous le nom d'Homère : cet usage vient de ce que dès lors une fête religieuse lui fournit son auditoire. Quand le sage Solon introduisit la récitation des rhapsodes dans la solennité des Panathénées, faisait-il autre chose que régulariser et sanctionner un ancien usage? Combien d'innovations, dans l'histoire de la Grèce, plus que dans toute autre, ne furent que des copies revues et corrigées du passé!

Pour en revenir à l'aède émancipé, voilà le peuple devenu son public; les sympathies et les encouragements de ces Grecs enthousiastes excitent le poëte à surpasser ses rivaux, à se surpasser lui-même. Quelle circulation d'électricité entre lui et son auditoire! comme ils se comprennent et s'identifient l'un à l'autre! Aussi l'épopée grecque, tout en nous transportant dans l'âge reculé des héros et de leurs exploits fabuleux, qui, pour elle, étaient l'antiquité, reproduit-elle, pour qui sait l'interroger, la physionomie des temps où vécut le poëte.

Deux traits, entre autres, forment un contraste qui ne s'est jamais reproduit depuis lors avec le même degré de naïve originalité : ce contraste est celui d'une sauvage rudesse de mœurs et d'une élévation, d'une délicatesse de sentiments, d'une pureté de goût que rien ne peut surpasser. Quelle suite de combats dans l'Iliade! Leur fréquence fatigue parfois le lecteur moderne; l'ivresse du carnage et de la victoire s'y exalte jusqu'à la férocité. Eh bien, ces descriptions si détaillées d'affreuses blessures, cet acharnement brutal du vainqueur, ces apostrophes insultantes aux mourants, tout cela, n'en doutons pas, était demandé, attendu, avidement goûté. Homère a vécu et chanté pour un peuple familiarisé avec les engagements, les surprises, les alertes, les vicissitudes infinies de la vie des camps. Les pages de cette histoire qui ne fut jamais écrite, eussent été pleines d'entreprises martiales. L'Iliade, surtout, est le poëme, le code

et le manuel d'éducation d'un peuple qui est toujours sur le qui-vive. Un juge dont on ne récusera pas la décision, Napoléon Ier, admirait aussi le savoir et l'expérience militaire qui s'y déploient; à son avis, le poëte n'avait pu les acquérir que dans la carrière des armes. Qui ne connaîtrait que cette face des épopées homériques, pourrait s'imaginer que ce fut là l'unique inspiration de la société qui les vit naître. Il serait bien étonné en voyant la muse épique s'arrêter avec non moins d'amour sur les aspects riants ou sublimes, sur les scènes touchantes ou grandioses de la nature et de l'humanité; elle attendait de son auditoire des sympathies tout aussi vives, tout aussi prononcées lorsqu'elle a raconté pour la première fois les adieux d'Hector et d'Andromaque, la visite de Priam à la tente d'Achille, l'hospitalité courageuse et pudique de Nausicaé, et tracé avec tant d'admirables nuances les caractères si bien soutenus d'un Achille, d'un Nestor, d'un Diomède, d'un Hector, et celui d'une Hélène si coupable et pourtant si noble dans sa honte, et tant d'autres non moins réels et non moins poétiques, depuis le pâtre Eumée et le grotesque Thersite jusqu'aux souverains issus de Jupiter. Cette sève de poésie sauvage avec tant de délicatesse de perception morale chez le poëte, et par conséquent chez le peuple, son premier inspirateur, qui l'écoute et l'applaudit, sont les indices d'une culture étonnamment riche et originale, d'un caratère national dont rien n'avait affaibli les singulières polarités.

L'œuvre d'Homère accuse le lieu et le moment où la nation grecque, bien autrement précoce en Asie qu'en Europe, est entrée dans le plein développement de ses instincts et de sa prodigieuse intelligence, et a pris, pour ainsi dire, possession d'elle-même et de l'univers.

Après Homère, c'est-à-dire après l'âge des grandes créations épiques, la culture ionienne marcha d'un pas rapide et soutenu, mais en se frayant d'autres voies. Sans doute Smyrne, dans ces progrès de l'industrie, du commerce et des arts, ne resta pas en arrière des autres cités; elle ne leur cédait pas non plus en courage, puisque la fermeté de sa résistance fit reculer les soldats du roi Gygès. Sa fin déplorable donne à penser que le puissant Alyatte vengeait sur elle l'humiliation de son ancêtre, et peut-être d'autres échecs des armes lydiennes, dont le temps a effacé la mémoire. Quoi qu'il en soit, on ne comprendrait guère un traitement si rigoureux et d'une nature exceptionnelle, si les ressources et la fierté de cette république n'eussent opposé un obstacle de première importance aux entreprises dont Sardes était le centre, Sardes, capitale de ces despotes

asiatiques, et qui n'était éloignée de Smyrne que d'une distance de près de vingt lieues.

Deux siècles et demi s'étaient écoulés depuis le temps où vécut Homère jusqu'à la destruction de sa patrie, et, à la suite de ce tragique événement, quatre cents ans se passèrent sans que la malheureuse cité se relevât de ses ruines et son peuple de sa dispersion. Quelles fortunes opposées que celle de la colonie de Colophon et celle d'Athènes, sa primitive métropole! Ce contraste singulier est fait pour attirer un moment notre attention. On sait par quelles mesures, par quels changements dans la constitution de l'Attique, Thésée avait fondé la liberté et la grandeur futures d'Athènes. Avant lui, les douze phratries, cette division nationale chez les Ioniens, formaient autant de petits États ou communes indépendantes, dont chacune avait ses magistratures, ses familles nobles, qui présidaient à ses rites et sacrifices particuliers. En les concentrant dans une capitale, ce législateur des temps héroïques, *cet homme d'intelligence*, comme l'appelle Thucydide, avait commencé l'abaissement de l'aristocratie, créé, si l'on peut ainsi parler, le Démos athénien, ou du moins jeté les fondements de sa souveraineté future.

Par une destinée inverse, la politique d'une puissance ennemie décentralisa les tribus smyrnéennes, et, après la chute du royaume de Lydie, le gouvernement des Perses, non moins hostile au régime démocratique, maintint cet état de décomposition. Les Smyrnéens demeurèrent ainsi cantonnés sur divers points de leur ancien territoire, et je présume que ces bourgades, par leur nombre, par leur constitution, répondirent aux douze phratries ioniennes, que chacune d'elles eut ses familles d'eupatrides, ses magistrats, ses cultes locaux. Nous voyons donc ici, au rebours de ce que Thésée avait fait pour Athènes, un peuple ramené de force, par la tyrannie d'un conquérant, à l'état de choses qui précéda ses premiers progrès dans la vie politique : plus de cité, plus de commun prytanée; et pourtant, au jour où fut décidée la restauration de Smyrne dans un autre emplacement, il existait encore un peuple smyrnéen prêt à se reconstituer en cité. Strabon l'atteste, et l'on trouvera difficilement une explication plus naturelle d'un si rare phénomène.

Ce peuple se conserva par la ténacité de ses souvenirs, de ses coutumes, par ce qu'il lui était resté de sa primitive organisation municipale et religieuse ; il n'en languit pas moins dans l'obscurité et l'impuissance, pendant que les destinées des monarchies et des

républiques de l'ancien monde suivaient leur cours; il vit la liberté des autres villes grecques de l'Anatolie, minée par l'affaiblissement des courages et plus encore par la désunion, succomber à son tour aux armes de la Lydie, l'œuvre d'asservissement achevée et consolidée par la Perse, la Grèce d'Europe arrêtant par son incroyable énergie les progrès de cette puissance colossale; puis vint aussi, pour les républiques de l'Occident, l'époque des déchirements intérieurs et de la décadence, la guerre du Péloponnèse, celles qui se succédèrent avec de trop courts intervalles dans le quatrième siècle, et enfin les envahissements de la Macédoine jusqu'à la fatale journée de Chéronée. Les Grecs, pendant le cours de ces quatre siècles, tentèrent plus d'une fois de délivrer leurs frères d'Asie, œuvre de salut et de gloire dont la nécessité fut toujours reconnue ; mais, aux temps de leurs plus grands succès contre la Perse et de leurs expéditions les plus hardies dans ses provinces maritimes, ils n'eurent jamais le loisir ou le pouvoir de l'accomplir, ni, à plus forte raison, de relever la vieille Smyrne de ses décombres.

Cependant l'Ionie vivait dans les merveilleuses créations du génie de son poëte, l'Ionie telle qu'elle fut avant de se corrompre et de s'amollir, joignant à un mâle patriotisme l'amour des belles choses et des plaisirs qui ennoblissent l'âme. Par la voix d'Homère, elle faisait l'éducation de la Grèce entière; elle transformait la religion elle-même et fécondait tous les arts.

Une pensée d'un grand homme rappela Smyrne à l'existence, et ce grand homme était Alexandre de Macédoine, fervent admirateur de l'Iliade qu'il portait partout avec lui; je ne puis croire que le souvenir et le culte d'Homère aient été étrangers à ce projet de restauration.

II.

« Alexandre, chassant sur le mont Pagus, alla se reposer, sans quitter son équipage
» de chasse, près du sanctuaire des Némésis; il y trouva une source et un platane qui
» avait pris racine au bord de l'eau; s'étant endormi sous cet arbre, les Némésis, dit-
» on, lui apparurent en songe et lui ordonnèrent de bâtir une ville en ce lieu et d'y
» établir les Smyrnéens en leur faisant abandonner l'ancienne Smyrne », c'est-à-dire, comme cela s'entend de soi-même, ses ruines et leurs environs.

Tel est le récit de Pausanias à propos des Némésis, dont le temple se trouvait compris, de son temps, dans l'enceinte de la ville.

Selon Strabon, Smyrne fut rebâtie par Antigone, et, après lui, par Lysimaque.

Ces deux versions, dont la première, sous la forme d'une gracieuse légende, nous apprend au moins à qui les Smyrnéens croyaient devoir en premier lieu leur renaissance, ne se contredisent pas d'une manière absolue. Il suffit que la pleine exécution et l'achèvement de l'œuvre aient été retardés jusqu'à la mort d'Alexandre, pour que le géographe, dans une brève notice historique jetée en passant, se contente de nommer les deux rois qui y mirent la principale main. On n'élude point la portée de son témoignage, en admettant que, dans une excursion sur les bords du golfe, le héros macédonien, frappé de la beauté de cette contrée, reconnut dans le rivage que domine le Pagus un site admirable et comme marqué par la nature pour la construction d'une grande cité maritime.

La tradition rapportée par Pausanias a d'ailleurs pour elle sa parfaite conformité avec ce qu'on sait du caractère et des vues d'Alexandre. Une âme d'une trempe si extraordinaire, réunit volontiers les qualités les plus opposées qui, loin de s'exclure en elle ou de se combattre, agissent de concert pour la porter aux grandes choses. L'âge des héros revivait dans cette imagination nourrie de la lecture des poëtes, et surtout de celle d'Homère. Achille, sa bouillante valeur, son impétuosité généreuse, sa supériorité qui défiait toute comparaison, était, aux yeux du fils de Philippe, l'unique objet digne de sa royale émulation. De là, dans cette nature si précoce, un enthousiasme, un esprit d'aventure et, pour ainsi dire, une teinte de romantisme qui jettent dans l'ombre, si l'on n'y prend garde, les vastes plans, les combinaisons d'une profonde politique. C'est, de toutes les faces du caractère et du génie d'Alexandre, celle qu'ont le plus négligée ses historiens, ceux du moins, en trop petit nombre, dont les ouvrages ont échappé à la destruction. Tous les récits originaux et contemporains, avec la correspondance du conquérant, recueillie et publiée par son secrétaire, ont péri ! Combien de siècles séparent un Plutarque, un Arrien, un Quinte Curce de leur héros ! et combien, à peu d'exceptions près, les esprits s'éloignaient alors du vrai sens de l'histoire ! Dans le récit d'Arrien ressort par dessus tout l'homme de guerre, l'intrépide soldat et l'habile stratégiste ; Plutarque se livre, dans cette biographie, plus que dans aucune autre, à ses prédilections pour le trait de détail, pour l'anecdote et le merveilleux, et nous fait trop

peu connaître l'homme aux grandes vues de civilisation et de commerce, et le fondateur de tant de cités. Et pourtant les faits de ce genre que l'antiquité nous laisse confusément apercevoir, et dont fut pleine cette vie si courte, achèvent de dessiner cette grande figure, que l'on s'étonne de voir méconnue par quelques écrivains modernes, entre autres Grote, l'excellent historien de la Grèce ancienne. Dans le programme de l'expédition contre la Perse tracé dès le règne de Philippe, qu'une mort prématurée empêcha de l'exécuter, était sans doute décidée la restauration des républiques de l'Asie-Mineure ; elles furent, en effet, l'objet des soins d'Alexandre après sa première victoire; Arrien nous apprend, sans donner à ce fait l'importance et les développements qu'il méritait, qu'après la bataille du Granique, ce prince, maître de la Mysie et de la Lydie, rétablit dans les cités de ces contrées la démocratie à la place de l'oligarchie favorisée par la domination persanne.

Ce rétablissement du pouvoir populaire était attendu avec impatience; le vœu général était enhardi par l'affaiblissement de la Perse; Ephèse avait même osé, dans la dernière année du règne de Philippe, élever à ce roi une statue. Quel ne dut pas être l'enthousiasme des Grecs d'Asie à la nouvelle du premier revers de Darius! Combien de députations et d'actions de grâces durent saluer le vainqueur dans sa marche! Rien de tout cela n'apparaît dans l'histoire à demi éteinte de ces temps, que nous sommes réduits à apprendre d'auteurs contemporains d'Auguste et d'Hadrien. Le projet de relever Smyrne, qui dut être accueilli avec transport, pouvait bien avoir été médité depuis longtemps. Quant au choix de l'emplacement, il est vraisemblable qu'il fut suggéré au génie d'Alexandre par l'admirable aspect qui, des hauteurs du Pagus, étonne et charme le regard.

L'époque où il visita cette région du littoral lydien tombe nécessairement sur l'intervalle de quelques semaines qui s'écoula entre la prise de Sardes et le siége de Milet. La capitale de la Lydie, malgré les excellentes fortifications qui la défendaient, s'était empressée, à la suite de la bataille du Granique, d'ouvrir ses portes au vainqueur. Ce fut un moment de relâche pour l'activité guerrière du conquérant, et jamais ses campements ne furent aussi rapprochés du golfe de Smyrne. Après avoir réglé l'administration des territoires conquis, il put disposer de quelques jours de loisir et visiter ces bords si renommés par la naissance de son poëte favori. C'est ici que la tradition recueillie par Pausanias trouve sa place naturelle. C'était pour le Macédonien la première

occasion qui se présentait de suivre les traces des anciens fondateurs de colonies, et de se conformer aux rites de consécration dont ils lui avaient transmis l'exemple. Un oracle fut consulté, celui de Claros, le moins éloigné de tous ; Pausanias, à la suite du passage déjà cité, rapporte la réponse du dieu :

Τρὶς μάκαρες κεῖνοι, καὶ τετράκις ἄνδρες ἔσονται
Οἳ Πάγον οἰκήσουσι πέρην ἱεροῖο Μέλητος·

« Trois fois et quatre fois heureux sera le peuple qui, franchissant les eaux sacrées du Mélès, ira » s'établir sur le Pagus. »

Deux ans après, Alexandre posait les premières pierres d'une fondation du même genre, mais plus importante encore et plus renommée : après avoir fait successivement les siéges de Tyr et de Gaza, et pris possession de la Palestine qui lui ouvrait l'entrée de l'Egypte, il arriva en face de l'isthme qui séparait la Méditerranée du lac Maréotis, site des plus heureux pour la création d'une puissante cité, destinée à mettre l'Egypte en communication avec le monde entier. N'écoutant que l'ardeur enthousiaste qu'il portait à toutes ses entreprises, il se hâta d'assurer l'avenir de cette conception digne de son génie, en mettant aussitôt la main à l'œuvre. Il désigna lui-même, comme le rapporte Arrien, l'emplacement de l'*agora*, centre de la vie civile et commerciale de toute cité grecque ; puis il marqua la position qu'il destinait aux temples des dieux grecs et à celui de l'Egyptienne Isis, et finit par tracer l'enceinte des murailles. Il n'eut garde d'oublier l'inauguration religieuse et la sanction des oracles ; il consulta du moins les devins, et, entre autres, Aristandre, le plus considéré d'entre eux. D'ailleurs, selon Plutarque, un rêve fatidique où lui apparut un vieillard, dans lequel on reconnaît Homère, lui avait déjà révélé l'arrêt favorable du destin. Il obtint aussi, dans son voyage en Libye, l'approbation de Jupiter Ammon.

Le récit authentique d'Arrien et la tradition smyrnéenne présentent des circonstances dont l'analogie est frappante : l'impression produite par l'aspect des lieux, les entreprises qu'elle suggère à l'activité infatigable d'Alexandre, la consultation des devins ou des oracles, cette confiance dans l'avenir qui l'encourage à ébaucher une fondation avant de poursuivre au loin le cours de ses conquêtes. Ce rapprochement n'autorise-t-il pas à emprunter à l'un de ces récits les détails qui manquent à l'autre et ne justifie-t-il pas la croyance des Smyrnéens au sujet du premier auteur de leur restauration ? Sainte-Croix, qui la rejette dans son livre sur les *Historiens d'Alexandre*, la met, très-injuste-

ment, au même rang que d'autres traditions, bien moins vraisemblables, conservées par des villes qui, telles qu'Antioche en Syrie, se vantaient fabuleusement de la même origine, et le silence absolu de M. Grote n'a pas la valeur d'un examen critique.

Il faut pourtant reconnaître que Smyrne fut plus entièrement qu'Alexandrie une œuvre posthume d'Alexandre. Cléomène, du vivant de ce prince, qui le chargea du gouvernement de l'Eygpte, commença les travaux de construction de la nouvelle capitale; après la mort d'Alexandre, Ptolémée, fils de Lagus, travailla puissamment au progrès de cette œuvre magnifique; c'est lui qui fit bâtir l'Hippodrome, le Phare et autres monuments, et qui creusa les ports d'après le plan d'Alexandre. Les progrès de la nouvelle Smyrne furent plus lents, et probablement plus d'une fois interrompus par les révolutions fréquentes et l'état incertain de l'Asie-Mineure sous les premiers successeurs d'Alexandre; Antigone, qui devint le plus puissant d'entre eux, et qui, aussitôt après la conquête de la Phrygie et de la Lydie, avait été appelé au gouvernement de ces provinces, ne put guère réaliser que beaucoup plus tard le projet de son maître; l'ambitieux capitaine dut attendre le moment où il réussit, après mainte vicissitude, à se défaire de son plus dangereux ennemi, Eumène de Cardie, ancien secrétaire d'Alexandre, et protecteur de la malheureuse famille du conquérant. Alors se succédèrent pour Antigone quelques années d'un règne plus assuré, qui profitèrent sans doute à la restauration de Smyrne; elles aboutirent à un nouvel orage formé par la coalition de Lysimaque et de Séleucus; c'est en Phrygie, à la bataille d'Ipsus, que ce roi octogénaire perdit la vie, dans l'avant-dernière année du quatrième siècle. Lysimaque, roi de l'Asie-Mineure depuis sa victoire, eut le temps de mettre le dernier sceau à l'agrandissement de la nouvelle cité et peut-être d'en construire les ports, avant de se brouiller avec son allié Séleucus Nicator, et de périr à son tour dans la bataille de Kurupédion, qui, l'an 282 avant J.-C., fit passer l'Asie-Mineure au pouvoir de la dynastie des Séleucides.

Depuis lors, Smyrne appartient au vaste empire de ces princes jusqu'au jour où les armées romaines les expulseront de l'Asie-Mineure. L'autonomie dont Alexandre l'avait dotée en la rappelant à l'existence et que ses généraux avaient dû respecter, l'esprit républicain qui lui faisait chérir un si beau privilége furent vus de mauvais œil par une cour tout orientale dans ses mœurs comme dans sa politique. Dans le royaume d'Egypte, cette puissance rivale avec laquelle les rois de Syrie furent tant de fois aux prises, un système de forte centralisation avait été établi avec un plein succès et avait assis soli-

dement le pouvoir absolu des Ptolémées. Leur exemple dut exciter Séleucus Nicator et ses premiers successeurs à prendre des mesures analogues. C'est ce qu'indique du moins un passage de Tite-Live, qui fournit à la fois la preuve des tendances despotiques de ces souverains, et de la réaction qu'elles firent éclater plus tard dans le déclin de leur fortune. Du peu de mots que je citerai tout à l'heure, il ressort qu'Antiochus III, au moment de ses premiers démêlés avec Rome, et dans la prévision de la guerre qu'ils devaient allumer tôt ou tard, s'efforça de faire rentrer toutes les cités de l'Asie occidentale dans le régime que leur imposait l'ancienne loi de son empire, établie par les plus anciens souverains de sa dynastie : « *Omnes Asiæ civitates in antiquam imperii formulam redigere conatus est.* » Evidemment Séleucus Nicator et ses successeurs, à l'apogée de leur puissance, avaient restreint par des dispositions générales, par une espèce d'édit impérial, l'autonomie que le conquérant macédonien avait rendue aux anciennes républiques de l'Anatolie. Il ne paraît pas moins certain, d'après ce passage et d'après le reste du chapitre de Tite-Live, que les dissensions intestines de la famille souveraine, une suite de règnes inhabiles et malheureux, les révoltes qui éclatèrent dans les provinces reculées de la Haute-Asie, les progrès et la rivalité croissante des rois de Pergame, ces inquiétants voisins de la monarchie des Antiochus, amenèrent pour cet empire une phase de décadence dont les Grecs, toujours amoureux de l'ombre même de leur liberté, profitèrent pour s'en ressaisir. On observe, à cette époque, le même mouvement dans les cités helléniques de la Phénicie et de la Célésyrie (Stark, Gaza, pages 469-477). Celles de l'Asie-Mineure avaient un allié naturel dans le peuple rhodien, puissant sur les mers qui baignent les rivages de ces contrées. Cet état de choses excita de vives craintes chez Antiochus III, lorsque ses démêlés avec Rome lui rendirent nécessaire la possession de toutes les ressources de son empire. Ce prince, doué de plus d'activité, d'énergie et de talents que ses prédécesseurs, mais ivre d'orgueil et gâté par la flatterie et la prospérité, avait l'esprit suspendu entre les rêves qui lui promettaient un facile triomphe sur les Romains et les appréhensions plus raisonnables que vinrent augmenter les terribles revers de Philippe de Macédoine.

De leur côté, les cités libres de ses États, inquiètes et menacées, tournaient leurs regards du côté de l'Occident et attendaient leur salut d'une collision future entre ce prince et les Romains. Ces prévisions s'offrirent avec une lucidité et une énergie toute particulière à l'esprit du peuple smyrnéen ; ses sympathies et son admiration, comme

ses députés le disaient au Sénat sous Tibère, se prononcèrent, « dans un temps où le » peuple romain, déjà grand sans doute, était loin cependant d'avoir atteint le faîte de » sa destinée, où Carthage était libre, et où l'Asie avait des rois puissants. » (Tac. Ann. IV, 56.) En effet, dès l'époque de la guerre de Macédoine, le lendemain de la défaite de Philippe à Cynoscéphales, une députation smyrnéenne se présentait au général victorieux, Flamininus.

L'héritier des Séleucus, dont aucune épreuve n'avait encore châtié la présomption, dut voir dans cette courageuse démonstration une révolte ouverte. Deux ans après, même indépendance d'allure politique, même précocité de dévouement à la cause qu'ils croyaient être celle de la liberté grecque. Caton l'ancien était consul, lorsqu'Antiochus, formant déjà le dessein d'envahir la Grèce d'Europe pour la détacher de l'alliance de Rome, tente sa première expédition du côté de l'Occident, occupe la Chersonnèse de Thrace et relève, pour en faire sa place d'armes, la ville de Lysimachie. C'est dans cette année même que Smyrne élève un temple à la ville de Rome, la saluant ainsi d'avance comme la Providence des nations. Et cinq autres années allaient s'écouler avant que la guerre succédât aux agressions de détail, aux négociations prises et reprises sans aboutir, aux méfiances croissantes de part et d'autre. Rome avait trop d'affaires sur les bras pour se disposer à l'occupation de l'Asie-Mineure et pour secourir sa courageuse alliée. C'est alors, sans doute, qu'Antiochus investit les murs de Smyrne, décision dont Tite-Live explique le motif dans le chapitre que nous avons cité. La durée, les péripéties, les détresses de cette lutte inégale ont été oubliées par l'histoire. Une seule chose paraît certaine, c'est que ce siége, probablement interrompu et repris plusieurs fois, ne fut définitivement levé qu'à l'époque de la malheureuse campagne d'Antiochus en Europe, de cette seconde expédition qui ne fut pas, comme la première, une tentative bientôt abandonnée, et qui ne s'en termina que plus honteusement pour Antiochus : battu aux Thermopyles par l'armée d'Acilius Glabrion, bien moins nombreuse que la sienne, il se vit forcé de regagner ses États par une fuite précipitée. Dans le temps qui s'écoula entre cette campagne et celle que les Romains, sous le commandement de L. Scipion, firent l'année suivante en Asie, nous voyons la ville de Smyrne, libre de ses mouvements, prendre l'offensive contre Antiochus, et joindre ses forces à celles des flottes alliées de Rome et des Rhodiens dans les combats maritimes qui, sur les côtes de l'Asie, préludèrent à l'invasion de ce continent par les troupes romaines. L. Livius, dans les eaux

de la province de Lydie, commandait deux galères romaines à cinq rangs de rames, quatre galères rhodiennes et deux navires de Smyrne non pontés. Livius tente une descente à Patare sans réussir, faute de forces suffisantes, à s'en emparer. Mais, avant de se rembarquer, il a livré aux troupes lydiennes un engagement où des peltastes smyrnéens, parmi les auxiliaires, combattaient sous ses ordres, et il a fait essuyer à l'ennemi une perte considérable. Smyrne, pour être en état d'intervenir activement dans cette guerre, devait avoir résisté avec succès aux forces d'Antiochus qui l'assiégeaient, et la prise de cette ville est un de ces faits apocryphes qui s'accréditent on ne sait comment, et qui se glissent de livre en livre, parce qu'on met à contribution ses devanciers avec trop peu de défiance. Il s'est introduit dans l'*Index de Polybe*, édition Didot, article Smyrne, et tout récemment dans un livre d'enseignement, d'ailleurs estimable, l'*Histoire ancienne* du professeur Guillemin. Parmi les conditions de paix proposées par Antiochus quelque temps avant sa défaite, se trouvait l'offre de *remettre* Smyrne au pouvoir des Romains; il renonçait ainsi à ses prétentions bien ou mal fondées sur cette ville, qui avait été un des principaux sujets de griefs et de guerre entre les deux puissances. Le mot *tradere* employé par Tite-Live et ses équivalents grecs dans les passages correspondants de Polybe et d'Appien, n'impliquent point nécessairement qu'elle fût alors dans la possession réelle du roi de Syrie, et l'erreur que je signale doit peut-être son origine à une interprétation trop littérale de ces mots, qui est en contradiction avec les faits.

Quelques mois après, vers la fin de l'automne, la guerre se termina à quatre lieues de Smyrne par la bataille de Magnésie, au pied du Sipyle ; la destinée du peuple smyrnéen se décidait en quelque sorte sous ses yeux ; son sort était à plaindre si la victoire allait se prononcer en faveur d'Antiochus. Avec quelle anxiété il dut attendre l'événement et quelle dut être son allégresse en saluant le triomphe des aigles romaines ! On sait les conditions aussi dures qu'humiliantes qui furent imposées à l'orgueilleux monarque ; le général les lui avait déjà signifiées avant la bataille ; il lui fallait payer, à diverses échéances, les frais de la guerre qu'on évalue à quatre-vingts millions de notre monnaie, et céder tout le territoire qu'il possédait dans l'Asie-Mineure jusqu'à la chaîne du Taurus. Rome devenait ainsi l'arbitre de la destinée des cités grecques dans ces contrées ; les bases de ce traité furent soumises à l'approbation du Sénat, et ratifiées à Rome, dans une solennelle conférence, où furent appelées successivement devant l'au-

guste assemblée les députations du roi de Syrie, du roi de Pergame son constant ennemi, de la république de Rhodes, et, enfin, des cités et nations de toute l'Asie. Les Smyrnéens obtinrent la parole aussitôt après le roi de Pergame, parce que la députation de Rhodes, qui avait sur eux la préséance, attendait encore un de ses membres. Ils citèrent en leur faveur les preuves éclatantes de loyal attachement qu'ils avaient données aux Romains dans cette guerre. De toutes les villes de l'Asie, ajoute Polybe, c'est celle qui a le mieux mérité de Rome par « l'énergie de son dévouement, et c'est chose trop » universellement reconnue pour qu'il soit nécessaire de rapporter en détail les dis- » cours de la députation. » Il est à regretter pour notre instruction que Polybe ait jugé à propos d'être si bref, et Tite-Live ne l'est guère moins ; mais, au lieu de cet appel des Smyrnéens à la reconnaissance du Sénat, il résume en deux mots les éloges éclatants qu'ils reçurent pour avoir enduré les dernières extrémités, plutôt que de se rendre au roi. Ils avaient donc essuyé, sans succomber, toutes les rigueurs d'un siége. Encore une raison pour rayer des annales de leur ville sa prétendue occupation par les troupes d'Antiochus. Le Sénat eût-il pu les louer en ces termes magnifiques s'ils avaient subi le joug, si Antiochus était parvenu à ses fins en s'emparant de force de la place et en y tenant garnison, et à quoi se réduiraient les services qu'ils ont certainement rendus à la république romaine et dont Polybe atteste la haute renommée ?

Jusqu'alors la Smyrne d'Alexandre, menacée de près par un despote, avait, par une attraction naturelle, gravité autour de Rome. Désormais, c'est de la reconnaissance et de l'équité du Sénat, mais aussi des convenances de sa politique, qu'elle attendra son sort. En deux occasions suprêmes, l'an 189 et l'an 129 avant l'ère chrétienne, il règle par ses constitutions l'état de l'Asie-Mineure, de ses royaumes aussi bien que de ses communes républicaines. Quelle position fut assignée à celle de Smyrne à ces deux époques importantes de son histoire?

En 189, le Sénat, selon son usage, nomme une commission de dix de ses membres pour procéder à ce travail, sous la présidence du consul C. Manlius Vulso, successeur de L. Scipion, en Asie; sur les points essentiels, le mandat de ces commissaires était impératif et leurs pleins-pouvoirs se bornaient à la décision des questions de détail.

Conformément aux conditions imposées par le vainqueur de Magnésie, et ratifiées par le Sénat en faveur des alliés de Rome, le roi de Pergame obtenait en partage l'ancien territoire d'Antiochus, en deçà du Taurus, ce grand mur élevé par la nature pour

séparer la péninsule en deux régions d'inégale étendue. Mais le traité faisait une exception pour la Lycie et la Carie jusqu'au Méandre, lesquelles étaient octroyées à la république de Rhodes. Quant aux cités autonomes, éparses sur le territoire agrandi des rois de Pergame, celles qui avaient été tributaires d'Attale continuaient de payer tribut à Eumène, son successeur, et celles qui, sur un pied semblable, avaient relevé du pouvoir d'Antiochus, devaient être entièrement libres et affranchies de toute redevance.

Smyrne était à la tête de cette catégorie privilégiée; les agressions d'Antiochus contre son autonomie avaient été, selon les historiens Polybe et Appien, un des grands sujets de débat entre ce prince et le gouvernement romain, et un vrai *casus belli*, la cause immédiate de la guerre. Aussi, pendant une durée de soixante ans, enclave républicaine au milieu des États de Pergame, n'obéit-elle qu'à ses propres lois, sous la garantie lointaine encore, mais redoutée du peuple romain.

En 129, la plus grande partie du royaume des Attales devint une province romaine qui, sous le nom d'Asie, comprenait, entre autres territoires, la Lydie et son littoral, l'ancienne Ionie. Smyrne cesse alors d'être une alliée de Rome dans le sens éminent et spécial de ce terme, une cité fédérée, comme Marseille, sur le pied d'une réciprocité de droits et d'obligations. Mais, en descendant au rang des villes provinciales, elle obtint, on peut le croire, toutes les compensations qui pouvaient adoucir cet abaissement. Elle occupa un des premiers rangs dans la hiérarchie que formaient ces villes, hiérarchie marquée par le plus ou le moins d'éléments d'autonomie et de constitution républicaine que leur conservait l'organisation générale de la province. Mais elle paya tribut au fisc romain, et devint un des *conventus juridici* où le propréteur tenait ses assises judiciaires.

Cette révolution dans la destinée de Smyrne répondait à celle qui s'était accomplie depuis près d'un demi-siècle, dans la conduite de Rome à l'égard des nations étrangères. Elle avait renoncé au rôle qu'elle s'était attribué avec plus ou moins de sincérité, d'arbitre équitable des différents entre États, de protectrice des faibles contre les forts. La politique d'intervention qui avait enthousiasmé les Grecs par son caractère, apparent ou réel, d'héroïque générosité, avait fait place aux entreprises inspirées par l'avarice autant que par l'ambition, aux annexions forcées, aux usurpations de la violence et de la ruse. Telles furent la dernière guerre de Macédoine, l'oppression exercée sur Carthage en attendant le coup perfide qui la ruina, la destruction de la ligue achéenne suivie du

pillage et de l'incendie de Corinthe, telle, enfin, la scandaleuse affaire de la succession de Pergame, celle de toutes les conquêtes du peuple romain qui altéra le plus profondément ses anciennes vertus, alluma plus que jamais en lui la soif de l'or, et fit affluer dans Rome les capitaux, le luxe et les vices de l'Asie.

Au roi Eumène, qui s'était montré si dévoué aux Romains dans les guerres contre la Macédoine et la Syrie, avait succédé son frère Attale Philadelphe, non moins illustre par son habileté et sa sagesse politique et par son amour pour les sciences et les lettres. Attale Philométor, fils ou neveu d'Attale Philadelphe, donna, pendant les cinq années de son règne, tant de preuves d'aliénation mentale, que le testament par lequel il léguait tous ses biens au peuple romain, serait cassé par un conseil de prud'hommes en tout pays civilisé, quand même il ne s'élèverait aucun soupçon sur l'authenticité de la signature. L'insurrection des peuples à l'appel d'Aristonic, fils naturel de ce dernier Attale, la défaite d'une armée consulaire par les insurgés, et la difficulté qu'éprouvèrent Perperna et Aquillius à étouffer l'incendie, ne donnent pas une faible idée de ce que fut l'indignation publique. Lorsque la révolte eut été entièrement domptée, Aquillius, à la tête d'une commission de dix sénateurs, organisa l'administration de la nouvelle province, et, faute de textes positifs, des faits avérés nous autorisent à faire remonter à cette époque la décision qui fixa la condition de Smyrne pour des siècles. Il suffit de citer le plus probant. Cicéron, dans son plaidoyer pour Flaccus accusé de concussion au retour de son gouvernement de l'Asie, attaque le caractère et les mœurs d'un financier romain, principal témoin à charge, qui avait passé une grande partie de sa vie dans la province, et l'un des reproches qu'il lui fait est d'éviter, pour être plus libre dans ses malversations, les villes fréquentées par le concours de ses concitoyens, Smyrne entre autres, où le préteur romain vient tenir ses assises. Or, l'établissement de cet homme en Asie n'était postérieur que de quelques années au proconsulat d'Aquillius, et, dans cet intervalle, il ne s'est passé aucun événement qui puisse motiver la décision sénatoriale au sujet de cette ville.

Le peuple de Smyrne donna-t-il de bien vifs regrets à la perte de sa pleine autonomie? Le fait est qu'à en juger par ce qu'on sait de sa conduite dans une terrible épreuve, celle des guerres de Mithridate, il paraît s'être montré attaché, comme par le passé, aux intérêts des Romains. La fidélité de la plupart des autres villes grecques ne tint pas contre le triomphe momentané de cet autre Annibal qui soufflait partout la

révolte en s'annonçant à elles comme le restaurateur de leur liberté; elles s'empressèrent de lui ouvrir leurs portes, et bientôt, au signal de ce roi du Pont, devenu le maître de l'Asie, une proscription non moins implacable et bien plus étendue que ne l'ont été les Vêpres Siciliennes, frappa tous les hommes de nation italique résidant alors en Asie, et parut marquer pour toujours le terme de la domination romaine. Dans cette défection presque universelle, la population d'Éphèse se distingua par ses fureurs et par le meurtre de quelques Romains d'un rang illustre. Aucun auteur ne fait mention de Smyrne à cette occasion; mais Sylla, vainqueur à Orchomène, étant venu achever en Asie l'abaissement de Mithridate, et le renfermer par un traité dans les limites de ses anciens États, eut à se louer du bon vouloir des Smyrnéens, et, dans la suite, il leur rendit un témoignage dont Tacite nous a conservé le souvenir. L'armée de Sylla étant exposée aux derniers désastres parce que, dans un hiver des plus rigoureux, les soldats manquaient de vêtements, la nouvelle en ayant été apportée à Smyrne au moment où le peuple était assemblé, tous les assistants s'étaient dépouillés des habits qu'ils portaient pour les envoyer aux légions (Tac. Annal. IV, 50). Ces légions tenaient leurs quartiers d'hiver à Thyatire près de Pergame, à une vingtaine de lieues de Smyrne.

Une circonstance d'un plus vif intérêt jette, à ce qu'il me semble, quelque jour sur le parti que durent suivre les Smyrnéens dans ces temps difficiles, et s'accorde assez bien avec ce trait de sympathie pour les Romains. Je veux parler de la présence de Rutilius, qui avait établi son séjour à Smyrne dès l'an 92, quelques années avant l'expédition de Sylla en Asie, qui eut lieu en 84. Rutilius habitait encore cette ville en 76, puisqu'il est représenté comme vivant à cette époque par Cicéron dans son traité de la nature des dieux. Aurelius Cotta, l'un des interlocuteurs de ce dialogue philosophique que Cicéron suppose tenu à cette époque, et qu'il se donne pour avoir entendu jeune encore, cherchant à démontrer par des exemples, contre le dogme des stoïciens sur la Providence, le peu de souci que les dieux ont du bonheur des gens de bien, demande pourquoi son oncle Rutilius, le plus irréprochable et le plus éclairé des hommes, vit à l'heure qu'il est dans l'exil.

Cet homme illustre passa donc à Smyrne une grande partie de sa vie; il y était établi depuis environ dix ans, lors de la grande crise de la première guerre mithridatique qui mit à une si forte épreuve la constance des Smyrnéens, et une autre dizaine d'années sépare cette époque de troubles dont il fut en Asie le spectateur, du moment

où son neveu Cotta reprochait aux dieux leur injuste indifférence pour ce noble exilé.

P. Rutilius Rufus avait puisé dans les leçons du philosophe Panaetius la morale du devoir, cette doctrine fortifiante du stoïcisme, et dans les entretiens de Mucius Scævola le Pontife, une connaissance approfondie du droit romain ; honoré de l'amitié de Scipion Emilien, il avait fait auprès de lui ses premières armes devant Numance, servi ensuite la république dans la guerre contre Jugurtha. Cet homme, par son intégrité, par son amour de la vérité et de la justice, semblait être né pour faire rougir ses contemporains de leur corruption. Aussi la haine des partis le poursuivit-elle sans relâche. Il échoua l'an 108 dans sa première candidature pour le consulat, et, trois ans après, ayant obtenu d'une faible majorité de voix cette haute magistrature, il accusa *de ambitu*, c'est-à-dire de corruption exercée sur les électeurs, son compétiteur Scaurus, dont Salluste a si énergiquement dépeint l'ambition cupide et le masque d'austérité républicaine dont il la couvrait. Scaurus, acquitté par les juges, accusa à son tour du même crime son accusateur, et Rutilius faillit perdre sa cause pour avoir dédaigné les voies plus ou moins courbes dont les prévenus faisaient alors usage pour obtenir leur acquittement. Cinq ans après, 100 avant J.-C., il accompagna en Asie comme questeur, ou, selon d'autres, comme *légat* ou lieutenant, Mucius Scævola, le même qui l'avait introduit à la connaissance des lois; dans ces fonctions qu'un autre peut-être, décoré comme lui du titre de consulaire, eût dédaignées, il seconda énergiquement les vues sages et humaines, et l'administration irréprochable de son ami. Les exactions des publicains furent réprimées et le fardeau qui pesait sur la province allégé pour quelque temps. Mais les ressentiments de l'ordre puissant des chevaliers attendaient Rutilius à son retour, et ces avides spéculateurs réunissaient alors les pouvoirs de fermiers de l'État et de juges. Ils lui suscitèrent un procès de concussion et la sentence qui le condamnait à l'exil fut une flétrissure publique, non pour lui, mais pour le tribunal. Il est difficile de croire avec Cicéron qu'il eût gagné sa cause contre une cabale si redoutable s'il eût accepté le secours que lui offraient les plus grands orateurs de son temps, au lieu de s'obstiner à n'avoir d'autre défenseur que lui-même. On n'admira pas moins sa fermeté d'âme dans cette disgrâce que le désintéressement qui la lui avait attirée. Il choisit pour lieu de son exil la province même qu'on l'accusait d'avoir ruinée, et cette province l'accueillit avec enthousiasme, et le combla, dit un ancien, des honneurs que

l'on rend aux dieux. Rarement la vertu persécutée obtint une si belle vengeance. C'est au milieu des Smyrnéens qu'il préféra établir sa résidence ; il accepta le titre de citoyen qu'ils s'empressèrent de lui offrir, et ne quitta plus leur ville, sauf peut-être pour quelques voyages dans les pays voisins. C'est ainsi qu'il se trouvait à Mitylène dans l'île de Lesbos, au moment du massacre des Romains; il n'échappa à la cruauté de Mithridate qu'en se déguisant sous le costume grec. Sylla, de retour d'Asie et maître de toutes choses à Rome après sa sanglante victoire sur la démocratie, voulut honorer son triomphe par le rappel d'un juste comme Rutilius, mais Rutilius répondit par un refus. Les proscriptions et la tyrannie, à quelque parti qu'elles profitassent, inspiraient de l'éloignement à ce vrai républicain; et puis les agréments d'un séjour si heureusement choisi, les ressources de tout genre qu'il y trouvait, l'entretien des philosophes et des gens de lettres, l'affection et le respect d'un peuple plein de vivacité et d'intelligence, durent entrer pour quelque part dans une détermination si rare et vraiment singulière chez un sénateur, un consulaire romain. On sait l'effroi qu'inspirait aux plus illustres par leur grandeur d'âme la perspective de vivre et de mourir dans l'exil. C'est dans ces longues années de loisir que, selon l'opinion la mieux fondée, Rutilius fit des recherches savantes sur le droit romain, écrivit en grec une histoire de Rome, et, dans sa propre langue, les mémoires de sa vie. Ce dernier ouvrage est celui dont la perte est la plus regrettable; il nous eût sans doute conservé plus d'une précieuse révélation sur l'âme et la vie intime de celui qu'on a appelé le Socrate romain. Nous connaîtrions moins imparfaitement les événements mémorables dont il fut témoin et dans lesquels brillèrent ses vertus, soit à Rome, soit en Asie, et peut-être en particulier les dispositions et les actes du peuple smyrnéen dans cette période si agitée. Il dut exercer sur eux une influence considérable et les aider à se maintenir sur la ligne de sagesse politique et de fidélité dont ils ne s'étaient jamais écartés jusqu'alors.

Depuis ces temps jusqu'à ceux de la troisième guerre civile des Romains, rien ne s'est passé à Smyrne qui n'ait été effacé de l'histoire par la destruction des documents, si du moins, comme je suis porté à le croire, il en existait où il était parlé de cette cité. On ne la retrouve mentionnée par les auteurs anciens qu'à propos des troubles qui suivirent la mort de César; elle fut alors le théâtre d'un sinistre événement dont elle eut beaucoup à souffrir; c'est dans ses murs que périt Trébonius, un des conspirateurs des Ides de Mars, le premier d'entre eux qui expia la part qu'il avait prise dans l'assassinat

de César. Le Sénat, sous l'influence de Cicéron, l'avait nommé propréteur de la province d'Asie, et Dollabella, l'ancien gendre de l'orateur, infidèle à la cause qu'il avait un moment servie depuis la mort du dictateur, et devenu l'un des plus furieux partisans d'Antoine, avait obtenu du futur triumvir, consul avec lui de cette année, le proconsulat de la Syrie. Dans le voyage qu'il fit pour s'y rendre, au lieu de prendre en tenant toujours la mer la voie la plus directe, il débarqua avec quelques troupes dans la province de Trébonius, et, se présentant aux portes de Smyrne où résidait le préteur, il lui demanda une conférence dans laquelle ils en vinrent à des termes de rapprochement et de confiance mutuelle. Les protestations et les serments de la créature d'Antoine n'eurent que trop de succès ; la nuit suivante, Dolabella pénétra avec ses gens dans l'intérieur de la ville sans rencontrer de résistance et fit mourir l'imprudent Trébonius de la manière la plus indigne et la plus cruelle (Cicéron, onzième Philippique). La population de Smyrne, selon toute apparence, tenait pour le sénat et le parti républicain ; aussi la place fut-elle traitée en ennemie, saccagée par une soldatesque effrénée, et plusieurs temples furent détruits. Tout cela se passait l'an 43, avant la formation du triumvirat et la proscription de Cicéron et de tant de victimes moins illustres.

Trébonius ne tarda guère à être vengé. Quelques mois après, Laodicée, en Syrie, où le féroce proconsul, que son crime avait fait exécrer et proscrire par le sénat, était assiégé par Cassius, finit par se rendre, et, pour ne pas tomber entre les mains de son ennemi, il se fit donner la mort par un soldat.

C'est à Smyrne que, vers la fin de cette année fatale, Brutus, après avoir battu les Thraces, Cassius, qui laissait la Syrie entièrement pacifiée, se réunirent pour concerter leurs plans et leurs préparatifs de guerre. Ils n'avaient plus qu'à soumettre et à rançonner, l'un les Lyciens, l'autre l'île de Rhodes, pour s'acheminer vers la Macédoine, où la République périt avec eux dans les champs de Philippes.

III

La nationalité grecque a subsisté sous la domination romaine. Quel contraste à cet égard entre les Grecs et les peuples de l'Occident! Rome, dans le cours du second siècle, achève, par un système d'assimilation irrésistible, la conquête de la Gaule, de l'Espagne, de l'Afrique, assujetties par ses armes. Ces provinces et d'autres encore, celles du Danube, par exemple, perdant jusqu'à leur langue natale, adoptent à l'envi celle des vainqueurs, et c'est chez elles qu'on voit fleurir tour à tour la littérature latine, frappée de stérilité en Italie. La Grèce persiste à ne reconnaître, à ne cultiver que son beau langage, dédaigne celui de ses maîtres, et cette résistance est l'indice de toutes les autres : un peuple qui, lorsque tout se transforme à ses côtés, conserve religieusement l'idiôme de ses origines et de sa brillante jeunesse, n'est certainement pas mort; mais la vie des nations, comme celle des individus, a besoin d'organes pour se soutenir ; il leur faut, dans la dépendance comme dans la liberté, et plus que jamais lorsqu'elles sont asservies à l'étranger, des institutions qui leur assurent un certain degré d'activité spontanée. Quelle est l'organisation qui a maintenu le principe vital chez les peuples d'origine grecque? Nous entrons ainsi dans des considérations d'une nature toute politique; et nous avons avant tout à définir ce que fut l'empire romain dans la période importante de son ascendant et de sa pleine vigueur, qui remplit environ deux siècles; en effet, ce n'est guère qu'au troisième, après la mort de Marc-Aurèle, que le déclin s'annonce par mille indices frappants. J'aborde là, pour n'y toucher qu'en passant, une question des plus délicates et des plus difficiles, question gâtée, dénaturée en divers sens par des préventions de toute espèce et par un travers d'esprit fort à la mode, celui de porter dans l'étude du passé les intérêts politiques, les haines et les affections du présent. Il faut presque du courage pour penser et pour affirmer que l'empire était la seule institution politique à laquelle se prêta le monde depuis la chute des anciennes libertés et qu'il a rendu à une civilisation vieillie d'éminents services dont notre Europe, jeune encore, n'a qu'à se louer. Mais j'ajoute, avec une conviction non moins forte, que l'empire n'eut sa raison d'être que dans l'âge dont il fit la prospérité et le

malheur. Jamais, tout nous le garantit, la monarchie universelle ne pourra prendre pied dans le monde moderne ; nos mœurs, nos idées, une puissance d'initiative et de soulèvement, qui tient aux racines mêmes de notre état social, des forces morales toujours prêtes à surgir après les plus tristes défaillances, mille raisons enfin que je n'ai pas même le temps d'indiquer, condamnent d'avance une entreprise dans laquelle ont échoué, en dépit de toutes leurs ressources et de leur génie, un Charlemagne, puis un Charles-Quint et un Philippe II, un Louis XIV et un Napoléon Ier. En s'affranchissant ainsi de toute préoccupation passionnée, l'esprit d'impartialité qui est l'âme de l'histoire peut rendre à l'empire, et surtout aux règnes de Trajan et des grands princes qui lui succédèrent, une justice qu'on se pique trop généralement de leur refuser. Un écrivain allemand, fort estimable et animé d'intentions libérales, écrivait, il y a soixante-dix ans, un livre sur la période la plus heureuse de l'humanité ; on devine quelle période il désignait de la sorte ; et Wieland pensait de même : « A quelle époque l'humanité a-t-elle été le plus heureuse ? lui demanda brusquement Napoléon Ier. — Au temps des Antonins, répondit le malin auteur des *Abdérites.* » De nos jours on donne dans l'extrême opposé : MM. Ampère et de Broglie, et, dans un camp tout différent, M. Littré et bien d'autres ne voient, dans le gouvernement des Césars, en ses jours les moins néfastes, qu'un régime de despotisme asiatique, nivelant tout pour tout dominer, ravalant les caractères, écrasant toute énergie, absorbant même, c'est à peu près l'expression de M. Laboulaye, la propriété individuelle. Ce sont là des hyperboles qui ont le malheur d'être devenues des lieux-communs, et la vérité ne les aime guère. Au moins devrait-on analyser de sang-froid ce vaste système fédératif qui a relié avec tant de succès en un seul corps tant de peuples divers sous un chef unique. On y reconnaîtrait le génie de Rome qui ne fut point, quoi qu'on en dise, un esprit de nivellement et d'uniformité dans la servitude. Sa politique, au contraire, tout ambitieuse et intéressée qu'elle était, sut varier à l'infini ses procédés selon les lieux, les temps et les hommes. Quelle différence dans sa conduite à l'égard de la race hellénique et des races barbares de l'Occident ! transformer les uns à la ressemblance du peuple-roi et gouverner les autres en les traitant selon leur génie et en ménageant leur orgueil et leurs prétentions de fils aînés de la liberté, enfin, en maintenant les Grecs aussi Grecs que possible, ce fut là son plan, et, chose singulière, elle atteignit ces deux fins contraires par un seul et même moyen, en en variant l'emploi, l'organisation républi-

caine de la cité, de la commune politique; les barbares, parmi lesquels comptent nos ancêtres, la reçurent de Rome avec sa civilisation, et Rome la conserva aux Hellènes, qui la tenaient de leur passé.

Pour ce qui concerne le régime communal des Latins, c'est de nos jours seulement que les progrès de l'archéologie épigraphique en ont constaté le vaste développement depuis Auguste; qui n'a entendu parler de ces fameux bronzes de Malaga et de Salpesa, découverts, il y a douze ans, en Andalousie? Les discussions animées dont ils furent l'objet ont fini par établir leur authenticité; ils choquaient trop vivement des opinions reçues pour n'être pas d'abord contestés; ils révélaient en effet l'existence toute républicaine dont ces deux villes espagnoles avaient joui sous l'empereur Domitien. Il en est de même des cités de la Gaule; contrairement à l'opinion de Savigny, cet illustre historien du droit romain, les inscriptions étudiées avec plus de soin ont démontré qu'elles étaient complètement modelées sur l'ancien type constitutionnel de la métropole romaine[1]. A l'instar des consuls romains elles avaient leurs duumvirs ou leurs quatuorvirs, magistratures qui se reproduisirent plus tard dans les consuls, échevins ou syndics placés à la tête des communes libres du moyen-âge. Enfin elles avaient chacune son sénat ou curie, et son assemblée générale du peuple, en qui résidait toujours, au moins en droit, la souveraineté. Mais, dans ces communes de l'Occident, dans ces municipes latins, certaines circonstances enfermèrent à la longue, en des limites assez étroites, et réduisirent à de rares occasions l'exercice régulier de la souveraineté populaire; Tibère et ses successeurs ayant attribué peu à peu au sénat de la capitale du monde toutes les affaires que l'assemblée du peuple avait décidées autrefois, le sénat des cités de province, par une tendance analogue, s'empara de l'administration intérieure, et ses membres, les décurions, non seulement obtinrent les magistratures, mais ils eurent seuls le droit de les conférer. Cette révolution aristocratique fut lente et graduelle, il est vrai, et moins universelle qu'on ne se l'était imaginé. Quelle exception, par exemple, que celle de Pompéï, en Italie même, à si peu de distance de Rome, cinquante ans après Tibère! Tirée de la cendre où elle avait dormi tant de siècles, Pompéï semble retentir encore du bruit et des acclamations de ses comices populaires; on y a recueilli nombre de

1. Voir, dans les Mémoires de l'Académie des Inscr. et Belles-Lettres, 2me Série, Tome III, année 1854, les Recherches sur le régime municipal dans le Midi de la France, par M. Léon Clos, et, en particulier, les pages 233-241, où l'assertion de Savigny est pleinement réfutée.

placards électoraux, comme on aurait pu les voir à Rome, dans les meilleurs temps de la République. Ici une famille puissante annonce qu'avec sa clientèle, elle vote pour un candidat au duumvirat ou à l'édilité, candidat qu'elle soutient être digne de la confiance publique. L'édile promet au peuple de soigner mieux la confection du pain; des femmes prônent leur candidat et se mêlent d'élections; les corporations en font autant... Les inscriptions, confrontées soigneusement entre elles et avec les textes des rescrits impériaux et des jurisconsultes, ont démontré de même pour le 2me, le 3me et jusqu'au 4me siècle, l'exercice de la pleine souveraineté populaire en plus d'une cité, et, s'il est de fait qu'en Occident les élections passèrent définitivement du suffrage universel au suffrage restreint des décurions ou de l'*ordo*, cette assemblée patricienne, on n'en est pas moins fondé à soutenir que le principe aristocratique n'y prévalut d'une manière générale que bien longtemps après la confiscation des libertés populaires, exécutée à Rome par Tibère.

Chez les Hellènes et particulièrement chez ceux d'Asie, l'esprit démocratique fut plus que partout ailleurs un principe inné, un trait de physionomie nationale; la République romaine, devenue maîtresse de la Grèce et de l'Orient, tint compte de ces tendances égalitaires dans l'organisation de ces provinces, et les hauts commissaires chargés de ce travail par le sénat, tout en désarmant avec soin les peuples agrégés au territoire, et en prenant toutes sortes de précautions contre la révolte, respectèrent généralement les institutions et coutumes républicaines des cités.

La province d'Asie comptait un bon nombre de ces cités autonomes, dont la constitution tout hellénique se rapprochait plus ou moins, selon leurs traditions ou leurs préférences, de l'ancienne démocratie ionienne et dont les marques ostensibles de dépendance se réduisaient à des prestations extraordinaires bien distinctes des tributs et des impôts qui pesaient sur les villes provinciales.

Smyrne avait des titres à l'une de ces distinctions, elle qui, dès le temps de la seconde guerre Punique, avait salué la fortune et cru à l'avenir du peuple romain et qui, dans la tempête excitée par le génie de Mithridate, avait fait éclater une courageuse fidélité! Mais enlever à l'administration de la province les ressources financières de cette belle cité, affranchir de la direction immédiate des proconsuls un port magnifique, une place importante pour le commerce, pour la marine de l'Orient, la principale clef de l'intérieur de la péninsule du Taurus, c'eût été un acte d'abnégation ou une

faute dont la politique romaine était incapable. N'oublions pas, d'un autre côté, que les villes directement soumises à l'*imperium* du gouverneur possédaient aussi, surtout dans les pays peuplés d'Hellènes, quelques éléments d'une existence républicaine. Smyrne ainsi qu'Ephèse avait sa constitution propre, reconnue par le Sénat romain, et aussi rapprochée qu'il était possible des formes et des usages antérieurs à la conquête; elles avaient leurs comices ou assemblées du peuple, leur sénat, βουλή, et leur magistrature. De plus, la loi fondamentale de la province ou l'édit du propréteur qui pouvait y apporter quelques modifications, leur accordait, avec certaines restrictions, l'usage de leur propre législation. Ainsi l'organisation provinciale, loin d'étouffer l'existence individuelle des communes, laissait à une cité bien méritante des privilèges d'un prix réel.

La démocratie, son esprit d'égalité, ses agitations surveillées, il est vrai, par un pouvoir toujours vigilant, continuaient de régner sur le rivage oriental de la mer Egée au siècle des Antonins et répondaient encore à la peinture que Cicéron en avait faite dans l'intérêt d'un client, peinture où dominent peut-être injustement les traits les moins honorables pour l'usage que la nation grecque faisait de ces restes de liberté. Mais l'abus, à supposer même que le reproche n'ait rien d'exagéré, prouve l'existence de cette vie républicaine, et il faut reconnaître que ces Asiates si vilipendés, la part faite à tout ce qui devait leur faire sentir le joug, étaient plus libres sous la domination de Rome que ne l'étaient naguère les Italiens sous le régime de l'Autriche et de leurs princes du centre et du midi. J'avoue que ce phénomène est pour moi d'un vif intérêt et que, dans l'insuffisance des documents historiques, j'accueille avec avidité les moindres détails que nous fournissent occasionnellement les auteurs. Voici donc la peinture qu'en fait l'orateur dans sa harangue *pro Flacco*, VIII. Il se plaît d'abord à relever le contraste que formaient les assemblées des Grecs avec les sages dispositions auxquelles étaient soumises anciennement les votations du peuple romain.

« O sages et glorieuses institutions de nos ancêtres qui nous distingueraient encore, si, par je ne sais quelle fatalité, nous ne les laissions, pour ainsi dire, échapper de nos mains! Ces hommes pleins de sagesse et d'une éminente vertu, n'accordaient aucune action à l'assemblée populaire. Ce que le corps des plébéiens décidait ou ce que voulait la totalité du peuple romain *(populus)*, loi positive ou prohibitive, il ne le décrétait qu'après que l'assemblée avait été congédiée, les fonctions réparties, les citoyens

de chaque ordre, de chaque classe, de chaque âge rangés par tribus et par centuries, les garants entendus, plusieurs jours consacrés à la publicité et à l'examen de la question. Au contraire, chez les Grecs, tout se règle séance tenante par l'emportement d'une assemblée populaire. Ainsi, pour ne rien dire de l'Hellade de nos jours que ses fautes ont dès longtemps perdue et ruinée, celle des anciens temps, dans tout l'éclat de sa puissance, de ses richesses et de sa gloire, a succombé à cet unique fléau, les excès de la liberté et la licence des assemblées. Assis dans leurs théâtres, ces hommes sans expérience, dépourvus de lumières et d'instruction, prenaient ce moment pour envoyer en exil leurs meilleurs citoyens. Si de telles choses se passaient à Athènes lorsque cette république était le flambeau, non-seulement de la Grèce, mais de presque tout le genre humain, quelle modération attendez-vous d'une réunion populaire en Phrygie ou en Mysie? Nos assemblées à nous, qui est-ce qui les trouble le plus souvent? Des hommes de ces pays. Que doit-il arriver quand ils forment à eux seuls toute l'assemblée? Il n'est pas difficile de soulever une tourbe d'artisans et de boutiquiers, et toute cette lie de la population des villes, surtout contre l'homme qui naguère représentait notre souveraineté au milieu d'eux, et à qui ce seul nom d'*imperium* ne permettait pas de se concilier leur affection. Faut-il s'étonner que ces peuples qui ont en horreur nos faisceaux, en aversion le nom romain, qui, plus que la mort, redoutent les impôts, les dîmes, les droits de la douane, saisissent avec empressement l'occasion de nuire, dès que de manière ou d'autre elle vient à se présenter? Souvenez-vous donc, lorsque vous entendrez lire leurs décrets, que vous entendrez non pas les dépositions de témoins, mais des votes portés en tumulte, les clameurs d'une multitude insensée et le bruyant désordre du peuple le plus léger de la terre!... »

Quoique avec Cicéron, surtout dans la lecture de ses plaidoyers, il soit bon de se mettre en garde contre l'esprit de parti et contre l'habitude de présenter les faits sous une face unique, celle qui convient à sa thèse du moment, la part de l'exagération oratoire dans cette peinture est sans doute moins grande que celle de la vérité. En ce moment je constate le fait auquel cette piquante satire rend un évident témoignage, c'est le mouvement et le jeu vivant encore de la démocratie au sein de l'Orient hellénique dans le dernier demi-siècle de la République. Et cette vieille sève démocratique ne s'était point éteinte sous les Antonins : ces études nous en fourniront plus d'une preuve. Ainsi Smyrne, au temps de l'orateur Aristide, avait ses magistrats grecs de

naissance, d'éducation et de langage, ses comices et son gouvernement intérieur. Son théâtre, dont on croit retrouver l'emplacement dans un enfoncement à mi-côte du Pagus et d'où l'on jouissait du magnifique aspect du golfe, des montagnes qui le bordent, de la cité et de son port, ne servait pas seulement à des spectacles ; le peuple gravissait la colline pour aller donner ses suffrages et s'occuper de ses intérêts municipaux. Et cette liberté n'eût-elle été qu'une illusion, c'était un rêve consolant pour les peuples sujets et des ménagements qui font honneur à la magnanimité du peuple-roi. Mais n'était-ce qu'une illusion? Donnons raison au consulaire romain dans ceux de ses reproches qui tombent sur une mauvaise organisation du système délibératif et électoral ! Quant à son dédain pour l'égalité démocratique, ces termes méprisants d'*industriels et de boutiquiers*, je sais bien ce qu'un Grec d'Ephèse, de Clazomène ou de Smyrne eût pu lui répondre ! car les plus simples notions de notre philosophie sociale suffisent pour reconnaître chez ces sujets d'Asie un côté de supériorité dont leurs maîtres ne pouvaient avoir conscience : la démocratie grecque, exempte des absurdes préjugés du patriciat romain, estimait le travail, l'industrie et le commerce, au lieu de les mépriser comme lui. Et voilà pourquoi, du temps d'Adrien comme du temps de Cicéron, l'Asie était riche et florissante malgré les exactions des publicains et les abus du pouvoir proconsulaire. Ces industriels, ces boutiquiers suffisaient par leur travail à l'avidité des gouverneurs et des traitants et au maintien d'une prospérité qui, dès la fin du premier siècle de l'empire, faisait contraste avec l'appauvrissement progressif de l'Italie. Le sol de l'Anatolie, si productif encore malgré tant de siècles de dévastations et de misère, était alors une source abondante de magnifiques récoltes. Céréales, figues, raisins, formaient le chargement d'une multitude de navires ; la fabrication des plus belles étoffes, celle des tapis, des bijoux de toute espèce et bien d'autres objets de luxe faisaient refluer vers l'Asie l'or qu'elle était forcée de verser aux mains de ces dominateurs. Quel labeur que celui qui suffisait à tant de lourdes contributions et aux profits énormes des *négociateurs* ou banquiers romains ! Impôt foncier, taxe sur les portes, capitation sur les hommes et sur le bétail, impôts indirects sur le sel, douanes, entrées et péages, intérêts usuraires en cas de paiements arriérés montant jusqu'à 48 pour °/₀ par an (Cic. ad. Att. V, 21), et le système d'oppression et de pillage exercé par les gouverneurs ! Eh bien ! sous une administration plus modérée et plus équitable, telle que fut celle d'un Scævola, d'un Cicéron et plus tard d'un Pline, ces belles contrées,

grâce à leur esprit national et à l'estime dont y jouissaient les classes laborieuses, se relevaient bientôt comme d'une grêle dévastatrice que fait oublier la récolte de l'année suivante. M. Dureau de la Malle, dans son *Economie politique des Romains*, traite à fond cette question, dont le premier il a découvert toute la portée. D'autres aspects de la vie sociale des Grecs d'Asie appellent notre attention, et je me contente de renvoyer le lecteur à ce beau chapitre d'un ouvrage remarquable à tant d'égards.

D'après ce qui précède, on ne s'étonnera pas que la ville de Smyrne, malgré sa qualité de ville provinciale, fût à bon droit orgueilleuse de son importance et de sa splendeur. D'autres titres, d'une nature bien différente, flattaient sa vanité. Dans ses monuments et ses médailles, surtout au deuxième siècle, ils se trouvent diversement reproduits; un des marbres d'Oxford les réunit tous dans cette inscription : « *La ville des Smyrnéens, la première de l'Asie par la beauté, la grandeur et la splendeur, métropole, trois fois néocore des Augustes selon les décisions du Sénat, ornement de l'Ionie* [1], *etc.* Dans ce monument éclate pleinement la vanité reprochée avec trop de raison aux Grecs d'Asie ; mais cette remarque ne suffit point à détruire l'intérêt que peut exciter l'interprétation de ce fastueux langage ; en effet, il se rattache essentiellement à la vie religieuse de la nation, c'est-à-dire à la sphère la plus importante de l'existence d'un peuple, et j'ajouterai, surtout d'un peuple qui, dans son assujettissement, conservait l'instinct profond de sa nationalité.

Dans le bonheur dont peuvent jouir les races déchues de leur ancienne noblesse et de leur ancienne liberté, entre pour beaucoup la puissance des souvenirs, surtout des souvenirs religieux. La solennité de leurs temples, de leurs sacrifices, de leurs fêtes, leur fait retrouver par intervalle le plein sentiment de leur existence. C'est le rêve d'un patriotisme réduit à l'inaction, mais ce rêve que songe en commun toute une population unie par les mêmes souvenirs, trompe et charme bien des douleurs. La politique romaine l'avait bien compris. Aussi, non contente de respecter les religions particulières des peuples polythéistes de l'empire, fit-elle entrer dans l'organisation des provinces la consécration de ces alliances religieuses entre plusieurs villes de même race qui joue un si grand rôle dans les plus beaux jours de la Grèce. On sait que ces

[1] **Marm. Oxon., p. 277 :** Η πρώτη τῆς Ασίας κάλλει καὶ μεγέθει καὶ λαμπροτάτη καὶ μητρόπολις καὶ γ΄ (τρὶς) νεωκόρος τῶν Σεβάστων κατὰ τὰ δόγματα τῆς ἱερωτάτης συγκλήτου καὶ κόσμος τῆς Ἰωνίας Σμυρναίων πόλις, κ. τ. λ.

Amphictyonies réglaient par députations dans leurs diètes les intérêts communs des villes alliées, mais les intérêts religieux y dominaient tous les autres, et comme l'allégresse des fêtes populaires était chez les anciens un moyen essentiel de plaire à la divinité, les fêtes communes à ces fédérations religieuses étaient un des objets principaux de leurs délibérations. Ces institutions, les Romains les maintinrent en les modifiant. Ces κοινὰ ou fédérations religieuses élisaient un sacerdoce pour le culte commun. Le chef suprême de ce collége était en Asie l'*Asiarque*. Point de grande fête religieuse sans jeux ou *agones*, — je me permets ce mot parce qu'il est intraduisible, — et avant les jeux une procession, accompagnée de chants, s'arrêtant de temple en temple, se rendait ainsi dans l'enceinte consacrée aux concours. Le rang à tenir dans ces processions où marchaient les députés était un sujet de rivalité et donnait lieu à des disputes de préséance qui probablement se débattaient et se réglaient dans les diètes. Pour justifier ses prétentions, chaque ville faisait valoir son importance, sa beauté, sa splendeur ; de là, dans l'inscription que nous avons en vue, ces mots de *première cité de l'Asie par sa beauté, sa grandeur et sa magnificence.*

On s'accorde à expliquer d'une manière analogue le terme de *métropole* qui alors avait perdu son acception primitive de ville mère ou fondatrice de colonies. Ce n'était plus qu'une dénomination honorifique, mais constatant toutefois un privilége qui avait bien sa valeur, celui d'être dans la fédération religieuse une des villes où se rassemblait la Diète ou Congrès (τὸ κοινὸν Ἀσίας) et où avait lieu la célébration des fêtes.

Le troisième titre dont se glorifie Smyrne dans l'inscription des marbres d'Oxford est celui de *néocore des Empereurs ;* le texte dit qu'elle est trois fois néocore, c'est-à-dire qu'elle exerce une triple néocorie. Ici le paganisme s'écarte de ses traditions, de son ancien esprit. Ces temples, dédiés aux chefs de l'empire, sont une innovation étrangère aux pensées, aux sentiments qui animèrent la Grèce républicaine, ce ne sont point là les dieux que le patriotisme des anciens temps défendit avec ses foyers. Cette nouvelle religion, qui excite d'abord un pénible étonnement, mérite d'être considérée avec quelque attention dans son origine, dans ses causes, dans sa nature [1]. Les anciens dieux avaient déjà leurs néocores ou sacristains chargés du soin et de l'entretien de leurs tem-

1. Voir Spanheim : De Usu et Præstantia numismatum, et S.-H. Krause : ΝΕΩΚΟΡΟΣ (Civitates Neocoræ sive Aedituæ e veterum libris, nummis, lapidibus inscriptis adumbratæ, etc.) Lipsiæ, 1844.

7

ples. Dans l'origine, un seul individu était chargé de ces fonctions; dans la suite, ce furent des individus, des colléges sacerdotaux ou même des villes entières. Ces fonctions étaient alors l'expression d'un sentiment religieux; l'adulation ne les avait point profanées, les soins du néocorat ne se rapportaient qu'aux dieux et à la sainteté de leurs temples. Ion, dans l'intéressante pièce d'Euripide qui porte ce nom, nous présente une belle image du néocorat tel qu'il exista dans l'antiquité ; chargé de garder le temple d'Apollon à Delphes, ce jeune prêtre, fils de roi, mais ne connaissant point ses parents, nous dépeint lui-même avec beaucoup de charme les soins qu'il rend au dieu et à son sanctuaire : « Phébus, dit-il, m'a servi de père et de mère; son temple fut le berceau de mon enfance et ma vie lui est consacrée ; — chaque jour je balaie les parvis du dieu; chaque jour, aux premiers rayons du soleil, je viens le servir. » Ce jeune prêtre, heureux par sa naïve piété, a déjà le sentiment de ce que ses fonctions ont d'honorable, et sans doute elles l'étaient du temps d'Euripide : « Mon ministère est glorieux; je suis l'esclave, non d'un simple mortel, mais d'une divinité. » Platon nous montre le néocorat revêtu déjà de toute la majesté qu'il déploya quatre siècles plus tard dans les médailles et les inscriptions. Cette dignité acquit un si grand lustre qne le néocore était le premier en rang après le chef du sacerdoce, l'ἀρχιερεύς ou archi-prêtre [1]. Si ce mot se trouve pour la première fois dans Platon, ce n'est pas qu'il l'ait inventé, sans doute ; il l'a trouvé en usage dans les villes dont il avait principalement en vue la constitution, les rites religieux, les temples. Chaque ville avait sa divinité tutélaire, à laquelle elle rendait un culte tout particulier et dont le temple l'emportait sur tous les autres par sa grandeur et sa beauté. Il est donc vraisemblable que dès le siècle de Platon ce temple, dans quelques villes, outre les autres prêtres, avait ses néocores. C'est ainsi que Xénophon parle du néocore de Diane d'Ephèse, Mégabyze, à qui il avait confié en dépôt une somme que Mégabyze lui rendit par la suite (Anab. V, 3, 6). Quoiqu'il soit fait rarement mention des néocores chez les contemporains de Platon ou même chez les écrivains d'une époque un peu récente, on ne peut guère douter que cette prêtrise n'existât dans d'autres temples célèbres, celui d'Esculape à Pergame, celui de Junon chez les Samiens et les Argiens, celui de Némésis à Smyrne, celui de Diane Leucophryne à Magnésie.

1. Λέγωμεν δ' ἐ τοῖς μὲν ἱεροῖς νεωκόρους τε καὶ ἱερέας καὶ ἱερείας δεῖν γίγνεσθαι, etc. (Plat. Legg., p. 759, a-c).

Comment cette institution a-t-elle donné naissance au néocorat impérial ? L'établissement du *principat* donna un maître unique au monde civilisé et ce maître offrit aux provinces des garanties, des moyens de faire valoir leurs griefs et leurs appels que leur refusait le régime qui venait de tomber. Si jamais l'enthousiasme ou l'adulation put voir un dieu dans un simple mortel, ce fut sans doute sous le prestige de cet immense pouvoir, quand il fut aux mains d'un grand homme, et ce qui sans doute imprima dans ce sens une puissante impulsion aux esprits, c'est l'espèce d'adoration que les peuples, du vivant même de César, avaient vouée à cet habile protecteur de leurs intérêts, et qui se traduisit après sa mort en un deuil inouï, suivi de l'apothéose. Sous Auguste, Ephèse demande et obtient la permission d'élever un temple à la ville de Rome et au dieu César *(divo Cæsari)*. Auguste lui-même, de son vivant, reçoit un culte à Pergame. L'adulation n'attend déjà plus que la mort ait affranchi son idole des infirmités de la nature humaine. Si, à l'autre extrémité de l'empire, Tarragone en fait autant pour ce même prince, c'est, comme nous l'apprend Tacite, à l'imitation de l'exemple donné par Ephèse et par Pergame. Pour l'honneur de Smyrne, je voudrais passer sous silence la consécration que sous le principat de Tibère elle fait d'un temple à cet impur et cruel successeur d'Auguste. Mais n'oublions pas qu'une distance de six cents lieues sépare l'empereur de sa bonne ville de Smyrne et que Tibère fit aimer son pouvoir dans les provinces par son économie, sa bonne administration, sa juste sévérité pour les concussionnaires. De l'érection de ces temples à l'institution des néocories impériales il n'y avait qu'un pas. On imitait pour le prince déifié ce qui existait déjà pour le dieu tutélaire de la cité. Dès le premier siècle nous voyons ce culte devenir un objet de jalousie entre les villes les plus florissantes de l'Asie-Mineure et des contrées voisines. Nous avons nommé Smyrne, Ephèse et Pergame ; sept autres villes : Halicarnasse, Sardes, Tralles, Laodicée, Magnésie, Ilion et Hypaepe se disputent sous Tibère l'autorisation d'élever un temple à ce prince; dans la province de la Bithynie et du Pont, Nicomédie, cette riche métropole, obtient une néocorie dès le temps d'Auguste ; il n'est pas besoin de citer ici les nombreuses villes néocores de Phrygie, de Lydie, de Mysie, de Galatie, de Lycie, de Pamphylie, de Cilicie, de Syrie pour donner une idée de l'importance et de l'étendue de ce nouveau paganisme. Il va croissant jusqu'aux Antonins et atteint sa plus grande célébrité sous ces princes et dans la première moitié du troisième siècle. Autant d'empereurs une cité honore de cette manière, au-

tant de fois se multiplie pour elle le titre ambitionné de néocore : de là ces expressions *deux fois, trois fois néocore*. On donnait à ce titre un plus haut degré de publicité en le gravant sur les médailles, et ce fut dès lors un usage constant. Une pièce frappée à Smyrne sous Trajan annonce une première néocorie (Σμυρναίων νεωκόρων). Sous Antonin-le-Pieux, d'autres médailles donnent : (Σμυρναίων δὶς νεωκόρων). Il paraît donc que ce fut sous le premier des Antonins que les Smyrnéens obtinrent la seconde néocorie. Il est probable que celle en l'honneur de Tibère avait cessé de compter, le fils de Livie, après sa mort, ayant été flétri par le Sénat, et le prénom de *Divus* refusé à sa mémoire. Smyrne dans la suite obtint jusqu'à une quatrième néocorie.

Quant à la forme et à l'organisation du *néocorat*, l'appareil, la splendeur allèrent aussi en augmentant. La totalité des citoyens d'une ville, de Smyrne, par exemple, tout en se glorifiant d'un titre dont chacun avait sa part d'honneur, devait naturellement confier à un ou plusieurs délégués l'exercice de ce sacerdoce national, la garde et le soin du temple, etc. Aussi voyons-nous le titre de néocore décerné tantôt à un seul fonctionnaire, tantôt à un collége entier, dont le chef pourtant en est spécialement décoré. Sans doute, d'une ville à l'autre cette différence et d'autres du même genre s'établirent selon leur degré de zèle et surtout d'opulence. En effet, tout ce service religieux, les jeux, les fêtes ou panégyries sacrées, devait être dispendieux. Mais ces détails d'érudition ne donnent peut-être pas une idée assez grande de l'importance et de la signification de ce culte : qu'on me permette une ou deux réflexions!

Je trouve dans l'institution des néocories un de ces symptômes sensibles et frappants qui marquent un changement profond dans le sens et le caractère d'une religion, symptôme dont il faut d'autant moins négliger l'étude que de tous les phénomènes moraux les plus cachés, les plus délicats sont ceux qui se rapportent à la vie religieuse des peuples. Je n'hésite pas à affirmer que chez les Grecs la religion du républicanisme était essentiellement différente de celle des temps monarchiques. Il s'agit de la religion dans son acception intime, idée et sentiment moral de la divinité et puissance qu'elle exerce dans les profondeurs de l'âme. Qu'était, à ce point de vue, le polythéisme dans la première période où il nous soit donné d'en observer l'esprit et la tendance, celle où chantèrent Homère, Hésiode? La personnification des forces et des phénomènes de la nature a été la base commune au polythéisme des Hellènes et à celui des autres peuples ; son caractère distinctif chez les Grecs, c'est une personnification pleinement ac-

complie, c'est le degré de vie, la physionomie et la beauté de ses créations. A parler en général, le polythéisme, dans la naïveté des impressions spontanées qui présidèrent à sa naissance, a humanisé les dieux; ce n'est que bien plus tard, dans la suite des siècles, qu'on le voit, infidèle à son passé, diviniser les hommes. Combien dans Homère la limite est tranchée entre les attributs d'immortalité, de puissance qu'il reconnaît à ses dieux et la courte existence, la destinée dépendante qu'il assigne à ses plus brillants héros! D'apothéose après la mort, pas un exemple, si l'on excepte Hercule dont la divinité présente encore quelque chose de vague et d'indécis, puisque Ulysse rencontre son ombre qui erre dans les enfers armée de la massue, tandis que l'époux d'Hébé, assis aux banquets de Jupiter, y goûte l'ambroisie. A supposer même qu'il ait existé réellement un ou plusieurs Hercules, ce ne sont ni les contemporains de ce héros redresseur de torts, ni une génération rapprochée qui en ont fait un demi-dieu. Il est vrai que tous les héros dont il est fait mention dans l'épopée reçurent un culte en diverses parties de la Grèce; pourquoi n'est-il rien dit de leur déification posthume dans l'Iliade et l'Odyssée, chantées trois ou quatre siècles après la guerre de Troie? Quoi de plus terne que l'existence de ces enfants des dieux au séjour d'Hadès et qu'il y a loin des regrets d'Achille à l'apothéose! Ou l'épopée, selon l'un des systèmes en vogue dans la mythologie, a changé en hommes, en guerriers d'anciennes divinités locales et la divinité d'un Thésée, d'un Ajax, d'un Achille, d'un Ulysse est devenue de l'humanité, ou ces héros, agrandis, exaltés par la poésie, furent les chefs et les guerriers d'une époque reculée, et, dans cette supposition, il est évident que leur apothéose est postérieure à Homère.

Descendons au siècle des guerres Médiques, à l'âge du républicanisme chez les Hellènes. Alors, comme dans tous les temps et plus qu'en aucun autre temps, les grands services rendus à la patrie, la supériorité dans les conseils et sur les champs de bataille, reçoivent le double lot qui constitue leur destinée : honneurs et couronnes d'une part, de l'autre rivalités jalouses, ingratitude populaire, persécutions, exil ou pis encore. Jamais Thémistocle, Aristide, Cimon, Périclès, ni de leur vivant, ni après leur mort, ne reçurent d'honneurs divins. Ces grands hommes, les tout premiers, auraient rejeté bien loin tout hommage qui eût empiété sur les droits des immortels. Un profond sentiment dominait alors l'esprit de la nation, celui de la condition dépendante et inférieure de l'homme, dans laquelle les dieux font retomber par d'éclatants revers

tout mortel assez audacieux pour leur disputer leurs priviléges. C'est le sens profond des récits d'Hérodote, c'est ce qu'exprime ce mot de φθόνος, cette jalousie divine qui, aux yeux de l'historien, est le premier attribut de la Providence, la cause invisible des grandes catastrophes. Dans Pindare, les princes les plus puissants, après de magnifiques éloges, sont avertis, au milieu du concours qui célèbre leur triomphe, de respecter les limites imposées à l'orgueil humain. Chez Eschyle, chez Sophocle, inspirations semblables, c'est même ainsi que se résume le grand effet moral de la tragédie. Le sens religieux de cette glorieuse époque marche de pair avec le sentiment de l'égalité républicaine. Que devient-il dans la décadence de l'ancienne Grèce et de sa liberté, lorsque dans leur longue lutte Athènes et Lacédémone se sont porté des coups irréparables, lorsqu'on voit grandir les abus de la démocratie et les vices de l'oligarchie, l'ancienne simplicité faire place à des mœurs nouvelles, l'esprit public étouffé par les factions, la mollesse et la férocité se donnant en quelque sorte la main? Voici Athènes enfin terrassée par sa rivale; Lysandre triomphe avec le parti lacédémonien, avec les hétéries oligarchiques qui peut-être se réjouissent de la ruine de la patrie! Plutarque, d'après l'historien Duris, nous apprend dans la biographie de l'orgueilleux Lysandre, de cet implacable ennemi de la démocratie athénienne, que dans cette occasion, pour la première fois, les villes élevèrent des autels à un homme et qu'elles chantèrent des péans en son honneur : « Io Paian! Chantons le général de la puissante Lacédémone! » Le fait semble pour cette fois être isolé, exceptionnel; du moins, jusqu'à Philippe de Macédoine, les historiens ne font connaître rien d'analogue. Mais, dans le triomphe de ce prince, lorsqu'enfin à Chéronée la liberté grecque a été blessée à mort, l'anthropolatrie se montre à découvert et prend pied dans les mœurs de la nation. Parvenu au comble de ses vœux, Philippe célèbre le mariage de sa fille; des fêtes brillantes réunissent à la cour de Pella une foule de curieux accourus de toutes les parties de la Grèce; les actions de grâce, les témoignages d'enthousiasme éclatent en faveur du chef des Amphictyons; il ne manque plus que de l'associer au culte des immortels, et, dans une pompeuse procession, à la suite des douze grands dieux offerts selon l'usage à l'adoration publique, s'avance une treizième statue, un treizième dieu; c'est Philippe.

Qu'ils sont dignes d'étude, les rapports intimes et puissants qui lient aux destinées des religions les destinées politiques des peuples! Cette grande loi de l'histoire, admi-

rablement appliquée par M. E. Quinet aux destinées de l'Italie dans le moyen-âge et jusqu'à nos jours, trouve pour les peuples de l'antiquité sa confirmation dans une analogie qui saute aux yeux et que fournit l'histoire romaine : le dictateur Jules César a mis sous ses pieds ou du moins à ses genoux les maîtres de la terre ; l'adulation, pour mettre le comble aux hommages qu'elle lui prodigue, appelle comme pour Philippe la religion à son secours, et la religion s'y prête parce que dès longtemps, dans le cœur des fils de Quirinus. elle a perdu le sens qu'elle avait pour leurs ancêtres. Je laisse parler Suétone : « Non-seulement César accepta des honneurs excessifs, tels que le consulat perpétuel, la dictature à vie, la surintendance des mœurs, le prénom d'Empereur, le surnom de Père de la patrie, une statue au milieu des rois, un pavillon à part dans l'orchestre ; il permit encore qu'on lui rendît des hommages qui n'appartiennent qu'à la divinité, un siége d'or dans la curie et au tribunal, un char de triomphe *(tensa)* et un brancard *(ferculum)* dans les pompes ou processsions du cirque, des temples, des autels, ses images à côté de celles des dieux, le lit sacré, un Flamine, des Luperques et son nom donné à l'un des mois de l'année. »

Dans cette introduction de l'anthropolâtrie en Grèce et à Rome l'analogie est frappante. En étudiant son développement ultérieur chez les deux peuples, on voit percer quelques différences qu'il vaut la peine de relever. Le génie oriental lui semble plus favorable que celui de l'Occident. Elle enivre la grande âme d'Alexandre qui se donne pour fils de Jupiter, et elle se produit sans pudeur sous les dynasties formées du démembrement de son empire. A Athènes même, lorsque Démétrius de Phalère, qui commandait la garnison macédonienne, est expulsé par cet autre Démétrius, le fils d'Antigone, qui proclame le rétablissement d'une liberté éphémère, cette démocratie dégénérée, non contente de saluer rois le père et le fils, les place tous deux au nombre des dieux sauveurs et leur consacre un prêtre (Plut. Démetr. 10, sqq). On se réjouit pourtant de voir le génie d'Athènes protester sur la scène contre tant de bassesses : c'était le démagogue Stratoclès qui avait porté le décret adulatoire à l'agora ; le poète Philippide l'accuse tout haut dans une comédie de prostituer à de simples mortels les honneurs qui n'appartiennent qu'aux dieux (τὰς τῶν θεῶν τιμὰς ποιοῦντ' ἀνθρωπινάς). Avec de pareils précédents faut-il s'étonner de voir les Séleucides en Syrie et les Ptolémées en Egypte se faire diviniser de leur vivant, comme l'attestent les monuments et les médailles? On s'étonne moins encore de voir plus tard dans les contrées d'Orient conquises par les Romains

l'encens fumer sur l'autel de la déesse Rome et du sénat, et des honneurs extraordinaires et presque divins enivrer l'orgueil des proconsuls et préparer ainsi de loin l'institution des néocories impériales. En Occident, à Rome surtout, l'anthropolâtrie s'introduisit moins aisément et se contint dans de plus justes bornes. L'horreur que ces innovations dans le culte de l'État inspiraient au vieil esprit républicain ne contribua pas peu à grossir le nombre des ennemis de César et la religion non moins que la politique eut sa part dans la réaction qui causa sa mort. Aussi Auguste et Tibère se refusèrent-ils à recevoir de leur vivant à Rome et en Italie, des honneurs divins, et, dans les usages du gouvernement impérial, l'apothéose n'appartenait qu'aux morts et non aux vivants. Rien ne relève autant la dignité du sénat sous l'empire que la règle qu'il établit à ce sujet, et dont on ne peut pas l'accuser d'avoir fait une lettre morte. En usant du droit qu'il s'attribua de juger le règne du prince décédé, il ne déféra le plus souvent l'apothéose qu'à des empereurs qui avaient exercé avec fermeté et modération leur immense pouvoir et qui léguaient à leurs successeurs de salutaires exemples. Jamais cette assemblée ne se rapprocha davantage des jours de son ancienne grandeur qu'en se servant de ce privilége pour flétrir de sa sentence la mémoire d'un Caligula, d'un Néron et d'autres méchants princes.

Pour apprécier avec une équité philosophique ces institutions de l'apothéose et des néocories, si bizarres à notre sens, il convient de réfléchir qu'il était dans l'esprit et la destinée de la religion grecque et romaine d'arriver à une phase de divinisation de l'homme. L'antropomorphisme, qui avait commencé son œuvre en personnifiant les forces de la nature, devait aboutir, dans son développement progressif, à l'apothéose du génie et de la grandeur humaine. La part de condamnation faite aux abus et aux vices de la société sous l'empire, il faut reconnaître qu'elle forma de sublimes caractères, et que le culte enthousiaste qu'elle rendit aux vertus d'un Titus et d'un Marc Aurèle, l'apothéose qui n'en était que la plus haute expression ne furent point de vaines démonstrations dépourvues de toute sincérité. Ces usages singuliers deviennent moins difficiles à comprendre lorsqu'on se place au point de vue religieux de cet âge où s'opéra une dernière et définitive évolution dans la métaphysique et l'esprit du polythéisme; mais aussi, plus que toute autre chose, ce nouveau culte et l'abus qu'en fit l'adulation, excitèrent, contre la religion de l'État, la révolte des consciences et les résistances généreuses qui profitèrent aux rapides progrès du christianisme. L'Église, de son

côté, en établissant et consacrant le dogme de l'incarnation, le culte de l'homme Dieu, obéit à cette croyance instinctive des derniers siècles de l'antiquité. Mais l'idéal unique et incomparable d'une vie sainte et du plus pur dévouement ne pouvait accepter d'associé. Aussi, chose bien remarquable, les premières et les plus illustres Églises chrétiennes se sont-elles formées au milieu des populations les plus zélées à multiplier les temples et les cérémonies en l'honneur des empereurs, ces dieux de la terre. Les sept Églises d'Asie nommées dans l'Apocalyse, Ephèse, Pergame, Thyatire, Sardes, Philadelphie, Laodicée et Smyrne, qui y reçoit un si beau témoignage, étaient autant de villes néocores.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

ERRATUM.

Page 8, dernière ligne, et page 9, première ligne, au lieu de et originaire sur ment, *lisez :* originairement.